COLONIES FRANÇAISES.

EXÉCUTION

DE

L'ORDONNANCE ROYALE DU 5 JANVIER 1840,

RELATIVE

A L'INSTRUCTION RELIGIEUSE,
A L'INSTRUCTION PRIMAIRE, ET AU PATRONAGE DES ESCLAVES.

EXPOSÉ SOMMAIRE

IMPRIMÉ PAR ORDRE

DU MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES.

SECONDE PARTIE.

(1840. — 1841.)

PARIS.
IMPRIMERIE ROYALE.

AVRIL 1842.

PREMIÈRE SECTION.

INSTRUCTION MORALE ET RELIGIEUSE
DES NOIRS.

PREMIÈRE SECTION.

INSTRUCTION MORALE ET RELIGIEUSE DES NOIRS (1).

Catéchisme spécial pour les noirs.

L'article 1er (§ 3) de l'ordonnance royale du 5 janvier 1840 porte que les ministres du culte, dans les colonies françaises, pourvoiront, au moins une fois par semaine, à l'instruction religieuse des enfants esclaves, par des exercices religieux, et par *l'enseignement d'un catéchisme spécial.*

Afin de faciliter au clergé colonial l'exécution de cette disposition, le Roi, dès le 6 novembre 1839, a autorisé, pour la confection d'un catéchisme, l'ouverture d'un concours dans les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, sous la direction de l'autorité ecclésiastique, et approuvé la concession d'une médaille d'or de la valeur de 1,500 francs, à l'auteur de l'ouvrage présenté au concours, que l'autorité ecclésiastique compétente pour l'adopter aurait jugé digne de cette distinction.

---

(1) Les articles 1, 2 et 7 de l'ordonnance du 5 janvier 1840 sont ainsi conçus:

Art. 1er.

« Les ministres du culte, dans les colonies françaises, sont tenus:

1° De prêter leur ministère aux maîtres pour l'accomplissement de l'obligation qui est imposée à ceux-ci de faire instruire leurs esclaves dans la religion chrétienne et de les maintenir dans la pratique des devoirs religieux;

2° De faire, au moins une fois par mois, à cet effet, une visite sur les habitations dépendantes de la paroisse;

3° De pourvoir, par des exercices religieux et par l'enseignement d'un catéchisme spécial, au moins une fois par semaine, à l'instruction des enfants esclaves. »

Art. 2.

« Le gouverneur de la colonie réglera, par un arrêté qui sera inséré dans la feuille officielle, les jours et heures où l'instruction religieuse aura lieu sur les habitations, et les jours et heures où le maître devra faire conduire à l'église, pour l'enseignement du catéchisme, les enfants esclaves âgés de moins de quatorze ans.

Art. 7.

« Les contraventions aux dispositions de l'article 2 rendront les maîtres passibles d'une amende de 25 à 100 fr. suivant les cas, et d'une amende double en cas de récidive : ces amendes seront prononcées correctionnellement. »

Instructions ministérielles du 24 décembre 1839, concernant le catéchisme destiné aux noirs.

Dans les instructions adressées à ce sujet aux gouverneurs des quatre colonies, le 24 décembre 1839, le ministre de la marine s'exprimait ainsi :

« Sa Majesté, sur ma proposition, a autorisé la confection et l'impression d'un *catéchisme spécial* destiné à mettre les vérités de la religion chrétienne à la portée des esclaves en la leur enseignant dans un style simple et approprié à la nature de leurs idées, et en les leur exposant de manière surtout à combattre et à détruire les préjugés qui empêchent les noirs de comprendre la nécessité et la moralité du travail.

. . . .

« S'il ne s'agissait que de la composition d'un catéchisme ordinaire, c'est-à-dire d'un simple et bref exposé des dogmes du christianisme et des principaux préceptes de morale, destiné, comme en France, à être textuellement enseigné aux enfants pour les préparer à la première communion, un tel concours serait sans doute superflu, attendu la fixité et l'unité des doctrines catholiques, l'existence de beaucoup de bons ouvrages de ce genre, et la règle de l'Église qui réserve aux seuls supérieurs ecclésiastiques le droit de proposer et d'approuver les catéchismes enseignés par le clergé relevant de leur autorité canonique. Mais le concours a pour objet un travail qui, tout en exposant les vérités du dogme, présente, à l'appui, des instructions religieuses et familières, particulièrement applicables à la population exceptionnelle qu'il s'agit de moraliser. Cette population n'est point simplement composée d'enfants ; elle compte un grand nombre d'hommes et de femmes de tout âge, que, dans la prévision d'une émancipation peut-être prochaine, il faut préparer, non-seulement à la vie chrétienne, mais encore à la vie de famille et même à la vie civile. Dans l'œuvre de la moralisation des esclaves, la mission du prêtre s'étend et s'agrandit. De nouveaux efforts doivent être exigés de son zèle ; il faut donc le guider dans cette voie nouvelle, lui indiquer les points principaux sur lesquels devront porter ses instructions pastorales, le mettre à portée, en un mot, de faire à la fois du noir un citoyen et un chrétien. Tel doit être le but du *catéchisme spécial* mis au concours. La partie dogmatique et orthodoxe dont l'approbation appartient en définitive à l'autorité ecclésiastique y sera sans doute peu étendue ; mais la partie morale devra recevoir un certain développement, sans cependant qu'il soit perdu de vue que la simplicité des idées, la concision et la clarté du style sont une des premières conditions imposées aux concurrents. Le Gouvernement verrait d'ailleurs avec intérêt que les concurrents ajoutassent à leurs travaux des considérations d'un ordre plus élevé, et telles qu'elles pussent servir à l'éclairer lui-même sur l'œuvre difficile, qu'il entreprend, de préparer les esclaves à la liberté par l'enseignement des devoirs qu'impose cette nouvelle condition. Vous voudrez bien prier M. le préfet apostolique de rédiger, dans le sens de ces diverses indications, une sorte de programme dans la forme qu'il

jugera convenable. Je ne doute point que M. le préfet apostolique n'entre, à cet égard, tout à fait dans les vues du Gouvernement; et cette confiance, jointe à son expérience des habitudes et des besoins moraux de la population de la colonie, me dispense de tracer plus amplement ici les différentes parties du programme en question.

. . . .

« Lorsque tous les ouvrages envoyés au concours me seront parvenus, je me propose de les soumettre ici, de concert avec M. le supérieur du séminaire du Saint-Esprit, à un examen par suite duquel l'ouvrage préféré sera imprimé, après avoir été, quant à la partie dogmatique, revêtu de l'approbation de l'autorité ecclésiastique. »

État actuel du concours ouvert pour la confection du catéchisme spécial destiné aux noirs.

Le département de la marine a déjà reçu plusieurs ouvrages de ce genre, rédigés par des ecclésiastiques de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française. Lorsque les gouverneurs de la Martinique et de Bourbon, à qui l'objet du concours a été rappelé par une dépêche ministérielle du 20 avril 1841, en auront fait connaître les résultats définitifs, en ce qui concerne les deux colonies, il sera pourvu ici à l'examen des ouvrages envoyés par les concurrents.

Circulaire ministérielle du 17 août 1841 relative à la moralisation des noirs.

Peu satisfait des progrès de l'instruction religieuse dans les colonies françaises depuis que des crédits ont été accordés par les Chambres législatives pour la moralisation des noirs, le ministre de la marine a adressé, le 17 août 1841, la circulaire suivante aux gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.

« Monsieur le gouverneur, des informations que j'ai récemment reçues me donnent tout lieu de craindre que les intentions du Gouvernement et des Chambres, relativement à la moralisation de la population noire dans nos colonies, n'y soient pas exécutées avec l'esprit de suite et le zèle sans lesquels cette œuvre de bien public ne peut obtenir les bons résultats qu'on doit en attendre.

« Le nombre des prêtres y a été augmenté et le sera encore; des frères de l'institut de Ploërmel sont chargés de l'instruction primaire et y répandent une instruction morale et religieuse. La restauration, la construction d'églises et d'écoles publiques ont été l'objet d'allocations considérables sur les fonds de l'État. Cependant on ne peut encore constater aucune amélioration sensible; et, en définitive, quoique tout le monde, aux colonies, paraisse invoquer pour les classes noires le secours de la religion, ce concours de sentiments et de vœux reste, pour ainsi dire, impuissant.

« Diverses causes sont assignées à ce fâcheux état de choses. On accuse les prêtres

de se consacrer exclusivement à l'instruction de la classe blanche, d'ailleurs bien peu avancée; on va même jusqu'à accuser les autorités coloniales d'un déni de protection envers ceux dont le zèle sollicite leur appui. Je dois croire que cette dernière accusation n'est pas fondée. Je compte, au surplus, sur votre surveillance ferme et active pour faire cesser, si elle existait, une indifférence ou un mauvais vouloir qui seraient certainement très-coupables. En ce qui concerne les ministres du culte, il m'a paru nécessaire de réclamer l'intervention d'une autorité épiscopale, non-seulement pour que les obligations qu'ils ont à remplir, quant à l'instruction religieuse des diverses classes de la population, soient l'objet de tous leurs soins, mais encore pour qu'ils soient désormais soumis d'une manière plus intime à une haute discipline, qui vienne en aide à l'autorité que vous exercez sur eux.

« Une inspection extraordinaire de tout ce qui se rapporte à l'exercice de la religion dans les colonies y sera prochainement effectuée. Le Gouvernement va se concerter à cet effet avec qui de droit. Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de charger M. le préfet apostolique d'en informer les ecclésiastiques placés sous ses ordres. »

Édification de chapelles pour l'instruction religieuse des noirs.

Une somme annuelle de 200,000 francs a été allouée en 1840, 1841 et 1842 au budget de la marine pour l'édification de chapelles dans nos colonies, et le maintien de ce crédit sera demandé aux Chambres législatives jusqu'à ce qu'il ait été pleinement satisfait, sous ce rapport, aux exigences des localités. Il a été recommandé aux administrations coloniales, par la circulaire ministérielle du 24 décembre 1839, de faire édifier ces chapelles de façon que leur situation à une distance à peu près égale du groupe d'habitations près desquelles elles seront établies laisse aux maîtres la faculté d'y envoyer leurs esclaves sans qu'il en résulte aucun inconvénient pour le travail et pour la discipline des ateliers. Les administrations locales ont été de plus invitées à examiner si, dans quelques localités, il ne serait pas préférable, au lieu de bâtir des chapelles de ce genre, d'allouer à ceux des habitants qui y consentiraient, la somme nécessaire pour disposer sur leurs habitations un local qui fût propre à servir de chapelle, et où leurs ateliers ainsi que les ateliers les plus voisins assisteraient aux instructions. Les gouverneurs de nos colonies, qui d'abord avaient jugé indispensable d'affecter les premiers fonds du crédit à la réparation des églises existantes, ont pu, en 1841, commencer à prendre des mesures plus directement conformes au but spécial de l'allocation.

Ainsi, à la Guadeloupe, l'administration locale a décidé la construction, sur différents points de la colonie et de ses dépendances, de 7 chapelles,

dont la dépense a été scindée pour être imputée sur les exercices 1841 et 1842. Cette construction est indépendante, 1° de celle de 3 chapelles provisoires qui ont été établies dans les communes de Sainte-Rose et du Lamentin, et où, dès la formation de ces chapelles, se réunissaient, à certains jours, un assez grand nombre d'individus appartenant aux habitations voisines; 2° de l'installation de deux petites chapelles dans les hôpitaux de la Basse-Terre, et de la Pointe-à-Pitre; 3° de la restauration ou de l'agrandissement successif de celles des anciennes églises dont la situation exigeait l'une ou l'autre de ces améliorations. Au surplus, l'administration n'a pas négligé de provoquer, de la part des communes intéressées, le vote spécial de fonds destinés à alléger le poids de la dépense à mettre à la charge des fonds métropolitains, et cet appel a été entendu avec empressement dans les communes dont la situation financière permettait de semblables votes.

A la Martinique, les effets déplorables du tremblement de terre du 11 janvier 1839 ont imposé au gouvernement local, bien plus impérieusement encore qu'à la Guadeloupe, l'obligation de commencer à appliquer le fonds métropolitain à la réparation des églises endommagées ou insuffisantes. Cependant, dès le 6 février 1841, le gouverneur, en conseil, avait reconnu la possibilité et pris la détermination de faire construire, au moyen du reliquat disponible sur cet exercice, deux chapelles rurales. Le renouvellement du crédit pour 1842 lui aura donné le moyen de donner quelque extension à ces dispositions.

Par des circonstances particulières auxquelles n'est pas étranger le retard qu'a éprouvé, à raison de la distance, la réception des instructions ministérielles sur cet objet, l'administration de Bourbon paraît ne s'être pas trouvée en mesure de faire emploi du fonds destiné à la construction de chapelles pour l'exercice 1840; mais diverses décisions du gouverneur, en conseil, ont, en 1841, été prises à l'effet d'assurer l'établissement de 5 chapelles sur plusieurs points de la colonie.

A la Guyane française, l'administration locale avait, à la fin de l'année 1840, arrêté les dispositions nécessaires pour la réparation des églises de Sinnamary et d'Approuague, et pour la construction d'une chapelle dont l'établissement, au quartier de Kourou, était vivement réclamée par la population. Le gouverneur se proposait de pourvoir, au moyen du crédit de l'exercice

suivant, à la construction de 3 chapelles rurales, dont la place était déjà désignée.

On voit, par ce qui précède, que chacune des colonies appelées à entrer en partage du fonds destiné à l'entretien des chapelles, s'est conformée, aussi exactement que le permettaient ses besoins et sa position particulière, à la réalisation des vues qui ont dicté le vote législatif.

MARTINIQUE.

Relevés trimestriels présentant, pour les trois premiers trimestres de 1841, les résultats de l'instruction morale et religieuse des noirs de la Martinique.

Les *Relevés trimestriels* relatifs à l'instruction morale et religieuse des noirs de la Martinique (1) sont parvenus au département de la marine pour les trois premiers trimestres de 1841; mais on ne peut en présenter ici les résultats, comme on l'a fait pour l'année 1840 (2), attendu que l'absence des documents nécessaires n'a pas permis à l'administration locale d'y faire figurer la totalité des paroisses de la colonie. Par une dépêche du 3 décembre 1841, le ministre a chargé le gouverneur de pourvoir à ce que de semblables omissions n'eussent plus lieu à l'avenir.

Observations des magistrats du ministère public.

L'article 6 de l'ordonnance royale du 5 janvier 1840 comprend *l'instruction religieuse* et *les mariages des noirs*, au nombre des points sur lesquels doivent particulièrement s'étendre les rapports des magistrats du ministère public chargés du patronage des esclaves. Le procureur général de la Martinique et les procureurs du Roi du Fort-Royal et de Saint-Pierre ont en conséquence porté leur examen sur ces deux points, dans les tournées d'inspection qu'ils ont effectuées, de mai en août 1841, dans les dix communes du Fort-Royal, du Lamentin, du Saint-Esprit, de la Rivière-Salée, des Trois-Ilets, des Anses-d'Arlet, de Sainte-Luce, du Diamant, du François et du Carbet; et ils ont consigné les observations suivantes dans leurs rapports respectifs.

1° *Instruction religieuse.*

L'instruction religieuse est à peu près nulle sur les 170 habitations que les trois magistrats ont visitées dans les dix communes susnom-

---

(1) Voir ce qui est dit sur ces relevés, page 7 de l'Exposé sommaire publié en avril 1841.

(2) Voir pages 7 et suivantes du même Exposé.

mées. Les esclaves savent plus ou moins bien leurs prières ; mais ils les répètent pour la plupart machinalement; quelques-uns vont à la messe, se confessent et communient : c'est le petit nombre. Enfin, quelques vieillards qui savent les prières un peu mieux que les autres, les apprennent aux petits enfants. Voilà à peu près toute l'instruction religieuse des noirs de ces habitations.

L'arrêté local du 21 mai 1840 (1) porte qu'il sera fait une instruction religieuse sur toutes les habitations, le jeudi de chaque semaine, de six à sept heures du soir; et que, chaque dimanche, les propriétaires d'esclaves feront conduire les enfants de sept à quatorze ans à l'église la plus voisine pour y assister au catéchisme.

Dans la commune du Carbet, il vient au catéchisme du dimanche beaucoup plus de libres que d'esclaves, et parmi ces derniers, presque aucun esclave des habitations rurales. Interrogés sur ce fait par le procureur du Roi de Saint-Pierre, les propriétaires des habitations du quartier ont à peu près tous répondu:

«Que le dimanche appartenait à leurs esclaves, petits et grands; qu'ils les exhortaient de leur mieux à se rendre à l'instruction religieuse, mais souvent sans résultat, et qu'ils ne se croyaient pas le droit de les y contraindre.» (*Rapport du 31 mai 1841.*)

Quant à l'instruction faite sur les habitations, deux fois par semaine, de six à sept heures du soir, les esclaves en général se refusent également à y assister, préférant employer le temps de sa durée à se reposer ou à se distraire.

«Le curé du Carbet, ajoute le procureur du Roi de Saint-Pierre, m'a dit s'être présenté dans l'origine chez plusieurs habitants, soit pour l'instruction hebdomadaire, soit pour la visite mensuelle à laquelle il est personnellement tenu; mais il a été accueilli avec tant de répugnance, chez le plus grand nombre d'entre eux, soit par les maîtres, soit par les esclaves, qu'il s'est décidé à n'aller que là où il serait appelé, après en avoir donné l'avertissement au prône ; et il n'est appelé presque nulle part.» (*Même rapport.*)

Le procureur général de la Martinique, dont les tournées d'inspection ont eu lieu dans les communes du Fort-Royal, du Lamentin, et du François, et qui y a visité quatre-vingt-sept habitations, constate aussi que beaucoup d'habitants sont indifférents et quelques-uns même opposés à l'instruction

(1) Voir cet arrêté, page 5 de l'Exposé sommaire publié en avril 1840.

religieuse de leurs esclaves; mais qu'il y en a plusieurs qui l'encouragent: il cite, comme se faisant le plus remarquer sous ce rapport, MM. Jollimon de Marolles, de Latuillerie, Bence, O'Mullane, de la Guigneraye et M Desvergers de Sanois, qui a une chapelle particulière sur l'une de ses habitations. Le procureur général fait observer qu'attendu le nombre restreint des prêtres de la colonie, l'étendue des paroisses et l'éloignement des habitations les unes des autres,

« Il est très-difficile que les prêtres se rendent régulièrement sur les habitations, et que le seul moyen de propager l'instruction religieuse serait de multiplier les chapelles, en les rapprochant des centres d'habitations, et d'y envoyer à certains jours des missionnaires en sus des prêtres, qui sont nécessaires dans les bourgs pour faire des instructions périodiques et suivies. »

2° *Mariages des Noirs.*

Les mariages légitimes sont très-rares parmi les esclaves. Les magistrats du ministère public qui ont inspecté les dix communes dont il est parlé plus haut, s'accordent à dire que les esclaves n'ont aucune propension pour les unions de ce genre; que la plupart des maîtres se montrent fort indifférents sur ce point, et que quelques-uns même s'opposent à ce que leurs esclaves se marient. Mais il est d'autres habitants qui les encouragent. De ce nombre sont MM. de la Guigneraye, au Robert; l'un de ces deux colons, maire de la commune, donne amplement les moyens de faire la noce à ceux qui veulent se marier; il est le parrain de tous les enfants légitimes de ses esclaves (honneur très-grand pour les noirs, qui attachent beaucoup de prix aux liens créés par le baptême), et il a aboli la punition du fouet à l'égard des esclaves mariés.

Dans les six communes visitées par le procureur du Roi du Fort-Royal, en juin et mai 1841, ce magistrat n'a constaté que douze mariages légitimes sur une population de plus de trois mille noirs.

« Il en est à peu près de même dans toute la colonie, ajoute-t-il dans son rapport du 10 juin 1841, et parmi le peu de ménages légitimes qui existent, le plus grand nombre, je crois, sont mauvais. Ce résultat et la répugnance que montrent les noirs s'expliquent: d'abord les nègres n'ont pas le même intérêt que les paysans à se marier; la bâtardise n'est pas une honte parmi eux; l'aide, le concours des enfants dans les travaux de la terre, qui font la richesse des paysans, est loin d'être aussi nécessaire aux nègres; la protection du maître les met à l'abri du besoin. Le concubinage est tellement naturel chez eux, que le mariage n'est pour eux qu'une gêne

sans compensation : s'ils le contractent, c'est le plus souvent par un grossier calcul d'intérêt; ainsi il arrive fort souvent que le mari ne voit dans son union légitime que le droit de se faire servir par sa femme ; il abuse de ce droit sans conserver pour sa compagne la fidélité et les égards qu'une civilisation plus avancée lui assurerait. De là les résultats fâcheux de la plupart des mariages légitimes chez les noirs; de là la répugnance qu'ils montrent pour les contracter. Du reste, dans l'état de promiscuité où vivent presque tous les noirs, les liens de parenté naturelle sont reconnus et fort respectés. »

Le procureur général cite, comme s'opposant à l'union légitime des noirs, une autre cause, secondaire à la vérité, mais qui tient au caractère même du noir, et qui, par ce motif, n'en est que plus puissante.

« Les esclaves, dit-il dans son rapport du 25 août 1841, font de grands frais quand ils se marient. Telle noce, m'a dit M. de la Guigneraye, a coûté jusqu'à mille écus. Le maître fait bien quelque chose, mais il ne donne pas tout. L'esclave qui se marie ne veut pas rester inférieur, en fait de luxe, à ceux qui l'ont précédé. Cette idée doit empêcher beaucoup de mariages. On pourrait y remédier en allouant une somme d'argent à ceux qui se marieraient. »

Lettres du gouverneur de la Martinique, en date des 27 juillet 1841 et 4 février 1842, relatives à la moralisation des noirs.

Dans une lettre du 27 juillet 1841, le gouverneur de la Martinique, en rendant compte au ministre de la marine de la situation générale de l'instruction morale et religieuse des noirs de la colonie, expose ainsi les causes du peu de progrès qu'elle a faits jusqu'à ce jour et les moyens qu'il croit les plus propres à améliorer cet état de choses.

« Dans les circonstances où l'ordonnance royale du 5 janvier 1840 a été rendue, la colonie a dû se préoccuper vivement des graves questions qui s'agitaient. L'ordonnance du 5 janvier prescrivait d'ailleurs, en ce qui concerne le patronage des esclaves, une mesure nouvelle, qui ne rencontrait pas partout des dispositions favorables, ainsi que Votre Excellence a pu le reconnaître. Ces dispositions et la crainte que l'avenir inspirait aux colons ont dû influer sur l'instruction religieuse des esclaves. Beaucoup de personnes ont pu ne considérer la mesure que sous un point de vue politique, et se montrer dès lors moins disposées à seconder les ecclésiastiques.

« Ce n'est donc pas l'instruction religieuse en elle-même qui a pu soulever des répugnances, mais bien la mesure vers laquelle elle semblait être un acheminement.

« La mission qui est confiée à MM. les ecclésiastiques est difficile en ce qui concerne les esclaves, délicate à l'égard des maîtres; pour la remplir avec fruit, il faut qu'ils gagnent la confiance des maîtres, et qu'ils parviennent à inspirer des sentiments religieux aux esclaves. »

« L'exécution d'une mesure qui n'a pas et ne peut guère avoir de sanction écrite dans la loi a nécessairement besoin du concours des volontés de tous ceux qu'elle intéresse plus ou moins directement : je n'en excepte pas celle des esclaves, car le fait de les conduire aux catéchismes, qui n'est pas lui-même exempt de difficultés, ne doit pas suffire pour atteindre le but, que se propose l'ordonnance, de leur inspirer des sentiments religieux et des idées de morale.

« D'après le compte que je me suis fait rendre de l'exécution de l'ordonnance royale du 5 janvier, en ce qui concerne l'instruction religieuse des esclaves, j'ai pensé qu'il y avait lieu d'inviter MM. les ecclésiastiques à redoubler d'efforts, et en même temps de s'occuper de lever les difficultés qu'ils pouvaient quelquefois rencontrer. Conformément à mes ordres, M. le directeur de l'intérieur a, en conséquence, écrit à M. le préfet apostolique et envoyé une circulaire à MM. les maires.

« Déjà quelques maires y ont répondu, et ont annoncé leur intention de seconder les efforts du clergé. J'ai lieu d'espérer que MM. les ecclésiastiques répondront de leur côté au nouvel appel qui est fait à leur zèle religieux, et que, plus tard, j'aurai à rendre à Votre Excellence un compte plus satisfaisant sur cette partie importante du service. »

Le 4 février suivant, le gouverneur de la Martinique a adressé au ministre de la marine, en réponse à la circulaire ministérielle du 17 août 1841 (citée ci-dessus, page 5), une autre lettre ainsi conçue :

« Conformément aux instructions de la circulaire de Votre Excellence, en date du 17 août 1841, M. le vice-préfet apostolique a informé MM. les ecclésiastiques, de l'inspection extraordinaire qui doit être faite de tout ce qui se rapporte à l'instruction religieuse dans les colonies.

« M. le vice-préfet exprime dans sa réponse qu'il a la confiance que le résultat de l'inspection ne sera pas défavorable au clergé de la colonie; il repousse d'ailleurs, comme n'étant pas fondé, le reproche qui, d'après les rapports parvenus au département de la marine, serait fait aux ecclésiastiques, de se consacrer exclusivement à l'instruction de la classe blanche, leurs soins s'étendant à toutes les classes.

« J'ai dit, ajoute-t-il, que toutes ces accusations sont démenties par le fait. Ne sait-on « pas quel est l'étonnement de nos prêtres arrivant de France, en voyant, à leur « grande édification, les simples dimanches, comme les jours de grandes fêtes, nos « églises pleines matin et soir, d'un nombre considérable de communiants *de toutes les* « *classes*, même des ateliers? Il y a donc eu, il y a donc encore de l'instruction donnée « ici *à toutes les classes :* j'en suis témoin depuis trente ans.

« Toutefois il y a, comme en France, beaucoup à désirer encore; mais l'œuvre se « continue avec un zèle assidu, se continuera avec l'aide de Dieu, et réussira, si l'on

« veut avoir de la patience et laisser les missionnaires exercer paternellement leur in-
« fluence toute naturelle, à la Martinique, sur leurs paroissiens. »

« Ce que M. le vice-préfet apostolique énonce relativement à la foule qui se presse dans les églises, le dimanche et les jours de fêtes, est de la plus grande exactitude; j'ajouterai que tout s'y passe avec ordre et recueillement.

« Il y a lieu, je pense, Monsieur le Ministre, de faire, entre les obligations imposées à MM. les ecclésiastiques, une distinction.

« Comme curés et vicaires de paroisse, ils ont des devoirs à remplir, qui s'étendent à tous leurs paroissiens; ils s'en acquittent avec un zèle plus ou moins grand, et les paroissiens profitent plus ou moins des instructions données; c'est ce qui se présente ici comme dans toutes les paroisses de France.

« De plus, les ecclésiastiques ont ici à faire des instructions spéciales pour une portion de la population, soit dans les églises, soit sur les habitations là commence la difficulté.

« Si l'on entreprenait en France de faire des instructions spéciales, comme celles qui sont prescrites pour les colonies, il est probable que l'on y éprouverait les mêmes difficultés : on ne trouverait pas toujours un grand nombre d'assistants, ni les dispositions nécessaires pour qu'elles soient suivies avec fruit; les ecclésiastiques pourraient difficilement se transporter dans les campagnes à cet effet.

« Ici, il n'en est pas autrement, et, de plus, une portion notable de la population à laquelle ces instructions seraient surtout nécessaires en est éloignée par des habitudes qu'il est difficile de changer. La situation tout exceptionnelle des colonies vient encore ajouter en ce moment aux difficultés; car c'est une instruction politique, et non pas seulement religieuse, que beaucoup d'habitants (toutefois sans motif légitime) craignent de voir donner à leurs esclaves.

« Il ne serait donc pas juste de rendre le clergé tout à fait responsable si toutes ces difficultés se présentent et ne sont pas aplanies subitement.

« Le devoir de l'administration est de veiller à ce que les ecclésiastiques remplissent leurs diverses obligations, et qu'ils se maintiennent, à cet égard, dans la voie tracée par les ordonnances ou les instructions qui sont envoyées par votre département : c'est ce qu'elle fait; et ici je dois repousser, en ce qui concerne la Martinique (sans pouvoir y répondre positivement, puisque aucun fait n'est cité dans la circulaire du 17 août), l'accusation dirigée contre les autorités coloniales.

« Votre Excellence a pu reconnaître, d'ailleurs, par les instructions qui ont été envoyées dans les communes et qui ont reçu son approbation, que, tout en ménageant les susceptibilités qui pouvaient se présenter, l'administration était entrée franchement dans l'exécution des mesures relatives à l'instruction religieuse, et je ne crains pas de lui affirmer que tout ecclésiastique qui aura besoin de recourir à l'administration trouvera toujours auprès d'elle un appui, toutes les fois qu'il aura

lui-même bien compris les devoirs de la mission délicate qui a été confiée au clergé, et qu'il se sera montré animé d'un zèle vraiment religieux. »

GUADELOUPE.

Relevé présentant, pour les trois premiers trimestres de 1841, les résultats de l'instruction morale et religieuse des noirs de la Guadeloupe.

En exécution des ordres du ministre, le gouverneur de la Guadeloupe a fait parvenir au département de la marine, pour les trois premiers trimestres de 1841, le relevé complet, sous forme de tableau et par chaque paroisse, des résultats de l'instruction morale et religieuse des noirs de la colonie. L'examen et le dépouillement des chiffres de ce relevé font ressortir ce qui suit :

Pendant les trois premiers trimestres de 1841, le nombre des *affranchis et des esclaves assistant aux instructions paroissiales* s'est élevé à 10,237 individus à la Guadeloupe, savoir :

	NOIRS affranchis depuis 1830.	ESCLAVES.	TOTAL.
Enfants au-dessous de 14 ans..............	1,197	1,767	2,964
Individus de 14 ans et au-dessus............	1,972	5,301	7,273
TOTAUX..............	3,169	7,068	10,237

Le nombre des noirs affranchis depuis 1830 étant d'environ 11,500 et le nombre total des esclaves de 93,600, il en résulte qu'en 1841 près du quart de ces affranchis et environ un esclave sur treize ont assisté aux instructions paroissiales.

Sous le rapport du sexe, les 10,237 individus qui ont suivi les instructions se sont répartis ainsi :

	SEXE MASCULIN.	SEXE FÉMININ.	TOTAL.
Enfants au-dessous de 14 ans................	1,231	1,733	2,964
Individus de 14 ans et au-dessus..............	2,775	4,498	7,273
TOTAUX..............	4,006	6,231	10,237

Le nombre des individus du sexe féminin est donc de moitié en sus plus considérable que celui des individus du sexe masculin.

Le nombre des habitations où se sont fait régulièrement, en 1841, le catéchisme et des instructions morales et religieuses, s'est élevé à 192. Le nombre total des habitations de la Guadeloupe étant de 2,526 (1), le catéchisme et les instructions morales et religieuses se sont donc fait régulièrement sur le treizième environ des habitations; et, sur les 19,474 noirs composant les ateliers réunis des 192 habitations, 15,462 ont été présents aux instructions.

Rapport du Préfet apostolique de la Guadeloupe, en date du 1er décembre 1841.

Dans un rapport, en date du 1er décembre 1841, adressé au gouverneur de la Guadeloupe, et qui accompagnait le Relevé dont on vient de donner le résumé, le préfet apostolique de la colonie s'exprime ainsi sur les dispositions morales et religieuses de la population locale :

« Les résultats que ce document constate sont très-satisfaisants; le nombre des habitations sur lesquelles a lieu l'instruction religieuse s'est notablement accru. Il n'en est plus une seule dans toute la commune de la Basse-Terre qui ne reçoive périodiquement la visite du prêtre. On peut en dire autant des trois paroisses sous le vent de l'île. Aux Trois-Rivières, les principaux propriétaires mettent leurs ateliers à la disposition du curé toutes les fois qu'il se présente. A la Capesterre, l'une des communes les plus considérables de la Guadeloupe, l'instruction n'avait été demandée sur aucune habitation : tous les maîtres la réclament aujourd'hui, et le ministère d'un seul prêtre peut à peine suffire à leur empressement.

« Deux chapelles provisoires ont été érigées, l'une à Sainte-Rose, l'autre au Lamentin, et réunissent, à certains jours de la semaine, la population assez nombreuse des habitations voisines. En général, les dispositions des habitants, surtout à la Guadeloupe proprement dite, semblent devenir de jour en jour plus favorables à la propagation de l'instruction religieuse parmi les noirs. Si ceux de la Grande-Terre ne se montrent pas animés d'un aussi bon esprit, on ne pourrait sans injustice en rendre solidaires les prêtres des paroisses. Ils font ce qu'ils peuvent pour que leur ministère soit agréé sur les habitations; mais leurs efforts viennent échouer devant le mauvais vouloir de la plupart des maîtres, qui regardent l'instruction religieuse des noirs comme un moyen politique mis en œuvre pour préparer les voies de l'émancipation, et qui, dans cette pensée, ne voient pas avec moins de répugnance la visite du prêtre que celle du magistrat.

---

(1) Chiffre fictif en partie à cause des doubles emplois causés par le grand nombre des habitations où plusieurs cultures sont exploitées simultanément.

« A la Grande-Terre, néanmoins, malgré la force d'inertie qu'opposent au zèle du prêtre les habitants de cette partie de l'île, les résultats acquis à l'œuvre de l'instruction religieuse des noirs ne sont pas sans importance. Régulièrement chaque dimanche le catéchisme est fait aux noirs dans l'église de chaque paroisse. Dans les communes les plus considérables, telles que le Moule, Sainte-Anne, le prêtre est appelé sur plusieurs habitations, et sur beaucoup de celles qui ne l'appellent pas, l'instruction a lieu par les soins de personnes pieuses. Bon nombre d'esclaves, par leur application au catéchisme et leur bonne conduite, sont jugés dignes d'approcher des sacrements. Il y en a eu, cette année, 32 admis à la première communion dans la seule paroisse de Saint-François (Grande-Terre); c'est la meilleure preuve qui puisse être donnée des progrès que fait l'instruction religieuse parmi les noirs, et des heureux fruits qu'elle produit déjà. »

Arrêté local fixant les jours et heures où l'instruction religieuse doit être donnée aux esclaves.

L'article 2 de l'ordonnance royale du 5 janvier 1840 prescrit aux gouverneurs de rendre un arrêté pour fixer les jours et heures où l'instruction religieuse sera donnée aux esclaves, soit dans les églises, soit sur les habitations. Lors de la publication de l'ordonnance, le gouverneur de la Guadeloupe se concerta avec celui de la Martinique au sujet des dispositions que cet arrêté devait contenir; mais, dit le gouverneur de la Guadeloupe dans un document portant la date du 15 juin 1841,

« Il nous fut démontré que l'exécution des mesures telles que nous aurions désiré pouvoir les adopter rencontrerait des obstacles auxquels il nous parut qu'il fallait céder, du moins pour le moment. M. le gouverneur de la Martinique rendit alors son arrêté du 21 mai 1840 sur la matière (1). J'ajournai, de mon côté, les dispositions à prendre. Après m'être éclairé, sur ce point, de l'opinion de MM. les chefs d'administration, de M. le préfet apostolique et d'habitants sages et amis du progrès, je demeurai convaincu qu'un arrêté qui se bornerait à des dispositions semblables à celles de l'arrêté de la Martinique ferait ici plutôt perdre que gagner, dans le sens des vues du Gouvernement, pour l'instruction religieuse des esclaves. Déjà, avant l'ordonnance, et par suite des directions données par M. le préfet apostolique, aux curés, dans une lettre pastorale du 5 décembre 1839, portant règlement approuvé par le gouverneur (2), l'instruction religieuse commençait à s'étendre. Dans quelques communes, des changements notables se faisaient apercevoir: on devait craindre de compromettre cet heureux commencement en faisant

---

(1) Voir cet arrêté, page 5 de l'Exposé sommaire publié en avril 1841.

(2) Voir ce règlement, page 4 de l'Exposé sommaire publié en avril 1841.

intervenir brusquement un arrêté qui aurait exigé moins que ce que la bonne volonté et la persuasion avaient déjà fait obtenir dans diverses localités. Je me résignai avec d'autant moins de peine à un ajournement, que les instructions du ministre prévoyaient elles-mêmes que les localités et le personnel insuffisant du clergé ne me permettraient pas de remplir complétement, dès le début, les intentions de l'ordonnance; j'ai ainsi attendu, et le conseil privé que j'ai, dans sa séance du 3 mai 1841, consulté encore sur cet objet, a été unanimement d'avis que, tant que l'administration ne pourrait pas faire quelque chose de plus étendu et de plus efficace que ce qui est prescrit par l'arrêté de la Martinique, il valait mieux s'abstenir et ajourner encore. »

Observations des magistrats du ministère public.

Du mois de mars au mois de septembre 1841, le procureur général de la Guadeloupe et les procureurs du Roi de la Basse-Terre et de Marie-Galante ont inspecté 611 habitations (dont 200 environ d'une très-faible importance) dans divers quartiers de la colonie, et notamment dans les communes de la Basse-Terre, du Dos-d'Ane, du Baillif, des Trois-Rivières, de la Capesterre et du Grand bourg de Marie-Galante. Les rapports de ces magistrats constatent en résumé ce qui suit :

1° *Instruction religieuse.*

Le procureur général fait observer, dans son rapport du..... juin 1841, que l'enseignement religieux, quoiqu'en progrès dans la colonie, laisse beaucoup à désirer. Une certaine tendance à s'arrêter devant les obstacles qu'il serait facile de surmonter avec un peu de zèle et de persévérance se fait remarquer parmi les membres du clergé colonial; mais ce qui empêche surtout d'obtenir des résultats plus satisfaisants, c'est, d'une part, la tiédeur, la défiance des habitants et le peu d'empressement des noirs; et de l'autre, le défaut de proportion entre le nombre des prêtres et le chiffre de la population noire, les distances à parcourir et la difficulté des communications. Le procureur général cite parmi les paroisses où les progrès religieux font également honneur aux ecclésiastiques et aux propriétaires, celles des Trois-Rivières, de la Goyave, du Baillif, du Lamentin et du Matouba.

Ville et commune de la Basse-Terre. — Le petit nombre des prêtres et la difficulté des communications font, dans cette commune, comme dans la plupart des autres communes de la colonie, que l'instruction religieuse

n'y est ni uniformément ni généralement répandue. Les maîtres se prêtent volontiers aux instructions, mais il n'en est pas de même des esclaves.

« Le moment des instructions (dit le procureur du Roi de la Basse-Terre, dans son rapport du 25 août 1841) est pris sur le temps affecté au travail du maître; sans cette précaution et les moyens coercitifs employés, les missionnaires ne compteraient que de rares auditeurs. Les nègres vont cependant à l'instruction et la suivent; mais pour eux c'est encore un devoir envers le maître; si on les instruisait pendant les intervalles de temps consacrés à leur repos, ils cesseraient d'obéir à ce qu'ils regardent comme une contrainte. Les explications du dogme religieux sont rarement comprises par le nègre; les noirs considèrent les instructions comme un temps d'arrêt qui les soulage du travail de la terre : ils ne les acceptent qu'à ce titre. »

Capesterre. — L'instruction religieuse commence à se propager dans cette commune; mais, dit le procureur du Roi de la Basse-Terre, dans son rapport du 26 septembre 1841,

« Un grand nombre de propriétaires voient dans les leçons de la charité et de la religion des tendances destructives de l'esclavage, et l'on effacera difficilement de l'esprit de quelques-uns l'opinion, qu'éclairer l'esclave, c'est préparer son émancipation; quelques autres prétendent que plus un esclave est éclairé, plus il est porté à raisonner et à devenir indiscipliné; de là cette opposition, en quelque sorte par force d'inertie, dont on ne saurait triompher avec des demi-mesures. Je ne dois pas dissimuler que je n'ai remarqué chez plusieurs habitants qu'un semblant de concours à la propagation de l'instruction religieuse. »

Quant à l'obligation, imposée par l'article 2 de l'ordonnance royale du 5 janvier 1840, de faire conduire à l'église, pour l'enseignement du catéchisme, les enfants esclaves âgés de moins de quatorze ans, le procureur du Roi de la Basse-Terre a constaté qu'elle n'était point exécutée. Les maîtres regardent l'exécution de cette disposition comme impraticable, parce que sur les habitations les enfants sont employés tantôt à une chose, tantôt à une autre, et qu'on ne peut se passer d'eux.

Joinville ou grand-bourg de Marie-Galante. — Le procureur du Roi de Marie-Galante ne peut citer aucun progrès sensible dans cette commune, sous le rapport de l'instruction religieuse. La prière du soir est le seul exercice religieux pratiqué sur les habitations, et les esclaves y apportent souvent peu

de recueillement. Les noirs qui demeurent dans le voisinage du bourg de Joinville assistent, le dimanche, à la messe et à l'instruction pastorale du curé. Quant à l'instruction pastorale qui devrait être faite périodiquement sur les habitations, il faudrait qu'elle fût réclamée par les maîtres pour porter quelque fruit; mais ils semblent craindre de prendre l'initiative à cet égard, et elle n'a point lieu.

2° *Mariages des noirs.*

Le nombre total des mariages des noirs à la Guadeloupe s'est élevé, en 1840, à 258, dont 220 parmi les libres et 38 parmi les esclaves. Pendant les trois premiers trimestres de 1841, il s'est élevé à 60, dont 19 parmi les affranchis, et 41 parmi les esclaves.

Dans leurs tournées d'inspection effectuées de mars à septembre 1841, le procureur général et les procureurs du Roi de la Basse-Terre et de Marie-Galante ont constaté fort peu de mariages légitimes parmi les noirs de ces deux arrondissements. Dans la commune de Joinville (île de Marie-Galante), il n'en avait été contracté que deux depuis fort longtemps, sur une population d'environ 5,000 esclaves; 4 autres étaient projetés. A la Capesterre, le procureur du Roi de la Basse-Terre a compté 74 unions légitimes, sur une population de 2,937 esclaves; il a remarqué que : « ces ménages sont en général rangés, attachés au sol, et qu'ils remplissent leurs devoirs par réflexion et non par contrainte. » Sur la seule habitation *le Fromager*, appartenant à M. le lieutenant général Ambert, il existait 17 unions de ce genre. Dans la commune de la Basse-Terre, le même magistrat n'en n'a vu qu'un fort petit nombre, quoique cette commune soit voisine du chef-lieu de la colonie. Les principes constitutifs de la famille n'y ont pas encore fructifié dans le cœur des noirs, et il pense que « les esclaves renonceront bien difficilement à leurs habitudes de promiscuité et à leur goût pour les changements d'affections. »

Le procureur du Roi de Marie-Galante expose ainsi, dans son rapport du 6 septembre 1841, les motifs principaux de l'éloignement des noirs pour le mariage :

« Je ne dois pas laisser ignorer qu'en général les esclaves, surtout les hommes, montrent de la répugnance pour le lien du mariage. La proximité des habitations, dans les communes de Marie-Galante, favorise malheureusement trop le penchant naturel du noir à porter son hommage à plusieurs femmes.

« Cette répugnance pour le mariage a été souvent manifestée par plusieurs esclaves que j'ai interrogés. J'espérais obtenir quelques succès de mes exhortations adressées à l'un d'eux, vivant d'ailleurs depuis longtemps en bon mari avec une négresse du même atelier, de laquelle il avait plusieurs enfants; mais il me répondit avec insouciance que le mariage avait été institué pour les blancs. Sur une autre habitation, au contraire, c'est une négresse qui m'a répondu que le mariage rendait les hommes trop despotes, et que dans l'état de concubinage les femmes dominaient les hommes et les trouvaient plus généreux. »

Lettre du Gouverneur de la Guadeloupe, en date du 2 novembre 1841, relative à la moralisation des noirs de la colonie.

Sous la date du 2 novembre 1841, le gouverneur de la Guadeloupe, en réponse à la circulaire ministérielle du 17 août précédent (citée ci-dessus page 5), a adressé au ministre de la marine une lettre où il s'exprime ainsi sur les causes du peu de progrès de l'instruction religieuse des noirs de la colonie :

« Ainsi qu'on l'a fait connaître à Votre Excellence, l'instruction religieuse n'a pas reçu ici une bonne direction, le clergé, en général, et celui de la Grande-Terre particulièrement, n'apporte pas un zèle extrême dans l'accomplissement de sa mission. Les prêtres s'occupent peu de l'instruction religieuse des noirs, et à cet égard, il faut le dire, l'autorité ecclésiastique mérite bien quelques reproches, ainsi que certains habitants, peu empressés de faire instruire leurs esclaves; mais il n'est pas vrai que, sous l'administration de l'honorable M. Jubelin, les ministres du culte aient eu à se plaindre *d'un déni de protection;* et pour ceux qui ont pu apprécier ses actes, il est constant que mon prédécesseur a fait tout ce qui était en son pouvoir pour remplir sous ce rapport les vues du Gouvernement.

« Depuis mon arrivée dans cette colonie, j'ai marché dans les mêmes voies. Un prêtre que j'ai amené de Cayenne, M. l'abbé Lagrange, a commencé un cours de prédications adressées à la population noire : il porte l'instruction religieuse dans les habitations et la parole divine dans la cabane du pauvre. Les efforts de ce zélé missionnaire sont appréciés : il a trouvé des imitateurs à la Guadeloupe; j'espère qu'il en trouvera également à la Grande-Terre, dont le clergé jusqu'ici a montré une grande tiédeur dans l'accomplissement de son ministère, en ce qui a trait surtout à l'instruction des noirs. »

GUYANE FRANÇAISE.

Relevés présentant, pour les 1er, 2e et 3e

Le nombre d'*affranchis et d'esclaves assistant aux instructions paroissiales* qui, pendant le deuxième trimestre de 1840, n'était que de 500 à la Guyane

française (1), s'est élevé, pendant le troisième trimestre de l'année 1841, à 1,364; savoir :

trimestres de 1841, les résultats de l'instruction morale et religieuse des noirs de la Guyane française.

	AFFRANCHIS.	ESCLAVES.	TOTAL.
Enfants au-dessous de 14 ans................	416	229	645
Individus de 14 ans et au-dessus............	525	194	719
TOTAUX.............	941	423	1,364

Ce nombre paraîtra bien faible si on le rapproche du chiffre total de la population affranchie et esclave de la colonie, qui se compose de près de 20,000 individus (4,200 affranchis et 15,800 esclaves); mais, ainsi qu'on l'a fait observer en résumant les résultats du relevé du deuxième trimestre de 1840, sur les 14 quartiers de la colonie, trois seulement, la ville de Cayenne, Sinnamary et Approuague, possèdent jusqu'à présent des églises; et ce n'est qu'à la population noire des deux premiers (laquelle est de 4 à 5,000 individus) qu'il faut rapporter le chiffre de 1,364 dont il vient d'être parlé.

Sous le rapport du sexe, ces 1,364 individus se répartissent ainsi :

	SEXE MASCULIN.	SEXE FÉMININ.	TOTAL.
Enfants au-dessous de 14 ans................	257	388	645
Individus de 14 ans et au-dessus............	181	538	719
TOTAUX.............	438	926	1,364

Le nombre des *habitations où se font le catéchisme et des instructions morales et religieuses* (qui, pendant le 2e trimestre de 1840, n'avait été que de 42) s'est élevé, pendant le troisième trimestre de 1841, à 216. Le nombre total des habitations proprement dites étant d'environ 400, il en résulterait que le

(1) Voir les pages 8 et suivantes de l'Exposé sommaire publié en avril 1841.

catéchisme et les instructions religieuses se font aujourd'hui sur plus de la moitié des habitations de la colonie. Ces 216 habitations sont, au reste, celles de neuf quartiers seulement, et sur les 8,950 esclaves environ dont se composent leurs ateliers, plus de 6,160 ont assisté aux instructions religieuses.

Enfin le nombre des mariages, qui n'avait été pour toute la colonie que de 31 en 1838, et de 30 en 1839, s'est élevé pendant les trois premiers trimestres de 1841, pour les 9 quartiers seulement dont il vient d'être question, à 47, dont 14 parmi les affranchis et 33 parmi les esclaves.

Observations du préfet apostolique de la Guyane française.

Les relevés trimestriels dont les résultats viennent d'être présentés étaient accompagnés des observations suivantes du préfet apostolique de la Guyane française.

« Le zèle des missionnaires continue d'éprouver les mêmes obstacles moraux et physiques dont il a été fait mention dans le rapport du dernier semestre de 1840 (1). Dans la ville de Cayenne, où l'on a toute facilité pour se rendre aux instructions, un catéchisme a été établi deux fois la semaine. Cinq cents enfants esclaves des deux sexes, d'âge de quatorze ans et au-dessous, pourraient s'y rendre; le cinquième seulement s'est fait inscrire, et à peine y vient-il le quart de ce cinquième (25 ou 26). Les enfants de couleur libres sont encore plus nombreux dans la ville. On fait pour eux un catéchisme, cinq jours de la semaine, pendant huit mois de l'année; ils s'y rendent en si petit nombre que, l'époque de la première communion arrivée, à peine s'en trouve-t-il une cinquantaine capables de la faire. Cela tient évidemment à l'indifférence des maîtres et des parents, et au défaut d'exemple de la part de ceux qui devraient le donner. Les jours de solennité, l'église ne peut renfermer la foule qui se présente, mais elle est trop grande les jours ordinaires, puisqu'il n'y vient qu'un tiers à peine des personnes qu'elle peut contenir.

« Les difficultés physiques qui se présentent dans les quartiers ne sont pas moins insurmontables. On a donné, dans le rapport de 1840, une notion précise de la situation topographique de la colonie, de l'éloignement des habitations les unes des autres, de leur séparation par des rivières et des *pripris* ou marais, de la grande distance qui les éloigne du chef-lieu de la paroisse, de l'impossibilité où sont les paroissiens de s'y rendre souvent, et réciproquement le curé de les visiter, sans le secours de moyens de transport. Les missionnaires n'ont cessé de demander ces moyens, et ils n'ont encore pu les obtenir. Cependant les missionnaires ont fait un effort, qui peut

---

(1) Voir à ce sujet la page 9 de l'Exposé sommaire publié en avril 1841.

se renouveler une fois ou deux dans l'année, mais non pas aussi souvent que cela serait nécessaire : ils se sont, pour ainsi dire, imposés aux habitants en les invitant à leur procurer les moyens de transport, pour se rendre d'une habitation à l'autre. Personne n'a osé refuser ou du moins très-peu l'ont fait; par ce moyen, la majeure partie des habitations de la colonie ont été visitées. Il y en a eu 16 dans la banlieue de Cayenne; 20 à Macouria; 18 à Roura; 15 à Kourou, Sinnamary, Conanama et Iracoubo, et 13 à Oyapock. Ces visites, pour ainsi dire domiciliaires, ont eu d'heureux résultats. Dans la seule banlieue de Cayenne, il y a eu 21 mariages bénis parmi les esclaves. Le quartier d'Approuague est celui qui offre le plus de difficultés sous le rapport des communications, qui ne se font que par eau. Le mal est sans remède humain; le curé a entrepris de visiter une à une toutes les habitations de sa paroisse avec les canots et les gens des habitations, mais ce moyen qui peut être employé une fois ou deux dans l'année, ne peut l'être constamment et habituellement; les maîtres qui consentiront à détourner pour une fois ou deux leurs gens du travail, ne le pourraient si cela arrivait trop souvent. Il est donc indispensable que le curé ait un canot et des gens à lui, pour pouvoir se rendre sur les habitations toutes les fois que cela est nécessaire, soit pour secourir les malades, soit pour instruire les ateliers. L'expérience démontre que ces sortes de visites à domicile font un grand bien; les missionnaires y enseignent le catéchisme spécial que nous avons rédigé sur la demande du ministre, et que nous avons envoyé au concours; les maîtres se félicitent de l'effet moral que cela produit sur leurs ateliers, mais il faut que cela se renouvelle souvent, et que les missionnaires aient des moyens de transports indépendants de la bonne ou mauvaise volonté des maîtres. » (*Rapport du 20 juillet 1841*).

« Le prêtre s'applique spécialement à l'éducation de la jeunesse; mais les enfants, pour la plupart le fruit du vice, rentrent, en sortant des écoles et du catéchisme, dans la maison de leurs mères, où ils trouvent des exemples en opposition avec les leçons qu'ils viennent de recevoir. Nonobstant ce mauvais exemple, on conserve assez généralement ces jeunes gens dans l'innocence jusqu'à l'âge des passions. Une fois parvenus à cet âge, le nombre de ceux qui résistent à l'entraînement de l'exemple est balancé et souvent dépassé par le nombre de ceux qui se dérèglent. Quant à ceux qui ne fréquentent point les écoles et les catéchismes (et ils sont nombreux), ils sont perdus sans ressource; ils semblent n'avoir reçu la vie que pour être le fléau de la société. Voilà, pour la ville, la seule et véritable cause du défaut de progrès dans la moralisation; voilà ce que démontre une expérience de vingt-quatre années passées dans l'exercice du saint ministère. » (*Rapport du 16 novembre 1841.*)

Observations du substitut du procu-

Le substitut du procureur du Roi de Cayenne a visité, en août 1841, diverses habitations des trois quartiers de Kourou, Sinnamary et Macouria,

reur du Roi de Cayenne sur l'instruction religieuse des noirs.

et il a consigné, dans un rapport daté du 15 septembre 1841, les observations suivantes sur l'instruction religieuse des noirs.

1° *Instruction religieuse.* — « L'instruction religieuse est nulle; personne ne s'en occupe. Un prêtre passe, *en courant* (m'a-t-on dit et vingt fois répété), une fois par an, tout au plus. Les esclaves sont enclins à la dévotion et prient soir et matin avec assez de recueillement. Il y a peu d'esclaves qui n'aient reçu le baptême : ils éprouvent un sentiment de répulsion pour ceux qui ne l'ont pas reçu. »

2° *Mariages des noirs.* — « Il y a très-peu de mariages légitimes parmi les noirs, et il ne saurait en être autrement avec leur éducation. Le concubinage, que rien n'arrête, prévaut par conséquent. Un puissant obstacle s'oppose encore aux mariages des noirs, c'est l'impossibilité où ils se trouvent de toujours choisir leur compagne. Appartient-elle à une habitation voisine, le mariage est empêché. Où l'intérêt se tait, il n'y a que les sympathies qui fassent les mariages. »

Lettre du gouverneur de la Guyane française, en date du 20 janvier 1842, relative à la moralisation des noirs de la colonie.

Le gouverneur de la Guyane française a répondu dans les termes suivants, sous la date du 20 janvier 1842, à la circulaire ministérielle du 17 août 1841 (citée ci-dessus, page 5) :

« J'ai l'honneur d'accuser à Votre Excellence réception de sa dépêche du 17 août dernier, dont j'ai donné connaissance à M. le préfet apostolique. Ainsi que Votre Excellence en a été informée, la moralisation de la caste noire, à la Guyane, n'a pas encore répondu aux sacrifices que le Gouvernement fait pour elle. La faute en est aux choses, et non point aux personnes; les distances, le défaut de communications, l'insalubrité du climat, ne permettent pas aux missionnaires de visiter assez fréquemment les ateliers, dans cette saison surtout, où des pluies diluviennes rendent les chemins impraticables.

« L'administration et M. le préfet apostolique font tous leurs efforts pour atteindre le but. Sinnamary, Kourou, ont des églises; la première est desservie depuis six mois, et déjà un prêtre a succombé, ainsi qu'une des sœurs de Saint-Joseph, sur les deux qui y dirigent l'école. C'est une rude tâche que de donner des principes de morale à des gens d'une intelligence bornée, qui n'ont jamais cherché à maîtriser des passions que la religion chrétienne ne peut tolérer.

« Soyez convaincu, monsieur le ministre, que l'administration secondera, autant qu'il dépendra d'elle, les vues de M. le préfet apostolique : car l'administration, comme Votre Excellence, est persuadée que ce n'est que par la religion qu'on pourra rendre les esclaves dignes d'entrer dans la société. »

BOURBON.

Relevés présen-

Le nombre d'*affranchis et d'esclaves assistant aux instructions paroissiales,* à

l'île Bourbon, s'est élevé, pendant le deuxième trimestre de 1841, à 3,658, savoir :

tant, pour les deux premiers trimestres de 1841, les résultats de l'instruction morale et religieuse des noirs de Bourbon.

	AFFRANCHIS.	ESCLAVES.	TOTAL.
Enfants au-dessous de 14 ans................	163	995	1,159
Individus de 14 ans et au-dessus.............	77	2,422	2,499
TOTAUX.............	241	3,417	3,658

Sous le rapport du sexe, les 3,658 individus qui ont suivi ces instructions se sont répartis ainsi :

	SEXE MASCULIN.	SEXE FÉMININ.	TOTAL.
Enfants au-dessous de 14 ans................	536	623	1,159
Individus de 14 ans et au-dessus.............	1,332	1,167	2,499
TOTAUX.............	1,868	1,790	3,658

Le nombre des *habitations où se font le catéchisme et des instructions morales et religieuses*, s'est élevé à 30 pendant le deuxième trimestre de 1841 ; et sur les 3,616 esclaves composant les ateliers réunis de ces trente habitations, 363 seulement n'ont point été présents aux instructions.

Observations du préfet apostolique de Bourbon.

Le préfet apostolique fait remarquer, ainsi que le gouverneur, que, malgré l'insuffisance du nombre des prêtres et des édifices consacrés au culte dans la colonie, l'instruction religieuse continue de s'accroître parmi les noirs.

« En général, dit le premier, les libres n'assistent pas au catéchisme des esclaves ; ils suivent celui des blancs ; mais la plupart ne vont ni à l'école, ni au catéchisme à cause de leur pauvreté, suite de leur paresse. La plupart des habitants ne sont pas éloignés de laisser instruire leurs noirs ; mais, comme ils ne les envoient pas à l'église, il faudrait aller les instruire à domicile, ce qui ne peut être fait que le soir, après le travail. Le manque de prêtres et de catéchistes est un obstacle presque in-

surmontable à des progrès satisfaisants sous ce rapport. Plusieurs habitants qui instruisent eux-mêmes leurs noirs ont obtenu des succès complets : ce qui prouve que si l'on avait partout des moyens d'instruction, on obtiendrait partout les mêmes résultats. Cinq colons surtout se distinguent par leur zèle à instruire leurs noirs : ce sont MM. Charles Desbassayns, de Villèle père, Frédéric de Villèle, Mlle Dujarday et M. Boyer de la Girauday : ce dernier a traduit un petit catéchisme en langue créole, et il l'enseigne lui-même une fois par jour à ses noirs. »

Extrait d'une lettre du gouverneur de Bourbon, en date du 27 octobre 1841.

Dans une lettre en date du 27 octobre 1841, le gouverneur de Bourbon écrit au ministre de la marine au sujet du petit nombre de noirs qui assistent aux instructions religieuses :

« Le résultat général de l'instruction religieuse, par lui-même et quelles qu'en soient les causes actuelles, ne me paraît pas satisfaisant. En effet, sur une population de 67,000 noirs, 4,900 seulement assistent aux instructions religieuses, soit sur les habitations où se font régulièrement le catéchisme, soit dans les églises paroissiales ou dans les chapelles. Mais, d'un autre côté, il faut reconnaître, ainsi que le mandait à Votre Excellence mon prédécesseur, que le nombre actuel des prêtres n'est pas suffisant pour obtenir mieux, surtout hors du chef-lieu, et il est fortement à désirer que le personnel du clergé de Bourbon soit augmenté. »

Observations des magistrats du ministère public.

Dans les tournées d'inspection qu'ils ont effectuées, d'août en décembre 1840 et d'avril en juillet 1841, dans les divers quartiers de Bourbon, les magistrats du ministère public, chargés du patronage des esclaves, ont aussi porté leurs investigations sur l'état de l'instruction morale et religieuse des noirs de la colonie.

1° Instruction religieuse.

Le procureur du Roi de Saint-Paul expose de la manière suivante, dans un rapport du 1er août 1840, les causes générales qui s'opposent, quant à présent, aux progrès de cette instruction :

« Le maître a une parfaite intelligence des avantages qu'il peut retirer de l'amélioration morale de ses noirs, mais l'indifférence en matière de religion qui domine dans la colonie empêche d'employer le seul moyen qui puisse produire ce résultat, c'est-à-dire l'instruction religieuse. Par suite de la disposition des habitations, résultat nécessaire de la configuration topographique de la colonie, les colons ont toujours vécu ici dans une sorte de divorce avec l'Église, ils n'ont que des rapports très-rares

avec les prêtres; et ils se sont constamment tenus trop loin de la seule voie ouverte à la transformation morale des noirs, pour voir où elle mène. »

D'autres obstacles, tout à fait locaux, viennent s'ajouter à celui-ci : c'est la multiplicité des petits propriétaires d'esclaves et la facilité de faire abus des liqueurs spiritueuses.

« Alors même (continue le magistrat) que l'on parviendrait à répandre dans les grands ateliers la semence de l'instruction religieuse, il faudrait, pour qu'elle fructifiât, qu'on pût empêcher les esclaves des petits propriétaires d'y pénétrer; car ceux-là, non-seulement il ne faut pas espérer leur moralisation, tant qu'ils appartiendront aux hommes les plus dissolus de la colonie, mais encore il est certain que leurs habitudes de vagabondage, la liberté de locomotion dont ils jouissent, et la facilité qu'ils ont de se répandre partout, seront toujours un obstacle incessant à toute tentative ayant pour but la régénération de la race noire par les idées religieuses. Il y a dans la colonie 4,063 chefs de famille, propriétaires de moins de 10 esclaves; en prenant pour moyenne la quantité de 3 esclaves possédés par chacun d'eux, on arrive au chiffre de 12,189 esclaves vivant de vols et de recels, adonnés à tous les vices, répandus dans toutes les localités, complices nés de tous les crimes et de tous les délits, et qui visitent tour à tour tous les camps des habitations où il y a quelque honteuse passion à exploiter ou quelque coupable pensée à mettre à exécution. »

« L'importance de l'instruction religieuse des esclaves (dit à son tour le procureur du Roi de Saint-Denis dans un rapport du 21 septembre 1840) n'a pas été comprise par les habitants; et ils n'ont considéré cette instruction ni comme un de leurs devoirs les plus essentiels, ni comme un de leurs plus puissants auxiliaires. Les prescriptions des anciennes ordonnances ont été à peu près, de la part de tout le monde, complétement mises en oubli. Elles sont heureusement rappelées par l'ordonnance royale du 5 janvier 1840, qui fait mieux et qui règle les moyens d'exécution; il n'y a plus qu'à y pourvoir définitivement. »

Dans un rapport du 30 janvier 1841, après avoir cité nominativement quelques colons de l'arrondissement du Vent qui se distinguent par leur zèle pour la propagation de l'instruction religieuse parmi les noirs de leurs ateliers, le procureur général de la colonie ajoute ce qui suit :

« Certainement on pourrait faire une longue liste de tous les habitants de l'arrondissement du Vent qui ont commencé l'instruction des enfants et envoyé ou tenté d'envoyer leurs noirs au catéchisme; mais leur zèle s'est beaucoup affaibli, tantôt par le défaut de surveillance des commandeurs, tantôt par la paresse des noirs qui les faisait arriver trop tard à l'église, tantôt par l'esprit de vagabondage qui leur faisait perdre la journée entière et les ramenait ivres chez leurs maîtres.

D'ailleurs, rien n'étant réglé à cet égard, tout se fait au hasard et sans ordres, et rien ne réussira si l'on ne règle pas la matière.

Dans un rapport du 1er juillet 1841, l'un des substituts du procureur du Roi de Saint-Denis s'exprime ainsi sur les obstacles que l'indifférence des maîtres et des esclaves oppose quant à présent à la propagation de l'instruction morale et religieuse dans la colonie.

« Le résultat de cette partie de mes observations n'a pas eu lieu de me satisfaire; la plupart des maîtres, indifférents eux-mêmes sur les devoirs de la religion, ne se croient pas obligés de se parer, aux yeux de leurs noirs, de principes qu'ils n'ont pas ou qu'ils ne veulent pas avoir; je n'ai pas manqué de leur faire observer que la loi leur imposait à tous l'obligation d'arracher par la morale évangélique leurs esclaves à l'abrutissement où ils sont plongés. Mais il y aura de nombreuses difficultés à vaincre de la part des esclaves. Partout où j'ai trouvé bonne volonté chez le maître, j'ai remarqué, du reste, une différence bien prononcée entre les noirs d'atelier et les noirs domestiques; les premiers ne veulent pas entendre parler d'une religion qui changerait leurs habitudes. Ces obstacles cependant ne sont point invincibles, et avec de la bonne volonté, de la fermeté, de la patience, le maître pourrait arriver à un résultat assez satisfaisant: il y en a des exemples. Les enfants, dont l'éducation morale doit nécessairement influer sur l'avenir réservé aux colonies, ont particulièrement été l'objet de mes informations sur cette matière; malheureusement l'exemple des noirs adultes ne paralyse que trop les efforts du maître. Ainsi les jeunes négresses ont à peine dix ans que déjà elles deviennent l'objet des sollicitations des noirs débauchés; et souvent, malgré la vigilance du maître, les leçons trop goûtées d'un libertinage sans frein viennent étouffer les semences de morale qui commençaient à germer. »

Un autre substitut du même procureur du Roi n'a pas trouvé, dans la tournée qu'il a faite en juin 1841, les maîtres mieux disposés à favoriser l'instruction religieuse de leurs noirs.

« Les colons, dit-il, croient avoir suffisamment rempli leur tâche en engageant leurs noirs à se rendre aux instructions; ils regarderaient comme un acte de prosélytisme tyrannique de prescrire à des hommes, sous peine de correction, d'être chrétiens. L'autorité du maître ne doit point outre-passer (dans leur manière d'envisager leurs droits et leurs devoirs) les intérêts matériels, car ils sont, disent-ils, maîtres du travail du noir, mais non de sa pensée. Tout en reconnaissant avec eux qu'il serait mauvais d'*ordonner* aux esclaves de croire en Dieu, j'ai néanmoins prescrit de les envoyer aux instructions ou de les préparer à recevoir plus tard les leçons du prêtre. »

Le procureur général de la colonie, dans un nouveau rapport daté du 15 septembre 1841, résume ainsi la situation générale de l'instruction religieuse parmi les noirs et les obstacles qui s'opposent encore à son extension :

« L'autorité ecclésiastique a fait, à Bourbon, de notables efforts pour donner l'instruction religieuse aux noirs. Dans toutes les paroisses, par ordre de M. le préfet apostolique, le catéchisme a été fait aux esclaves, à certains jours de la semaine; et, le dimanche à midi, une instruction pastorale a lieu dans toutes les églises. Mais, d'un côté, l'insuffisance du personnel voué à cet enseignement et, de l'autre, le peu de persévérance des noirs, n'ont pas permis que cet enseignement fût très-fructueux. Les prédications du dimanche ont eu un grand succès dans les premiers temps; les noirs y venaient en foule; mais bientôt ils se sont relâchés; et les maîtres, voyant aussi que le catéchisme n'était souvent qu'un prétexte pour le noir de s'absenter de l'habitation afin d'aller passer son temps au cabaret, et qu'il en résultait des désordres, les maîtres, dis-je, ont en plusieurs endroits cessé de pousser leurs esclaves à y aller. Une des principales causes de cet abandon de la part des noirs, c'est la prédication contre le vol et le concubinage. Il sera longtemps difficile de leur faire entendre qu'ils doivent y renoncer, et la disproportion des sexes rend cette difficulté plus grande encore.

« Il faudrait un personnel de catéchistes très-nombreux pour aller porter la parole et la morale évangéliques sur les habitations. Former de petits arrondissements de campagne rayonnant autour d'une petite chapelle, à laquelle serait attaché un catéchiste, où le vicaire viendrait, tous les deux ou trois dimanches, dire la messe et faire une instruction, serait le but auquel il faudrait atteindre. Mais pour cela il faudra vaincre la répugnance des maîtres à abandonner quelques heures de travail de leurs noirs chaque semaine, et celle des esclaves à consacrer à la religion quelques heures de leur dimanche. Tout règlement à cet égard paraîtra aux premiers un empiétement, tout ordre donné aux seconds aura à leurs yeux le caractère d'un *travail* et ils chercheront à s'y soustraire.

« Les idées religieuses sont plus répandues parmi les noirs de l'arrondissement sous le vent que parmi ceux du reste de l'île. Cela tient à ce qu'on y compte plus d'anciennes bandes, comme on y compte plus d'anciennes familles créoles. A la limite du territoire de Saint-Leu, l'habitation de M. de Villèle est certainement de tout l'arrondissement celle où les idées religieuses et les pratiques du culte sont le plus anciennement et le plus solidement implantées. Là des mariages sérieux ont lieu chaque année, là la prière se fait matin et soir, et presque tous les esclaves savent leur catéchisme.

« C'est à garantir la population esclave de ce qu'il y a de purement mécanique et disciplinaire dans ces exercices que la prévoyance des règlements à introduire sur les habitations devra surtout s'attacher.

« Enfin, je répéterai encore que, quelle que soit l'insuffisance du personnel du clergé, il est fâcheux aussi qu'aucun règlement n'ait encore été proposé par l'autorité compétente pour déterminer les obligations des maîtres relativement à l'instruction religieuse des noirs. Ces mesures pourraient d'abord être combinés selon nos moyens d'action; et, à mesure que ceux-ci se développeraient, des règlements plus complets pourraient être rendus. » (*Rapport du 18 août 1841.*)

2° *Mariages des noirs.*

A Bourbon, le nombre total des mariages célébrés parmi les noirs s'est élevé : pendant le 1er trimestre de 1841, à 26; pendant le 2e trimestre, à 73; et pendant le 3e trimestre, à 14; total pour les 3 trimestres, 113, dont 9 parmi les affranchis, et 104 parmi les esclaves.

Le procureur du Roi de Saint-Paul, dans ses rapports des 1er août et 31 octobre 1840, fait les réflexions suivantes, au sujet du petit nombre de mariages qui ont lieu parmi les esclaves de la colonie :

« L'obstacle qui s'oppose ici aux mariages des esclaves ne vient point de l'indifférence des habitants, comme pour l'instruction religieuse; il est tout entier dans la répugnance invincible que les noirs, et surtout les négresses, éprouvent pour tout ce qui contrarie la spontanéité de leurs caprices et pour tout ce qui leur impose des devoirs ou des sacrifices. Leur réponse aux maîtres qui les invitent à l'abandon du concubinage est toujours celle-ci : *Mon corps est à vous, mais mon cœur m'appartient.*

« L'esclave n'est pas assez avancé en morale et en civilisation pour comprendre que l'association de l'homme et de la femme puisse avoir d'autre fin que la satisfaction des appétits charnels. C'est donc toute une éducation à faire avant d'arriver au résultat qu'on désire obtenir. » (*Rapport du 1er août 1840.*)

« Noirs et négresses montrent presque tous jusqu'ici fort peu de dispositions, et le plus souvent, m'a-t-on assuré, beaucoup d'éloignement pour le mariage. La plupart des négresses n'entendent la fidélité dans les liaisons qu'elles forment, que tant qu'elles en retirent quelque avantage, et la raison ordinaire que donne celle qui quitte un noir pour un autre, c'est que le premier ne *prenait plus soin d'elle.* Aussi ne veulent-elles pas de l'autorité d'un mari, qui exigerait plus et ferait moins; les noirs, de leur côté, qui sentent que le mariage ne serait pas une garantie suffisante de la conduite de leurs femmes, veulent demeurer libres de les abandonner quand ils croient en avoir sujet.

« Les maîtres eux-mêmes sont aussi, pour la plupart, opposés au mariage, par la raison, disent-ils, qu'un noir et une négresse qui ont longtemps vécu bien ensemble sans être mariés, ne tardent pas à se brouiller à la suite du mariage, qui n'est guère,

pour l'un comme pour l'autre, qu'une source de nouvelles exigences et non pas de nouveaux devoirs.

« Les négresses vivent d'ailleurs principalement avec des noirs d'un autre atelier. En pareil cas, il n'y aurait pas toujours consentement des maîtres au mariage; mais quand bien même des mariages auraient lieu entre esclaves appartenant et continuant d'appartenir à deux maîtres différents, et sur des habitations souvent séparées par une grande distance, que pourraient devenir les mœurs et les mariages, et comment pourrait se former la famille, en l'absence de la vie commune des époux ?

« Il y a un autre obstacle que j'ai déjà indiqué, l'infériorité du nombre des négresses sur les habitations; mais cet obstacle finira par disparaître en s'affaiblissant naturellement de jour en jour, à mesure que les enfants des deux sexes se présenteront sur deux lignes à peu près égales, et que les noirs disparaîtront en bien plus grand nombre que les négresses.

« Je ne doute pas que les esclaves ne puissent être peu à peu préparés au mariage par la religion, par les soins des maîtres et de l'autorité, par tout ce qui peut améliorer leur état matériel et moral. Je crois que des encouragements aussi pourraient être essayés, mais avec beaucoup de soin, et de manière à ce que l'intérêt du moment ne fût pas l'unique but des futurs et le mariage seulement un moyen, dont ils ne se soucieraient plus ensuite. Le meilleur encouragement me paraît être dans l'intelligence qu'il faudrait leur donner des avantages résultant de la nature même de l'union légitime, intelligence qui leur arriverait peu à peu à la suite des premiers progrès, des premières améliorations.

« L'édit de 1723 veut que le mari, sa femme et leurs enfants impubères ne puissent être vendus séparément, quand ils sont sous la puissance d'un même maître. Il est permis aujourd'hui à Bourbon de vendre séparément les enfants de sept ans. Ne faudrait-il pas revenir au moins à la disposition de l'édit, laquelle est demeurée en vigueur dans nos autres colonies, où l'on ne sépare pas de la mère les filles au-dessous de 12 ans et les garçons au-dessous de 14 ans. » (*Rapport du 31 octobre 1840.*)

« Du reste (dit le procureur général de la colonie dans son rapport du 30 janvier 1841), nous attendons toujours l'ordonnance promise par l'article 21 de l'ordonnance royale du 11 juin 1839 concernant les recensements, et qui doit régler les formalités à suivre dans les mariages d'esclaves; jusque-là tout ne sera que confusion dans une matière qui offre tant d'intérêt. »

DEUXIÈME SECTION.

INSTRUCTION PRIMAIRE DES NOIRS (1).

Martinique et Guadeloupe.

En relatant, seulement pour mémoire, l'envoi récent au Sénégal de deux frères instituteurs sortant de la maison de Ploërmel, et un semblable envoi qui se prépare pour les îles Saint-Pierre et Miquelon, les seules colonies où aient jusqu'ici été établies des écoles tenues par des frères de cette communauté sont la Martinique et la Guadeloupe.

Malgré les difficultés que les nouveaux instituteurs ont eues à vaincre dans les premiers temps, et au nombre desquelles doit être mentionnée la dernière épidémie de fièvre jaune, qui leur a enlevé quelques sujets, notamment à la Martinique, l'institution doit être considérée comme étant, dans les deux colonies, en voie de progrès.

Au mois d'avril 1841, date des derniers relevés reçus de la Martinique, l'école du Fort-Royal comptait 262 élèves, dont 40 étaient de la campagne. Celle de Saint-Pierre avait atteint le nombre de 310 élèves, nombre que le local ne permettait pas d'augmenter. Mais l'arrivée de nouveaux frères, en donnant les moyens d'établir une seconde école, aura bientôt offert de nouvelles facilités pour l'instruction des enfants de la ville et de la population rurale du voisinage.

Dans le courant de l'année dernière, une distribution de prix a été faite dans chacune des deux écoles : elle a eu lieu avec solennité, en présence des principales autorités, et de manière à montrer l'intérêt que prend le

---

(1) Les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 5 janvier 1840 sont ainsi conçus :

Art. 3.

« Les esclaves des deux sexes, à partir de l'âge de 4 ans, seront admis dans toutes les écoles gratuites qui seront « établies dans les villes, bourgs et communes.

Art. 4.

« Les instituteurs chargés desdites écoles demeurent d'ailleurs autorisés à se transporter, à la demande des « maîtres, sur les habitations voisines, pour l'enseignement des esclaves. »

Gouvernement à la consolidation et au développement de l'œuvre importante confiée au zèle des frères de Ploërmel.

Sur la proposition du Directeur supérieur des écoles des Antilles, un jeune homme né à la Martinique a obtenu un passage aux frais de la colonie pour se rendre en France, et y être admis au noviciat dans la maison de Ploërmel. C'est un essai digne d'approbation et d'encouragement : il est à désirer que cet exemple soit suivi par d'autres créoles, qui, après leur temps d'études à Ploërmel, retourneraient dans les colonies comme instituteurs. Une nouvelle et honorable carrière serait ainsi ouverte à des jeunes gens appartenant à des familles peu aisées, et les colonies y trouveraient une pépinière d'instituteurs appelés à exercer nécessairement sur l'esprit des enfants des classes inférieures, plus d'influence que des sujets métropolitains.

A la Guadeloupe comme à la Martinique, les premières écoles de frères ont dû être établies dans les deux chefs-lieux d'arrondissement: celle de la Basse-Terre comptait, au mois d'août 1841, 213 élèves; celle de la Pointe-à-Pitre en réunissait 287, et une seconde école devait bientôt être créée dans la même ville. Il avait été nouvellement ouvert à Joinville (île de Marie-Galante) une école qui comptait déjà 90 enfants.

L'administration s'occupait, au départ des dernières nouvelles, de créer successivement de semblables écoles dans les principaux bourgs, suivant l'ordre d'urgence de leurs besoins, et en premier lieu dans la partie française de Saint-Martin où toute la population, obligée jusqu'ici d'envoyer les enfants dans les écoles protestantes et étrangères, réclamait avec instance les moyens de donner à ces enfants une éducation *catholique et française*. Les derniers envois de frères auront sans doute permis de réaliser ce vœu et les autres intentions de l'administration de la Guadeloupe.

Les frères instituteurs de la Guadeloupe ont eu l'idée de faire le soir une classe d'adultes, spécialement destinée à des leçons sur le catéchisme et à une préparation à la première communion. Cet essai a eu beaucoup de succès dans les villes de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre, où déjà ces classes comptaient, tant en jeunes gens qu'en hommes faits, 80 personnes dans la première des deux villes et 100 dans la seconde.

Du reste, la seule école d'enfants de la Pointe-à-Pitre contenait, à l'époque d'avril 1841, un certain nombre d'enfants blancs et d'enfants esclaves confondus avec les enfants de couleur de condition libre; c'est une exception. Jusqu'ici les écoles de la Guadeloupe, comme celles de la Martinique, n'ont

été fréquentées que par des enfants appartenant à la classe libre dite *de couleur*.

MM. les gouverneurs ne dissimulent pas que, sous ce rapport, l'ordonnance du 5 janvier 1840 pourrait être considérée comme n'ayant pas encore été mise à exécution dans ses articles 3 et 4; mais ils s'accordent à déclarer qu'en voulant brusquer l'exécution littérale de ces articles on n'arriverait pas à de meilleurs résultats, et qu'il faut de toute nécessité attendre encore et préparer les voies. Ils ajoutent, du reste, que la mission des frères et sœurs d'écoles déjà en exercice, et de ceux qui arriveront encore, sera loin d'être stérile puisque tout est à créer pour les enfants libres eux-mêmes, et que c'est par ces enfants que doit logiquement être commencée l'œuvre d'instruction élémentaire de la jeune population coloniale.

Au surplus, un des magistrats chargés des inspections relatives au patronage des esclaves à la Guadeloupe a consigné dans son rapport, en ce qui concerne la commune des Saintes, une observation qui mérite d'être relatée ici; c'est que les frères de Ploërmel demandés pour cette commune pourraient aider le curé dans l'enseignement religieux à donner aux enfants esclaves. Cette idée est sage : en effet, en donnant à ceux-ci l'instruction religieuse, qui comprend naturellement *la lecture* comme l'explication du catéchisme, on les préparera d'une manière utile et même suffisante, quant à présent, à recevoir les autres connaissances élémentaires, au bienfait desquelles les appelle l'ordonnance du 5 janvier 1840.

Avant de terminer ce qui concerne les Antilles, il convient de rappeler que les frères qui y ont été envoyés de France au mois d'octobre étaient accompagnés d'un ecclésiastique, aumônier de la maison de Ploërmel. Sa mission a spécialement pour objet d'assurer aux frères chefs d'écoles dans les deux colonies, et à leurs nombreux élèves, les secours spirituels que l'insuffisance du personnel du clergé local ne permettrait pas de leur procurer d'une manière régulière.

Bourbon.

A l'île Bourbon, les derniers rapports relatifs au patronage font connaître que sur beaucoup d'habitations les maîtres et leur famille apprennent eux-mêmes à lire aux jeunes noirs. C'est là un progrès remarquable qu'il importe d'encourager, et qui est propre à préparer l'accomplissement des vues métropolitaines à l'égard de l'instruction des esclaves.

A Bourbon, comme aux Antilles, on reconnaît, au surplus, que cette ins-

truction doit d'abord commencer par les créoles libres, de condition inférieure; en un mot, que l'on doit procéder de haut en bas, pour atteindre le but. La multiplication des écoles publiques est donc là aussi un besoin impérieux, auquel le département de la marine s'occupe constamment de satisfaire. A cette occasion, il convient de faire connaître que depuis longtemps les écoles publiques de Saint-Denis et de trois autres communes principales de la colonie sont tenues par des *frères de la doctrine chrétienne* (1), qui s'y sont fait apprécier de la manière la plus honorable par la population comme par l'administration.

Une demande de six nouveaux frères, formée par le gouverneur, vient d'être transmise au supérieur général à Paris; et, malgré ses observations fondées sur l'urgence et le nombre toujours croissant des demandes semblables pour des établissements métropolitains, le département de la marine a adressé de nouvelles instances à ce supérieur, et il est disposé à entrer avec la congrégation dans tous les arrangements propres à amener la désignation pour Bourbon, non-seulement des six frères réclamés, mais successivement de tous ceux qui seraient encore nécessaires à la colonie. Il paraît en effet y avoir tout avantage à concentrer les établissements publics d'instruction élémentaire, à Bourbon, entre les mains d'une corporation qui est habituée à la colonie et à laquelle la colonie est fort attachée.

Guyane française.

Il n'a pu encore être fait à la Guyane française un premier envoi de frères de l'institut de Ploërmel. En attendant la réalisation des dispositions annoncées à ce sujet à la colonie, l'administration n'a pas négligé d'user des ressources dont elle pouvait disposer par elle-même pour la création des écoles dont les communes autres que celles du chef-lieu étaient dépourvues. Le gouverneur a, dès le 28 septembre 1841, rendu un arrêté qui crée à Sinnamary, et place sous l'autorité exclusive de trois sœurs religieuses de Saint-Joseph, une école primaire gratuite pour les enfants des deux sexes. Cet arrêté contient des dispositions réglementaires, préparées avec soin, touchant l'organisation intérieure de l'école de Sinnamary, qui est destinée à recevoir des pensionnaires, des demi-pensionnaires et des externes, et à réunir des *enfants de condition libre et non libre*. Le département de la marine a

(1) Ceux de l'institut de M. J. M. de Lamennais s'appellent *frères de l'instruction chrétienne.*

donné l'approbation la plus empressée à cette mesure, que le gouverneur annonce l'intention d'étendre successivement à d'autres quartiers, et qui, grâce à des circonstances particulières à la Guyane française, a fait entrer cette colonie la première dans la voie directe de l'exécution de l'article 3 de l'ordonnance du 5 janvier 1840.

Les sœurs de Saint-Joseph ont également été appelées à diriger dans les autres colonies les écoles de filles, dont les allocations portées depuis plusieurs années au budget métropolitain ont eu pour objet de faciliter la formation.

L'administration de la Guadeloupe a fait connaître, dès le mois de juin 1841, que le personnel des sœurs déjà arrivées avait permis d'établir des écoles à la BasseTerre, à la Pointe-à-Pitre, au Moule et à Joinville (île de Marie-Galante).

Des dispositions analogues ont dû être prises à la Martinique et à Bourbon, au moyen des envois de sœurs qui y ont été effectués, et qui seront continués selon que le permettront les ressources financières du département de la marine.

TROISIÈME SECTION.

PATRONAGE DES ESCLAVES (1).

Ordonnance royale du 16 septembre 1841 relative à l'emprisonnement disciplinaire des esclaves.

Indépendamment des garanties qu'offrent, quant au régime des noirs en général, la création du patronage des magistrats du ministère public et les visites des mêmes magistrats sur les habitations, le gouvernement du Roi a reconnu qu'il convenait de prévenir, par des dispositions spéciales, les abus auxquels pouvait donner lieu le pouvoir arbitraire des maîtres en ce qui regarde l'emprisonnement disciplinaire des esclaves. Une ordonnance royale, ainsi conçue, a en conséquence été rendue dans ce but le 16 septembre 1841:

ARTICLE 1er.

A dater de la publication de la présente ordonnance dans nos colonies, le maître ne pourra infliger à l'esclave la peine de l'emprisonnement que pendant quinze jours consécutifs, dans la salle de police de son habitation

ART. 2.

§ 1er. A l'expiration du temps ci-dessus fixé, si le maître croit que la détention ne peut pas cesser sans inconvénients, il fera conduire l'esclave devant le juge de paix du canton, qui ordonnera, s'il y a lieu, que celui-ci soit attaché à l'atelier public de discipline.

---

(1) Les articles 5 et 6 de l'ordonnance royale du 5 janvier 1840 portent ce qui suit :

ART. 5.

« § 1er. Les procureurs généraux, les procureurs du Roi et leurs substituts, sont spécialement chargés de se « transporter, périodiquement et toutes les fois qu'il y aura lieu, sur les habitations et dans les maisons des villes « et bourgs, afin de s'y assurer de l'exécution des règlements relatifs aux esclaves, et d'y faire toutes les enquêtes et « constatations à ce nécessaires.

« § 2. Les procureurs du Roi, dans l'étendue de leurs ressorts respectifs, feront, à cet effet, tous les mois, soit « par eux-mêmes, soit par leurs substituts, une tournée d'inspection sur les habitations.

« § 3. Les procureurs généraux feront une tournée générale tous les six mois.

§ 2. L'esclave attaché à l'atelier de discipline ne pourra y être retenu au delà de trois mois; à l'expiration de ce temps, il sera renvoyé à son maître, à moins que celui-ci ne réclame du gouverneur de la colonie l'application des mesures prévues, en ce qui concerne les esclaves reconnus dangereux pour la tranquillité publique, par les ordonnances royales concernant le gouvernement des colonies (1).

§ 3. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables au cas où l'esclave se serait rendu coupable de crimes susceptibles de motiver son renvoi devant les tribunaux criminels, auxquels cas il devra être mis à la disposition du procureur du Roi, dans le délai de trois jours.

ART. 3.

§ 1er. Sera punie d'une amende de 25 francs à 500 francs, à laquelle pourra être ajoutée un emprisonnement d'un jour à dix jours, toute infraction de la part des maîtres aux dispositions des deux articles qui précèdent.

§ 2. S'il y a récidive, l'amende pourra être portée à 1,000 francs.

§ 3. Les peines ci-dessus énoncées seront prononcées correctionnellement, sans préjudice des peines plus graves qu'il y aurait lieu d'appliquer, aux termes de l'ancienne législation et du Code pénal de 1828.

Instructions ministérielles du 12 novembre 1841, concernant l'exécution de l'ordonnance du 16 septembre 1841.

Des instructions pour l'exécution de cette ordonnance ont été adressées aux administrations coloniales par une circulaire du 12 novembre 1841, dans laquelle le ministre de la marine et des colonies s'exprime ainsi sur l'esprit et le but de cet acte :

. . . .

ART. 6.

« Les résultats des tournées seront consignés dans des rapports détaillés qui seront envoyés par les gouverneurs « à notre ministre secrétaire d'état de la marine.

« Ces rapports porteront notamment sur :

« La nourriture et l'entretien des esclaves;

« Le régime disciplinaire;

« Les heures de travail et de repos des noirs, les exemptions de travail motivées sur l'âge, les infirmités, etc.;

« L'instruction religieuse et les mariages des esclaves;

« L'exécution des ordonnances relatives aux recensements et aux affranchissements. »

(1) Articles 73 de l'ordonnance du 21 août 1825, pour Bourbon; 76 de l'ordonnance du 9 février 1827, pour les Antilles; 75 de l'ordonnance du 27 août 1828, pour la Guyane française, et mêmes articles des ordonnances modificatives du 22 août 1833.

« L'existence de cachots sur les habitations, la détention illimitée des noirs par voie de discipline et l'emploi de certains moyens coercitifs pour prévenir leur évasion, sont incompatibles, non-seulement avec les lois de la morale et de l'humanité, mais encore avec la saine interprétation de la législation générale et des règlements propres à chaque colonie sur la police des esclaves. Mais il y a lieu de reconnaître en même temps que, dans l'organisation actuelle de la société coloniale, l'existence d'une salle de discipline, à portée de chaque atelier de travailleurs, fait indispensablement partie des moyens de sécurité et de correction dont les maîtres sont autorisés à faire usage dans l'intérêt du maintien de l'ordre et pour assurer la police intérieure des habitations rurales.

. . . .

« Il n'a pas paru à propos de spécifier dans l'ordonnance la forme, les dimensions, etc. des salles de discipline, les moyens intérieurs qui pourront y être employés pour prévenir les évasions, et l'obligation d'assurer aux détenus une nourriture saine. Sur ces divers points d'ailleurs, les prescriptions peuvent varier suivant les localités; et c'est à vous, Monsieur le gouverneur, qu'il appartiendra d'y pourvoir par des dispositions spéciales susceptibles de concilier l'exercice régulier du pouvoir disciplinaire avec tous les ménagements que l'humanité réclame. Je me borne à vous signaler la nécessité d'exiger que tout local destiné à cet usage soit construit au-dessus du sol; qu'il soit suffisamment aéré; et qu'il ne puisse, soit par défaut d'espace, soit par d'autres combinaisons, ajouter des souffrances physiques au châtiment qui doit exclusivement résulter de l'isolement de jour et de nuit. L'emploi de chaînes ou d'autres ferrements à l'égard des détenus disciplinaires doit, au surplus, être interdit d'une manière absolue.

« Il ne m'échappe pas que l'édit de 1685 permettait aux maîtres de faire enchaîner leurs esclaves; mais cette faculté n'avait pu leur être donnée pour des délits simples. La chaîne était plus qu'une peine disciplinaire; elle ne pouvait s'appliquer qu'aux faits graves qui étaient de nature à compromettre la sûreté de l'habitation. Or, comme ces faits sont aujourd'hui passibles des peines énoncées au paragraphe 1 et 2 de l'article 3 de l'ordonnance du 16 septembre dernier, on doit considérer que cette disposition de l'édit de 1685 cesse d'avoir son effet quant aux délits qui ne sont passibles que de peines disciplinaires.

« Un louable sentiment d'humanité a déjà porté la grande majorité des propriétaires de nos colonies à réaliser des améliorations en ce sens. Les tournées d'inspection effectuées par les magistrats du ministère public, en exécution de l'ordonnance royale du 5 janvier 1840, ont constaté qu'il n'existait plus qu'un très-petit nombre de cachots proprement dits sur les habitations; que la plupart étaient abandonnés, et que les autres allaient être détruits, soit spontanément par les maîtres, soit à l'instigation de MM. les procureurs du Roi et de leurs substituts. Il restera donc

sans doute bien peu à faire, lorsque les présentes instructions vous parviendront, pour achever de faire disparaître ou pour transformer en simples salles de police, conformément aux conditions que je viens d'indiquer, les derniers vestiges d'un régime déjà condamné par le progrès des mœurs coloniales : c'est ce que je vous prie de faire constater. Si, contre mon attente, les voies de persuasion n'obtenaient pas, à cet égard, un succès complet, vous auriez à prescrire impérativement la destruction des anciens cachots partout où il en subsisterait encore, et vous me rendriez compte du résultat de vos ordres à ce sujet.

« Les ateliers publics de discipline désignés par l'article 2 de l'ordonnance doivent être tout à fait distincts des chaînes actuellement existantes pour les condamnés correctionnels ou criminels; mon rapport au Roi indique comme conséquence probable de cette disposition la création d'un semblable atelier dans chaque canton, peut-être même dans chaque commune. Il y aura lieu toutefois de se borner d'abord à en former un dans chaque chef-lieu d'arrondissement judiciaire, en examinant d'ailleurs s'il ne serait pas possible de le combiner avec l'existence actuelle de la chaîne de correction, à laquelle peuvent être envoyés par l'autorité administrative, conformément à l'ordonnance royale du 9 novembre 1831, les noirs reconnus dangereux; on attendra, pour en multiplier le nombre, que l'expérience ait fait connaître jusqu'à quel point des subdivisions par canton et par commune seraient nécessaires.

. . . .

« Je ne crois pas utile d'entrer dans de plus grands développements au sujet d'un acte dont vous saurez, Monsieur le gouverneur, reconnaître et faire apprécier à vos administrés la sagesse et l'opportunité : combiné avec une bonne exécution de l'ordonnance royale du 5 janvier 1840, il doit, ainsi que mon rapport au Roi en exprime l'espérance, suffire pour réaliser dans le régime de l'esclavage les améliorations que comporte l'état actuel de la question coloniale.

« Je compte sur votre concours éclairé pour en assurer en ce sens la prompte et facile application. »

MARTINIQUE.

Reprise des tournées d'inspection sur les habitations, en avril 1841.

Les tournées d'inspection pour le patronage des esclaves, qui, au mois d'octobre 1840, avaient été temporairement suspendues à la Martinique, y ont été reprises au mois d'avril 1841, conformément aux ordres contenus dans une dépêche ministérielle du 22 janvier précédent (1).

---

(1) Voir la teneur de cette dépêche, pages 19 et suivantes de l'Exposé sommaire publié en avril 1841.

Dès le 24 mars 1841, le gouverneur avait adressé aux maires des communes de la colonie une circulaire qui se terminait ainsi :

Circulaire adressée, le 24 mars 1841, par le gouverneur de la Martinique aux maires de la colonie.

« L'ordonnance du 5 janvier 1840 doit être immédiatement remise en vigueur, et, sous peu de jours, les procureurs du Roi vont recevoir l'ordre de reprendre leurs tournées. J'aime à croire que vous voudrez bien user de toute votre influence dans la commune que vous administrez pour démontrer aux habitants la nécessité d'accepter les dispositions de cette ordonnance et de prêter franchement leur concours aux magistrats-inspecteurs qui se présenteront chez eux, afin que les esclaves demeurent convaincus que le maître ne peut rester étranger à ce qui les touche, et qu'il continue à rechercher lui-même les moyens d'assurer leur bien-être, ainsi qu'il l'a toujours fait. Un refus serait inutile, et il compromettrait tous les intérêts. Aidé des habitants, il me sera, au contraire, facile de maintenir partout l'ordre et le travail; et l'ordonnance dont il s'agit, sagement exécutée, ne produira que du bien, en signalant les abus qui sont exceptionnels et rares, s'il en existe; en faisant mieux connaître dans la métropole la situation du régime intérieur des colonies, et en permettant de détruire beaucoup d'erreurs. Que chacun me comprenne donc, que toute imprudence soit évitée ! Tels sont mes vœux, et j'espère que personne ici ne voudra se rendre responsable des conséquences funestes que pourrait avoir une résistance qui ne serait pas raisonnable et qui devrait être vaincue. »

PREMIÈRE TOURNÉE D'INSPECTION DU PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA MARTINIQUE, EFFECTUÉE, EN AVRIL 1841, DANS LES COMMUNES DE SAINT-PIERRE ET DU PRÊCHEUR.

Exposé préliminaire.

Inspection des communes de Saint-Pierre et du Prêcheur.

C'est en avril 1841 que s'est effectuée, dans les communes de Saint-Pierre et du Prêcheur (arrondissement de Saint-Pierre), la première tournée d'inspection du procureur général. Suivant le rapport de ce magistrat (daté du 5 mai), durant la suspension momentanée du service du patronage dans la colonie, la résistance contre l'ordonnance du 5 janvier 1840 s'était organisée avec bien plus de force qu'auparavant. Lors des premières tournées, les colons avaient cru qu'on voulait faire un simple essai; mais lorsqu'ils virent qu'il s'agissait d'une exécution sérieuse et définitive de l'ordonnance, la volonté de résister devint unanime, une correspondance s'établit entre les conseils municipaux, et les maires eux-mêmes se mirent pour la plupart à la tête de l'opposition.

Les communes de Saint-Pierre et du Prêcheur s'étant le plus hautement

prononcées pour la résistance, le gouverneur et le procureur général s'accordèrent à penser que c'était par elles qu'il fallait recommencer les tournées d'inspection, afin de bien prouver aux autres communes que le gouvernement local était fermement décidé à ne reculer devant aucune difficulté pour exécuter les ordres formels de la métropole.

Les 26 habitations que visita le procureur général protestèrent toutes contre l'ordonnance du 5 janvier 1840; mais il n'y en eut qu'un très-petit nombre qui refusèrent positivement de se soumettre à l'inspection, et deux seulement où le procureur général, pour vaincre la résistance passive qui lui était opposée, dut pénétrer accompagné de la force armée. Du reste, tout se passa sans violence sur la première de ces deux habitations; le procureur général visita les cases à nègres et l'hôpital, questionna l'atelier, et il se convainquit que les maîtres remplissaient leurs obligations. Sur la seconde, dont le propriétaire est un des hommes les plus influents de la colonie par son caractère et par sa position sociale, le procureur général essaya d'user de persuasion; mais le colon lui donna à entendre *qu'il perdrait toute influence dans le pays s'il pliait,* et le magistrat se vit contraint d'entrer sur son habitation avec les gendarmes : le résultat de l'inspection ne fit d'ailleurs que constater ce qu'il savait déjà, c'est que *cette habitation est une des mieux administrées de la Martinique, et une de celles où les noirs sont le plus heureux.*

Ces résistances et ces difficultés ont amené le procureur général à proposer d'établir :

« Une amende contre toute personne qui, par un moyen quelconque, empêcherait, soit l'entrée du ministère public sur la plantation et dans les lieux et bâtiments où peuvent se trouver des esclaves, soit la communication avec ceux-ci; en un mot, d'adopter des dispositions analogues à celles des articles 11 et suivants, d'un Ordre en conseil rendu le 2 novembre 1831 par le gouvernement britannique. »

Observations générales.

Le rapport du procureur général de la Martinique se termine par des observations générales sur l'administration des esclaves dans les deux communes qu'il a inspectées; en voici le résumé :

Dans la commune de Saint-Pierre, les esclaves sont nourris, logés, vêtus et soignés très-convenablement. Sur la plupart des habitations, à la place des vivres

prescrits par l'édit de 1685, on donne le samedi aux noirs, mais avec leur consentement : cet usage est fort ancien et existe presque partout. Il y aurait mécontentement si les propriétaires ôtaient le samedi pour donner les vivres prescrits par l'édit. Cependant beaucoup de propriétaires préféreraient ce dernier mode. Au moyen de la concession du samedi, les noirs industrieux peuvent se créer un pécule assez considérable, pécule qui pour certains d'entre eux s'élève à 7 et 800 francs par an. Sur quelques habitations, ils ont des meubles et des ustensiles de ménage très-bien confectionnés.

Les châtiments sont rares et peu sévères. La discipline ordinaire consiste à punir l'esclave selon la gravité de la faute, et sans dépasser 20 à 29 coups de fouet. Sous cette discipline, une grande partie des esclaves n'est jamais punie, parce que le travail pouvant être fait sans beaucoup de peine, les bons sujets accomplissent toujours leurs devoirs.

« Au Prêcheur, dit le magistrat inspecteur, il y a moins de luxe relatif parmi les esclaves; cependant en général les mêmes observations peuvent être faites. Les informations que j'ai prises m'ont convaincu qu'il y avait très-peu de maladies parmi les noirs de cette commune. Il y a en outre beaucoup de vivres.

« Deux habitations, dans la commune de Saint-Pierre, m'étaient signalées comme mal administrées : j'ai recommandé aux propriétaires de faire attention à leur manière de gérer, et je leur ai dit que l'autorité avait l'œil sur eux.

« J'ai eu aussi à féliciter quelques habitants de la bonne administration de leurs habitations. Je signalerai en première ligne M. Pécoul et M. de Perrinelle. Il y a aussi quelques petites habitations qui offrent toutes les apparences de la prospérité et où les noirs ont l'air d'être fort heureux.

« J'ai remarqué (ajoute le procureur général) dans la dépêche de Son Excellence le Ministre de la marine et des colonies, du 23 octobre 1840 (1), que l'on trouvait les rapports de MM. les procureurs du Roi trop apologétiques. Mais s'ils sont vrais, pourquoi s'en plaindre? Il faut bien s'entendre, au reste, sur le point de vue sous lequel il faut considérer les choses.

« Dans un climat comme celui des Antilles, avec la sobriété alimentaire naturelle aux noirs, ce qu'on trouve *bien* et *très-bien* pourrait paraître insuffisant à certains esprits qui mesurent tout d'après leur horizon. Ainsi, quand je dis que les cases à nègres sont *très-bien*, c'est qu'elles sont comme de bonnes chaumières de paysans en France; quand je dis *bien*, elles valent beaucoup de chaumières de Picardie et de Bretagne. En général, toutes les cases à nègres sont mieux que celles des libres réunis dans un quartier du Fort-Royal appelé *le misérable*, et où habitent surtout un grand nombre de libérés. Les esclaves sont donc en général mieux et aussi bien logés que beau-

(1) Voir la citation qui est faite de cette dépêche, pages 17 et 18 de l'Exposé sommaire publié en avril 1841.

coup de libres. Quand je dis qu'ils ont la nourriture convenable par suite de leur travail du samedi, c'est qu'ils ont du manioc (ou des farines analogues), et du poisson salé en quantité suffisante. Les nègres se contentent fort bien de cette nourriture et n'en demandent pas davantage, avec le sirop et le tafia. La nourriture, dans ce cas, est meilleure que celle de la plus grande partie des habitants des Indes Orientales, qui ne vivent que de riz. Il y a en outre des départements en France où le blé noir en crêpes, le maïs ou le pain sont presque la seule nourriture du paysan. L'esclave est également bien vêtu quand il a un pantalon et une chemise de *ginga*, et les femmes, un mouchoir, une chemise et une jupe.

« Je le répète donc, le *bien* énoncé dans nos rapports est relatif. Mais un fait certain, c'est que dans les habitations bien administrées, les noirs sont aussi heureux que leur sort le comporte et plus que beaucoup de prolétaires en Europe. Ils sont assurés de leur nourriture, de leur logement, des soins en cas de maladie; ils n'ont qu'un travail modéré; et quant au sentiment de la liberté, il n'est pas assez puissant chez la plupart d'entre eux pour rendre stérile leur bien-être matériel.

« La discussion de la Chambre des Députés du 6 mars 1841, relative à l'existence des cachots dans les colonies n'était pas encore parvenue à la Martinique lorsque nous avons fait nos tournées : nous n'avons donc pas porté une attention spéciale sur cet objet. Nous avons vu toutefois sur plusieurs grandes habitations les cachots abandonnés : on enferme les délinquants à l'hôpital et dans des pièces séparées. Cependant il en existe encore. Mais je pense que si les colons avaient à leur portée un lieu public où ils pourraient emprisonner leurs esclaves et s'ils avaient le moyen de les faire rester pendant un temps plus ou moins long dans une prison centrale, ils ne montreraient pas beaucoup d'opposition à l'abandon des cachots. »

Le gouverneur de la Martinique partage l'avis du procureur général; il pense qu'il conviendrait de créer dans chaque commune, aux frais de l'État, plusieurs salles de police séparées et publiques pour les esclaves, et il ajoute que ces prisons pourraient plus tard, en cas d'émancipation, servir pour les engagés. On a vu ci-dessus (page 40) que des instructions avaient été adressées aux administrations coloniales, sous la date du 19 novembre 1841, au sujet de la création d'établissements de répression de ce genre.

Lettre du gouverneur de la Martinique au ministre de la marine, en date du 6 mai 1841.

En transmettant, le 6 mai 1841, au ministre de la marine, le rapport d'inspection du procureur général de la Martinique, concernant les communes de Saint-Pierre et du Prêcheur, le gouverneur de la colonie s'exprime ainsi :

« Votre Excellence verra, par ma circulaire à MM. les maires, en date du 24 mars

1841, et par le rapport ci-joint de M. le procureur général, que la haute administration et la magistrature se sont associées franchement à l'exécution de l'ordonnance; elles ne peuvent rien faire de plus que de substituer l'autorité du ministère public, accompagné de la force armée, à l'autorité du maître. Votre Excellence ne trouvera pas étrange, j'aime à le croire, qu'avant de franchir ce pas immense dans le système colonial, l'administration ait pu hésiter.

. . . .

«Les habitants opposants ne prétendent résister à l'ordonnance que parce qu'elle a édicté, disent-ils, ce que la loi seule pouvait ordonner. Le Code pénal, ajoutent-ils, qui a force de loi, empêche la violation du domicile des citoyens par les fonctionnaires publics; une ordonnance n'a donc pu donner à ceux-ci le droit d'entrée dans ce domicile: ils oublient que l'ordonnance du 5 janvier 1840 n'a fait que consacrer la délégation qui a été faite au pouvoir royal par la loi du 14 avril 1833.

«C'est ce qui fait encore que l'analogie indiquée par la dépêche de Votre Excellence, du 22 janvier dernier (1), relativement à la loi qui établit des inspections pour les établissements industriels, est repoussée par les colons, parce que ces inspections sont créées par une loi. Ils prétendent d'ailleurs que ce ne sont pas les officiers du ministère public qui sont chargés de ces inspections; que dans les colonies les esclaves ne peuvent séparer la présence du ministère public de la perpétration d'un délit; qu'en conséquence les inspections faites par les officiers du parquet sont bien plus pénibles et bien plus dangereuses que ne le seraient celles d'autres personnes. Je crois même qu'ils se soumettraient complétement si l'inspection était faite par le Directeur de l'intérieur, ou ses délégués, sauf au ministère public à agir en cas de contravention.

«J'ai dû faire connaître à Votre Excellence ces opinions pour la bien éclairer sur l'état de la question.

. . . .

«Dans ces circonstances et en résumé, j'ai l'honneur d'assurer Votre Excellence que je vais faire continuer l'exécution de l'ordonnance, et que M. le procureur général et MM. les procureurs du Roi feront les tournées nécessaires. Si la résistance est opposée au ministère public, il marchera accompagné de la force armée.

«Si, après une première inspection faite à l'aide de la force armée on éprouvait la même résistance pour une seconde, il faudrait nécessairement mettre une sanction pénale à l'ordonnance du 5 janvier et la modifier dans le sens indiqué dans le rapport du procureur général.»

---

(1) Voir la teneur de cette dépêche, pages 19 et 20 de l'Exposé sommaire publié en avril 1841.

Inspection de la commune du Fort-Royal.

SECONDE TOURNÉE D'INSPECTION DU PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA MARTINIQUE, EFFECTUÉE, EN MAI, JUIN ET JUILLET 1841, DANS LA COMMUNE DU FORT-ROYAL.

Exposé préliminaire.

La seconde tournée d'inspection du procureur général a eu lieu dans la commune du Fort-Royal pendant les mois de mai, juin et juillet 1841. La presque totalité des habitations de cette commune (30) ont été visitées par ce magistrat. Beaucoup d'efforts de sa part ont été nécessaires pour vaincre la répugnance de quelques colons à laisser le ministère public pénétrer chez eux; mais ils ont cédé à la fin et aucune résistance active n'a été opposée aux opérations de l'inspection. Plusieurs colons ont demandé seulement à déposer entre ses mains leurs protestations contre l'exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840, qu'ils disent être attentatoire à leurs droits. Le procureur général émet de nouveau l'opinion que les inspections ne pourront être complètes que lorsque le droit de visite du ministère public sera appuyé par une sanction pénale; il conçoit néanmoins que le Gouvernement, pour prendre un parti à cet égard, veuille une plus longue expérience du service du patronage.

Le procureur général a consigné dans son rapport (daté du 20 juillet 1841) les observations suivantes, sur la situation des ateliers de noirs qu'il a visités.

Nourriture.

Les noirs de la commune du Fort-Royal sont en général bien nourris. Le samedi, qu'ils préfèrent à une allocation de vivres, leur donne les moyens de se procurer des aliments et des vêtements convenables. Les paresseux seuls reçoivent une ration et ils en sont presque honteux.

Cases et jardins.

Dans les terres fertiles de la commune du Fort-Royal, les jardins des noirs leur rendent de bons produits; dans les terrains stériles, ces jardins sont mal entretenus et donnent des produits presque nuls; mais les noirs y suppléent par diverses industries non moins avantageuses, telles, par exemple, que la

vente à la ville du bois qu'ils ont coupé ou du charbon qu'ils ont fait eux-mêmes.

« Les cases des noirs de la commune du Fort-Royal sont moins bien en général que celles des environs de Saint-Pierre; elles sont faites en planches ou en lattes, et couvertes en paille, quelques-unes en tuiles. Elles m'ont paru, au total, assez bien entretenues, et les noirs peuvent y avoir un abri commode et sain. »

Hôpitaux.

« Dans la commune du Fort-Royal, les hôpitaux n'ont pas le luxe de ceux des grandes habitations de la commune de Saint-Pierre, cependant ce sont des chambres convenables; il y a des lits de camp et des couvertures. Dans les petites habitations, on traite les noirs dans leurs cases ou dans la maison même du maître. »

Régime disciplinaire.

« Le régime disciplinaire de la commune est très-modéré; les cachots que j'ai vus étaient tous vides ou abandonnés; j'ai vivement engagé les habitants à les faire disparaître. Ils enferment, quand il y a lieu, leurs noirs à l'hôpital, et les mettent au ceps (barre de fer qui retient la jambe sans la blesser). »

Vente des noirs esclaves.

« On pense, en France, que l'on peut disposer des esclaves et les vendre comme du bétail; mais il y a une force d'inertie et de résistance de la part de l'esclave qui rend pour ainsi dire impossible au maître l'exercice de ce droit. Les habitants qui achètent des esclaves exigent le *consentement* de ces mêmes esclaves, parce que quand ceux-ci ont choisi eux-mêmes un maître, ils le servent avec zèle et bonne volonté; et que si, au contraire, on les vend contre leur gré, celui qui les achète s'expose à des désertions, des vols, des vengeances, etc. L'usage de donner un billet à l'esclave pour l'autoriser à se choisir lui-même un maître m'a paru digne d'attention. »

TOURNÉE D'INSPECTION EFFECTUÉE, EN MAI 1841, DANS LA COMMUNE DU CARBET, PAR LE PROCUREUR DU ROI DE SAINT-PIERRE.

Inspection de la commune du Carbet.

Exposé préliminaire.

40 habitations ont été visitées, en mai 1841, dans la commune du Carbet,

par le procureur du Roi de l'arrondissement de Saint-Pierre. Deux colons seulement ont protesté, et deux autres ont fait résistance; l'un de ces derniers a cédé à l'approche des gendarmes. Le magistrat inspecteur est entré sur l'habitation du second avec la force armée, et l'on ne s'y est pas opposé à ce qu'il interrogeât le commandeur. Les besoins du service ayant rappelé le procureur du Roi à Saint-Pierre, il n'a pu inspecter que la moitié des habitations de la commune du Carbet. Son successeur par intérim devait, à cette époque, visiter deux autres quartiers.

Les observations et les faits suivants résultent, tant du rapport du procureur du Roi de l'arrondissement de Saint-Pierre, que de l'état d'inspection des habitations qui y est joint.

Cases et jardins.

« Les cases des noirs des habitations visitées par ce magistrat sont situées à peu de distance de la maison du maître, dans une position saine et aérée. L'étendue des jardins cultivés par les noirs n'est point fixe : on leur donne autant de terre qu'ils peuvent ou veulent en cultiver. »

Nourriture.

« Sur presque toutes les habitations visitées, les vivres sont cultivés en quantité supérieure à ce qui est exigé par les règlements. Partout où le samedi est laissé aux noirs en remplacement des vivres dont la distribution est prescrite, cet arrangement a lieu de leur plein et entier consentement. »

Habillement.

« Le code noir (dit le magistrat) prescrit de délivrer aux esclaves deux rechanges par an, composés chacun d'une chemise et d'une culotte pour les hommes; d'une chemise et d'une jupe pour les femmes; d'une chemise seule pour les enfants. Sauf quelques habitants, qui s'étaient figuré que le samedi tenait lieu non-seulement de la nourriture, mais encore des vêtements, erreur que j'ai rectifiée, j'ai trouvé chez les autres l'ordonnance sur ce point observée, et même dépassée par le don de chapeaux, de casaques, etc. »

Hôpitaux.

« L'hôpital de chaque habitation doit, aux termes des règlements, être exclusive-

ment consacré à cette destination, situé dans un air libre et sain, tenu proprement, et muni de lits de camps, de nattes et de grosses couvertures. Je n'ai trouvé ces conditions en général que sur les grandes exploitations; les propriétaires qui ont un petit nombre d'esclaves les soignent, quand ils sont malades, soit dans leur propre maison, soit dans leurs cases (ce que les esclaves préfèrent), en observant toutefois ce qui est prescrit pour leur coucher, etc.»

«Les médecins de Saint-Pierre sont, à raison du voisinage, attachés à beaucoup des habitations que j'ai inspectées, et, indépendamment de leurs visites périodiques, ils sont appelés par extraordinaire dans tous les cas de maladies graves.»

Régime disciplinaire.

«Les petites habitations que j'ai visitées n'ont, pour la plupart, ni prisons, ni fers, ni même de fouet; une *rigoise* (grosse cravache), dont le maître est porteur, et dont il administre, au besoin, un très-petit nombre de coups à l'esclave désobéissant, tient lieu de discipline. On m'a dit que le nombre des coups de fouet n'excède jamais et atteint rarement le chiffre légal (29 coups). Le *ceps* est un anneau de fer scellé dans un poteau de l'hôpital, au niveau d'un lit de camp sur lequel est couché l'esclave, dont la jambe est attachée par punition, ou quelquefois par précaution contre ses imprudences lorsqu'il est malade; cette détention, comme celle des chambres de police (les rares cachots que j'ai rencontrés ne servant plus), est de très-courte durée et n'a guère lieu que durant les heures de repos.»

Observation générale.

Le procureur du Roi de Saint-Pierre termine ainsi son rapport:

«Je n'ai pas manqué d'avertir chaque habitant, dès que je remarquais chez lui une infraction quelconque aux règlements, et de lui rappeler les prescriptions de ces règlements. Mes observations ont été diversement accueillies par les maîtres: les uns les ont écoutées et m'ont promis de s'y conformer; d'autres n'y ont répondu que par le silence, mais peut-être s'y conformeront-ils, et c'est ce qu'une deuxième tournée dans leur quartier pourra constater.»

Observation relative à M. Bonnet, ex-procureur du Roi de Saint-Pierre.

Dans l'Exposé sommaire publié en avril 1841 par le département de la marine, se trouve citée (pages 17 et 18) une dépêche ministérielle du 23 octobre précédent, qui contient des observations sur un rapport de tournée fait en 1840 par M. Bonnet, procureur du Roi de Saint-Pierre.

Ce magistrat ayant paru craindre que ces observations ne jetassent de la défaveur sur sa position, le ministre de la marine a adressé, le 19 août 1841, à M. le comte de Moges, ex-gouverneur de la Martinique, une lettre où on lit ce qui suit :

« Je vous donne avec plaisir l'assurance que l'appréciation qui a été faite du travail « en question n'a rien diminué de la juste considération qui est due à M. Bonnet « pour son caractère et pour ses honorables services dans la magistrature coloniale. »

Inspection des communes des Anses d'Arlet, *de* Sainte-Luce, *du* Diamant, *de la* Rivière-Salée, *des* Trois-Ilets *et du* Saint-Esprit.

TOURNÉE D'INSPECTION EFFECTUÉE EN MAI ET JUIN 1841, DANS LES COMMUNES DE SAINTE-LUCE, DES ANSES-D'ARLET, DU DIAMANT, DE LA RIVIÈRE-SALÉE, DES TROIS-ILETS ET DU SAINT-ESPRIT, PAR LE PROCUREUR DU ROI DU FORT-ROYAL.

Exposé préliminaire.

Le procureur du Roi du Fort-Royal a inspecté, en mai et juin 1841, dans les six communes dénommées ci-dessus 42 habitations (dont 29 sucreries), comptant 3,019 noirs. Aucun des propriétaires de ces habitations n'a opposé de résistance à l'exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840. Presque partout le procureur du Roi du Fort-Royal a été bien accueilli; deux propriétaires seulement ont demandé la constatation de leur protestation contre l'exécution de l'ordonnance.

Le procureur du Roi du Fort-Royal rend compte de la manière suivante du régime intérieur des ateliers de noirs qu'il a visités.

Cases.

« Les cases des noirs sont suffisamment grandes; elles se composent de deux chambres ayant chacune une porte et une fenêtre: le noir y est à l'abri des intempéries des saisons, et, en définitive, sainement logé. »

Jardins.

« Les maîtres donnent aux noirs autant de terrain qu'il leur en faut pour leurs jardins particuliers; mais la plupart du temps leur intervention est nécessaire pour que ces jardins soient bien cultivés. Sur la majeure partie des habitations, ce sont les noirs eux-mêmes qui vendent au maître la presque totalité du manioc qui y est consommé. Toutes les fois que la farine de manioc est à bon marché, le maître la

leur achète, le plus souvent à un taux au-dessus du cours; il la leur paye quelquefois le double du prix du cours. »

Nourriture.

« Le samedi est généralement abandonné aux noirs pour leur tenir lieu de rations de manioc et de viande ou de poisson salé. Les nègres préfèrent cette méthode, qui leur assure un jour de plus par semaine. Partout où elle n'est pas adoptée, les noirs la désirent et la sollicitent; là où elle est une fois établie, ce serait provoquer au désordre et à la révolte que de chercher à l'abolir. La concession d'un jour de liberté, à la condition que l'esclave se nourrira, suppose de la part de ce dernier une certaine prévoyance et quelques dispositions au *travail volontaire* que tendent à développer de plus en plus l'aisance et le bien-être qui sont le résultat de ses travaux. Il n'est pas possible de concéder le samedi aux nègres les plus paresseux. »

Sur les habitations où les esclaves reçoivent la ration hebdomadaire prescrite par l'article 22 de l'édit de 1685, cette ration (qui est la même depuis un temps immémorial) a paru au procureur du Roi du Fort-Royal pleinement suffire aux besoins des noirs, et elle n'a jamais donné lieu de leur part à aucune plainte.

Quant à la subsistance de la population coloniale, ce magistrat dit que les dispositions réglementaires qui prescrivaient de consacrer sur chaque habitation une étendue de terre déterminée à la culture des vivres sont depuis très-longtemps tombées en désuétude, au grand avantage des noirs et des petits habitants, qui s'adonnent à ce genre de culture; et que les produits des habitations vivrières et des jardins cultivés par les esclaves assurent et au delà l'approvisionnement de la colonie en vivres du pays.

Vêtements.

« En général, les esclaves sont bien vêtus; les plus industrieux renoncent à la distribution de vêtements et sont assez aisés pour considérer comme une sorte de honte de demander aux maîtres une chemise ou un pantalon. Les plus paresseux, au contraire, obligent quelquefois les maîtres à leur donner plus que le règlement ne prescrit. Du reste, on peut dire que les ordonnances sont observées sur ce point. »

Hôpitaux.

« Les hôpitaux des esclaves sont généralement bien tenus. Sur les petites habitations, il ne peut guère y en avoir : les nègres malades peuvent alors être suffisamment surveillés et soignés dans leurs cases. Presque toutes les grandes habitations son abonnées avec un médecin qui vient y faire des visites régulières. »

Travail.

« Les noirs travaillent généralement neuf heures ou neuf heures et demie par jour. Ce temps est partagé par un repos d'une demi-heure ou d'une heure, le matin, pour déjeuner, et par un autre repos qui dure depuis midi jusqu'à deux heures. Les vieillards, les femmes enceintes et les enfants sont, partout, ou complétement exempts de travail ou employés seulement à des travaux compatibles avec leurs forces et leur état. »

Régime disciplinaire.

« La discipline s'exerce généralement avec beaucoup de modération; souvent elle est paternelle et indulgente : là où elle est sévère, elle atteint rarement et ne dépasse jamais les bornes qui ont été posées à la justice du maître.

« Il n'y a de cachots que sur sept des quarante-deux habitations que j'ai visitées; la plupart sont en mauvais état et ne servent plus. Là où ils servent encore, ce n'est que dans des cas fort rares. J'ai fortement engagé les propriétaires ou géreurs à renoncer à ce mode de coercition et à y substituer une chambre de discipline. Tous ont paru se rendre à mes observations et sont disposés à entrer dans cette voie.

« La peine du fouet, infligée dans toute sa rigueur, est extrêmement rare et ne s'applique guère qu'à de graves délits, que le maître punit en vertu de son pouvoir domestique, au lieu de dénoncer ces délits aux tribunaux. Le plus souvent le fouet est donné par-dessus les vêtements et de manière à faire peu de mal. L'esclave le reçoit debout. On donne ordinairement au commandeur (qui lui-même est un noir esclave) le droit d'administrer ainsi cinq ou six coups de fouet pour réprimer les manquements à la discipline qui demandent une punition immédiate.

« La *chaîne* n'est en usage que pour punir le marronnage des nègres qui s'en sont fait une habitude. Elle est assez rarement employée. J'ai trouvé six individus subissant cette peine, qui sert en même temps à prévenir une fuite nouvelle. »

Sur les 3,019 esclaves composant les ateliers visités par le procureur du Roi du Fort-Royal, ce magistrat a constaté qu'il n'y avait que 27 esclaves en état de marronnage.

« Les *ceps* sont à la fois un châtiment et un moyen nécessaire pour tenir au repos les nègres qu'on veut guérir de maux de pieds. »

Inspection des communes du Lamentin, du François et du Robert.

TROISIÈME TOURNÉE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA MARTINIQUE, EFFECTUÉE, EN JUILLET ET AOÛT 1841, DANS LES COMMUNES DU LAMENTIN, DU FRANÇOIS ET DU ROBERT.

Exposé préliminaire.

Dans sa troisième tournée d'inspection, le procureur général de la Mar-

tinique a visité 57 habitations et près de 5,000 noirs. Ce magistrat a été obligé de pénétrer avec la force armée sur 12 habitations (dont 4 au Lamentin, 5 au François, et 3 au Robert); les gendarmes lui ont été nécessaires, non pour vaincre une résistance active, mais pour appeler les noirs qu'il voulait interroger et lever les obstacles matériels. Sur ces 12 habitations il n'y avait que des géreurs; les propriétaires leur avaient donné ordres positifs pour résister, mais ils exécutaient ces ordres à regret. Sur 4 autres habitations, les propriétaires ont refusé tout concours; ils n'ont mis néanmoins aucun obstacle à l'inspection.

Les maires du Lamentin et du Robert ont protesté contre l'ordonnance; mais ils ont engagé leurs administrés à se soumettre à l'inspection, et ils ont eux-mêmes donné l'exemple. Il n'en a pas été de même au François : non-seulement le maire y était à la tête de l'opposition, mais il a refusé tout concours à une inspection sur son habitation. Dans son rapport, le procureur général de la Martinique s'exprime ainsi sur la difficulté de surmonter les obstacles que les magistrats municipaux opposent à l'exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840 :

« Le système municipal actuel est une cause d'entraves pour les vues d'amélioration du gouvernement; c'est une barrière qui s'oppose sans cesse aux actes de l'autorité locale : il faut user avec les maires des plus grands ménagements; au moindre reproche ils offrent leur démission, et on ne peut souvent l'accepter, parce qu'on ne trouve pas d'autre officier municipal qui veuille prendre la place du démissionnaire : il y a cependant des exceptions. »

Les bourgs du Lamentin, du François et du Robert sont des centres où les esclaves se réunissent, le dimanche, soit pour entendre la messe, soit pour vendre leurs denrées et acheter ce dont ils ont besoin. Il vient un très-grand nombre d'esclaves au marché du Lamentin; ils y apportent des denrées de leur cru et divers objets qu'ils ont fabriqués eux-mêmes. Ces esclaves sont presque tous très-bien mis, et présentent les signes extérieurs du bien-être matériel : les hommes ont des pantalons, des chemises, des vestes, des chapeaux cirés ou des chapeaux de paille; les femmes, des jupes d'indienne, des chemises blanches et des mouchoirs, dont quelques-uns de luxe, ainsi que des pendants d'oreilles, des épingles, et même quelques chaînes en or.

L'inspection faite par le procureur général dans les trois communes a, du reste, constaté ce qui suit, quant au régime intérieur des habitations :

Nourriture.

« Très-peu d'habitants cultivent les vivres prescrits par les règlements. On avait ordonné autrefois de planter une certaine quantité de vivres, parce que souvent la colonie se trouvait dans la disette, à raison de l'arrivée d'un grand nombre de nouveaux esclaves incapables de pourvoir à leur subsistance par la culture de leurs jardins. Il y a, au contraire, à présent excédant de production, puisque la farine de manioc est à très-bas prix. La vente de cette farine est le principal et le plus sûr revenu des esclaves. Si leurs maîtres cultivaient eux-mêmes le manioc, les esclaves n'auraient qu'un débouché incertain pour leurs produits : ils en ont au contraire un toujours assuré sur les habitations mêmes auxquelles ils appartiennent. »

Vêtements.

« Plusieurs habitants donnent les vêtements prescrits par les ordonnances; chez d'autres, les esclaves s'en fournissent eux-mêmes, par suite du temps qui leur est accordé en plus. Si l'on n'exigeait que l'allocation stricte de l'article 25 de l'édit de 1685 (quatre aunes de toile), les esclaves seraient presque toujours nus, tandis que, à peu près partout, même au travail, comme nous l'avons vu, ils sont vêtus convenablement; et quand ils s'habillent, la plupart sont même élégants pour leur classe. »

Cases.

« Il y a en général trois sortes de cases : les cases en maçonnerie, couvertes en tuiles; les cases en bois, revêtues de planches et couvertes en paille; les cases en lattes, couvertes également en paille. Toutes ces cases, quand elles sont bien entretenues offrent un abri convenable aux esclaves : l'espace est suffisant; ils y ont leur petit mobilier; quelques-uns même sont fort bien installés. »

Jardins.

« Les jardins des noirs sont beaux et bien entretenus, d'après le dire des propriétaires ou des esclaves eux-mêmes. L'abondance de la farine de manioc sur presque toutes les habitations est la preuve la plus certaine du bon entretien des jardins. »

Hôpitaux.

« En général, les hôpitaux sont bien tenus : ce sont des chambres suffisamment spacieuses et aérées ; on désirerait cependant dans la plupart plus de propreté et des réparations plus fréquentes. Il faut dire, au reste, que dans ce cas il y a analogie avec les autres bâtiments de la plantation.

« Les esclaves sont bien soignés; le médecin est appelé quand le cas l'exige : on fournit aux noirs les médicaments et les aliments nécessaires; il y a une ou deux infirmières, suivant le nombre des noirs. Il est de l'intérêt des maîtres de bien soigner leurs esclaves, et, à de très-petites exceptions près, ils le font par humanité; cela est dans les mœurs coloniales. J'ai vu peu de malades, surtout dans les hauteurs. Il y a des habitations qui n'en ont presque jamais. Les fonds du Lamentin sont insalubres, et par conséquent il y a plus de maladies dans cette commune.

« Il y a plusieurs habitations où l'hôpital est très-bien construit et très-bien tenu. Je citerai particulièrement l'habitation Luppé, où l'hôpital est un bâtiment isolé, neuf, qui a coûté près de 20,000 francs; l'habitation Sanois, au Lamentin, où il y a des lits en fer confectionnés en France, et tous les objets de literie nécessaires. »

Régime disciplinaire.

« La discipline des ateliers paraît modérée à la Martinique; et, d'après les renseignements que j'ai pris et ce que j'ai vu moi-même, il y a une tendance continuelle à l'adoucir. Cela même devient une nécessité par les ménagements auxquels oblige la force d'inertie des esclaves. Il y aura peut-être quelques malheureuses exceptions; mais je crois fermement qu'elles deviendront de jour en jour plus rares. Il y a aussi des esclaves (en petit nombre, heureusement) qui sont incorrigibles, qui ne veulent rien faire, qui volent leurs camarades, qui sont enfin une cause de désordre sur les plantations : il faut bien les châtier; car l'esclavage ne pourrait subsister si les fautes graves n'étaient pas réprimées.

« Sur presque toutes les habitations que j'ai inspectées, on m'a dit qu'on abandonnait les cachots. Il y a des habitations où il n'y en a pas, et sur la plupart ils sont dans un état de dégradation qui prouve qu'on ne s'en sert plus. Plusieurs habitants m'ont dit qu'ils les détruiraient et les remplaceraient par une chambre de discipline aérée et spacieuse. Il y en a une de ce genre sur l'habitation Luppé. On met en général au ceps, à l'hôpital, pendant la nuit, ou à la barre de justice. Les noirs sont ainsi retenus par la jambe à l'aide d'une pièce de bois trouée ou d'un anneau de fer qui ne les serre pas assez fort pour les trop gêner. Ils sont dans un lieu aéré. Ils voient d'autres esclaves avec eux ou à côté d'eux. C'est une peine qui doit être tolérée. On emploie, au reste, le ceps par l'ordre du médecin pour retenir les noirs qui ont des plaies aux jambes et qui n'ont pas la patience de rester en place et de se soigner eux-mêmes.

« Partout il m'a été affirmé qu'on ne donnait jamais plus de vingt-neuf coups de fouet, et encore rarement. Les commandeurs qui suivent le travail des esclaves au jardin peuvent donner quelques coups sans ordre du maître ou de son représentant : le nombre de ces coups varie de quatre à sept.

« On ne m'a déclaré que 3 nègres allant au travail avec une chaîne au pied : j'en ai vu un; l'entrave ne pouvait le blesser.

« Un habitant, M. Jollimon de Marolles, a essayé de substituer un système de récompenses aux châtiments, en ce sens que la suppression de ces récompenses ou gratifications est une véritable punition pour les esclaves qui y sont accoutumés. Ce mode d'exciter à la bonne conduite et au travail est encore trop récent pour qu'on puisse juger s'il pourra être efficace; mais M. de Marolles s'en promet de bons effets. »

Heures de travail et de repos.

« Il serait presque impossible à un habitant de prendre quelque peu du temps appartenant à son esclave, et cela quand même l'autorité patronesse l'ignorerait : il y a un esprit de résistance chez les esclaves, qui empêche qu'on n'attente à ce qu'on peut appeler leurs droits. Si le maître parvenait à les méconnaître et à les cacher à l'autorité, il aurait encore à redouter les mystères terribles de la vengeance des noirs, le poison et l'incendie, qui effrayent les propriétaires plus encore que les lois pénales. »

Observations générales.

Le procureur général de la Martinique termine son rapport par les observations suivantes :

« Dans cette nouvelle tournée d'inspection, j'ai trouvé beaucoup d'opposants; mais, je dois me hâter de le dire, l'opposition tient plus à l'idée que l'ordonnance du 5 janvier 1840 viole le droit de propriété, dont les colons sont jaloux, qu'à celle de refuser de faire connaître le régime des habitations. C'est là du moins la pensée qu'ils ont presque toujours exprimée. J'ai trouvé aussi, chez les propriétaires, tous les égards convenables.

« Les difficultés de l'ordonnance du 5 janvier ne sont pas toutes aplanies à la Martinique, mais elles ont diminué. Avec de la persévérance, de l'indulgence et de la fermeté, on finira peut-être par vaincre les résistances. Quant au bien-être matériel des esclaves, le maintien du prix du sucre pendant un certain temps à un taux convenable est le plus sûr moyen d'y arriver, parce que le colon donne facilement lorsqu'il est dans l'aisance. »

Inspection de la commune du Trou-au-Chat.

TOURNÉE D'INSPECTION EFFECTUÉE, EN JUILLET 1841, DANS LA COMMUNE DU TROU-AU-CHAT PAR LE PROCUREUR DU ROI DU FORT-ROYAL.

Le procureur du Roi du Fort-Royal a visité, en juillet 1841, 18 habitations dans la commune du *Trou-au-Chat.* La mort n'a pas permis à ce magis-

trat de résumer ses observations dans un rapport spécial; mais il a consigné dans *l'état d'inspection des habitations* qui devait accompagner ce rapport, des notes sur chaque habitation, notes desquelles il résulte en général que les obligations imposées au maître, quant à la nourriture, à l'habillement, au logement, au travail des noirs ainsi qu'aux soins à leur donner en cas de maladie, sont largement remplies par eux; que le régime disciplinaire des ateliers est fort doux et que les punitions corporelles sont rares et fort peu sévères. Le nombre des noirs marrons ou évadés ne s'élevait d'ailleurs qu'à 5 sur les 18 habitations visitées.

TOURNÉE D'INSPECTION EFFECTUÉE, EN SEPTEMBRE 1841, DANS LA COMMUNE DU LAMENTIN PAR LE SUBSTITUT PROVISOIRE DU PROCUREUR DU ROI DU FORT-ROYAL.

Inspection de la commune du Lamentin.

Exposé préliminaire.

Le substitut provisoire du procureur du Roi du Fort-Royal a inspecté, en septembre 1841, dans la commune du Lamentin, 51 habitations, que le procureur général n'avait pu visiter dans sa tournée de juillet et d'août précédents. La plupart des observations de détail consignées dans son rapport (daté du 25 septembre), n'apprennent rien qui n'ait été déjà signalé ci-dessus. On se borne donc à transcrire ici le passage de ce rapport où le magistrat résume à grands traits les résultats de sa tournée.

Observations générales.

« Les habitations que j'ai inspectées dans la commune du Lamentin sont en général de médiocre importance. J'en ai visité néanmoins quelques-unes assez considérables : sur les unes comme sur les autres, les nègres m'ont paru en général bien traités; en santé, soit que le maître fournisse à leurs besoins, soit qu'il leur abandonne un jour de la semaine afin qu'ils y pourvoient eux-mêmes, ils sont bien nourris et suffisamment vêtus; en maladie, ils trouvent toujours des soins assidus, quelquefois paternels, et les lumières du médecin sont toujours invoquées quand la gravité des cas l'exige. Les châtiments, dans les circonstances ordinaires, sont rares et modérés.

« Sur les petites habitations, l'esclave partage le sort du maître, sort souvent assez misérable; quelquefois aussi, n'ayant à se préoccuper que de ce qui le concerne, il peut, dans les moments dont l'emploi lui est abandonné, se faire plus riche que son maître, qui, lui, est obligé de songer et à sa famille et à son atelier. Sur un très-grand

nombre de petites habitations, les rapports du maître et du noir rappellent ceux des patriarches.

Régime disciplinaire.

« Les fers, le carcan et la séquestration sont encore employés sur quelques habitations; c'est surtout pour punir et réprimer le marronnage que l'on a recours à ces derniers moyens. Je n'ai rencontré qu'un seul cachot dans ma tournée, encore est-il presque en ruine.

« Sur beaucoup de petites habitations les châtiments corporels sont inconnus; les réprimandes seulement sont mises en usage : sur quelques-unes de celles qui sont aux mains d'affranchis, la conduite du maître envers l'esclave n'est peut-être pas toujours digne d'éloges. Les corrections y sont parfois le résultat, chez les hommes, d'un caprice brutal, d'une colère folle, d'emportements sauvages, et de plus, chez les femmes, l'effet d'une jalousie aveugle et effrénée. »

Inspection des communes de la Grande-Rivière, du Macouba, de la Basse-Pointe, de la Grande-Anse et du Marigot.

TOURNÉE D'INSPECTION EFFECTUÉE, EN AOÛT ET OCTOBRE 1841, PAR LE PROCUREUR DU ROI (PAR INTÉRIM) DE SAINT-PIERRE, DANS LES COMMUNES DE LA GRANDE-RIVIÈRE, DU MACOUBA, DE LA BASSE-POINTE, DE LA GRANDE-ANSE ET DU MARIGOT.

Exposé préliminaire.

57 habitations (dont 41 sucreries et 16 vivrières) et près de 7,000 noirs ont été inspectés, en août et octobre 1841, par le procureur du Roi (par intérim) de Saint-Pierre, dans les cinq communes dénommées ci-dessus. Ce magistrat a trouvé les colons encore assez inquiets sur les résultats des inspections et redoutant toujours qu'elles ne produisissent un mauvais effet sur l'esprit de leurs ateliers. Cependant les propriétaires des habitations visitées par lui, sauf treize, n'ont élevé contre ses visites ni objections, ni réclamations, et l'ont mis à même de tout voir et de tout connaître. Sur les treize opposants, cinq ont protesté, mais en prêtant leur concours plein et entier; trois ont simplement refusé leur concours, et les cinq autres ont obligé le magistrat à l'emploi d'une rigueur plus ou moins grande pour arriver à une complète inspection. Le procureur du Roi fait observer, du reste, que ces treize opposants étant tous parents ou alliés, la résistance qu'il a rencontrée se résume pour ainsi dire en une seule personne, en une seule idée, et elle ne lui a paru avoir aucun caractère sérieux.

Observations générales.

Passant aux observations de détail sur le régime intérieur des ateliers de noirs qu'il a inspectés, le procureur du Roi fait précéder ces observations de ce qui suit :

« Partout je me suis trouvé en contact immédiat avec les esclaves; j'ai vu leurs cases et leurs jardins, les hôpitaux et les magasins de vivres : et je puis dire, dès l'abord, que partout règnent l'ordre et la tranquillité, que les ordonnances et les règlements sur le régime des esclaves et leur discipline s'exécutent généralement bien et partout avec exactitude comme avec modération, et qu'enfin nulle part je n'ai reçu aucune plainte, quoique la plupart du temps les esclaves eussent pu le faire aisément, s'ils en avaient eu à former. » (*Rapport du 31 octobre 1841.*)

Nourriture et entretien.

La substitution du samedi à la ration prescrite par les règlements est presque générale aujourd'hui et elle est avantageuse aux esclaves : ce mode initie le noir au travail libre, l'habitue à la propriété et l'encourage dans une voie où il faut aujourd'hui le pousser au lieu de le faire reculer. Cependant, sur beaucoup d'habitations des cinq communes dénommées ci-dessus, on donne encore aux noirs la ration telle qu'elle est fixée par l'édit de 1685. Quel que soit au reste le mode de nourriture adopté pour l'esclave, partout le procureur du Roi a trouvé cette nourriture assurée et le maître toujours disposé, sous ce rapport, à venir en aide à l'esclave lorsqu'il a recours à lui. Les noirs lui ont d'ailleurs paru généralement bien portants, bien traités, bien vêtus, et dans quelques cases il a même vu des objets de luxe.

Régime disciplinaire.

Ce régime est fort doux. On se sert toujours du fouet pour punir la paresse, la mauvaise volonté ou quelque infraction grave à la discipline; mais on n'en use qu'avec une grande modération : c'est seulement dans les cas graves que le nombre des coups peut s'élever jusqu'à 29; dans les autres cas, qui sont les plus ordinaires, ce nombre en général ne dépasse pas 5, 10 ou 15; il est fort rare d'ailleurs que chaque coup de fouet porte. Le fouet est en outre l'arme du commandeur. Celui qui n'en aurait pas serait fort peu respecté de l'atelier : aussi, les habitants ne veulent-ils pas renoncer à un usage dont l'abolition, disent-ils, aurait les plus graves inconvénients pour le bon ordre.

« La *barre* ou le *ceps* (ce qui est la même chose), dit le magistrat inspecteur, est un mode de punition très-doux et dont on obtient un effet très-salutaire; c'est peut-être le mode de punition le plus usité et celui qui est le plus généralement préféré. » Le

magistrat a vu, dans sa tournée, beaucoup d'habitations où cette punition était la seule, à peu près, et où depuis plus de six mois on n'avait pas donné un seul coup de fouet. Dans presque tous les hôpitaux des habitations rurales, il y a une barre à laquelle on met les esclaves atteints d'affections morbides réclamant un régime suivi. »

Quant aux cachots, le procureur du Roi en a vu quelques-uns; tous sont fort anciens, la plupart tombent de vétusté et sont abandonnés. Ceux dont on continue encore de faire usage sont généralement sains et servent seulement à détenir les esclaves incorrigibles. La détention y est communément de quelques jours, et il est fort rare qu'elle dure un mois. Pendant les 15 jours consacrés à son inspection, le procureur du Roi n'a vu aucun esclave à la barre ou au cachot, et il n'a reçu des noirs aucune plainte sur les punitions à eux infligées.

Hôpitaux.

Les hôpitaux sont généralement bien tenus. Un médecin est attaché à chaque habitation par abonnement, et y fait régulièrement une ou deux visites par semaine; on envoie en outre chercher l'homme de l'art dans les cas extraordinaires ou pressants. Les soins que la famille du colon donne aux esclaves malades sont d'ailleurs de tous les instants.

Inspection des six communes du Lamentin, *du* Trou-au-Chat, *de la* Rivière-Salée, *de la* Rivière-Pilote, *du* Marin *et de* Sainte-Anne.

TOURNÉE D'INSPECTION EFFECTUÉE, EN OCTOBRE ET NOVEMBRE 1841, DANS LES SIX COMMUNES DU LAMENTIN, DU TROU-AU-CHAT, DE LA RIVIÈRE-SALÉE, DE LA RIVIÈRE-PILOTE, DU MARIN ET DE SAINTE-ANNE, PAR LE SUBSTITUT INTÉRIMAIRE DU PROCUREUR DU ROI DU FORT-ROYAL.

Exposé préliminaire.

Cinquante-huit habitations (dont 21 sucreries et 17 caféières) et plus de 2,300 esclaves ont été l'objet de cette inspection, qui s'est effectuée (même dans les quartiers que la rumeur publique signalait comme devant être le théâtre des plus nombreuses résistances) sans qu'aucune opposition soit venue entraver les visites du magistrat inspecteur.

Un seul habitant a cru devoir protester contre l'ordonnance du 5 janvier 1840; et cependant le magistrat n'a rien vu sur l'habitation de ce colon qui ne lui ait paru digne d'éloges.

Cases et jardins.

Le magistrat inspecteur a trouvé les jardins des noirs en général bien cul-

tivés, et leurs cases en bon état, pour la plupart; quelques-unes même lui ont paru remarquables par leur construction.

Sur quelques petites habitations, les jardins sont négligés; mais les esclaves de ces habitations, vivant en commun avec leurs maîtres (dont ils partagent souvent la nourriture), déploient peu d'ardeur pour ce genre de travail, sans lequel ils peuvent facilement vivre.

Nourriture.

L'usage de concéder le samedi aux noirs, à la charge de se nourrir et de se vêtir, est moins répandu dans les nouveaux quartiers que le magistrat inspecteur a visités que dans la partie du quartier du Lamentin qu'il a déjà parcourue.

« Bien, dit-il, que j'aie vanté les avantages de cet usage, je dois reconnaître que ce serait un mal qu'il devînt trop général; ce serait un mal aujourd'hui surtout que les habitations vivrières se sont multipliées à l'infini, et que beaucoup de jardins à nègres ont pris un accroissement déjà considérable; les produits ne seraient plus en rapport avec la consommation : laisser le maître libre de recourir ou non à cette mesure est, ce me semble, le parti le plus sage. »

Sur les habitations où la ration réglementaire est délivrée aux noirs, le magistrat inspecteur en a trouvé fort peu où les nègres reçussent la quantité de vivres prescrite par l'article 22 de l'édit de 1685. Il pense que l'inobservation de cette disposition ne peut présenter aujourd'hui d'inconvénient, parce que si le maître ne donne pas précisément ce que l'édit prescrit, il donne, presque toujours au moins, quelque chose d'équivalent. Si l'on exigeait l'exécution rigoureuse de l'édit,

« Il serait à craindre (dit le magistrat inspecteur) que le maître ne retirât à ses esclaves les mille petites concessions qu'il leur fait journellement, et qui, outre qu'elles sont une compensation avantageuse et dont le nègre peut être privé, rattachent ce dernier à son maître par des liens de reconnaissance qu'il pourrait être dangereux de briser, car ils sont toujours un moyen de maintenir l'ordre et la bonne harmonie. »

Hôpitaux.

La plupart des hôpitaux visités par le magistrat inspecteur sont en bon état et assez convenablement distribués.

Régime disciplinaire.

Dans les six communes inspectées, la discipline s'est considérablement

adoucie, depuis quelque temps, sur un très-grand nombre d'habitations importantes. Les châtiments corporels deviennent partout de moins en moins fréquents; rarement aussi les corrections sont faites avec la même rigueur que par le passé; les cachots tombent en ruines sur plusieurs habitations; et, sur celles où ils sont encore debout ils ne servent que de loin en loin : sur quelques-unes, même, on leur a substitué des chambres de discipline. Le magistrat inspecteur a conseillé aux propriétaires des habitations où ce changement n'avait pas encore eu lieu, de l'opérer chez eux, et la plupart lui ont promis de se rendre à cet avis.

Le magistrat a, du reste, recueilli certains faits, qu'il cite, et qui l'ont confirmé dans l'opinion qu'il avait précédemment émise sur la conduite rigoureuse, vexatoire et injuste de certains affranchis envers leurs esclaves.

Marronnage et Évasions d'esclaves.

Le chiffre des esclaves marrons des communes visitées est assez élevé.

Les évasions de noirs esclaves sont assez fréquentes dans les quartiers de Sainte-Anne et du Marin, facilitées qu'elles sont par la proximité de Sainte-Lucie, qui est à peine distante de 7 lieues.

Inspection de la commune et de la banlieue de Saint-Pierre.

TOURNÉE D'INSPECTION EFFECTUÉE, EN NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1841, DANS LA COMMUNE ET LA BANLIEUE DE SAINT-PIERRE, PAR LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-PIERRE.

Soixante habitations, presque toutes très-riches, comptant 1,179 esclaves, ont été visitées, durant cette tournée, par le magistrat inspecteur. Sur 2 ou 3 habitations, il a éprouvé une légère résistance, dont il a triomphé par une conduite prudente et ferme. Du reste, « partout, dit-il, j'ai rencontré une administration dont l'action m'a semblé régulière et tempérée par beaucoup de traits de douceur et de bienveillance. » (*Rapport du 20 décembre 1841.*) — Dans la commune inspectée, les cases des esclaves sont en très-bon état, et leurs jardins bien cultivés, sauf sur une ou deux habitations. La concession du samedi (et, en outre, d'une partie du vendredi sur quelques habitations) y remplace la ration de vivres prescrite par les règlements. Sur 6 ou 7 habitations seulement, cette ration est délivrée en nature. — A l'exception de 3 ou 4 habitations où les noirs sont assez mal vêtus, les distributions de vêtements imposées aux maîtres par l'édit de 1685 ont lieu régulièrement, et les noirs sont convenablement habillés. — 18 habitations possèdent des hôpitaux pour

les noirs, et tous sont en bon état, sauf un seul. Les esclaves des 42 autres habitations sont soignés dans leurs cases ou dans la maison du maître, quand ils sont malades. — Le magistrat inspecteur représente en général le régime disciplinaire des 60 habitations qu'il a visitées comme étant extrêmement doux et modéré, et souvent même se bornant à de simples remontrances. Il signale 18 habitations comme n'ayant point de cachots, et 3 seulement où il soit fait emploi de ce moyen disciplinaire : sur l'une de ces dernières (celle de M. Samson de Préclair), le cachot n'a pas servi depuis 18 ans. — Sur 15 ou 20 habitations le fouet est encore en usage, mais dans des cas fort rares; il cite notamment une habitation, celle de M. Beausoleil, où cette correction n'a point été administrée depuis 10 ans.

Inspection des cinq communes du Gros-Morne, de la Trinité, de Sainte-Marie, du Vauclin et de la Case-Pilote.

Sous la date du 23 décembre 1841, le gouverneur de la Martinique mande au département de la marine que le procureur général venait de terminer l'inspection des trois communes du Gros-Morne, de la Trinité et de Sainte-Marie; qu'un autre magistrat inspectait celle du Vauclin; qu'un autre allait visiter celle de la Case-Pilote, la seule qui ne l'eût point encore été depuis la reprise des tournées d'inspection; et qu'ainsi, sous peu de jours, l'ordonnance du 5 janvier 1840 aurait reçu son exécution dans toutes les communes de la colonie en ce qui regarde le patronage des esclaves.

Dans le discours qu'il a prononcé, le 5 janvier 1842, à l'ouverture de la session du conseil colonial, le gouverneur de la Martinique s'est exprimé de la manière suivante sur les résultats de l'exécution des dispositions relatives au patronage des esclaves:

Extrait du discours prononcé, le 5 janvier 1842, par le gouverneur de la Martinique, à l'ouverture de la session du conseil colonial.

« L'ordonnance du 5 janvier 1840 a reçu son exécution : les susceptibilités qu'elle avait fait naître d'abord se sont adoucies peu à peu. C'était le résultat qu'on devait naturellement attendre de la sagesse avec laquelle MM. les officiers du ministère public ont rempli la délicate mission qui leur était confiée et du bon esprit qui anime les habitants. Les tournées qu'ont faites ces magistrats produiront, je n'en doute pas, de salutaires effets. Organes de la puissance publique, organes de la loi, et impassibles comme elle, leurs paroles ont une autorité qu'on ne saurait contester.

« Leurs véridiques rapports constatent les soins bienveillants des maîtres envers leurs esclaves; livrés à la publicité, ces rapports rendront plus notoires encore les améliorations qui se sont introduites dans le régime des ateliers; ils détruiront d'injustes préventions et seront la réfutation la plus complète qu'on puisse opposer aux calomnies dont les colonies ont trop souvent été l'objet. »

Dans son adresse au gouverneur, le conseil colonial a répondu ainsi au paragraphe qui vient d'être cité :

Extrait de l'adresse du conseil colonial de la Martinique, en réponse au discours du gouverneur.

« L'ordonnance du 5 janvier 1840 a reçu son exécution; mais, en s'y soumettant, les colons n'ont cédé qu'à la force; leur volonté, leur répugnance n'a pu résister à la menace, quelquefois réalisée, de mesures violentes et illégales. Cette ordonnance n'en est donc pas moins restée un sujet de crainte et d'antipathie pour les colons, dont vous vous plaisez cependant, Monsieur le gouverneur, à reconnaître la sage et paternelle administration. »

A son tour, le gouverneur de la Martinique a répondu en ces termes à cette partie de l'adresse du conseil colonial :

Extrait de la réponse du gouverneur de la Martinique à l'adresse du conseil colonial.

« J'aurais désiré trouver, dans l'adresse du conseil colonial, un exposé plus exact des faits qui se rattachent à l'exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840. L'opposition à cet acte a été tout exceptionnelle; en lui donnant un caractère général, on s'expose à rallumer des préventions à peine dissipées et qui pourraient avoir un retentissement fâcheux dans la métropole (1). »

GUADELOUPE.

Avant d'entreprendre sa première tournée d'inspection pour le patronage des esclaves, le procureur général de la Guadeloupe a adressé, le 3 mars 1841, aux maires de la colonie, une circulaire où on lit les passages suivants :

Circulaire adressée, le 3 mars 1841, par le procureur général de la Guadeloupe, aux maires de la colonie.

« En avril de l'année dernière j'adressai à tous les maires de la Guadeloupe, comme étant les fonctionnaires les plus propres à agir sur l'esprit public, une circulaire dans laquelle je m'attachais à faire ressortir le but de l'ordonnance du 5 janvier 1840, et la portée qu'elle pouvait avoir pour l'avenir de la colonie. Accueillie dans un grand nombre de communes comme devait l'être une mesure de réparation et non de défiance, cette ordonnance n'a pas été partout, il faut le dire, également comprise. Aux yeux de quelques habitants, elle était rendue en dehors des pouvoirs de la Couronne, et se trouvait conséquemment entachée d'inconstitutionnalité. Pour les uns, elle paraissait inutile en même temps qu'attentatoire aux droits du maître; pour les autres, au lieu du bien, c'était le trouble qu'elle apportait, c'était le relâchement de l'obéissance et de la discipline; pour beaucoup, enfin, l'apparition du ministère public sur les habitations avait quelque chose d'inquisitorial, et l'on allait jusqu'à dire qu'elle était une flétrissure imprimée au pays.

---

(1) Depuis lors, une proposition tendant à demander au Roi l'abrogation de l'ordonnance du 5 janvier 1840 a été soumise au Conseil colonial par l'un de ses membres; cette proposition a été appuyée à l'unanimité. Les procès-verbaux des séances où elle a dû être discutée ne sont point encore parvenus au département de la marine.

« Que s'est-il passé cependant? Plusieurs tournées d'inspection ont été faites sur presque tous les points de la colonie; confiée à des mains prudentes, l'exécution de l'ordonnance s'est partout accomplie sans secousses; nulle part les apparences mêmes du désordre. Là où s'était rencontrée une opposition irréfléchie, les membres du parquet ont su faire la part de chaque chose : au lieu du recours à la force, ils ont laissé au temps et à la raison le soin de détruire l'influence du passé. Tous ces faits ne suffisent-ils pas pour raffermir les esprits les plus timorés?

. . . .

« La constitutionnalité de l'ordonnance du 5 janvier ne saurait sérieusement être contestée. La Charte donne au Roi le pouvoir de faire les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois. Les lois du pays sont les anciens édits qui déterminent les obligations que doit remplir le maître vis-à-vis de son esclave, tant pour son amélioration morale que pour son bien-être matériel. Qu'a fait l'ordonnance du 5 janvier? Elle n'a pu méconnaître la loi du 26 avril 1833 qui prescrit d'entendre le conseil colonial avant d'apporter aucune modification à la condition des personnes non libres. Il ne s'agissait en effet, pour cette ordonnance, que de rappeler à l'exécution des lois existantes et d'en remettre le soin à de nouvelles mains. Si le fond du droit a été respecté, si le mode d'exécution, qui appartient toujours au pouvoir exécutif, a seul été modifié, si en un mot tout s'est borné à faire revivre les lois constitutives de l'esclavage aux colonies, comment donc les prérogatives du maître auraient-elles été atteintes?

. . . .

« L'exécution de l'ordonnance du 5 janvier a été confiée aux officiers du ministère public, non pas comme agents de la répression, mais comme délégués à une mission particulière à laquelle leur caractère de magistrat, leur prudence et leur discernement les rendaient éminemment propres. C'est donc à tort que l'on a vu dans le procureur du Roi l'homme de la poursuite, qui n'arrive sur une habitation qu'avec des dispositions répressives : il y arrive pour constater, à côté de l'abus, s'il existe, le bien partout où il le trouve; et, je dois le dire à l'honneur du pays, les tournées faites jusqu'ici n'ont signalé que de rares infractions, et ont servi à rendre authentiques les améliorations qui, depuis quelques années, tendent sans cesse à adoucir le régime de l'esclavage. Comment donc l'ordonnance du 5 janvier serait-elle une flétrissure pour le maître, lorsqu'elle le relève de la solidarité de quelques faits isolés, lorsqu'elle le réhabilite en France aux yeux de beaucoup d'esprits prévenus?

. . . .

« Une dépêche ministérielle me prescrit de commencer, en ce qui me concerne, l'exécution de l'ordonnance du 5 janvier. L'importance que le département de la marine paraît y attacher, et la foi qu'il a dans le concours des habitants, sont de nature à faire impression..... Pénétré que je suis des bons effets qui doivent dé-

couler de ces mesures, j'apporterai à leur accomplissement le zèle et le dévouement que m'inspire l'intérêt bien entendu du pays.... J'espère, Monsieur le maire, trouver dans votre concours l'assistance que j'ai lieu d'en attendre. Plus rapproché que moi de vos administrés, mieux en position pour agir sur leur esprit, vous les disposerez à la soumission aux lois. Je serai heureux de ne devoir qu'à elle seule un résultat qui ne peut plus être différé.»

Inspection des arrondissements de la Basse-Terre, *de la* Pointe-à-Pitre *et de* Marie-Galante.

PREMIÈRE TOURNÉE D'INSPECTION DU PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE, EFFECTUÉE EN MARS, AVRIL ET MAI 1841, DANS LES ARRONDISSEMENTS DE LA BASSE-TERRE, DE LA POINTE-À-PITRE ET DE MARIE-GALANTE.

Exposé préliminaire et observations générales.

Dans cette tournée, 143 habitations ont été visitées par le procureur général de la Guadeloupe, et c'est seulement dans l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre qu'un certain nombre de colons et de maires se sont opposés ou ont refusé leur concours à l'exécution de l'ordonnance royale du 5 janvier 1840.

«Les causes de la répugnance et de l'opposition qui ont si vivement éclaté contre les inspections, dans quelques quartiers de la colonie (dit ce magistrat dans son rapport du mois de juin 1841), doivent être cherchées ailleurs que dans la peur d'un contrôle et dans le besoin de cacher quelque chose. Une semblable conjecture ne saurait être permise en présence de ce fait que je prends plaisir à signaler dès à présent, à savoir que la résistance ne s'est manifestée que sur les points de la colonie où les améliorations apportées dans le régime de l'esclavage sont les plus réelles et les moins contestables. Les protestations sorties du sein d'une assemblée, expression si peu fidèle des intérêts légitimes et réels du pays, l'agitation qu'elles ont produite, les alarmes jetées au milieu de la société coloniale par la perspective, plus ou moins éloignée, d'une transformation inévitable, les mauvais vouloirs et l'influence factieuse de quelques situations perdues et qui ne peuvent espérer de se maintenir en dehors des abus où elles ont pris naissance, toutes ces causes et d'autres encore inhérentes à un état de chose transitoire, ont dû contribuer à l'aigreur et à l'irritation des esprits.

«L'arrondissement de la Basse-Terre a échappé à ces pernicieuses influences; dans celui de Marie-Galante, où elles n'ont pas même tenté de se produire, l'exécution de l'ordonnance n'a rencontré aucun obstacle, et tous les maires y ont loyalement concouru.»

Quant à l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre, dans les communes du Lamentin, de la Baie-Mahault, de Sainte-Rose, du Petit-Bourg, du Morne-à-

l'Eau, des Abîmes, d'où étaient parties les premières protestations contre l'ordonnance, le procureur général, grâce au loyal concours des maires, a pu, sans inconvénient pour la discipline des ateliers de ces six quartiers, et sans faire de concessions aux prétentions irréfléchies des maîtres, parvenir à l'exécution prudente, quoique complète, de l'ordonnance. Mais dans les communes du Moule, de Saint-François, de Sainte-Anne, du Port-Louis, du Petit-Canal, de l'Anse-Bertrand et du Gozier, les maires ont refusé leur concours au magistrat, et la plupart des habitants ont manifesté leur opposition contre l'ordonnance sous des formes variées, quoique toujours passives et bornées au refus de concours. Après avoir inutilement épuisé toutes les voies de la persuasion et de la bienveillance, le procureur général déclara qu'il fallait que l'ordonnance eût son cours, et qu'elle serait exécutée indépendamment de la participation des colons et des maires. Il requit en conséquence l'assistance de la gendarmerie et visita, ainsi accompagné, les habitations des récalcitrants. Partout il rencontra plus d'émotion que d'humeur, plus de résignation que de répugnance; partout il put librement inspecter les cases, les jardins, l'hôpital, s'enquérir du régime disciplinaire et communiquer avec les nègres. Il apporta toutefois la plus grande réserve dans ces communications, et s'appliqua à faire également sentir à tous que si le Gouvernement du Roi ne voulait point de mauvais maîtres, il ne voulait pas non plus de mauvais serviteurs. Les habitants comprirent parfaitement, du reste, que le magistrat ne pouvait agir autrement qu'il ne le faisait, sans compromettre, ou l'exécution de la loi, ou la dignité de ses fonctions : au surplus, partout où la résistance s'est montrée, elle est demeurée sans violences, nulle part elle n'a empêché l'exécution de l'ordonnance, et son dernier terme n'a pas été porté au delà de la force d'inertie et du défaut complet de participation.

« Quant aux causes qui l'ont amenée, dit le procureur général, on les trouvera surtout dans les défiances des colons; défiances bien excusables, si l'on observe que ce n'est pas sous l'influence de leurs propres inspirations qu'ils considèrent l'ordonnance du 5 janvier comme un acheminement à d'autres concessions dont le résultat définitif serait l'émancipation sans indemnité. »

Les luttes que le procureur général a eues à soutenir pour l'exécution de l'ordonnance ne lui ont pas permis de généraliser son inspection autant qu'il l'aurait voulu, mais il pense néanmoins qu'elle n'aura pas été sans profit, surtout pour les noirs appartenant à la petite propriété.

« Il est heureux peut-être pour l'humanité, dit-il à ce sujet, que la tendance des

choses amène l'absorption de la petite propriété dans la grande. Toutefois, en regard des excès et des malheurs exceptionnels engendrés par la misère, par l'intempérance et par l'abrutissement, je pourrais citer une foule d'exemples où l'esclavage, dans la petite propriété, perd en fait ses caractères les plus odieux et vient se résumer en une sorte d'association domestique tout à l'avantage du noir, et où les relations de maître à esclave sont parfois pleinement interverties. C'est ainsi que la case de l'esclave est souvent moins dénuée que celle du maître; que celui-ci devient le tributaire de l'industrie de l'autre; et que tel esclave se rend entrepreneur de travaux dans la confection desquels le maître devient ouvrier et reçoit un salaire. Aux Saintes, à Bouillante, à la Pointe-Noire, j'ai pu voir ce fait plusieurs fois se reproduire sous des formes variées et quelquefois touchantes. Je ne puis oublier que j'ai rencontré tel maître sous des vêtements empruntés à l'esclave, tel autre employé soit comme canotier, soit comme pêcheur par son nègre, propriétaire de canot ou maître de seine. Je garde souvenir aussi d'un centenaire dont j'ai visité l'habitation dans la commune du Baillif, et dont la vieillesse impuissante et isolée n'est soutenue que par les soins de ses nègres, libres de tout frein et maîtres de leur temps; au lieu d'appliquer d'une manière régulière et fructueuse leur travail à la terre dont ils disposent à leur gré, ils préfèrent, il est vrai, louer leurs services aux nègres du voisinage, mais sans cesser d'en appliquer en partie le produit à l'entretien de leur vieux maître, double fait où se révèlent à la fois l'imprévoyance du nègre abandonné à lui-même, et sa fidélité.

« La multitude de cases qui s'édifient ou se réparent (dit ailleurs le procureur général), la reconstruction et le perfectionnement des hôpitaux, l'adoucissement du régime disciplinaire, la disparition des cachots, presque complète à Marie-Galante et sur un grand nombre d'habitations de la Guadeloupe, et une sorte d'émulation tacitement introduite par les colons, ne laissent aucun doute sur les heureux résultats de l'ordonnance, malgré l'opposition qu'elle a soulevée dans une partie de la colonie. »

Cases.

« A la Guadeloupe proprement dite, et à Marie-Galante, où les cases sont ordinairement construites en bois (dit encore le procureur général), elles m'ont paru bien entretenues, bien couvertes et convenablement distribuées, mais elles ne soutiennent pas la comparaison avec celles de la Grande-Terre, où, construites presque sans exception en pierres, elles réunissent à un haut point les conditions de propreté, de salubrité et même d'un luxe relatif tout à fait en harmonie avec la richesse et la beauté des cultures. »

Jardins.

« Quant aux jardins, le témoignage de mes yeux et celui des hommes les plus cons-

ciencieux m'autorisent à poser en fait qu'en général les noirs ont plus de terre qu'ils n'en peuvent cultiver pendant le temps qui leur appartient en propre. Dans les riches communes de la Grande-Terre, on supplée à l'insuffisance de l'étendue des terres à l'aide du mouvement de rotation des cultures, où les terres en repos sont laissées aux nègres, et ordinairement après un labour qui leur épargne les plus rudes travaux. Dans les quartiers les plus exposés à la sécheresse, à la Pointe-Noire, à Bouillante, etc. les nègres ont deux jardins (l'un dans les hauteurs, l'autre rapproché de la mer), qu'ils cultivent alternativement, suivant la loi des saisons. »

Nourriture.

« J'ai pris en très-grande considération les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 23 octobre 1840 relative au mode de nourriture des esclaves et à la tolérance de la concession du samedi en remplacement de la ration(1). En y regardant de près, j'ai bientôt reconnu que cette concession, introduite peut-être dans l'intérêt réciproque du maître et de l'esclave, est devenue sans contredit la plus sensible des améliorations effectuées dans le régime de l'esclavage. Si l'on considère son influence sur le développement de l'esprit de prévoyance et de sentiment de la propriété chez le noir, on reconnaîtra que cette concession est le plus grand pas fait dans la voie de l'émancipation et qu'elle est une véritable conquête du travail libre sur le travail esclave. D'ailleurs il n'est, je crois, aucun point de la colonie où la journée du samedi ne représente une valeur supérieure à celle de la ration fixée par les anciens règlements. Les esclaves l'entendent ainsi; en exceptant toutefois sur quelques habitations un très-petit nombre de nègres chez lesquels la paresse et l'apathie étouffent tout autre sentiment, même celui de la conservation. Mes communications avec eux ne me laissent pas douter que le retrait de cette concession ne s'opérerait pas sans de graves dangers pour la conservation de l'ordre et du travail dans cette colonie. Aussi, après avoir reconnu qu'elle était tout à l'avantage du nègre, j'ai évité d'entrer dans une tendance contraire; j'ajoute même que sur quelques habitations où j'ai trouvé l'usage établi de faire travailler les nègres paresseux à leurs jardins, et pendant une portion de leur temps, sous l'autorité du commandeur, j'ai cru agir dans l'intérêt bien entendu des esclaves, en me bornant à m'enquérir avec soin de la suffisance des terres mises à leur disposition pour l'emploi le plus fructueux de leur travail et de leur temps. »

Hôpitaux.

« A l'égard des hôpitaux, les inspections et peut-être aussi l'instinct de la conservation et de la propriété ont puissamment excité la sollicitude des maîtres, et partout

(1) Voir le texte de cette dépêche, page 27 de l'Exposé sommaire publié en avril 1841.

j'ai pu recueillir à cet égard des témoignages de la plus heureuse émulation entre les habitants. Dans les riches quartiers, les hôpitaux se relèvent ou se construisent de nouveau sur des plans larges et bien entendus, et dans d'autres les innovations et les perfectionnements témoignent de l'émulation dont je viens de parler.

«A très-peu d'exceptions près, et à la cessation desquelles ne contribuera pas pour peu la sévérité de mon langage et de mes injonctions, j'ai partout trouvé les hôpitaux dans les conditions de salubrité désirables. Sur trois habitations, il est vrai, je n'ai point trouvé d'établissements semblables; mais j'ai reconnu que leur absence était le résultat d'un système, et non de l'avarice; que, loin d'être une infraction, elle constituait un progrès. L'inspection des cases de ces habitations m'a démontré en effet qu'elles étaient pourvues de certaines commodités, d'un certain confortable que le meilleur hôpital ne saurait fournir au malade, et dont il serait cruel de le priver au moment où il en apprécie le mieux l'utilité. Il est à remarquer du reste que, par suite des améliorations introduites dans le régime disciplinaire, la barre à l'hôpital a succédé à l'usage du cachot. Il y a d'ailleurs de l'inconvénient dans la confusion du malade avec le coupable, du traitement avec le châtiment, et plusieurs habitants m'ont paru le comprendre et vouloir y remédier; mais on conçoit que les esclaves trouvent dans cette considération un attrait de plus à leur case. Du reste, les habitations où j'ai pu constater l'absence d'un hôpital sont au nombre de celles où, au lieu d'avoir à reprendre, je n'ai eu qu'à louer.»

Régime disciplinaire.

«En ce qui concerne le régime disciplinaire, loin de moi la pensée de défendre ou d'absoudre l'institution de l'esclavage; mais il m'appartient de proclamer avec l'accent d'une conviction profonde, et puisée dans ma longue observation des faits, qu'à la Guadeloupe le régime disciplinaire s'est manifestement et grandement amélioré depuis dix ans. Je constate ce fait sans rechercher ses causes, dans la cessation de la traite, dans l'émancipation anglaise, dans la crainte des évasions, et en tressaillant encore au souvenir de quelques abus, révoltants mais exceptionnels, que leur impunité n'a pas mis à couvert de la réprobation publique tant dans la colonie qu'en France. Je renonce même à l'appuyer sur la rareté des évasions, cependant si faciles, et dans la réintégration bien plus significative encore d'un assez grand nombre d'évadés, nonobstant les difficultés et les périls même du retour. Qu'il me suffise de dire qu'à Marie-Galante les cachots ont complétement disparu, qu'à la Guadeloupe leur nombre diminue tous les jours, et qu'à la Grande-Terre ils sont en majeure partie hors d'usage et le plus souvent à titre comminatoire (1).»

---

(1) Voir ci-dessus, pages 37 et suivantes, l'ordonnance du 16 septembre 1841 et les instructions ministérielles y relatives.

Habitation de M. Douillard Mahaudière.

Cette habitation-sucrerie se trouvait dans l'un des quartiers (l'Anse-Bertrand) parcourus par le procureur général, et le retentissement du procès intenté à son propriétaire pour la détention de la négresse Lucile a engagé le magistrat à l'inspecter avec un soin particulier.

« Je fus à même, dit-il, de reconnaître par mon inspection détaillée que, sous le régime de l'esclavage, les excès les plus condamnables peuvent s'allier avec les dispositions les plus généreuses et les plus humaines. »

L'atelier de l'habitation se compose de 165 esclaves, tous remarquablement entretenus. Les cases et les jardins des noirs sont beaux et bien situés. L'hôpital est pourvu de toutes les choses nécessaires, et un médecin y donne aux malades les soins réclamés par leur état. On cultive sur l'habitation la quantité de vivres prescrite par les règlements. La durée du travail journalier des noirs est de 9 heures 1/2, avec trois intervalles de repos d'environ 2 heures chaque, et les exemptions de travail, motivées sur les infirmités, les grossesses, l'âge, etc. sont libéralement accordées. Quant au cachot dont il a été tant question dans le procès,

« Il n'est, dit le magistrat, ni si beau, ni si hideux qu'on l'a représenté : il est assez grand, mais pas assez aéré. A en croire la notoriété publique, le fait relatif à la négresse Lucile serait plutôt le crime de l'esclavage que de l'inhumanité du maître. Mes communications avec les nègres de l'habitation autorisent à le croire. »

TOURNÉES D'INSPECTION EFFECTUÉES, EN JUILLET ET AOÛT 1841, DANS LES COMMUNES DE LA BASSE-TERRE, DU DOS-D'ÂNE, DU BAILLIF, DU VIEUX-FORT ET DES TROIS-RIVIÈRES, PAR LE PROCUREUR DU ROI DE LA BASSE-TERRE.

Inspection, des communes de la Basse-Terre, *du* Dos-d'Ane, *du* Baillif, *du* Vieux-Fort *et des* Trois-Rivières.

Exposé préliminaire.

Le procureur du Roi de la Basse-Terre a visité, en juillet et août 1841, dans les 5 communes dénommées ci-dessus, 420 habitations, tant grandes que petites, dont les ateliers réunis forment un total de 7,250 noirs environ. Il n'a éprouvé aucun refus de concours qui mérite d'être mentionné. Il a été assisté dans ses visites par les maires ou les adjoints des 5 communes. Cependant, dit-il,

« Bien que l'inspection soit acceptée, elle est reçue avec une certaine défiance assez peu encourageante pour que le magistrat, malgré son zèle et ses ménagements, ne puisse encore compter sur une soumission entière à ses ordres. L'inspecteur est regardé comme venant altérer l'influence morale de l'autorité domestique. »

Nourriture.

Dans les 5 communes susnommées, il est, en général, pourvu à la nourriture des esclaves valides par la concession du samedi : les noirs industrieux et laborieux se procurent, par ce moyen, leur nourriture, et souvent une aisance remarquable. L'observation stricte de la loi qui défend les arrangements de ce genre exciterait les plaintes des esclaves. Les vieillards, les invalides, les femmes enceintes ou nourrices, les gardiens des plantations et des bestiaux et les enfants reçoivent la ration réglementaire. Le magistrat inspecteur conclut qu'en somme, sous le rapport de la nourriture, la situation des choses est satisfaisante dans les communes qu'il a visitées.

Vêtements.

En général les noirs sont mal vêtus au travail; mais, les dimanches et les fêtes, ils sont proprement tenus. Les presriptions des articles 8 et 9 de l'arrêté local du 2 floréal an XII (22 avril 1803), qui a acquis aujourd'hui force de loi dans la colonie (1), sont presque généralement inexécutées. Le procureur du Roi a rappelé ces prescriptions aux colons, mais il pense qu'une publication nouvelle de l'arrêté précité, avec injonction expresse d'en observer les dispositions, est indispensable, et il a fait des diligences dans ce sens auprès des chefs de l'administration locale.

En transmettant, le 28 septembre 1841, au département de la marine, le rapport du procureur du Roi de la Basse-Terre, où se trouvent les observations qui précèdent, le gouverneur de la Guadeloupe s'exprime ainsi :

« Avant l'ordonnance du 5 janvier, la prescription relative aux fournitures

---

(1) Art. 8.

« Il sera fourni également à tout nègre d'habitation des rechanges de toile de brin, deux fois par an, lesquels rechanges seront composés : pour les hommes, d'une chemise, d'une culotte et d'un chapeau ; pour les femmes, d'une chemise, d'une jupe, d'un mouchoir et d'un chapeau ; pour les enfants, d'une chemise. Chaque individu adulte recevra en sus une casaque de drap chaque année.

Art. 9.

« La distribution de ces deux rechanges et casaques se fera...... toujours la première semaine de vendémiaire (septembre) et la première semaine du mois de germinal (avril). »

annuelles de vêtements était rarement observée : depuis sa promulgation, les maîtres commencent à s'y soumettre, et les promesses faites au procureur du Roi par les délinquants portent à espérer que, dans peu de temps, tous se conformeront à cet égard aux règlements. Aucune poursuite n'a encore été exercée. On a dû jusqu'à présent s'en abstenir. Le moment ne sera venu que lorsque l'ordonnance du 5 janvier aura complétement acquis droit de bourgeoisie. Elle devra jusque-là n'exercer que cette action insensible et pourtant sûre qu'ont toujours les institutions véritablement généreuses et utiles. Si, cependant, quelque habitant venait à répondre aux invitations des procureurs du Roi par l'obstination et le mépris d'une autorité qui ne semble pas avoir le pouvoir de contraindre, il y aurait faiblesse à rester dans l'inaction. L'ordonnance du 6 décembre 1723 prêterait au besoin sa sanction, car il y est parlé d'une amende de 500 francs contre les délinquants. »

Logement.

Chaque famille esclave a une case. On peut diviser ces cases en trois catégories : quelques-unes fort bonnes, le plus grand nombre passables ou médiocrement installées, et le reste en mauvais état. Ces trois catégories se rencontrent souvent à la fois sur la même habitation. Assez généralement les cases sont en bon ou en mauvais état, selon que le colon est plus ou moins bien dans ses affaires. Aux observations du magistrat inspecteur, chaque propriétaire d'habitation a répondu qu'il se proposait de faire recouvrir ou réparer les cases qui en avaient besoin. Trois ou quatre colons font de grands sacrifices pour bien loger leurs noirs, et, entre autres, M. de Jabrun, habitant des Trois-Rivières. Dans cette même commune, le magistrat inspecteur a trouvé, sous le rapport, non-seulement du logement, mais de la nourriture et des vêtements, une habitation si mal tenue, par suite des embarras de fortune du propriétaire, qu'il a cru devoir la signaler à l'autorité supérieure, pour qu'il fût fait droit aux plaintes que lui avaient spontanément adressées les noirs de l'atelier.

Hôpitaux.

L'usage d'affecter un local spécial pour l'hôpital n'existe pas sur toutes les habitations. Quand il se trouve un local de ce genre sur une habitation, c'est bien plutôt un lieu de coercition contre la fainéantise et les maladies de commande, et un lieu de guérison pour certaines maladies qui exigent le repos, qu'un hospice réunissant les choses nécessaires au traitement de ma-

ladies réelles et sérieuses. Beaucoup de colons ont pour méthode de traiter les nègres dans leurs propres cases, ou de les faire soigner dans leur maison d'habitation. Les obligations imposées aux maîtres par l'arrêté local du 22 avril 1803, quant à l'installation intérieure des hôpitaux pour les noirs et les visites du médecin, sont peu connues dans la colonie et peu exécutées dans les cinq communes visitées par le procureur du Roi; mais il ne serait pas exact d'en induire que les esclaves sont abandonnés sans soins ni assistance : car l'humanité des familles créoles ne se montre jamais plus attentive et plus vigilante que dans les maladies sérieuses des noirs; elle suffirait à elle seule pour assurer des soins aux malades, quand bien même ne viendrait pas s'y joindre l'intérêt du maître à la conservation de son esclave. Sur les propriétés confiées à des géreurs ou à des mandataires, on ne trouve pas d'ordinaire les soins affectueux du père de famille envers les noirs. Dans les communes du Dos-d'Ane et du Baillif, l'obligation imposée par l'article 10, précité, d'avoir un hôpital sur les habitations qui comptent plus de 50 noirs, et de s'abonner avec un médecin à raison de deux visites par semaine, est assez généralement exécutée. Dans la commune des Trois-Rivières, il existe un certain nombre d'hôpitaux de ce genre; sur cinq ou six propriétés ils sont bien installés; mais sur les autres il y aurait d'importantes réformes et des réparations à faire pour que le noir pût y être traité comme le sont les soldats dans les hôpitaux de la colonie.

Travail.

Les prescriptions de l'arrêté local du 22 avril 1803 sont assez généralement observées en ce qui touche les heures de travail et de repos. Les veillées sont rares et n'ont lieu que dans les cas exceptionnels prévus par la loi; toutes les exemptions et immunités qu'elle décrète en faveur des négresses enceintes, des vieillards, des enfants et des infirmes, sont accordées par les maîtres. Sur l'habitation Belost, près de la Basse-Terre, il n'est pas rare de voir des esclaves salarier des libres et les employer à la culture de leurs jardins. Sur l'habitation Saint-Charles, la plupart des noirs sont dans l'aisance; il en est qui vivent de leurs rentes, qui font travailler leurs terres même par des libres, et qui perçoivent des redevances.

Régime disciplinaire.

Le régime disciplinaire est modéré et tend évidemment à s'adoucir de jour

en jour. Les moyens de punir sont le fouet, la barre, la salle de discipline, la chaîne et les fers.

Sur trois ou quatre habitations du quartier de la Basse-Terre subsistent encore des cachots offrant le même aspect que celui dont les proportions ont été indiquées dans le procès Mahaudière. Dans la commune du Dos-d'Ane, une seule prison a été montrée au magistrat inspecteur : cette prison, en forme de voûte, est assez spacieuse, assez élevée, assez aérée, et n'offre rien à reprendre. Dans la commune du Baillif, l'une des habitations offre un cachot dont la surface en voûte est presque de niveau avec le sol, et qui ressemble à un caveau tumulaire; le propriétaire a pris vis-à-vis du magistrat inspecteur l'engagement de changer la destination de ce cachot (1).

« Dans le quartier du Vieux-Fort, dit ce magistrat, un seul habitant me fut signalé comme exerçant, à l'égard de son atelier, une discipline trop rigoureuse. Sur mes interpellations, il m'exhiba un énorme collier avec une chaîne d'une dimension et d'un poids inadmissibles; il me montra aussi, placée sous sa terrasse, dans la maçonnerie, un petit cachot carré, où un négrillon ne pouvait se tenir qu'assis : je l'invitai formellement à faire détruire cet étouffoir. Il a dû être mandé le lendemain chez le maire, qui lui aura réitéré les avertissements donnés. Cet habitant a avoué ses moyens disciplinaires avec une grande simplicité; et je demeurai frappé de cette pensée que, dans sa conduite, il y avait plus d'ignorance que de méchanceté. »

Dans la commune des Trois-Rivières il y a des cachots ou des prisons sur presque toutes les grandes habitations. Plusieurs sont en maçonnerie, ils ont la forme des caveaux de sépulture pour les familles, et ne présentent ni l'air ni l'espace nécessaires.

« Il est à souhaiter, dit le magistrat, qu'ils soient détruits.

L'application du fouet comme châtiment exemplaire est très-rare; comme discipline courante, il est appliqué plus ou moins souvent, suivant la composition de l'atelier et le plus ou moins de sévérité du maître ou du géreur. Sur les habitations Lacharière, de Bovis, Bouvier de Friberg, Michel Laveau, Ledentu, Blaignan et autres, cette peine est infligée avec la plus grande modération.

---

(1) Les instructions ministérielles adressées, le 12 novembre 1841, aux gouverneurs des colonies, pour l'exécution de l'ordonnance du 16 septembre prescrivent la transformation en salle de police, et au besoin la destruction des anciens cachots partout où il en subsiste encore. (Voir ci-dessus, pages 37 et suivantes, l'ordonnance et les instructions dont il est ici question.)

« Sur l'une des habitations appartenant à M. de Lacharière, dit le magistrat inspecteur, le fouet fut supprimé par ordre du propriétaire; quinze jours après, il se manifesta un relâchement extraordinaire dans la discipline; les nègres se rendirent au jardin plus tard que de coutume. Le commandeur, ainsi désarmé, avait perdu son autorité et son influence; il réclama le signe de son commandement, plutôt comme objet d'intimidation et par routine : il fut repris sans observation de l'atelier. Le même incident se produisit à l'habitation Bouvier.

« Je l'avouerai (dit ailleurs le même magistrat) pour ce qui me concerne, je regarde le fouet, servant de moyen d'intimidation et d'aiguillon au travail, comme répugnant à l'humanité. Il est considéré par la plupart des propriétaires comme la plus sûre garantie contre la fainéantise et l'apathie des esclaves. L'abus de ce moyen répressif est certainement possible, en se renfermant même dans ce que la loi autorise; mais il est fort rare. J'ai eu occasion de recommander expressément plus de modération et de patience sur trois ou quatre habitations de la Basse-Terre. J'ai rencontré plusieurs habitations où le fouet ne figure que comme une vieille et routinière institution, mais dont on n'use pas. Puisse ce moyen être bientôt supprimé entièrement sans que la discipline en souffre! Mais le noir est routinier; par ses interprétations, la suppression instantanée du fouet deviendrait peut-être désorganisatrice. Quant au châtiment corporel, avec le *statu quo*, on pourrait exiger qu'il ne fût infligé qu'en présence d'un agent de l'autorité et d'un témoin libre. Je désirerais aussi qu'il fût tenu registre des punitions. Je le répète, la punition de la barre, la nuit, est des plus sensibles aux esclaves. »

Le procureur du Roi de la Basse-Terre termine ainsi ses observations sur le régime disciplinaire des esclaves des cinq communes qu'il a visitées :

« J'ajouterai que, dans la situation actuelle du régime colonial, il manque à l'autorité du chef de la colonie une attribution que réclame un protectorat efficace. Le ministère public a bien le droit de visite et même d'enquête, mais il y manque une sanction : ainsi je suppose qu'il soit reconnu qu'un sujet ne peut, sans inconvénients pour son bien-être et sans l'exposer à des récriminations, demeurer sous l'autorité d'un maître naturellement irrité par sa mauvaise conduite (car il est plus d'un sujet incorrigible et vicieux quand même) : la législation laisse le chef de la colonie désarmé, quand il serait si facile d'établir un genre d'expropriation pour cause de lèse-humanité. Il conviendrait de signaler ce besoin au ministère et d'accorder au chef de la colonie le droit d'enlever au pouvoir du maître l'esclave à l'égard duquel il y aurait eu abus d'autorité domestique, et de le faire vendre aux enchères publiques, au profit du propriétaire. »

TOURNÉES D'INSPECTION EFFECTUÉES, EN JUILLET ET AOÛT 1841, DANS LA PARTIE FRANÇAISE DE L'ILE SAINT-MARTIN, PAR LE JUGE DE PAIX DU CANTON ET PAR SON SUPPLÉANT.

Inspection de la partie française de Saint - Martin, *en juillet, août et septembre 1841.*

Dans ces trois tournées, 17 habitations, comptant environ 3,000 esclaves, ont été visitées; aucune résistance n'a été opposée par les colons aux inspections des deux magistrats, qui s'accordent, l'un et l'autre, à dire que les maîtres remplissent avec beaucoup d'humanité et de scrupule leurs obligations envers leurs esclaves; cependant, sur la majeure partie des 9 habitations visitées, dans le quartier de la Grande-Case, par le juge de paix,

« Les vêtements prescrits par l'édit de 1685, dit ce magistrat, ne sont pas fournis aux esclaves.... Les infirmes et les vieillards n'ont pas ce qu'il leur faut. Mes recommandations à leur égard seront-elles écoutées des propriétaires? » (*Rapport du 30 juillet 1841.*)

Quant au régime disciplinaire, il n'y a nulle part à s'en plaindre; les coups de fouet sont rares; on met les délinquants en prison pendant quelques jours, ou on les frappe avec une houssine; et, lorsqu'il y a lieu de faire usage du fouet, le nombre des coups donnés est toujours au-dessous de 29. Le travail commence au jour et dure jusqu'à huit heures; il est repris à neuf heures jusqu'à midi, et enfin à deux heures jusqu'au coucher du soleil.

Le même magistrat a constaté que

« La portion travaillante des ateliers était généralement bien faible, eu égard au nombre des esclaves, tant on a peur de leur déplaire. »

Et cependant, malgré cette tolérance, malgré tous les bons traitements des colons envers leurs noirs, ceux-ci, en général, sont tourmentés sans cesse du désir de s'évader. Au moment de son passage dans le quartier de la Grande-Case, en août 1841, le suppléant du juge de paix apprit de l'adjoint du maire,

« Qu'il existait ou paraissait exister une grande fermentation parmi les ateliers de l'île; que, sur quelques habitations, les noirs avaient déclaré ne vouloir rien faire; qu'ils désiraient la liberté, et que, si on ne la leur donnait pas, ils sauraient bien la prendre.

« Les nègres de Saint-Martin, ajoute le magistrat, sont en général très-paresseux

et très-insolents : on n'ose plus les punir ; car au moindre châtiment l'esclave puni s'évade en entraînant avec lui sa famille, s'il en a, ou ses camarades. On parlait de 150 esclaves qui devaient quitter l'île au premier jour, en cernant à cet effet les postes militaires, et en s'emparant des canots attachés sur le littoral de la Grande-Case. » (*Rapport du 3 septembre 1841.*)

Dans la tournée d'inspection qu'il a effectuée en septembre 1841 dans le quartier du Marigot, le suppléant du juge de paix de Saint-Martin a eu à constater des améliorations sensibles quant au régime des noirs.

« En général, dit-il, dans le quartier du Marigot les ateliers se conduisent mieux, paraissent plus heureux ou du moins plus satisfaits ; on n'entend pas constamment, comme dans ceux d'Orléans et de la Grande-Case, parler de liberté, d'émancipation, de vols, etc. et l'on est assez tranquille. » (*Rapport du 2 octobre 1841.*)

Sur presque toutes les habitations de ce quartier, les hôpitaux sont en parfait état, et un médecin vient visiter les malades toutes les fois que cela est nécessaire. — En général les esclaves du Marigot ont de bonnes cases, des jardins bien entretenus, et lorsque la sécheresse ne détruit pas les fruits de leur labeur, ils tirent un bon profit de ces jardins, ainsi que de leurs bestiaux et de leurs volailles, qui paissent et vivent sur la propriété de leurs maîtres, mêlés avec le bétail et la volaille de ce dernier. — Les évasions avaient été, du reste, à peu près nulles en septembre, grâce à la surveillance exercée sur les côtes par une goëlette de l'État et par plusieurs barques affectées spécialement à ce service.

Inspection de la commune de Joinville (*ou* Grand-Bourg) *à* Marie-Galante.

TOURNÉE D'INSPECTION EFFECTUÉE, EN JUILLET 1841, SUR LES HABITATIONS DE LA COMMUNE DE JOINVILLE (OU GRAND-BOURG) À MARIE-GALANTE, PAR LE PROCUREUR DU ROI DE MARIE-GALANTE.

Exposé préliminaire.

Dans cette tournée, le magistrat inspecteur a visité 69 habitations et environ 5,000 esclaves. Il n'a rencontré aucune résistance de la part des colons, et l'officier municipal de la commune de Joinville s'est empressé de lui prêter son assistance.

Dans son rapport, daté du 6 septembre 1841, il expose de la manière suivante la situation générale des noirs de la commune de Joinville :

« Plusieurs fois j'ai eu occasion d'interroger les nègres, soit devant leurs maîtres,

en rappelant à chacun leurs obligations respectives, soit hors de leur présence, dans les plantations qui se trouvaient sur mon passage. Il n'en est pas un seul qui ne connût l'objet de ma tournée, et aucune plainte ne m'a été adressée. J'ai vu des travailleurs contents de leur bien-être matériel, qui allait, pour certains, jusqu'à la richesse. Sur l'habitation de la dame Bernard, trois esclaves possèdent des chevaux et des vaches laitières. Rarement j'ai vu, sur les autres exploitations, le parc (au milieu duquel sont bâties les cases à nègres) dépourvu de porcs, de cabris, de poules, animaux que les esclaves élèvent pour les vendre, quelquefois même à leurs maîtres. Les noirs ont tous des vêtements, que quelques-uns, à la vérité, ne doivent qu'à leur industrie. Ils vivent dans une parfaite soumission envers les maîtres, qui sont généralement contents d'eux, ce qui justifie la conduite des uns et la sage administration des autres. »

Nourriture.

Dans la commune de Joinville, les rations de vivres sont remplacées par la concession du samedi; les esclaves ont en outre les dimanches et les fêtes pour se livrer à la culture particulière de leurs jardins. Quelquefois, pendant ces jours, les esclaves se louent, soit à leurs maîtres, soit à d'autres habitants, soit même à des esclaves laborieux, pour aider ceux-ci dans la culture de leurs jardins, moyennant un prix invariablement fixé à 1 franc 60 centimes sans nourriture, ou à 1 franc 20 centimes avec la nourriture. Indépendamment de la concession du samedi, 22 habitants de la commune du Grand-Bourg donnent chaque semaine à leurs noirs, à titre d'ordinaire, de la morue, du rhum, du sirop, de la farine de manioc et d'autres vivres.

Les femmes enceintes, les nourrices, les vieillards et les infirmes sont nourris sur toutes les habitations. Le magistrat inspecteur a interrogé plusieurs de ces individus, qui lui ont paru contents.

Vêtements.

Les prescriptions de l'édit de 1685, en ce qui touche l'habillement des noirs, sont ignorées des habitants de la commune de Joinville. Le magistrat inspecteur a compté 31 de ces habitants qui pensent agir par pure générosité en donnant un rechange par an à leurs esclaves. Ces rechanges dépassent du reste la valeur de ceux qui sont exigés par l'édit.

« Le surplus des habitants, dit le procureur du Roi de Marie-Galante, se dispense de donner aucuns vêtements, croyant que cette obligation se trouve aussi remplie par la concession du samedi. Il n'en sera plus ainsi, je l'espère, après les pressantes

exhortations que j'ai adressées, de concert avec l'officier municipal, pour l'exécution, à l'avenir, de l'article 25 de l'édit. J'ai remarqué néanmoins que sur toutes les habitations les esclaves étaient bien vêtus, et que l'industrie suppléait partout à la générosité négative des habitants que je viens de signaler. »

Jardins.

Plusieurs propriétaires de sucreries abandonnent périodiquement, chaque année, à leurs noirs, pour en faire leurs jardins, quelques carrés de terre labourée. Ce labour vient en aide à la paresse ordinaire de l'esclave, à qui tout travail pénible répugne. Le magistrat inspecteur a trouvé quelques belles plantations de vivres; il a rencontré aussi des jardins fort négligés ou complétement abandonnés par les noirs auxquels ils appartiennent. Il fait la remarque que les maîtres ne se montrent pas assez exigeants pour le bon entretien de ces jardins.

« Il faut reconnaître, ajoute-t-il, qu'il existe une cause qui favorise généralement la négligence de l'esclave à cet égard : c'est la proximité du bourg de Joinville, où il est sûr de trouver un bénéfice immédiat, en venant y vendre des fourrages pour les chevaux, des pierres de construction, du bois de campêche, le tout payé comptant, et dont il fait un commerce fort lucratif, commerce dédaigneusement repoussé par les hommes libres. »

Cases.

Les cases à nègres, dans la commune de Joinville, sont propres et spacieuses. Plusieurs, appartenant à des esclaves laborieux, sont garnies de meubles, et plusieurs de provisions de bouche.

« Il serait à désirer, dit le procureur du Roi de Marie-Galante, qu'un règlement prescrivît un mode uniforme de construction, tant pour la nature des matériaux à employer, que pour les dimensions. La toiture m'a paru trop basse sur quelques habitations, ce qui entretient l'humidité, et entraîne une progressive détérioration. »

Toutes les fois que le magistrat inspecteur a trouvé des cases en mauvais état, il a adressé des avertissements ou des réprimandes aux habitants : il constate que, sur une habitation, toutes les cases de l'atelier ont été reconstruites sur un bon plan, par suite des observations qu'il avait faites dans sa précédente tournée.

Hôpitaux.

Sur les 69 habitations visitées, 28 ont des hôpitaux, où les noirs malades

sont soignés avec la plus grande humanité. Les 41 autres n'en ont point, et le magistrat inspecteur a exigé que les propriétaires s'occupassent d'en établir. Sa tournée s'est au reste effectuée presque sans rencontrer d'esclaves malades.

Travail.

Les heures du travail et du repos sont partout fixées avec la même régularité: seulement, sur les habitations-sucreries, le travail commence une heure plus tôt et finit une heure plus tard que sur les habitations à vivres; mais, en compensation, l'esclave jouit, dans les sucreries, de bien des douceurs qu'il ne trouverait pas ailleurs, et il ne voudrait pas changer de condition. Le plus petit travail, le plus léger service demandé à l'esclave hors du temps qu'il doit à son maître, est toujours immédiatement payé par quelques verres de rhum, quelque portion de morue, de bœuf salé ou par des fruits. Jusqu'à l'âge de 14 ans, les jeunes nègres ne font qu'un travail léger. Trois mois avant leurs couches, et 40 jours après, les négresses cessent d'aller au travail des champs. Enfin tous les sexagénaires sont absolument exemptés de ce dernier travail.

Régime disciplinaire.

« J'ai la satisfaction de constater (dit le procureur du Roi de Marie-Galante) que le droit de punir, tel qu'il est établi par le Code noir, a subi l'heureuse influence de l'intelligente administration des habitants, dont le plus grand nombre appartient aujourd'hui à une génération nouvelle. L'usage du fouet est banni sur quelques petites habitations vivrières; il est modéré sur les grandes habitations, et ne s'applique qu'à la punition des manquements graves; le nombre des coups de fouet ne s'élève guère qu'à 10 ou 15. Il n'existe plus de cachot dans la commune de Joinville, et il n'est pas sans intérêt de remarquer que leur suppression depuis longtemps a été volontaire de la part des colons.

« Il m'a été présenté, sur quelques habitations, des esclaves qui font le désespoir de leurs maîtres par leur paresse et leur déplorable penchant au marronnage; le nombre heureusement n'en est pas grand: ceux-là sont emprisonnés la nuit, et mis à la barre ou bloc dans l'hôpital, ou dans une chambre spacieuse, soit dans la maison principale, soit dans une case très-rapprochée.

« La barre ou bloc est une tringle en bois, placée horizontalement au pied d'un lit de camp; elle est percée de trous ronds, espacés et assez grands pour recevoir librement le pied de l'esclave, qui est ainsi condamné à passer la nuit avec un seul pied pris dans l'entrave.

« Ce châtiment n'en est pas un en quelque sorte; le noir ne le redoute que parce qu'il est privé de la nuit, dont il aime tant à disposer: le jour, ce châtiment serait un encouragement à la paresse; aussi on ne l'emploie jamais.

« Dans ma visite sur une habitation-sucrerie, je n'ai pu me défendre d'une certaine impression désagréable à l'aspect, flétrissant pour l'humanité, de deux esclaves, un nègre et une négresse, qui portaient chacun un collier de fer, d'où partaient quatre branches d'un pied et demi de long, se terminant en spirale et en fer de lance. Le nègre était à la vérité un fort mauvais sujet, toujours marron: il venait de quitter la chaîne des travaux forcés, à laquelle il avait été condamné, sur ma poursuite, par la cour d'assises de la Pointe-à-Pitre, pour différents vols de moutons, de volailles et de vivres, commis en état de marronnage, avec une extrême audace. La négresse avait aussi l'habitude du marronnage, et maraudait dans les plantations, dans les jardins des nègres et dans les poulaillers pour se nourrir.

« Sur une autre habitation, j'ai été encore plus frappé à la vue hideuse d'un masque de fer-blanc sur la figure d'un négrillon, et surtout sur celle d'un esclave de 25 ans, nommé Albert; les masques étaient cadenassés derrière la tête. En l'absence du propriétaire de cette habitation, sa femme, que j'interpellai, me dit que ces deux esclaves mangeaient de la terre. Albert contredisait cette assertion. En vain j'ai insisté pour voir tomber les masques : je n'ai pu l'obtenir, la propriétaire m'ayant déclaré qu'elle ne pouvait les faire ôter en l'absence de son mari, qui d'ailleurs avait serré la clef. Un bruit de chaînes se fit immédiatement entendre, et je vis un esclave avec un bout de chaîne au pied, un autre un *nabot* (gros anneau de fer) à la jambe, enfin un troisième, nommé Jean, domestique de la maison, avec un collier hérissé de sept branches. L'officier municipal qui m'accompagnait ne fut pas étranger à l'impression pénible que j'éprouvai. Ce n'était pas pour délit de marronnage que ce dernier esclave était ainsi puni, mais seulement pour manquement fait à sa maîtresse, ainsi que je l'appris de celle-ci.

« Cette habitation m'ayant toujours été signalée pour avoir une discipline dure, je crus devoir m'y transporter de nouveau le samedi suivant, pour m'assurer surtout si la règle du *samedi nègre* y était observée : nous trouvâmes cette fois le propriétaire, qui nous montra le masque brisé d'Albert, dont il nous annonça la fuite depuis deux jours; mais le domestique Jean portait encore son collier à branches, et son maître avait encore augmenté son châtiment en lui emprisonnant le pied droit dans une jambière en fer fixée dans le poteau d'une chambre assez spacieuse. Cette fois le propriétaire me dit qu'il punissait ainsi Jean pour avoir comploté une évasion avec Albert, dont il n'avait pu prévenir la fuite. En vain j'ai insisté encore avec énergie auprès de ce propriétaire pour obtenir l'enlèvement de ces entraves; il s'est montré inflexible, en disant qu'il s'y refuserait jusqu'à la rentrée d'Albert.

« Ici se remarquent le vague et l'insuffisance des dispositions du Code noir, sur le

droit de punir, droit qui laisse au maître la faculté de mettre son esclave aux fers indéfiniment (1). »

En transmettant, le 28 septembre 1841, au département de la marine, le rapport où les faits qui précèdent se trouvent relatés, le gouverneur de la Guadeloupe fait les observations suivantes :

« M. le procureur du Roi de Marie-Galante insiste sur l'emploi des fers et des entraves ; il cite quelques faits. Il s'élève surtout contre l'usage des masques qu'il a vus collés sur la figure de deux esclaves. Cette dernière circonstance n'était pas faite pour motiver les avertissements donnés au maître ; ces masques ne sont employés que comme moyen curatif, et pour empêcher l'esclave atteint du mal d'estomac de manger de la terre, pour laquelle ces sortes d'affection donnent une grande appétence ; ils sont enlevés à l'heure du repas, et replacés ensuite de manière à interdire l'introduction dans la bouche de toute matière étrangère à l'alimentation. Quoique rigoureuse, cette entrave doit être imposée à l'esclave sous peine de le voir périr.

« Quant aux fers remarqués sur un esclave, je ne comprends pas que M. le procureur du Roi se soit borné à d'énergiques sollicitations auprès du maître, et se soit cru assez désarmé pour accepter un refus. Des instructions lui seront données pour qu'il ne demande à l'habitant que ce qu'il sera en droit d'exiger et de faire exécuter. Les fers dont le procureur du Roi trouve l'esclave chargé sont-ils de nature à nuire à sa santé, il doit demander qu'ils soient enlevés ; en cas de refus, il doit poursuivre pour tortures ou châtiments excessifs. Admettre qu'il suffise au propriétaire d'esclaves d'un simple refus pour arrêter l'action de l'ordonnance du 5 janvier, c'est compromettre l'autorité du magistrat et la mettre à la merci d'un mauvais vouloir. »

Marronnage et évasions d'esclaves.

Les évasions des esclaves hors de l'île, que semble favoriser le peu d'étendue du canal qui sépare Marie-Galante de la Dominique, étaient devenues fort rares ; il n'y en avait même pas eu depuis plus de deux ans, lorsque en un fort court espace de temps 29 esclaves se sont évadés ; et sur ces 29 esclaves, 18 appartenaient à une habitation dont la bonne administration semblait devoir mettre le propriétaire à l'abri d'une si grande perte. Au moment où le procureur du Roi de Marie-Galante rédigeait le rapport où sont consignés les faits mentionnés ci-dessus, un nouveau complot d'évasion venait de lui être dévoilé ; mais on avait pu en prévenir à temps l'exécution.

(1) Voir ci-dessus, pages 37 et suivantes, l'ordonnance du 16 septembre 1841 et les instructions ministérielles y relatives.

Inspection des communes de la Capesterre et de la Goyave.

TOURNÉE D'INSPECTION EFFECTUÉE, EN SEPTEMBRE 1841, DANS LES DEUX COMMUNES DE LA CAPESTERRE ET DE LA GOYAVE, PAR LE PROCUREUR DU ROI DE LA BASSE-TERRE.

Exposé préliminaire.

50 habitations et un assez grand nombre de petites propriétés affectées à la culture des vivres, etc. comptant en tout 5,300 noirs, ont été l'objet de cette inspection, qui a eu lieu avec le concours des officiers municipaux des deux communes, sans aucune résistance de la part des habitants.

« L'aspect général de la population esclave (dit le procureur du Roi de la Basse-Terre dans son rapport du 26 septembre 1841) n'accuse pas de souffrances sous le rapport du bien-être matériel; à part quelques rares exceptions, les noirs sont en possession de la somme de bien-être que comporte la situation plus ou moins aisée du propriétaire. Une remarque m'a frappé : les habitants sont presque tous retenus dans leurs projets d'améliorations matérielles au profit des esclaves, par les incertitudes de l'avenir, et par le discrédit qui atteint leurs propriétés pensantes et agissantes. »

Nourriture.

La concession du samedi aux noirs, pour la culture de leurs jardins, est devenue d'un usage général dans les deux communes visitées, et les noirs préfèrent cet arrangement à la délivrance des vivres en nature. La ration de farine et de morue prescrite par les règlements est donnée aux femmes, aux vieillards, aux gardiens, aux enfants, et même aux esclaves valides, trop paresseux pour subvenir par eux-mêmes à leur nourriture.

Logement.

Sur les 7 sucreries de la Goyave, les cases sont toutes bien tenues. Sur 5 des 21 sucreries de la Capesterre, les noirs sont convenablement logés. Sur les 16 autres habitations, plusieurs cases sont bonnes, d'autres médiocres et d'autres en mauvais état. Le magistrat inspecteur a adressé des observations aux propriétaires coupables de négligence sous ce rapport.

Vêtements.

Il ne se fait de distributions réglementaires de vêtements que sur un fort

petit nombre d'habitations; mais l'industrie des nègres y supplée, et ils sont généralement bien vêtus. Le magistrat inspecteur a vu plusieurs fois, les jours ouvrables, des nègres assez mal vêtus, et de grands négrillons gardant les bestiaux dans un état complet de nudité. Il a recommandé à la gendarmerie d'arrêter ceux qui se montreraient ainsi dans les bourgs, et de dresser procès-verbal contre qui de droit.

Hôpitaux.

Sur les 21 sucreries de la Capesterre, 11 possèdent des hôpitaux bien tenus, 5 en ont de passables, mais demandant des réparations, et 5 en sont dépourvues. Le magistrat a réclamé l'installation d'établissements de ce genre là où il n'y en avait pas. A la Goyave, les hôpitaux des 7 sucreries sont bien tenus. Sur la majeure partie des propriétés des deux communes, un médecin soigne les malades par abonnement, ou se rend sur les habitations, à la demande des maîtres, quand sa présence est nécessaire.

Régime disciplinaire.

L'usage du *fouet* est modéré dans les deux communes visitées. On cite 2 ou 3 habitations qui n'usent pas de ce moyen de correction avec le discernement et la modération que commande l'humanité.

« Ces habitations arriérées sont connues, dit le magistrat, et sont maintenant entraînées dans la voie d'amélioration par la force des choses. »

On ne fait pas, en général, abus de la *barre* et des prisons ou chambres de discipline.

Des *cachots* en maçonnerie, de formes et de dimensions réprouvées par l'humanité, existent à la Capesterre. Sur les 21 sucreries de la commune, 11 ont des cachots dits *méchants*, 5 des prisons et des salles de discipline, où la santé des noirs est ménagée et où les détenus ne sont déposés que momentanément. Les 5 autres n'ont ni cachots ni prisons.

« Il serait temps, dit le magistrat inspecteur, de faire disparaître les cachots, qui rappellent des sévérités et des temps que les mœurs et l'intérêt des propriétaires ont bien changés (1).

(1) Voir ci-dessus, pages 37 et suivantes, l'ordonnance du 16 septembre 1841 et les instructions ministérielles y relatives.

« Je voudrais aussi voir disparaître, ajoute-t-il, ces moyens de répression imaginés plutôt pour *humilier* que pour *torturer*, et que l'on m'a assurés être encore employés à la Capesterre. Je veux parler des *colliers en fer avec des crocs*. On compte, au reste, peu d'habitations où cet usage, je ne dirai pas barbare, mais dégradant, soit encore en pratique.

« L'administration d'un des habitants du Vieux-Fort avait donné lieu à des observations critiques sur un cachot trop étroit et privé d'air, et sur un énorme collier en fer qu'il infligeait en cas de marronnage. Cet habitant, cédant à l'influence des bons conseils, a fait combler ce petit cachot, où il avait préalablement enfoui le collier et la chaîne. »

Travail.

Les vieillards, les infirmes, les femmes enceintes ou nourrices, jouissent, dans les deux communes visitées, de toutes les exemptions de travail que réclament leur état et l'humanité.

Marronnage.

Les hauteurs de la Capesterre, qui sont couvertes de bois, renferment des camps de noirs organisés et se recrutant dans toutes les parties de l'île. Le nombre des marrons y est considérable. Ces nègres ont des intelligences avec les esclaves des habitations qui les avoisinent; ils vivent de leur industrie et de leurs cultures, quand ils ne se livrent pas au vol sur les habitations.

Inspection de la commune des Saintes.

TOURNÉE D'INSPECTION EFFECTUÉE, EN OCTOBRE 1841, DANS LA COMMUNE DES VIEUX-HABITANTS, PAR LE PROCUREUR DU ROI DE LA BASSE-TERRE.

28 habitations, comptant environ 1,700 esclaves, ont été inspectées dans cette tournée, durant laquelle le magistrat a été assisté et secondé par le maire de la commune. Aucune résistance ne s'est manifestée. Le régime des ateliers a paru au magistrat inspecteur de plus en plus modéré.—L'installation des logements des noirs et les distributions d'effets d'habillement sont les seuls points sur lesquels il ait eu à faire quelques observations.—Sur 2 habitations, le nombre des noirs en état de marronnage lui a semblé indiquer un

symptôme non équivoque de mauvaise administration. Il a engagé les propriétaires de ces habitations à faire dire aux esclaves marrons, par leurs parents ou amis, de se rendre auprès de lui afin de connaître la cause du mal et d'essayer d'y porter remède. — Quant à la nourriture des noirs, on concède le samedi à ceux qui sont valides; les autres reçoivent la ration. Le nécessaire ne manque à aucun esclave. — Sur 2 sucreries de la commune, il existe des cachots qui sont suffisamment grands et aérés. Le fouet et la barre sont les moyens de punition usités. Aucun abus en ce genre n'a été dénoncé au magistrat.

TOURNÉE D'INSPECTION EFFECTUÉE, EN OCTOBRE 1841, DANS LA COMMUNE DES SAINTES, PAR LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI DE LA BASSE-TERRE.

Inspection de la commune des Vieux-Habitants.

Dans le cours de cette tournée, 12 habitations ont été visitées par le magistrat inspecteur.

« La population des Saintes (dit ce magistrat dans son rapport du 5 novembre 1841) se compose de 628 libres et de 508 esclaves, en tout 1,136 habitants. La classe libre est en général pauvre; elle se compose en grande partie de pêcheurs, qui cultivent en outre quelques vivres, et élèvent du bétail. Quelques petites propriétés vivrières se trouvent à la Terre-de-Bas.

« La paroisse de la Terre-de-Haut comprend un petit nombre de propriétaires possédant chacun dix esclaves. Dans le bourg appelé le Mouillage, j'ai trouvé peu d'esclaves réunis; la plupart sont employés comme marins ou comme pêcheurs; quelques-uns ont la jouissance de tout leur temps en payant journées. Ceux qui sont attachés à la domesticité sont bien traités. Ils vivent, on peut dire, d'égal à égal avec leurs maîtres, partagent la même nourriture, ont un logement commun avec lui, reçoivent les vêtements nécessaires, et sont convenablement soignés quand ils sont malades. Le régime disciplinaire auquel ils sont soumis est modéré. »

« A la Terre-de-Bas, sur toutes les habitations que j'ai inspectées, j'ai trouvé le bien-être physique des esclaves satisfaisant. Ils sont partout traités avec douceur et humanité. Ceux qui sont valides ont le samedi pour remplacer la distribution hebdomadaire de vivres prescrite par les règlements. Les enfants, les non-valides et les vieillards, sont nourris à la table du maître. Leurs cases sont, en général, assez bonnes. Chez quelques habitants, j'en ai trouvé qui avaient besoin de réparations : j'ai engagé les maîtres à faire faire ces réparations, et l'un d'eux s'occupe de faire reconstruire les cases en mauvais état. Les jardins des esclaves que j'ai pu visiter moi-même sont assez bien entretenus. La difficulté de parcourir le pays empêche de parvenir jusqu'à eux. Le maire de la commune m'a donné des renseignements satisfaisants à cet égard.

« Le régime disciplinaire est modéré. Point de fouet : on fait usage de la rigoise. Le seul cachot qui existe dans l'île se trouve sur une grande fabrique de poterie, mais on ne s'en sert pas.

« Je n'ai trouvé qu'un hôpital dans toute la commune, encore est-il en mauvais état. Le nombre des esclaves est si peu considérable sur la plupart de ces petites propriétés, qu'ils sont soignés généralement dans leurs cases ou dans la maison du maître. »

Arrêté du gouverneur de la Guadeloupe, en date du 9 décembre 1841, relatif à la visite des cases à nègres.

Afin de prévenir les résistances que certains habitants de la colonie pourraient encore opposer à la visite, par les patrouilles de milice, des cases à nègres où se seraient retirés des esclaves fugitifs, le gouverneur de la Guadeloupe a rendu l'arrêté suivant, sous la date du 9 décembre 1841 :

ARTICLE 1er.

« Les cases à nègres pourront être visitées, la nuit comme le jour, par les détachements de milice, accompagnés du maire ou de l'adjoint, ou du commis à la police, ce dernier muni d'une autorisation écrite du maire ou de l'adjoint, et après avoir prévenu le propriétaire.

ART. 2.

« Le refus du propriétaire, de souffrir l'ouverture et la visite de ses cases à nègres, sera constaté par le maire ou l'adjoint, ou le commis de la police accompagnant le détachement. Le procès-verbal sera adressé au ministère public près le tribunal de simple police du ressort.

ART. 3.

« Les contrevenants seront punis d'une amende de 21 à 40 francs par application de l'article 475 (n° 12) du Code pénal colonial, et pourront en outre, suivant les circonstances, être condamnés à l'emprisonnement de cinq jours au plus, suivant l'article 476 dudit code.

« La récidive sera punie conformément à l'article 478 du même code.

« Ces peines seront prononcées par le tribunal de simple police, sur la poursuite et les conclusions du ministère public près ce tribunal, et les amendes appliquées au profit de la commune où la contravention aura été commise. »

Discussion élevée

Dans ses séances des 10, 12 et 13 janvier 1842, le Conseil colonial de la

Guadeloupe s'est incidemment occupé des ordonnances royales des 5 janvier 1840 et 16 septembre 1841, concernant le régime des esclaves (1).

dans le sein du Conseil colonial de la Guadeloupe au sujet des ordonnances royales des 5 janvier 1840 et 16 septembre 1841.

L'un des membres du Conseil a émis l'opinion que ces ordonnances, qu'il qualifie d'imprudentes, étaient mal comprises à la Guadeloupe, et plus mal exécutées encore; mais que le plus grand mal résidait dans le choix des magistrats chargés de leur application.

Un autre membre a attaqué, à son tour, les mêmes ordonnances dans les termes suivants :

. . . .

« La première des deux ordonnances (celle du 5 janvier 1840), en plaçant les colons dans un état permanent de prévention, porte une grave atteinte à la propriété, aux droits acquis; et, fût-elle dans les attributions de l'ordonnance, elle n'en était pas moins imprudente. La seconde (celle du 16 septembre 1841) n'était pas du ressort de l'ordonnance; elle tombait dans le domaine du décret, qui peut seul modifier ou changer le régime des ateliers.

« Le Gouvernement ne se contente pas de nous imposer des ordonnances imprudentes et mal comprises, il semble vouloir en assurer l'exécution par des moyens inhabiles et dangereux : une magistrature *ad hoc* est préposée pour paralyser la culture, en brisant, comme nous l'avons déjà dit, le prestige du commandement dans les mains du maître.

. . . .

« La plaie faite au pays est trop profonde pour qu'elle puisse jamais se fermer. La hiérarchie est brisée entre le maître et le travailleur, aussi l'obéissance et le travail ne sont plus dans des conditions désirables. Un de nos collègues peut vous certifier que des gendarmes ont fait subir un interrogatoire à ses nègres, pour savoir comment ils étaient traités.

« On vous dira, messieurs, que la colonie trouve des garanties contre certaines passions dans les magistrats honorables dont elle se glorifie; c'est à regret que je nie cette garantie. Ce corps est formé de deux catégories, les exaltés et les modérés : ces derniers subissent l'influence des autres. Qu'on leur donne à tous ce caractère d'inamovibilité qui est le signe de l'indépendance, alors les colonies croiront à la sainteté de la justice. »

Le procureur général (intérimaire) de la colonie a répondu de la manière suivante à ces attaques :

---

(1) Voir ci-dessus, pages 37 et suivantes, le texte de l'ordonnance du 16 septembre 1841 et les instructions ministérielles y relatives.

. . . .

« Je défie qu'on me prouve que depuis que l'ordonnance du 5 janvier 1840 a été mise en œuvre, un seul membre du ministère public ait manqué de ce tact, de cette prudence, je dirai même de cette patience que lui recommandaient si vivement les instructions émanées du parquet de la cour. Si le désordre devait sortir de l'ordonnance du 5 janvier, si le prestige du commandement devait être brisé, c'était par le fait des imprudentes manifestations qui ont d'abord éclaté : ceux qui les ont produites ont été plus heureux que sages, et n'ont pas eu, grâce au ciel, à porter la responsabilité de leurs actes. Aujourd'hui les tournées d'inspection sont acceptées sans conteste ; elles ont, en quelque sorte, acquis droit de bourgeoisie. Eh bien ! je puis le dire, ce résultat, on le doit d'abord, sans doute, à ce que les institutions vraiment généreuses et utiles finissent toujours par être comprises ; mais on le doit surtout aux magistrats que vous attaquez aujourd'hui.

« Je le déclare hautement, parce que cela fait leur éloge comme celui du pays, les rapports d'inspection qui me viennent dans les mains témoignent, et que les magistrats sont satisfaits des habitants, et que les habitants sont satisfaits des magistrats..... Cette situation réciproque est certainement bien significative : elle prouve que chacun a fait son devoir.

« On a parlé du foyer domestique qui n'était plus respecté, du repos des honnêtes gens troublé; on a parlé de tendances, d'impulsions venues du dehors.

« Oui, je le reconnais, la magistrature s'est attaquée à des noms honorables; mais que vouliez-vous qu'elle fît? Qu'elle s'inclinât devant eux; qu'elle respectât en eux la fortune, la position, les aïeux, enfin tout ce qui constitue les privilégiés du monde social? Faut-il que je sois obligé de vous dire que la véritable justice ne recule devant aucune considération, qu'elle demande à l'honnête homme compte de ses actes, lorsque l'honnête homme a cessé de l'être ou s'est égaré dans une mauvaise voie? Ce qui, pour vous, appelle la réprobation sur la magistrature fait que, moi, j'ai foi en elle et la considère comme la véritable force, comme la force vive du pays : un jour viendra où vous le comprendrez peut-être.

« Vous avez parlé de tendance, de rigueurs déployées contre les maîtres : s'il y a eu tendance quelque part, voulez-vous que je vous dise où elle s'est trouvée? Chez quelques maîtres qui, en présence de l'avenir qu'on prépare aux colonies, se révoltent à l'idée qu'on pourra porter atteinte à l'autorité dominicale : ils se roidissent contre cette pensée; ils appellent à eux dans la pratique toutes les anciennes ressources d'un pouvoir aujourd'hui menacé, et arrivent ainsi jusqu'à l'abus. Voilà pourquoi vous voyez depuis deux ans se reproduire souvent des faits de châtiments excessifs. Il n'est pas du reste une des poursuites engagées depuis deux ans qui n'ait reçu la sanction de la chambre d'accusation; or, j'en appelle à ceux d'entre vous que leurs études spéciales mettent à même de me comprendre, un arrêt de renvoi devant l'une des

juridictions criminelles n'est-il pas la justification des poursuites? Vos accusations contre les parquets sont donc injustes et irréfléchies. »

GUYANE FRANÇAISE.

Dépêche ministérielle du 14 mai 1841 adressée au gouverneur de la Guyane française.

Sous la date du 14 mai 1841, le ministre de la marine et des colonies écrivait ce qui suit au gouverneur de la Guyane française :

« Le département de la marine attend les rapports relatifs à la première tournée générale que chacun de MM. les procureurs généraux doit faire en personne. J'espère que je recevrai prochainement le compte rendu de la visite de M. le procureur général de la Guyane française, et que M. votre prédécesseur aura pu m'annoncer en même temps la reprise et la continuation régulière d'un service qui doit désormais s'effectuer d'une manière non interrompue. Je compte, au besoin, dans ce but, sur votre sollicitude personnelle, comme sur un dévouement non moins efficace que celui dont M. votre prédécesseur se montrait animé. »

Nonobstant cette invitation formelle, le gouverneur de la Guyane française n'a, depuis lors, transmis au département de la marine aucun rapport relatif au service du patronage. La Direction des colonies n'a reçu qu'un seul document de ce genre depuis la même date. C'est celui dont l'analyse est présentée ci-après, et encore lui est-il parvenu par une autre voie que la voie officielle.

Inspection des quartiers de Kourou, de Sinnamary et de Macouria.

TOURNÉE D'INSPECTION EFFECTUÉE, EN AOÛT 1841, DANS LES QUARTIERS DE KOUROU, DE SINNAMARY ET DE MACOURIA, PAR LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI DE CAYENNE.

Exposé préliminaire.

Cette tournée d'inspection n'a embrassé qu'une partie des habitations de chacun des trois quartiers visités. La distance qui sépare ces habitations, l'ardeur du climat, et le défaut d'endroits convenables pour se reposer, ont empêché le magistrat de les inspecter toutes.

« Le quartier de Kourou (dit ce magistrat dans son rapport daté du 15 septembre 1841) compte un grand nombre d'habitations; mais toutes, à part quelques-unes, sont sans importance comme sans valeur. La maison du maître ne s'y distingue souvent pas de la case de l'esclave. En y arrivant, une sorte de délabrement atteste la pauvreté; quand on a questionné le maître, qui est presque toujours un nègre

affranchi, on le quitte pénétré de sa misère. Comment sont traités les esclaves dans ces lieux? Ni bien, ni mal : ils ne se plaignent pas. Quant au régime disciplinaire, il est assez doux. On vit un peu en famille sur ces petites habitations. L'espoir de voir à chaque instant tomber les chaînes de l'eslavage est alimenté dans le quartier du Kourou par un certain nombre d'affranchis désœuvrés qui y résident. J'ai cru de mon devoir de faire venir devant moi ces affranchis, prédicateurs fainéants, dont les leçons et les exemples démoralisent les ateliers. Apprenant d'eux qu'ils ne travaillaient pas; qu'ils n'avaient pas de case à eux pour se loger, de manioc pour vivre; qu'ils se nourrissaient de chasse et de pêche, ou d'emprunts faits aux esclaves eux-mêmes, à de durs reproches je joignis de dures menaces, et, à mon départ de Kourou, j'ai appris qu'ils s'étaient mis au travail. Les grandes habitations souffrent beaucoup du voisinage de ces affranchis, et surtout des rapports fréquents qu'ils ont avec les esclaves. Une loi sévère, qui les obligerait annuellement à justifier d'une industrie honnête, serait bien salutaire.

« Le quartier de Sinnamary n'est pas plus heureux que celui de Kourou. Toutes les misères semblent s'y être aujourd'hui donné rendez-vous. La dyssenterie, les fièvres, la variole, etc. désolent ce quartier, et la fainéantise s'y est retirée depuis longtemps avec son escorte de désordres accoutumés. Parmi les esclaves des quelques habitations que j'ai visitées, les uns sont menés avec douceur, les autres avec sévérité. Rien ne manque à ces derniers, mais on exige d'eux *toute la tâche*.

« Dans le quartier de Macouria il y a moins d'habitations que dans les précédents, mais elles sont plus importantes; les nègres y sont mieux disciplinés, les rapports des maîtres avec leurs esclaves sont moins fréquents et plus sévères. Sur beaucoup de ces habitations on ne rencontre que des régisseurs. »

Les observations suivantes sont communes aux trois quartiers inspectés par le magistrat.

Cases et jardins.

« Les nègres laborieux ont, indépendamment de leurs abatis, des jardins bien entretenus ; quelques-uns même ont des espèces de basse-cour où souvent le maître descend, la bourse à la main, pour approvisionner sa table. Ces nègres laborieux sont rares et ne se trouvent que sur les habitations où il y a de l'ordre et de l'autorité. Leurs cases ne laissent rien à désirer. »

Nourriture.

« Les ordonnances concernant la nourriture des esclaves sont tombées en désuétude. Je n'ai rencontré dans ma tournée aucun colon qui nourrît ses noirs. Il est abandonné à ceux-ci deux samedis par mois pour travailler à se procurer eux-

mêmes le nécessaire. Ces deux jours paraissent suffisants et sont employés à cultiver des abatis, à planter du manioc et à pêcher pour faire des salaisons.

«En général, les abatis des nègres sont beaux. Il n'y a que sur les habitations où ne règne ni ordre ni autorité qu'ils sont négligés et paraissent quelquefois insuffisants.»

Vêtements.

«Dans les trois quarts des habitations que j'ai visitées, les maîtres ignorent l'existence des règlements relatifs à l'habillement des noirs. Toutefois, ne consultant que leur humanité, presque tous donnent des vêtements à leurs esclaves au fur et à mesure de leurs besoins, sans se préoccuper de savoir si les ordonnances prescrivent deux ou plusieurs rechanges par an.»

Hôpitaux.

«Sur beaucoup d'habitations il n'y a point d'hôpitaux; la case du nègre et quelquefois la maison du maître en servent. Les médicaments nécessaires aux maladies ordinaires et prévues se trouvent presque partout. Il n'y a point de médecins dans les trois quartiers que j'ai parcourus (excepté dans le bourg de Sinnamary, lequel a un officier de santé depuis trois mois à peine). La nécessité a fait des médecins de tous les colons. Le médecin de l'esclave est assez ordinairement le maître, ou une ménagère qui a la confiance de celui-ci et du malade.»

Régime disciplinaire.

«Le régime de l'emprisonnement tend à se substituer au régime du fouet; sur les petites habitations, surtout, on préfère séquestrer les individus durant la nuit, et c'est une grande privation pour eux. Pour vaincre la nonchalance des paresseux d'habitude, qui feignent souvent des maladies, on les renferme dans un hôpital ou ailleurs et on les met à la diète. L'isolement et la diète les corrigent mieux que le fouet. Nulle part je n'ai vu de cachots; j'ai vu quelques jambières ou anneaux de fer servant à retenir les *marrons* d'habitude; mais ces jambières sont toutes rouillées, ce qui atteste le peu d'usage qu'on en fait.»

Travail.

«En général, dans les quartiers que j'ai visités (quartiers où la culture est facile) les esclaves commencent leur journée à cinq heures et demie du matin. Les deux premières heures sont passées à des soins divers; ils se rendent ensuite à la tâche, d'où ils ne reviennent qu'après l'avoir terminée. Cette tâche, qui est généralement la tâche arbitrée par M. Guizan, dure cinq ou six heures pour les travailleurs ordi-

naires. Après la tâche, les travailleurs sont maîtres de leur temps jusqu'à sept heures du soir: à sept heures commence une *veillée* qui se prolonge jusqu'à neuf ou dix heures. Durant cette veillée, on occupe les noirs de l'apprêt des objets de la culture de l'habitation.

« Les vieillards de soixante ans sont dispensés de tout travail pénible; ils sont nourris et entretenus par les maîtres.

« Les enfants au-dessous de quatorze ans font peu de chose et sont nourris et entretenus par les maîtres.

« Les femmes enceintes sont réduites à la demi-tâche quelques mois avant et après leur accouchement.

« J'ai vu plusieurs esclaves mangeurs de terre : ces malheureux, qu'un goût dépravé pousse irrésistiblement à se repaître de terre, enflent tellement qu'ils deviennent impropres au travail. On n'a pas, du reste, encore trouvé de remède à cette maladie singulière, qui condamne ceux qui en sont atteints à mourir jeunes. »

Observations du gouverneur concernant les noirs des quartiers du Canal, de l'Approuage et de l'Oyapok.

En rendant compte au ministre de la marine, sous la date du 29 octobre 1841, d'une tournée qu'il venait de faire dans divers quartiers de la colonie, le gouverneur de la Guyane française s'exprime ainsi sur la condition des noirs des quartiers du Canal, de l'Approuage et de l'Oyapok, et sur les difficultés de l'exercice du patronage des esclaves dans la colonie.

« Les noirs des quartiers du Canal, de l'Approuage et de l'Oyapok ne m'ont pas semblé malheureux. Ils sont cependant soumis, comme par le passé, aux exigences de leurs maîtres. Pour bien connaître la manière dont ils sont traités, il faudrait rester assez longtemps sur les habitations : les régisseurs ne sont pas assez mal avisés pour ne pas se contraindre pendant les quelques jours que l'autorité les surveille. Il ne faut pas s'attendre à ce que les noirs se plaignent, à moins que leurs peines ne soient au-dessus de leurs forces et de leur patience; ils craindraient la vengeance de leurs maîtres; ils savent qu'ils ne pourraient avoir recours que de loin en loin à l'autorité qui les protége, c'est-à-dire lorsqu'ils en auraient éprouvé les effets. A Cayenne, les distances rendent le protectorat presque illusoire, ou bien il faudrait avoir un parquet beaucoup plus considérable. Le zèle de M. le procureur général ne peut pas suffire à la tâche. »

BOURBON.

Mémoire du Conseil colonial au gou-

Dans ses séances des 15 juin, 8 et 9 juillet 1840, le conseil colonial de Bourbon s'est occupé de l'ordonnance royale du 5 janvier précédent. Le

rapport de la commission spécialement chargée de cet examen et le Mémoire qui, sur sa proposition, a été adressé au gouverneur de la colonie par le conseil colonial, renferment les observations ci-après en ce qui touche le patronage des esclaves.

verneur contre l'ordonnance du 5 janvier 1840, relative au patronage des esclaves.

«Nous arrivons (dit le rapport de la Commission) au chapitre de l'ordonnance dont la population coloniale s'est le plus troublée, et, votre Commission le reconnaît, l'inquiétude qu'elle a conçue n'est pas sans fondement..... Ce n'est pas, nous le proclamons d'avance, que nous ayons à conclure à une protestation contre ce troisième chapitre de l'ordonnance : des raisons que nous vous exposerons font au Conseil un devoir d'en accepter les dispositions; mais nous croirions manquer à ce que nous devons à notre pays, si nous refusions de nous associer à ses justes plaintes, à ses légitimes appréhensions.......................................

«L'article 5 fonde-t-il un droit nouveau? Non. Le droit de visite chez les habitants, dans l'intérêt des esclaves, n'est pas nouveau; les maires et les commandants de quartier, leurs adjoints et même leurs délégués, avaient été soumis, par diverses ordonnances déja anciennes, à l'obligation de visiter les habitations, dans le but de surveiller l'exécution des mesures prises pour assurer l'accomplissement des devoirs du maître en ce qui concerne la nourriture des esclaves. Ces devoirs étaient même étendus bien loin hors des bornes légales, et la loi était si rigoureuse à l'égard des fonctionnaires sous la protection desquels ses dispositions étaient mises, qu'ils devaient, à peine de destitution, faire les visites et les constatations qui leur étaient prescrites. Les amendes et toutes les peines étaient exagérées comme les obligations; et, s'il fallait juger de la présente ordonnance par comparaison, il ne nous resterait de voix que pour applaudir à la nouvelle législation qui se substitue à l'ancienne.

«Mais, en transportant aux procureurs généraux et aux procureurs du Roi le droit de visite accordé précédemment aux maires et aux commandants de quartier, en étendant surtout leur inspection et leur compétence à des objets moins matériels que la nourriture des noirs, l'ordonnance a introduit une innovation dont ce n'est plus seulement l'économie domestique, mais toute l'économie coloniale qui doit se ressentir.

«Les magistrats municipaux ont naturellement un droit de police qui rend moins blessante et moins dangereuse leur intervention dans les affaires de la famille, même lorsque cette intervention est abusive; et quand on fait à une société l'injure de la constituer en état perpétuel de suspicion, il est difficile d'échapper aux plus funestes conséquences, si les agents de cette police domestique n'offrent pas aux particuliers et au Gouvernement la garantie d'une confiance depuis longtemps établie.

....

«Il y a ici, le Roi le reconnaîtra sans doute, violation des droits acquis. Non pas,

à la vérité, de ces droits de maître dont une législation spéciale a fondé la légitimité, mais de ces droits généraux qui constituent partout le lien social, et qui sont contenus en grand nombre dans la sainteté et l'inviolabilité du domicile..... Il est vrai que les conséquences de cette violation sont déterminées et limitées par l'ordonnance, de telle manière qu'elles mettent le propriétaire hors de toute atteinte. Le seul effet des enquêtes et constatations doit être d'éclairer le Gouvernement par une sorte de statistique morale. Si les faits observés avaient le caractère d'un crime ou d'un délit, la visite qui l'aurait révélé ne priverait le prévenu d'aucune des garanties de la loi; il se trouverait simplement dans la position de celui qui est dénoncé; la poursuite aurait lieu dès lors, non pas en vertu de l'ordonnance du 5 janvier, mais en vertu des lois existantes; et les constatations qui auraient motivé la poursuite d'office ne tiendraient lieu d'aucune des formes ou des preuves que le droit commun exige.

« Malgré cette intention manifeste de l'ordonnance, qui atténue la violation du domicile, en lui donnant un objet administratif plutôt que judiciaire, le fait seul de cette violation n'en est pas moins susceptible d'abus graves que notre devoir est de prévenir autant qu'il est en nous.

« La Commission ne s'est pas dissimulé que les inquiétudes de la population tiennent plutôt aux circonstances qu'aux dispositions mêmes de l'ordonnance; les visites domiciliaires prescrites par l'ordonnance de M. de Bouvet, qui violaient non-seulement le domicile, mais la propriété, n'excitèrent ni plaintes, ni alarmes. La sécurité dont nous sommes aujourd'hui privés compensait alors ou dissimulait bien des abus; et ce serait mal raisonner que d'opposer aux susceptibilités de 1840 la patience et l'abnégation de 1815.

. . . .

« Calmer une agitation que les circonstances légitiment a été le but de votre Commission; ce sera, elle l'espère du moins, le résultat de son travail. Mais la véritable difficulté n'était point là; il fallait conclure, et il doit être permis à votre Commission d'avouer son embarras.

« Vous proposerait-elle de protester contre une ordonnance qui respecte la propriété et tous les droits spéciaux du maître; qui n'impose point au colon certaines obligations, mais seulement les lui rappelle; contre une ordonnance qui répond à des demandes formelles de tous les Conseils coloniaux pour la moralisation des noirs; contre une ordonnance qui semble un premier pas de fait dans le système de moralisation préalable; qui garantit, ou la conservation de l'esclavage, si les efforts sont infructueux, ou une émancipation moins périlleuse, si le succès les couronne; qui consacre la violation du domicile, à la vérité, mais qui en cela nous laisse pourtant la plupart des garanties que M. de Bouvet nous avait enlevées?

« Non; nous vous l'avons déclaré dès le début, votre Commission n'a point

conclu à la protestation. Nous vous avons promis l'exposé de ses raisons, les voici :

« Les colons n'ont rien à cacher de ce qui se passe chez eux. S'il en était qui négligeassent leurs devoirs envers leurs esclaves, ou qui outrepassassent leurs droits, comme ils le feraient, non-seulement contre la justice, mais encore au détriment de la société, celle-ci non-seulement n'aurait aucun intérêt à faire respecter le voile qui couvre leurs fautes, mais elle serait seule intéressée à le lever. De tout temps elle a blâmé, quelquefois dénoncé, et les tribunaux ont puni l'oubli des devoirs, en ce qui concerne la nourriture de l'esclave, et l'abus du pouvoir, en ce qui concerne les châtiments. Si, à raison des circonstances, le colon doit craindre que l'intermédiaire qui paraîtra régulièrement s'établir entre son esclave et lui ne ruine la confiance dans le maître, ne provoque des plaintes sans fondement et d'autres désordres plus ou moins graves, d'un autre côté, il a également à craindre qu'en protestant contre la violation de son domicile il n'ajoute à la défiance qui est évidemment le principe de l'ordonnance..... Les enquêtes et les constatations révéleront à la France des bienfaits, une charité, une philanthropie enfouis jusqu'à ce jour dans la profonde obscurité de la retraite domestique. Si partout le travail doit paraître une violence faite au naturel du noir valide, partout aussi le témoignage de cette nature rebelle à la civilisation doit faire de plus en plus sentir combien est indispensable le lien puissant qui la contraint, qui en divise et en isole les résistances, et prévient ainsi les incalculables effets d'une agglomération anarchique; partout l'on verra l'enfance, la vieillesse et toutes les infirmités humaines secourues, protégées, consolées par des moyens bien autrement généreux et efficaces que les quelques décagrammes de nourriture que la loi exige et que le noir ne peut même consommer. La douce existence des malheureux justifiera partout le maître des plaintes intéressées et calomniatrices que va provoquer, de la part du noir fort et contraint au travail, l'intervention imprudente du ministère public : et l'embonpoint, la gaieté, opposeront partout leur irrécusable témoignage à quelques accusations passionnées.

. . . .

« Les colonies n'ont rien à dissimuler; mais si l'ordonnance, dans ses dispositions explicites, ne semble appeler les colons qu'à donner à la France une garantie de leur gouvernement domestique, l'arrêté qui doit en régler l'exécution pourrait facilement en étendre l'effet hors des bornes que nous leur avons reconnues. Là seulement serait le danger..... Les limites dans lesquelles l'arrêté devra se renfermer ne sont point indiquées dans l'article 2. Notre garantie est à cet égard, comme les motifs de notre confiance, dans la sagesse de ceux qui nous gouvernent, non dans la lettre de l'ordonnance. Or cette garantie ne nous dispense pas d'indiquer à M. le Gouverneur nos vues sur la matière que son arrêté devra régler...... C'est

dans cette pensée que votre Commission a conclu à la rédaction d'un mémoire à M. le Gouverneur, et nous avons l'honneur de vous en présenter ici le projet.»

Ce *Mémoire au Gouverneur,* adopté, dans la séance du 9 juillet 1840, après une longue délibération, contient les passages suivants:

«Monsieur le Gouverneur,

«En des temps plus favorables à la confiance, l'ordonnance du 5 janvier 1840 concernant l'instruction religieuse et primaire et le patronage des esclaves n'aurait certainement, ni excité les inquiétudes de la population, ni suscité le moindre embarras au gouvernement. Mais quand la sécurité manque, quand la ruine de ce premier bienfait des lois semble être devenue la tendance des lois elles-mêmes, ce serait trop exiger d'intérêts sans cesse compromis ou menacés que de vouloir les renfermer dans le pacifique et silencieux accomplissement des conditions sous lesquelles ils existent.

. . . .

«Nul doute que l'intermédiaire nouveau établi par l'ordonnance entre le maître et l'esclave ne paraisse à celui-ci un appui contre l'autorité domestique sous laquelle il vit; et comme le travail et la discipline sont deux charges de sa condition qui lui rendent cette autorité pesante, un funeste relâchement serait la conséquence de la mesure introduite dans notre régime colonial, si la plus sage prévoyance n'en réglait l'exécution. Nous craignons, de la part de l'esclave, des absences plus fréquentes et des résistances qui rendront nécessaire l'emploi si délicat aujourd'hui des moyens de discipline, les seuls efficaces. Le maître, de son côté, qui se voit constitué par l'ordonnance en état perpétuel de prévention, soumis à la violation arbitraire de son domicile, pourra supporter très-impatiemment ce partage de son plus précieux comme de son plus étroit domaine.

. . . .

«Les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 (1) prescrivant aux procureurs du Roi une tournée tous les mois, et aux procureurs généraux une tous les six mois, déterminent d'une manière précise l'étendue et le sens du mot *périodiquement*. Ici, le droit de ces magistrats est évidemment absolu et indépendant des faits ou des circonstances qui motivent d'ordinaire leur déplacement; mais aussi il est limité. Il s'ensuit que ces mots: *toutes les fois qu'il y aura lieu,* ont trait à des circonstances spéciales que, dans l'intérêt de la sécurité publique, l'arrêté doit prévoir, au moins d'une manière générale. Les visites périodiques ne dispensent pas des visites de circonstance, dont les

---

(1) Voir ci-dessus, page 37, le texte de cet article.

cas ne sont pas déterminés et ont besoin de l'être. Celles-ci n'ont pas le même objet que les premières, ni, par conséquent, le même fondement dans la loi. Il n'y aurait plus de visites périodiques, mais seulement des visites arbitraires, si, en vertu de ces mots, *toutes les fois qu'il y aura lieu*, le magistrat était toujours maître de se transporter tous les jours sur les habitations et dans les maisons.

« Ce sont donc là deux obligations distinctes, l'une ayant un principe absolu et permanent dans l'ordonnance, l'autre prenant accidentellement le sien dans l'appréciation d'un fait éventuel.

« Ces mots, *toutes les fois qu'il y aura lieu*, ont évidemment un vague dont il nous semble nécessaire que l'arrêté fixe le sens et la portée. Il est facile de le faire, soit en limitant leur effet au cas d'une plainte, soit en le soumettant à la formalité d'une autorisation ou d'une déclaration préalable. Le but du Conseil n'est point d'entraver la surveillance du ministère public, mais de soustraire le pays à l'arbitraire.

« Les procureurs généraux et les procureurs du Roi doivent (art. 6) consigner les résultats de leurs tournées dans des rapports détaillés. Il vous sera facile, monsieur le gouverneur, de vous faire une idée des inquiétudes et de la juste défiance qu'inspireraient aux colons les visites de ces officiers; par suite, quelles entraves elles rencontreraient, quelles résistances elles provoqueraient, si les observations faites chez un propriétaire, sur ses actes, sur ce qui le touche de plus près, devaient lui rester cachées. On comprend que de graves erreurs pourraient se propager, d'atroces calomnies s'accréditer, si tout s'accomplissait chez le maître et contre le maître dans un impénétrable mystère.

« Si vous êtes pénétré comme nous, monsieur le gouverneur, du besoin pressant et absolu qu'il y a de soustraire le maître à la torture de cette inquisition domestique, vous n'hésiterez pas à lui rendre le caractère d'une constatation loyale, en formulant le droit du colon (implicitement compris peut-être dans l'article 5, mais trop dissimulé par le vague du texte):

« 1° A prendre connaissance des renseignements obtenus par les magistrats et de tous leurs dires et actes;

« 2° A faire consigner tous les faits dont ils jugeront la connaissance utile, aussi bien que leurs propres dires et réponses.

« Ces moyens, monsieur le gouverneur, et tous ceux que votre sagesse et votre propre expérience vous suggéreront, ne suffiront pas certainement pour rendre à la colonie la sécurité, mais ils calmeront peut-être (le Conseil au moins l'espère) la vive inquiétude que l'ordonnance du 5 janvier 1840 a jetée dans toutes les classes de la société.

« Le Conseil colonial présente ce mémoire, non comme un témoignage de son adhésion à l'ordonnance, mais pour satisfaire à un devoir rigoureux, celui d'indiquer, dans la fâcheuse occurrence où nous sommes placés, des mesures que la raison et la

prudence commandent, et qui, seules, sont capables d'assurer au gouvernement des renseignements exacts et complets.

« On ne peut se dissimuler que cette ordonnance ne soit considérée par nos ennemis comme une première atteinte aux principes conservateurs des colonies, et qu'en effet elle ne puisse, par le choix des moyens d'exécution, atteindre le but qu'ils se proposent.

« Nous ne saurions donc la subir sans adresser de nouveau nos doléances au Roi.

« Vous prendrez en considération, monsieur le gouverneur, les réclamations du Conseil, et vous acquerrez ainsi un nouveau titre à la reconnaissance du pays. »

Lettre du gouverneur de Bourbon, en date du 8 février 1841, concernant les premières tournées d'inspection effectuées dans la colonie.

Immédiatement après la réception des instructions qui leur ont été adressées, le 30 juin 1840, par le procureur général de Bourbon, pour l'exécution des dispositions relatives au patronage des esclaves (1), les magistrats des parquets de Saint-Denis et de Saint-Paul ont commencé leurs tournées d'inspection dans les différents quartiers de la colonie. En transmettant au ministre de la marine, sous la date du 8 février 1841, les premiers rapports de ces magistrats, le gouverneur de Bourbon s'exprime ainsi :

« L'exercice du patronage institué par l'ordonnance du 5 janvier 1840 n'a éprouvé nulle part d'opposition sérieuse à Bourbon. La situation des esclaves sur les habitations est en général assez bonne, et nulle part il n'a été signalé rien de grave contre les habitants sur la manière dont les esclaves sont traités et sur les travaux auxquels ils sont soumis.

« On peut conclure de ce fait important que, puisqu'en l'absence de toute surveillance directe de la part du ministère public (qui était la situation acquise en quelque sorte aux habitants par l'inexécution des anciennes ordonnances) l'on n'a eu rien de plus grave à reprocher que ce qui est signalé dans les rapports que j'adresse à Votre Excellence, on doit attendre les meilleurs effets des sages mesures prescrites par l'ordonnance du 5 janvier, et que ses effets seront plus marqués encore, lorsque la matière ayant été réglementée, MM. les magistrats investis du patronage seront sortis de l'incertitude dans laquelle ils se trouvent maintenant dans l'exercice de leurs fonctions, sur la véritable étendue des obligations du maître envers son esclave, et de l'esclave envers son maître. »

---

(1) Voir la teneur de ces Instructions, pages 45 et suivantes de l'Exposé sommaire publié en avril 1841.

Inspection des 7 communes de l'arrondissement de St-Denis.

TOURNÉES D'INSPECTION EFFECTUÉES, EN JUILLET, AOÛT, SEPTEMBRE ET OCTOBRE 1840, DANS LES SEPT COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS, PAR LE PROCUREUR DU ROI DE CET ARRONDISSEMENT.

Exposé préliminaire.

Les communes de Saint-Denis, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Saint-André, Saint-Benoît, Sainte-Rose et Salazie, qui composent l'arrondissement de Saint-Denis (autrement appelé *arrondissement du Vent*), ont été l'objet de ces trois tournées. Les investigations du magistrat inspecteur ont porté sur 314 habitations comptant 14,200 esclaves (dont 9,900 hommes et 4,300 femmes).

« Non-seulement, dit-il, je n'ai rencontré aucune résistance, aucune opposition, mais partout, sans exception, j'ai trouvé bonne volonté, reçu bon accueil. » (*Rapport du 16 août 1840.*)

« J'ai cependant remarqué plus d'une fois des inquiétudes sur les suites de mes tournées; et, dans ma dernière, j'ai rencontré deux habitants qui, tout en m'accueillant bien et en déclarant se soumettre complétement à l'exécution de l'ordonnance, ne m'ont pas déguisé, non-seulement leurs préventions et leurs alarmes à ce sujet, mais l'opinion où ils étaient qu'il y avait atteinte à leurs droits; que leur autorité en était compromise aux yeux de leurs noirs; et que, par suite, les moyens disciplinaires se trouvaient affaiblis dans leurs mains. Je suppose que les mêmes sentiments, quelque évidente qu'en soit l'erreur, sont communs à beaucoup d'autres habitants, qui ne me les ont pas exprimés. Mais je ne pense pas que ce soit un obstacle aux améliorations à venir. » (*Rapport du 31 octobre 1840.*)

Nourriture.

La nourriture des esclaves, dans les sept communes visitées, se compose généralement de riz, quelquefois de riz et de maïs mêlés ensemble, et plus rarement de maïs seul. Les rations délivrées aux noirs ont paru suffisantes au magistrat inspecteur; souvent on ajoute à ces rations des pois appelés dans le pays *ambrevattes* et un végétal alimentaire nommé *brède*. Il existe du reste du manioc sur un assez grand nombre d'habitations. Pendant la manipulation des cannes, beaucoup d'habitants sont dans l'usage de donner, à l'un des repas de la journée, outre la ration mentionnée ci-dessus, une certaine quantité de morue aux noirs travailleurs.

Le nombre des repas est généralement de trois; sur plusieurs habitations

il n'est que de deux; sur quelques autres, les noirs gardent une partie du repas de la veille pour leur déjeuner du lendemain.

« J'ai trouvé, du reste (dit le magistrat inspecteur), les noirs généralement bien portants partout, excepté sur une habitation de Sainte-Marie, qui m'a paru fort mal tenue sous tous les rapports..... Je pense toutefois qu'il serait possible et fort désirable d'obtenir quelques améliorations dans le régime alimentaire. » (*Rapport du 16 août 1840.*)

Les améliorations que signale le procureur du Roi de Saint-Denis consisteraient principalement dans la fixation d'heures régulières pour les repas, lesquels devraient être au nombre de trois; dans l'établissement, sur toutes les habitations, de l'usage de distribuer aux ateliers (ainsi que cela se pratique aux Antilles et à la Guyane) soit de la morue ou d'autre poisson salé, soit de la viande salée, pour varier et rendre plus substantielle l'alimentation des noirs ; et enfin dans la détermination exacte de la ration à donner à chaque esclave.

Vêtements.

« Les sujets laborieux et intelligents (dit le magistrat inspecteur) sont passablement vêtus presque partout, et les négresses le sont quelquefois très-bien; mais presque partout aussi, à côté des premiers, il y en a d'autres qui sont à moitié vêtus, et même sur quelques habitations, un très-grand nombre qui ne le sont pas du tout, du moins aux jours de travail. Je ne puis me dispenser de citer une habitation, pourtant assez considérable, où les noirs que j'ai vus étaient presque en totalité sans pantalons et la plupart à peu près nus et fort sales. Tous les habitants m'ont assuré qu'il y a des noirs qu'ils ne peuvent astreindre à garder les vêtements qu'ils leur donnent; que ces noirs, n'en sentant pas le besoin et s'en trouvant même gênés, s'en dépouillent et les perdent, quand ils ne les vendent pas. Quelques maîtres, j'en ai la conviction, sans la preuve, profitent de ce motif pour ne pas donner de vêtements. Mais il est vrai, j'en ai l'assurance aussi, que les Cafres notamment ne se soucient pas de porter leurs habits au travail. Ils sont d'ordinaire, sur l'habitation, sans pantalon et couverts seulement d'une chemise, dont ils s'attachent les extrémités entre les cuisses; ils ne consentent, dit-on, à se vêtir que le dimanche lorsqu'ils sortent. Je crois néanmoins qu'il serait facile ou possible de réformer la négligence des uns et de soumettre la répugnance des autres. » (*Rapport du 16 août 1840.*)

On rencontre en outre, le dimanche ainsi que les jours ouvrables, un grand nombre d'esclaves nus ou à moitié vêtus, tant sur les routes que dans

les rues des bourgs et même de la ville de Saint-Denis. Le magistrat inspecteur pense qu'un simple arrêté de police pourrait sur ce point commencer une réforme importante.

Cases.

« Les cases (dit le procureur du Roi de Saint-Denis) m'ont paru laisser bien plus à désirer encore que les vêtements. Les habitants s'accordent à dire que les noirs n'aiment pas à voir le maître pénétrer dans leur intérieur, et c'est, ajoutent plusieurs colons, ce qui les a toujours empêchés de s'en occuper avec assez de suite pour entreprendre de l'améliorer autant qu'ils le jugeraient eux-mêmes nécessaire.

« Sur le plus grand nombre des habitations, les domestiques des deux sexes, les commandeurs, les ouvriers, quelques noirs, quelques négresses de pioche, ont aussi des cases convenablement tenues, et quelquefois même élégantes; ces cases appartiennent toujours aux meilleurs sujets. Mais, il faut le dire, ce ne sont là malheureusement que des exceptions dans la masse.

« En général, les cases sont en bois et en torchis et couvertes en paille, sauf quelques habitations où elles sont entièrement en paille. L'intérieur se compose ordinairement d'une pièce de dix à douze pieds de long sur huit à dix de large, et d'un foyer, dont les deux côtés sont revêtus d'un peu de maçonnerie pour préserver la case du feu; on y trouve quelques marmites, servant à la fois d'ustensiles de cuisine et de vaisselle; un lit formé d'un cadre placé sur quatre montants grossiers de dix-huit à vingt pouces de haut, avec une sangle en grosses tresses de *vacoua* croisées, par-dessus laquelle s'étend une natte de même tissu; et enfin un petit coffre pour serrer les vêtements. Telle est ce qu'on pourrait appeler la case normale. Celles dont j'ai cité plus haut l'élégance ont un lit qui ne diffère pas des bons lits de maîtres, avec des rideaux; au lieu de coffre, une belle armoire; puis, une ou deux tables propres, sur lesquelles de beaux verres, de jolies tasses; enfin, une tapisserie complète en rabanes.

« Il y a des camps dont toutes les cases sont à la fois mal construites ou dégradées et mal tenues; j'ai vu 3 ou 4 habitations qui n'en avaient qu'un nombre insuffisant, et des plus misérables, des plus nues et des plus sales.

« Le défaut de parcs à porcs et de poulaillers est d'ailleurs une des principales causes de la saleté d'un grand nombre de cases.

« Les couvertures de lits me paraissent aussi des objets de première nécessité, que chaque noir devrait recevoir en même temps que la case, avec le lit et le coffre. Or, je les ai trouvées rares sur beaucoup d'habitations, communes sur bien peu, manquant presque totalement sur d'autres, soit que les noirs ne conservent pas celles qui leur sont fournies, soit qu'ils n'en reçoivent pas. J'ai pourtant remarqué, à cet égard, deux grandes habitations sur lesquelles tous les noirs dont j'ai visité les cases étaient pourvus de belles et bonnes couvertures neuves, outre les vieilles

que conservaient encore plusieurs d'entre eux : ce sont les habitations de MM. Rontaunay et Malavois, et de madame veuve Tourris, dont l'exemple mérite d'être suivi. » (*Rapport du 16 août 1840.*)

. . . .

« Plusieurs habitants se croient quittes envers leurs esclaves en les obligeant à construire leurs cases le dimanche, et cela avec des matériaux qu'ils les envoient chercher dans les bois et au loin. Sans contredit ces travaux sont dans l'intérêt des esclaves, comme la nourriture et le vêtement; mais tout cela n'en est pas moins à la charge du maître, qui leur doit en échange du travail qu'il en obtient ce qui leur est au moins rigoureusement nécessaire, y compris le repos du dimanche. » (*Rapport du 21 septembre 1840.*)

. . . .

« L'espace compris entre les cases laisse pour chacune la disposition d'un petit terrain, assez souvent clos ou à peu près, mais qui m'a paru rarement assez étendu, pas toujours cultivable et presque jamais cultivé. On m'a dit, sur quelques habitations, qu'on donnait aux noirs, dans les champs du maître, d'autres terrains qu'ils cultivaient pour eux, soit en commun, soit séparément.

« La plupart des noirs, sur la majeure partie des habitations, élèvent des porcs, dont le produit leur appartient. La volaille et les porcs sont à peu près toute la fortune des esclaves, et leur procurent d'assez beaux revenus, puisque le prix d'une poule, si je suis bien informé, va communément de 1 franc 50 centimes à 2 francs, et celui d'un porc de 40 à 80 francs. Quelques noirs ont des ruches à miel, dont on m'a dit qu'ils retiraient aussi assez de profit.

« Les habitants favorisent beaucoup, sous ce rapport, les bonnes dispositions des esclaves, en leur laissant tous les moyens et en leur accordant toutes les facilités possibles pour nourrir autant d'animaux qu'ils peuvent en élever. » (*Rapport du 16 août 1840.*)

Travail.

Les travaux, en général, commencent au point du jour et finissent à la nuit. Communément les intervalles de repos sont d'une demi-heure au déjeuner (entre 8 et 9 heures), et d'une heure à une heure et demie au dîner (entre midi et 2 heures). Quand il n'y a qu'un repas dans le milieu du jour, le temps donné pour ce repas est d'une heure et demie ou deux heures (entre 10 heures et midi). Tout cela varie d'ailleurs suivant les habitations : quelques colons accordent trois heures de repos et plus pour des travaux doux et faciles, d'autres une heure seulement pour des travaux rudes et pénibles et de plus longue durée.

Sur toutes les sucreries le travail commence plus tôt et finit plus tard pendant la manipulation des cannes : il dure depuis trois à quatre heures du matin jusqu'à neuf à dix heures du soir. Quelques usines ne s'arrêtent pas et fonctionnent toute la nuit; mais alors le travail se divise entre deux *bandes*, comme dans les boulangeries : l'une travaille de minuit à midi, l'autre de midi à minuit, et cela pendant la moitié de l'année environ, quelquefois davantage. Le magistrat inspecteur a entendu faire partout la remarque que c'était l'époque où les noirs paraissent le mieux portants, où ils se conduisent le mieux et où il y a le moins de marrons. Il attribue leur bon état de santé à ce qu'ils ont du vesou et du sirop en abondance, et à ce que, sur la plupart des sucreries, ils reçoivent une ration supplémentaire de morue, ainsi qu'un peu de rhum et du café.

« Il est un genre de travail (ajoute le procureur du Roi de Saint-Denis) qui passe pour plus pénible que celui de la manipulation, c'est celui des trous de cannes; mais il ne se prolonge pas au delà des bornes ordinaires, et les habitants ont même adopté pour celui-là un usage très-favorable au noir laborieux : ils donnent une tâche, qui consiste à faire dans la journée un nombre déterminé de trous, et à la fin de laquelle le noir dispose de tout le temps qui lui reste. J'ai vu sur une habitation, dans le quartier de Saint-Denis, plusieurs noirs dont la tâche était terminée à deux heures, et sur une autre habitation, à Sainte-Marie, des noirs qui avaient fini la leur à trois, à quatre et à cinq heures.

« Il est à regretter qu'on n'ait pas encore essayé d'appliquer la même méthode à tous les travaux, à tous ceux du moins qui en seraient susceptibles. Je me souviens de l'avoir vue, dans une autre colonie (la Guyane), appliquée à toute espèce d'ouvrage; je la crois excellente, pourvu qu'on n'en abuse pas, et que l'on proportionne la tâche aux forces de chacun.

« Outre le labeur ordinaire du jour, et indépendamment du surcroît de travail auquel donne lieu la manipulation des cannes, il y a, sur plusieurs habitations, la corvée du soir, qui dure jusqu'à 7, 8 et 9 heures, soit avant, soit après le souper. Je n'ai pas encore fait de visites aux heures de la corvée, et je n'en ai connaissance que par quelques maîtres et par la notoriété publique. Je ne crois pas, d'ailleurs, que les travaux en soient d'une nature pénible : c'est seulement encore une prolongation de la journée, qu'aucune disposition spéciale n'autorise ni ne prohibe à ma connaissance.

« Il y a encore une autre corvée, celle du dimanche, qui dure communément depuis le lever du jour jusqu'à 8, 9 et 10 heures du matin, et, pour quelques ateliers, peut-être jusqu'à 11 heures et midi...... La corvée du dimanche est un usage qui paraît tellement irréprochable aux habitants, que c'est par eux-mêmes que j'ai

su qu'il est assez généralement pratiqué, quoiqu'un grand nombre aussi m'ait assuré qu'il n'existait pas chez eux.» (*Rapport du 21 septembre 1840.*)

Les femmes enceintes sont dispensées des travaux ordinaires pendant leur grossesse et dans les mois qui suivent leur accouchement, non-seulement jusqu'à ce qu'elles soient tout à fait rétablies, mais jusqu'à ce que leurs enfants puissent se passer de leurs soins.

Les vieillards, les infirmes et les enfants ne sont nulle part soumis à un travail au-dessus de leurs forces : s'il y a des exceptions, elles sont extrêmement rares. Le procureur du Roi de Saint-Denis n'a pas, toutefois, trouvé que les maîtres prissent autant de soin des infirmes et des vieillards que des femmes et des enfants.

Régime disciplinaire.

Le procureur du Roi de Saint-Denis croit que, dans les sept communes qu'il a inspectées, l'usage du fouet est devenu plus rare et plus modéré qu'autrefois; mais il ne pense pas que ce genre de châtiment soit aussi près d'être abandonné que le prétendent les colons.

Dans sa première tournée, effectuée en juillet, ce magistrat a vu, sur des habitations dont les ateliers étaient plus ou moins nombreux, deux ou trois noirs mis à la chaîne et employés au travail, soit dans l'intérieur de l'habitation, soit dans les champs.

«Quand, dit-il, sur un même atelier il y a deux noirs condamnés à la chaîne, on les réunit ordinairement à la même chaîne, au moyen d'un anneau de fer au pied de chacun d'eux. La chaîne qui s'applique à un seul noir est habituellement plus légère, et roulée autour de la jambe au-dessus de l'anneau. Quelquefois cependant (j'en ai vu trois exemples sur trois habitations différentes) la chaîne est attachée à chaque pied et s'élève entre les jambes, pour être fixée par le milieu à la ceinture. Cette chaîne, qui n'est autre que celle dont on se sert pour réunir deux noirs, est plus lourde et gêne surtout beaucoup plus les mouvements. J'ai vu ailleurs un noir avec une chaîne passée à un pied et dont l'autre extrémité était scellée dans une pierre d'environ 6 pouces carrés, et épaisse de 3 à 4 pouces, qu'il portait quand il avait à changer de place, mais seulement dans l'intérieur de l'établissement. J'ai fait observer aux maîtres, quant aux chaînes doubles, qu'elles étaient trop lourdes pour un seul individu; quant à la pierre dont je viens de parler, j'ai recommandé de l'enlever. Je n'ai pas cru, dans l'état de la législation actuelle, pouvoir rien faire de plus. La pierre n'avait peut-être que le poids du boulet; mais n'est-ce

pas trop pour mesure de discipline, quoique ces moyens ne soient guère employés, je suppose, que contre les habitudes de vols graves et contre celle de marronnage continu? cependant, pour ce dernier cas, j'ai vu le plus souvent, non pas même la chaîne simple, mais l'anneau seul, dans l'unique but de désigner l'état de marronnage qui pourrait recommencer.

«Les renseignements obtenus des maîtres et des noirs m'ont appris que la chaîne était infligée pour 1, 2 et 3 ans, peut-être plus. Je n'ai pu là encore que faire des observations. J'ai tout lieu de croire, d'après ce que j'ai remarqué du petit nombre de cas auxquels s'applique la peine et d'après sa nature même, qui doit nuire au travail, que les occasions où elle se prolonge tant sont des exceptions d'une rareté extrême.» (*Rapport du 16 août 1840.*)

Dans sa seconde tournée, le procureur du Roi de Saint-Denis a vu, sur un atelier, au travail, deux noirs enchaînés chacun par les deux pieds, et un troisième dont la chaîne, soutenue dans le milieu par une corde passée autour de la ceinture, se terminait à chaque extrémité par une barre de fer, s'élevant de l'anneau de chaque pied à la hauteur du genou.

«Je me suis borné, dit-il, à renouveler mes observations sur la pesanteur des chaînes aux deux pieds, en engageant au moins à abréger la durée de la punition. Quant aux barres qui rendent les mouvements plus difficiles et plus pénibles, les règlements ne les autorisent pas, et j'ai ordonné qu'elles fussent enlevées, après mon départ toutefois. J'ai cru devoir prendre ce ménagement, parce que les maîtres m'ont paru de bonne foi et dans l'ignorance qu'il y eût abus de pouvoir, et parce que je suis convaincu que les esclaves, en pareil cas, n'auraient rien à gagner à une atteinte portée avec éclat en leur présence à l'autorité des maîtres. (*Rapport du 21 septembre 1840.*)

«Le bloc ou la barre de justice, voilà suivant les habitants, le moyen de punition qu'ils emploient presque uniquement, ou au moins le plus volontiers. C'est, ajoutent-ils, le plus efficace; je le pense, et c'est aussi celui qui me paraît le plus humain. Le bloc consiste en un trou pratiqué dans deux planches superposées, dont l'une s'ouvre pour y laisser passer le pied et se referme pour l'y retenir. La barre de justice a des anneaux dont l'usage est le même.» (*Rapport du 16 août 1840.*)

«Quelques habitants m'ont assuré, dans ma dernière tournée, qu'ils avaient renoncé même au bloc, et qu'ils n'employaient à la place que la prison, non pas solitaire, mais commune, sauf la séparation des sexes. L'emprisonnement comme le bloc a lieu pour une, deux, trois nuits ou plus, même le dimanche, suivant la gravité des fautes : cette punition suffit, disent-ils, et la communauté de la prison n'est l'occasion d'aucun désordre.» (*Rapport du 21 septembre 1840.*)

Le travail du dimanche est aussi infligé comme punition par plusieurs colons.

« Quelles que soient au reste les peines (ajoute le magistrat) je pense que l'application, dans une latitude suffisante, doit toujours en être laissée au pouvoir du maître, de manière à ne pas trop l'affaiblir en cherchant à en réprimer les abus; de même qu'il y aurait toujours à poser des limites, et, pour l'observation de celles-ci, à prendre des mesures qui permettraient à la surveillance de s'exercer avec fruit. » (*Rapport du 16 août 1840.*)

Hôpitaux.

« Chaque habitation un peu considérable (dit le magistrat) a un hopîtal, mais fort négligé en général : quelques-uns de ces hôpitaux, bâtis en bois et même en pierres sont bien construits; leur extérieur est quelquefois très-beau, mais l'intérieur n'y répond point. Il m'a semblé que les noirs y étaient admis facilement et toutes les fois que leur état pouvait l'exiger; et que les soins nécessaires ne leur manquaient pas. Un grand nombre d'habitants sont abonnés avec des médecins, qui font périodiquement leurs visites, sans préjudice des visites extraordinaires dans les cas urgents, Sur les habitations qui ont peu de noirs, ceux-ci sont traités dans leurs cases. » (*Rapport du 16 août 1840.*)

Observations générales.

« Pour ce qui concerne en général la condition des noirs (dit le procureur du Roi de Saint-Denis), je ne l'ai pas toujours trouvée moins bonne sur les petites habitations que sur les grandes. J'ai rencontré souvent des habitations dont la position misérable avait sans doute pour première cause la pauvreté des maîtres; mais j'ai vu aussi, dans des lieux de chétive apparence, le peu de noirs qui s'y trouvaient en meilleur état d'entretien que ceux que j'avais vus quelquefois au milieu de belles constructions et de belles usines. C'est surtout, je pense, parce que les petites habitations laissent d'ordinaire à leurs noirs plus de liberté, plus de temps pour s'occuper d'eux-mêmes; ce qui tendrait à établir encore que, même abandonnés à eux, jusqu'à un certain point, les noirs n'abusent pas nécessairement des moments de liberté qu'on leur laisse et du temps dont ils peuvent disposer à leur profit. » (*Rapport du 16 août 1840.*)

« Je ne pense pas (dit ailleurs le magistrat inspecteur), que mes trois tournées aient beaucoup de résultats immédiats, mais elles auront pu préparer la voie des améliorations, ne fussent qu'en les indiquant. Elles m'ont du moins laissé la conviction satisfaisante que les maîtres eux-mêmes, dont le concours est si nécessaire, le prêteront volontiers, pour la plupart, à toutes les mesures qui ne leur paraîtront

pas attaquer leurs droits, sur lesquels ils se montrent en définitive plus inquiets qu'exigeants. . . . . Ils comprennent du reste parfaitement leur premier devoir, celui de donner une nourriture saine et abondante, et il est facile d'obtenir d'eux tous les progrès qui pourraient rester encore à faire sur ce point. Quant à l'entretien, si négligé jusqu'ici, je crois qu'ils en sentiront de plus en plus l'importance, qui semble leur avoir échappé d'abord; ils ne montreront pas un esprit opposé aux adoucissements du régime disciplinaire, puisqu'ils l'ont d'eux-mêmes tant adouci déjà, et qu'ils ne demandent que le maintien d'une discipline suffisante. Pour ce qui concerne le travail, si c'est là qu'est leur propriété, leur richesse, ils sentent que ce n'est pas plus leur intérêt que leur droit d'en épuiser la source.» (*Rapport du 31 octobre 1840.*)

TOURNÉE D'INSPECTION EFFECTUÉE, EN JUILLET 1840, DANS LES COMMUNES DE SAINT-PAUL ET DE SAINT-LEU, PAR LE PROCUREUR DU ROI (INTÉRIMAIRE) DE SAINT-PAUL.

Inspection des communes de Saint-Paul et de Saint-Leu.

Exposé préliminaire et observations générales.

«J'ai choisi (dit le magistrat inspecteur) pour théâtre de mes opérations tout l'espace compris dans les communes de Saint-Paul et de Saint-Leu, c'est-à-dire une superficie de 13 à 14 lieues, habitée par 1,081 chefs de famille propriétaires d'esclaves, et recensant 15,485 noirs et négresses de tout âge.»

. . . .

«J'ai pu faire ma tournée sans rencontrer aucune résistance. J'ai trouvé seulement chez les colons, pendant les premiers jours surtout, l'expression déguisée, mais facile à reconnaître, d'un sentiment général de défiance et d'inquiétude. Cela a été pour moi un motif de plus pour mettre de la mesure et de la réserve dans les enquêtes contradictoires auxquelles je me suis livré sur les diverses habitations que j'ai visitées; en rassurant toutefois les colons les plus timorés sur la véritable portée de l'ordonnance royale du 5 janvier 1840, j'ai eu à cœur de les convaincre que mes investigations étaient sérieuses, et de leur prouver que j'entendais les faire en toute liberté d'examen et de contrôle.» (*Rapport du 1er août 1840.*)

Dans les communes de Saint-Paul et de Saint-Leu, il existe un grand nombre de petits propriétaires possédant moins de dix esclaves. L'état moral et matériel de ces esclaves est décrit de la manière suivante par le magistrat inspecteur :

«Chez des propriétaires de moins de dix noirs, et principalemet chez ceux qui n'en ont que deux ou trois, l'esclave vit comme son maître, au jour le jour, et dans

une complète communauté, communauté de besoins, communauté de vices, communauté de paresse et de vagabondage; triste assemblage de ce qu'il y a de plus sauvage chez l'esclave détaché de tout frein, et de plus dépravé chez l'homme libre sans principes, sans éducation, et que la misère dévore. On considère généralement les esclaves de cette catégorie comme les plus heureux de la colonie, parce que le joug de la servitude pèse à peine sur eux, et parce que, à très-peu de chose près, sous le rapport de la satisfaction des besoins matériels, leur existence est modelée sur celle de leurs maîtres. Or, il y a quelque chose d'effrayant à penser que le nombre de ceux qui possèdent moins de dix noirs, dans la commune de Saint-Paul seulement, s'élève à 643 individus, chefs de famille.» (*Rapport du 1er août 1840.*)

Nourriture.

Sur les habitations du premier et du deuxième ordre, la quantité de riz délivrée à chaque esclave varie d'une livre et demie à une livre trois quarts, et les enfants, quel que soit leur âge (excepté dans deux ou trois établissements) ont une part égale à celle des adultes. Cet usage procure aux familles nombreuses un excédant d'aliments dont elles tirent un parti avantageux pour l'élève des animaux domestiques.

Les noirs ajoutent ordinairement au riz ou au maïs qu'on leur donne, des légumes de diverses sortes, qu'ils achètent. En général, certains légumes se vendent à si bas prix qu'ils aiment mieux se les procurer ainsi et au jour le jour, que de se donner la peine d'en planter de semblables dans les jardins qui entourent leurs cases.

«Tout me porte à croire (dit le magistrat inspecteur) que sur les habitations du troisième ordre il y a une tendance à ne pas exécuter régulièrement les prescriptions de la loi relatives à la nourriture des noirs. Les propriétaires de ces habitations allèguent pour excuse le haut prix du riz et l'extrême facilité qu'ont les noirs d'ajouter un complément à la nourriture qu'ils reçoivent sur l'habitation. Ni l'un ni l'autre de ces moyens de justification ne peut être admis.» (*Rapport du 1er août 1840.*)

Vêtements.

Sur les habitations rurales, tous les noirs, ouvriers et domestiques, et presque tous les noirs créoles sont habillés proprement. Les autres (les Cafres et les Malgaches) sont ordinairement presque nus de la tête aux pieds; ils ont une aversion prononcée pour toute espèce d'habillement, et certains d'entre eux (que l'on désigne sur les habitations sous le nom de *noirs bruts*),

vendent les vêtements qui leur sont donnés aussitôt qu'ils les ont reçus, ou les roulent autour de leurs reins en forme de ceinture, quand on les force à les garder. Les esclaves qui habitent la ville sont tous habillés, quelques-uns avec luxe, trop de luxe même, ce qui explique les vols nombreux commis par les noirs.

Sur les grandes et moyennes habitations, les colons donnent à chaque noir et à chaque négresse deux rechanges par an. Les commandeurs reçoivent une pièce entière de toile bleue, le premier jour de l'an. Sur les habitations de moindre importance, des distributions de vêtements ont lieu parmi les esclaves, mais d'une manière moins générale et moins régulière.

Le procureur du Roi (intérimaire) de Saint-Paul pense que l'habitude de se vêtir sera plus générale quand les générations cafre et malgache auront fait place à une population toute créole; il fait observer que le goût des vêtements propres et recherchés est d'autant plus prononcé, que les esclaves des deux sexes sont plus rapprochés du chef-lieu de la commune, et que, pour ces derniers, c'est même un véritable besoin. Il ajoute que dans l'état actuel des choses il sera difficile aux officiers du parquet d'exercer sur cette partie des obligations du maître un contrôle bien efficace, la nudité plus ou moins complète d'un grand nombre de noirs étant très-souvent un fait indépendant de la volonté des colons. Au reste, dit-il, il n'y a que les hommes qui soient dans cet état de nudité. Toutes les négresses, quels que soient leur âge, leur profession, leur caste et le lieu de leur résidence habituelle, aiment à être convenablement vêtues, et il n'en est pas une seule qui consentît à se montrer nue.

Logement.

Saint-Paul. — « Les cases des noirs de cette commune (dit le magistrat inspecteur) sont habituellement en bois couchés ou en gaulettes recouvertes en paille ou en torchis. Les premières sont les plus commodes; elles datent toutes d'une époque où les bois de construction étaient très-communs sur les habitations : ce sont celles qu'occupent d'habitude les commandeurs, les ouvriers et quelques noirs d'élite, chefs de famille. Dans toutes celles-là j'ai constamment trouvé quelques menus meubles, des coffres pleins de linge et quelquefois des armoires assez propres. Les autres sont loin d'être aussi bien entretenues, quoiqu'elles mettent ceux qui les habitent entièrement à l'abri de l'intempérie des saisons, à un très-petit nombre d'exceptions près, exceptions qui se présentent presque toujours sur les habitations où le maître ne réside pas, ou qui n'ont pas de régisseurs blancs.

« La case du noir est considérée comme étant sa propriété, et il est, je crois, sans exemple qu'aucun maître ait jamais violé cette sorte de convention. Quand c'est le noir lui-même qui l'a construite, si l'habitation vient à être vendue, elle n'est pas comprise dans la transmission de l'immeuble, et le possesseur traite personnellement et de gré à gré avec le nouvel acquéreur. Quelques esclaves commandeurs ou ouvriers (mais le nombre en est petit), outre la case qu'ils habitent avec leur famille, en ont une autre qui leur sert de magasin. » *(Rapport du 1er août 1840.)*

Le procureur du Roi (intérimaire) de Saint-Paul a constaté de notables différences entre la tenue intérieure et l'état extérieur d'entretien des cases composant le même camp de noirs. Il a fait à quelques colons l'observation que quelques-unes de ces cases étaient délabrées, et il lui a été répondu qu'on fournissait à tous les esclaves indistinctement, non-seulement les matériaux nécessaires à la construction de leurs cases, quand il y avait lieu d'en bâtir de nouvelles, mais encore tout ce qui était nécessaire pour leur entretien, et que les disparates remarquées étaient l'unique résultat de la paresse et de l'imprévoyance des noirs auxquels les cases en mauvais état appartenaient. Le magistrat inspecteur pense que si le noir propriétaire de la case qui menace ruine, ou qui donne accès aux eaux pluviales, ne veut pas la réparer lui-même, le maître peut facilement l'y contraindre en lui infligeant la reclusion jusqu'à ce que cette réparation soit terminée. Il a soumis cette observation à plusieurs maîtres et régisseurs, et ceux-ci ont paru la goûter.

Les camps de noirs sont établis de façon qu'un enclos cultivable peut être formé autour de chaque case. Le nombre des cases auxquelles attiennent de semblables enclos est très-considérable; mais, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, ces terrains sont rarement cultivés ou le sont presque toujours d'une manière imparfaite; les noirs préférant au jardinage l'élève des animaux domestiques, qui leur donne peu de peine et leur procure de beaux profits. On peut évaluer à 100 francs par an pour chaque ménage le produit seul de l'élève des cochons.

Saint-Leu. — Sur les habitations du premier et du deuxième ordre les cases des noirs sont propres et en bon état, et les camps sont généralement bien distribués. Sur presque toutes les autres habitations cette partie de l'administration domestique est négligée, et les maîtres ne paraissent pas comprendre suffisamment l'influence qu'elle exerce sur la santé des noirs.

« Je n'ai rencontré, par exemple (dit le magistrat inspecteur), que dans la demeure des noirs les plus intelligents des lits convenablement établis. La plupart des *noirs*

brats couchent sur une natte, et l'humidité du sol, dans la saison des pluies, doit leur être très-nuisible. Chaque noir devrait être tenu d'avoir son cadre, dont la construction est prompte et facile; et le maître devrait se montrer très-rigide sur ce point. » *(Rapport du 1er août 1840.)*

Travail.

Sur toutes les habitations visitées par le procureur du Roi (intérimaire) de Saint Paul, le travail de la terre commence avec le lever et finit avec le coucher du soleil; chaque journée de travail est coupée par deux heures de repos qui correspondent au déjeuner et au dîner : sur quelques habitations cette suspension de travail n'est que d'une heure et demie. En général on peut fixer à 9 heures et demie la durée moyenne du travail de la journée. Les dimanches et les jours de fêtes légales, les noirs ne sont soumis à aucun travail, à l'exception de la corvée du matin.

« J'ai particulièrement recommandé aux agents de police placés sous mes ordres (dit le magistrat inspecteur) de me dénoncer directement tout habitant chez lequel cette corvée, consacrée par l'usage et par des nécessités domestiques, serait prolongée au delà de 9 heures du matin et s'appliquerait à d'autres soins qu'à la préparation des aliments, aux provisions d'eau et de bois pour la journée, à l'apport du fourrage nécessaire aux animaux, etc. en faisant observer qu'elle ne doit jamais s'étendre au travail de la terre ni à celui des sucreries. » *(Rapport du 1er août 1840.)*

Partout les femmes enceintes sont exemptes du travail de la terre, à partir du huitième mois de leur grossesse; elles ne sont soumises, pendant le dernier mois, qu'à quelques occupations purement domestiques. Elles ne quittent ordinairement l'hôpital ou la case où elles sont accouchées que vingt jours après leur délivrance. Le magistrat inspecteur a vu plusieurs négresses travaillant aux champs avec leur nourrisson enveloppé d'un pagne et attaché sur leur dos. Cet usage n'est pas général, mais le magistrat pense qu'il devrait être partout sévèrement proscrit.

« Le travail des sucreries (dit le même magistrat) est considéré en Europe comme très-pénible, et il est incontestable qu'il a ce caractère. Il est cependant très-recherché par les noirs, et il est probable qu'il compense par de réels avantages le surcroît de fatigues qu'il impose. Les noirs sucriers sont toujours bien portants et d'un remarquable embonpoint à la fin de la manipulation. La division par escouades et le travail par quarts, dans l'intérieur des sucreries, est une mesure commandée par l'humanité et par l'intérêt bien compris du maître. L'emploi des chaudières à soupapes, base de l'appareil appelé *batterie à la Gimart*, a sensiblement amélioré la position

des noirs employés dans les sucreries, en n'exigeant d'eux qu'un peu de surveillance, et c'est un service réel que ce nouveau procédé a rendu à l'humanité. » (*Rapport du 16 août 1840.*)

Le travail des enfants peut être considéré comme nul sur toutes les habitations visitées par le procureur du Roi (intérimaire) de Saint-Paul.

Peu d'individus des deux sexes âgés de soixante ans et au-dessus travaillent dans les habitations. En général, quand ils sont parvenus à cet âge, ils sont, suivant l'expression usitée dans la colonie, *mis aux invalides,* c'est-à-dire qu'ils ne sont en général assujettis qu'à des soins de surveillance dans l'intérieur de l'habitation.

« J'ai particulièrement recommandé aux officiers et agents de police (ajoute le magistrat inspecteur) de me signaler tout maître qui, à raison du peu d'utilité actuelle de ses anciens serviteurs, leur refuserait la nourriture et l'entretien qui sont dus à tous les esclaves indistinctement. Aucun abus de ce genre n'est venu à ma connaissance; mais je sais que la concession des *cartes blanches,* espèce de liberté de fait que la loi ne reconnaît pas et que l'autorité n'a pas sanctionnée, mais que l'usage a établie de temps immémorial, pourrait être le prétexte d'un véritable abandon, et je prendrai les informations les plus exactes pour découvrir ceux qui se rendraient coupables de ce délit. Je n'ai trouvé, dans ma tournée à Saint-Paul, que deux négresses et cinq noirs qui m'aient paru être soumis à des travaux au-dessus de leurs forces, ou incompatibles avec leur état apparent de maladie. J'en ai fait l'objet d'une remontrance, et je me suis assuré que cet abus avait cessé.

« Généralement (et l'exception n'existe que chez des habitants qui ont récemment acquis des bandes de noirs de choix) 100 noirs et négresses de tout âge ne produisent que 60 travailleurs, bon an, mal an : cette proportion est même souvent réduite à 50 travailleurs dans l'hivernage. Les 60 ou 50 esclaves qui ne travaillent pas aux champs ne sont pas pour cela tous réduits à l'inaction : la moitié est soumise à des travaux peu pénibles et peu productifs, mais qui représentent une valeur égale au coût de leur nourriture et de leur entretien. L'autre moitié, qui se compose d'infirmes, d'enfants et de vieillards, complétement hors de service, est incapable d'aucun travail, et, par conséquent, elle coûte et ne produit pas. En conséquence, on peut affirmer que le quart environ des esclaves des habitations constitue une charge sans compensation. » (*Rapport du 1er août 1840.*)

Régime disciplinaire.

Saint-Paul. — Le magistrat inspecteur n'a pas vu une seule habitation où l'usage du fouet soit complétement et systématiquement aboli; mais

l'abandon graduel de ce mode de punition est plus général qu'il ne l'avait cru.

Les pénalités le plus souvent appliquées sont le bloc pendant la nuit, et l'emprisonnement les dimanches et jours de fête. La peine de la chaîne est beaucoup moins usitée qu'autrefois. L'enchaînement solitaire a été généralement substitué à l'enchaînement par couples.

« J'ai vu (dit le magistrat inspecteur) une négresse et un noir attachés à la même chaîne; j'en ai fait parler au maître comme d'une chose contraire à la morale. C'est du reste le seul exemple de ce genre que je puisse citer. »

Le magistrat inspecteur a rencontré dans sa tournée une vingtaine d'esclaves portant une chaîne, et quinze autres ayant les fers aux pieds. Il a visité avec soin les chaînes; elles n'excédaient pas le poids légal.

« Quant aux anneaux de fer attachés aux pieds de quelques noirs, c'est plutôt, dit-il, le signe du mécontentement du maître qu'un châtiment réel. Toutefois les esclaves créoles, les domestiques, les ouvriers, et surtout les négresses, y attachent des idées de flétrissure qui leur font beaucoup redouter cette punition. Un autre genre de punition, très-fréquent jadis, a entièrement disparu : il consistait à faire raser la tête des négresses, avec un certain appareil, et à les obliger d'étaler publiquement cette flétrissure domestique. Je crois être autorisé à espérer que, dans un petit nombre d'années, le bloc, l'emprisonnement, la privation totale ou partielle des dimanches et des jours de fête, seront les seules pénalités en usage dans la commune de Saint-Paul, où on commence à comprendre que les châtiments corporels blessent l'humanité sans être pour cela plus efficaces. » (*Rapport du 1er août 1840.*)

Saint-Leu. — Le magistrat inspecteur a trouvé la fustigation à peu près abolie sur la plupart des grandes habitations; mais il a remarqué que l'adoucissement graduel de l'autorité domestique (quoique cette autorité soit beaucoup mieux comprise qu'autrefois) n'est pas aussi général à Saint-Leu qu'à Saint-Paul.

« Les salutaires effets des bons exemples, dit-il, se répandent avec plus de lenteur et de difficulté à Saint-Leu que partout ailleurs parce que la nature des localités isole davantage les habitants les uns des autres. Il y a aussi moins de lumières chez les habitants.

« J'ai vu très-peu de noirs à la chaîne, et seulement deux négresses. Il est probable que beaucoup de fers et de chaînes ont été ôtés au moment de mon arrivée; car j'ai appris, sur les lieux mêmes, que cette pénalité était plus souvent appliquée

à Saint-Leu que dans les autres communes. Le jour de mon arrivée un jeune noir a été vu dans la ville ayant au cou une chaîne qui ne pouvait convenir qu'à un homme fait. Le commissaire de police la lui avait fait ôter.

« En résumé le régime disciplinaire n'a pas subi dans la commune de Saint-Leu toutes les modifications que l'on remarque ailleurs, bien que relativement il s'y soit amélioré depuis quelques années. »

Hôpitaux.

Saint-Paul. — Les hôpitaux sont assez beaux sur quelques grandes habitations. Le magistrat inspecteur cite principalement l'hôpital de l'habitation de M. Olive Lemarchand, qui se compose d'un grand bâtiment en pierres et à étages, recouvert en bardeaux, et qui contient une pharmacie en très-bon état, et celui de l'habitation de MM. Laffon, Fitau et Caillot. Dans les hôpitaux bien tenus, il y a un cadre pour chaque malade, et les femmes sont séparées des hommes. Plusieurs habitations du premier et du deuxième ordre, et presque toutes celles du troisième ordre, manquent d'un local assez spacieux pour contenir un certain nombre de malades, et assez convenablement placé pour pouvoir être facilement surveillé; les noirs de ces habitations sont traités dans leur propre case, ce qu'ils préfèrent, ou bien ils sont transportés chez un médecin de la ville, qui les médicamente chez lui, moyennant des conventions particulières.

Saint-Leu. — Quelques habitations ont des hôpitaux spacieux et bien distribués. Le procureur du Roi (intérimaire) de Saint-Paul a remarqué particulièrement ceux des habitations de Guigné, de Villèle, Préau, Lossandière. Les bâtiments affectés à cet usage chez les deux premiers habitants ont des salles séparées pour les hommes, les femmes et les enfants, plus un local spécial pour les accouchements. Néanmoins l'usage le plus généralement répandu est de faire traiter les malades dans leurs cases.

Marronnage.

Dans les deux communes de Saint-Paul et de Saint-Leu, le nombre des esclaves en état de marronnage s'est élevé, pendant les six premiers mois de 1840, à 353, sur lesquels 265 sont rentrés chez leurs maîtres.

TOURNÉES D'INSPECTION EFFECTUÉES, EN AOÛT ET SEPTEMBRE 1840, DANS LES COMMUNES DE SAINT-LOUIS, SAINT-PIERRE, SAINT-JOSEPH ET SAINT-PHILIPPE, PAR L'UN DES SUBSTITUTS DU PROCUREUR DU ROI DE SAINT-PAUL.

Inspection des communes de Saint-Louis, Saint-Pierre, Saint-Joseph et St-Philippe.

Exposé préliminaire.

Les 4 communes inspectées en août et septembre 1840 par l'un des substituts du procureur du Roi de Saint-Paul comptent 15,430 esclaves affectés aux cultures. Ces esclaves sont répartis sur un très-grand nombre d'habitations, parmi lesquelles se trouvent 35 sucreries et 443 caféières. Sur tous ces établissements, la mission du magistrat inspecteur a été bien comprise, et, à l'exception d'un seul colon dont la résistance n'a rien eu de sérieux et a fort peu duré, nulle part le magistrat n'a rencontré d'obstacles à ses inspections.

« Partout, dit-il, mes conseils ont été accueillis avec bienveillance; et le bon esprit que j'ai remarqué permet d'espérer que l'ordonnance royale du 5 janvier 1840, sagement entendue dans son exécution, pourra produire, à une époque peu éloignée, les conséquences les plus heureuses pour la moralisation de l'esclave. » (*Rapport du 2 octobre 1840.*)

Nourriture.

Sur presque toutes les habitations visitées les esclaves reçoivent une nourriture saine et abondante. Tous les noirs que le magistrat inspecteur a vus étaient généralement bien portants. Dans les communes de Saint-Louis et de Saint-Pierre, les maîtres délivrent à chaque noir une livre et un quart ou deux livres de riz cru par jour. Dans les quatre communes, sur les habitations du premier et du second ordre, les colons sont dans l'habitude d'ajouter, deux fois par semaine, à cette ration, ou de la morue, ou des légumes, et toujours du sel en assez grandequantité. Si, sur ces habitations, la condition de l'esclave ne laisse rien à désirer sous le rapport du bien-être matériel, il n'en est pas de même sur les habitations du troisième ordre.

« Là (dit le magistrat inspecteur) rarement l'esclave est appelé à goûter quelques douceurs; et souvent, peut-être, il ne reçoit pas une nourriture suffisante pour réparer les fatigues d'un travail incessant. A Saint-Louis, surtout, cette classe de la population m'a paru nombreuse. J'ai interrogé quelques maîtres : tous m'ont déclaré que leurs esclaves ne sont pas traités autrement qu'eux, qu'ils ont part aux mêmes repas, et que ces repas sont plus ou moins abondants, selon les circonstances dans lesquelles ils se trouvent. » (*Rapport du 2 septembre 1840.*)

Dans les communes de Saint-Joseph et de Saint-Philippe, la nourriture des esclaves consiste plutôt en maïs qu'en riz, attendu que les terres de ces deux communes sont presque toutes consacrées à la plantation de ce grain nourricier. Il n'est pas, du reste, un habitant qui y donne moins de deux livres de maïs par jour à chacun de ses esclaves.

Vêtements.

Le magistrat inspecteur fait, quant à l'état de nudité où il a trouvé un grand nombre de noirs cafres et malgaches, dans les quatre communes inspectées, les mêmes observations que celles qui sont consignées ci-dessus, pages 102 et 110. Cependant, ajoute-t-il :

« J'ai la conviction que beaucoup de maîtres n'habillent pas leurs esclaves ou ne les habillent que d'une manière tout à fait insuffisante; que quelques-uns, par exemple, ne leur donnent qu'une chemise de toile bleue par an : c'est là un abus qu'il faut réprimer et je ferai tous mes efforts pour y parvenir. Tout ce que je viens de dire ne s'applique qu'aux noirs de la campagne; il n'en est pas de même de ceux des villes, qui tous sont vêtus d'une manière décente. » (*Rapport du 2 septembre 1840.*)

Logement.

Dans les quatre communes visitées, le magistrat inspecteur n'a pas rencontré un seul noir qui ne fût logé. Chaque esclave a une case, communément construite en bois, recouverte en paille et entourée d'une portion de terrain que l'esclave plante en légumes ou en tabac. La plupart des noirs construisent sur cet emplacement des parcs où ils élèvent des animaux qui leur rapportent plus que le jardinage et leur coûtent moins de soins et de peines. Les maîtres concèdent toujours à leurs noirs beaucoup plus de terre qu'ils n'en veulent cultiver.

Travail.

Dans les communes de Saint-Louis, Saint-Pierre, Saint-Joseph et Saint-Philippe, les noirs prennent ordinairement le travail au lever du jour et le quittent à la nuit tombante. Leurs travaux sont coupés par des temps de repos qui sont presque toujours d'une demi-heure le matin et d'une heure à une heure et demie à midi. Ce temps de repos est aussi consacré à leurs repas. Le magistrat inspecteur a trouvé cet usage établi sur toutes les habitations qu'il a parcourues.

Une ordonnance du 10 août 1771 ne permet pas aux maîtres de faire porter à leurs esclaves un fardeau de plus de 60 livres pour les noirs et de 50 livres pour les négresses. Le magistrat inspecteur a particulièrement recommandé l'observation de cette disposition à la surveillance des commissaires de police des quatre communes visitées. — Il a trouvé en usage chez un très-grand nombre d'habitants la division, par escouades ou quarts, des bandes de noirs affectés au travail fatigant de la fabrication du sucre. Il a conseillé l'adoption de cet usage aux colons chez lesquels il n'était pas encore établi.

Les enfants de l'âge de 8 à 10 ans n'ont en général d'autres occupations que celles de soigner d'autres enfants plus jeunes qu'eux. Depuis dix ans jusqu'à 15 ans, ils sont employés à des travaux d'intérieur et sous la surveillance d'un commandeur, qui est le plus souvent un vieillard, ou sous celle d'une femme. A 15 ans ils commencent à suivre la bande, mais ils ne sont jamais astreints au même travail que les noirs faits.

Les vieillards et les infirmes ne sont assujettis qu'à des travaux non fatigants et presque toujours sans importance.

Quant aux femmes enceintes, elles quittent généralement le travail du champ dès qu'elles ont atteint le quatrième, le cinquième ou le sixième mois de leur grossesse. Il est des habitations même où elles cessent de suivre la bande dès qu'elles s'aperçoivent qu'elles sont grosses. En général elles reçoivent de leurs maîtres tous les secours que réclame leur état.

Le magistrat inspecteur estime que, sur une bande organisée, un bon tiers au moins des esclaves ne rapporte presque rien au maître.

Hôpitaux.

La plupart des habitations du premier ordre et un grand nombre de celles du second ordre possèdent des hôpitaux où les malades reçoivent tous les soins que réclame leur position.

A Saint-Joseph sur une habitation possédant un nombreux atelier, le magistrat inspecteur a trouvé un hôpital n'ayant aucune des conditions réclamées pour sa destination. Il était mal clos; et les malades y étaient couchés par terre, sur une simple natte. Il a fait de vifs reproches au régisseur de l'habitation, et lui a déclaré qu'à l'avenir un pareil oubli des droits de l'humanité serait sévèrement puni.

Sur les habitations de troisième ordre il n'existe pas d'hôpitaux. Quelques-

uns des propriétaires de ces habitations envoient leurs noirs malades à la ville ou au bourg le plus rapproché pour y recevoir les soins d'un médecin. D'autres colons, dont les habitations sont éloignées du chef-lieu du quartier et qui n'ont les moyens, ni de les y faire transporter, ni d'appeler un médecin, les traitent eux-mêmes ou les font traiter par des empiriques.

Régime disciplinaire.

« C'est avec satisfaction (dit le magistrat inspecteur) que j'ai vu dans les communes que je viens de parcourir les changements notables apportés depuis quelques années dans le régime disciplinaire. » (*Rapport du 2 octobre 1840.*)

« La peine du *fouet* n'est généralement plus considérée comme moyen principal de correction. Je l'ai trouvée entièrement abolie chez MM. Chabrier du Gol et Senac, dans la commune de Saint-Louis; et s'il n'en est de même sur toutes les habitations que j'ai parcourues, j'ai pu m'assurer du moins qu'elle était employée beaucoup moins fréquemment sur quelques-unes d'elles, et que sur d'autres elle ne l'était que pour punir certaine catégorie de faute.

« La peine de la *chaîne* est aussi beaucoup moins appliquée qu'autrefois.

« Les pénalités le plus en usage aujourd'hui sont le *bloc* la nuit, la *prison* et le travail les dimanches et jours de fête. En parcourant une habitation de la commune de Saint-Louis, j'ai rencontré deux noirs enchaînés et travaillant avec le reste de la bande; j'ai fait des observations au régisseur, et il m'a promis que dorénavant les noirs enchaînés ne seraient employés qu'à des travaux d'intérieur. » (*Rapport du 2 septembre 1840.*)

Le magistrat inspecteur a vu également deux noirs enchaînés et travaillant dans les champs, sur une habitation de la commune de Saint-Pierre, et il a fait des observations semblables à la maîtresse des esclaves. Sur une autre habitation, il a fait enlever à un noir des fers qui excédaient le poids déterminé par l'article 8 de l'ordonnance du 27 septembre 1825; et, sur une troisième, ayant vu des fers qui pouvaient trop gêner les mouvements des noirs condamnés à les porter, il a engagé le propriétaire à renoncer à leur usage, et celui-ci a promis de le faire.

« Je dois mentionner (dit ailleurs le magistrat inspecteur) un progrès sensible apporté par M. Chabrier du Gol dans le régime disciplinaire auquel sont soumis ses noirs. Les conséquences de cette amélioration me semblent appelées à produire un effet des plus favorables pour la plus prompte moralisation de la population esclave, et je m'efforcerai de propager ce salutaire exemple dans les grandes habitations. M. Chabrier a institué un tribunal chargé de la répression de tous les délits que peut

commettre un noir, et qui ne sont justiciables, ni de la cour d'assises, ni de la police correctionnelle. Ce jury est composé de huit commandeurs et de deux noirs pris dans la bande même du noir délinquant. Le prévenu, traduit devant ces juges, a le droit de leur exposer tous les moyens qu'il croit propres à sa justification; il peut de plus choisir l'un d'eux pour désigner la peine qu'il a pu mériter. Celui-ci a la faculté d'infliger au coupable une peine moins grave, mais jamais plus forte que celle dont est puni le fait qui a motivé son accusation. Toutes les fautes dont un noir peut se rendre coupable sont en effet prévues et consignées sur un tableau synoptique, qui demeure suspendu dans la salle consacrée aux délibérations du jury. Ce tableau est divisé en deux colonnes : dans l'une sont énumérés tous les délits des esclaves, et dans l'autre, en regard, les peines encourues pour ces mêmes délits, et il n'est pas permis aux juges d'aller puiser à d'autres sources la sanction de leurs arrêts. Chaque décision de ce tribunal est consignée sur un registre à ce destiné. Le greffier qui fait cette transcription est le seul homme de condition libre qui fasse partie de l'assemblée; mais il n'y a jamais voix, ni délibérative, ni consultative. J'ai parcouru plusieurs pages de ce registre avec tout l'intérêt que m'inspirait la matière, et j'ai trouvé, dans toutes les décisions, un discernement du juste et de l'injuste, et une application de ces principes qui m'ont réellement étonné; mais je dois dire que les esclaves qui font partie de cette institution ont été choisis parmi les plus intelligents. » (*Rapport du 2 septembre 1840.*)

NOUVELLES TOURNÉES D'INSPECTION EFFECTUÉES, EN OCTOBRE, NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1840, DANS LES COMMUNES DE SAINTE-MARIE, SAINTE-SUZANNE, SAINT-BENOÎT, SAINTE-ROSE ET SAINT-ANDRÉ, PAR L'UN DES SUBSTITUTS DU PROCUREUR DU ROI DE SAINT-DENIS.

Nouvelles inspections effectuées en 1840 dans les communes de Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Saint-Benoît, Sainte-Rose et St-André.

Nourriture.

En général les colons de Sainte-Marie font faire trois repas par jour à leurs esclaves ; sur les habitations où les noirs ne font que deux repas (le dîner et le souper), les vivres distribués au souper sont abondants et les esclaves peuvent s'en réserver une portion assez forte pour leur déjeuner du lendemain. Lorsque la ration journalière de l'esclave ne se compose que de trois quarts de livre de riz, le maître y ajoute quatre, cinq ou six livres de manioc. Le magistrat inspecteur a trouvé dans les magasins des habitations de Sainte-Marie des provisions en riz, maïs et ambrevattes, pour deux, trois et même huit mois; il a rappelé à ceux des colons qui n'avaient point d'approvisionnements suffisants l'ordonnance locale du 23 décembre 1819

qui prononce une peine contre les propriétaires coupables d'imprévoyance sous ce rapport.

A Saint-Benoît et à Sainte-Rose, les vivres sont distribués en mêmes quantités qu'à Sainte-Marie. Toutefois l'alimentation y consiste dans l'emploi presque exclusif du riz; on y ajoute rarement du maïs ou du manioc pour varier la nourriture des esclaves.

A Saint-André, c'est le maïs qui fait la base de la nourriture des noirs. Les proportions en grains et en racines y varient selon les ressources de l'habitant; mais en général la quantité et la qualité des vivres distribués ont paru suffisantes et convenables au magistrat inspecteur.

Vêtements.

Dans les 4 communes inspectées, les habitants fournissent annuellement deux rechanges à leurs noirs; d'autres n'en fournissent qu'un seul. Le magistrat inspecteur a remarqué un fort grand nombre de noirs dans un état de nudité presque complet, il donne à ce sujet les mêmes explications que celles qui sont consignées ci-dessus, pages 102 et 110. Deux habitants de Sainte-Rose lui ont déclaré qu'ils n'étaient point dans l'habitude de vêtir leurs esclaves, et qu'ils leur laissaient les dimanches et les jours de fêtes pour se fournir d'habillement.

« Je n'ai point négligé de faire comprendre à ces habitants (dit le magistrat inspecteur) que les jours de dimanche et de fêtes appartenant aux esclaves, la remise de ces jours de repos ne les exemptait pas de satisfaire à l'obligation que la loi leur imposait de vêtir leurs noirs. Je leur ai prescrit en conséquence de remplir dorénavant ce devoir. » (*Rapport du 13 décembre 1840.*)

Logement.

Le magistrat inspecteur reproduit, quant à la construction des cases à nègres des 4 communes visitées et à leur mauvais état d'entretien, les observations consignées ci-dessus, page 103. Il ajoute que l'on voit des porcs, des poules et des lapins dans l'intérieur des cases de presque tous les esclaves, qui, malgré tous les inconvénients d'un tel voisinage, aiment mieux avoir ces animaux avec eux que de les laisser dans leurs enclos, où ils seraient bientôt enlevés par les voleurs. Le nombre des cases n'est point d'ailleurs, sur beaucoup d'habitations, proportionné à celui des esclaves; et souvent plusieurs individus, qui ne sont unis par aucuns liens, logent sous le même toit. Le

magistrat inspecteur a invité les propriétaires qui ont des noirs dans ce cas à augmenter le nombre des cases de leur habitation.

Travail.

Le magistrat inspecteur fait, quant au travail des noirs des 4 communes visitées, les mêmes observations que le procureur du Roi de Saint-Denis (voir ci-dessus, pages 104 à 106).

Hôpitaux.

Les hôpitaux que le magistrat inspecteur a eu occasion de visiter lui ont paru peu propres à leur destination. Les uns sont mal exposés, les autres mal entourés et mal fermés, et le plus grand nombre à peine entretenus. Il a insisté pour que cet état de choses fût amélioré.

Régime disciplinaire.

Sainte-Marie et Sainte-Suzanne. — « Tous les habitants de Sainte-Marie (dit le magistrat inspecteur) m'ont assuré que le bloc était le moyen employé de préférence au fouet, pour maintenir la discipline dans leurs ateliers, et que si le fouet était encore en usage, ce n'était qne comme complément du bloc ou de la chaîne. Selon eux, le bloc aurait l'avantage, tout en punissant l'esclave, de le faire reposer; on se sert aussi de la chaîne, mais seulement pour les longs et fréquents marronnages. — J'ai vu chez quelques propriétaires des esclaves enchaînés : c'était, disait-on, des marrons ou des voleurs; du reste, après examen des noirs ainsi placés en correction, je n'ai pas trouvé d'apparence qu'ils fussent soumis à des traitements trop rigoureux et susceptibles d'altérer leur santé. » (*Rapport du 12 novembre 1840.*)

Saint-Benoît, Saint-André et Sainte-Rose. — « A Saint-Benoît, comme à Sainte-Marie et à Sainte-Suzanne, les habitants font usage de trois moyens de punition, le fouet et le bloc pour les fautes dont la gravité n'oblige pas le maître à déployer une grande sévérité, et la chaîne pour les vols, les marronnages et les actes d'insubordination. Je n'ai vu que quelques noirs enchaînés pour marronnage et un seul pour insolence envers son maître. Plusieurs habitants, à Saint-Benoît et à Sainte-Rose, m'ont assuré qu'il existait en ce moment dans les ateliers une fermentation bien préjudiciable à la discipline. Les esclaves deviennent, disent-ils, plus volontaires et semblent n'aller au travail qu'avec une répugnance plus prononcée. » (*Rapport du 13 décembre 1840.*)

Inspection du procureur général dans l'arrondissement de Saint-Denis.

TOURNÉE D'INSPECTION EFFECTUÉE, EN NOVEMBRE ET EN DÉCEMBRE 1840, DANS L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS, PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ÎLE BOURBON.

Exposé préliminaire.

Plus de 80 habitations ont été visitées par le procureur général de l'île Bourbon, dans la tournée d'inspection qu'il a faite en novembre et décembre 1840, dans les 7 communes (*Saint-Denis*, *Sainte-Marie*, *Sainte-Suzanne*, *Saint-André*, *Salazie*, *Saint-Benoît* et *Sainte-Rose*) dont se compose l'arrondissement de Saint-Denis ou *arrondissement du Vent*.

« Je le consigne dès l'abord avec une vive satisfaction (dit ce magistrat), les velléités de résistance qui s'étaient manifestées dans l'origine contre les visites des officiers du parquet sont restées muettes. La conduite pleine de modération de ces officiers, dans les deux arrondissements, a imposé silence à tous les mauvais vouloirs; et, malgré la répugnance des habitants, ils ont été bien accueillis partout. »

. . . .

« Le premier résultat des tournées prescrites par l'ordonnance du 5 janvier 1840, aura été de préparer les esprits à des améliorations successives, et, par la vérification des faits, de hâter la confection des règlements nécessaires. Il ne faut pas perdre de vue que les maîtres, quelque bien disposés qu'ils soient pour leurs esclaves, considèrent comme un véritable empiétement sur leurs droits l'intervention du ministère public dans la discipline intérieure de leurs ateliers, ainsi que les règlements qui seraient faits sur cette matière. Afin que, de ces résistances sourdes, l'amour-propre froissé de certains maîtres ne passe pas à des résistances autrement caractérisées et embarrassantes, il importe de provoquer au plus tôt des règles certaines qui déterminent les droits des maîtres en toutes matières, ceux des esclaves, et la limite d'autorité, à l'égard des uns et des autres, des officiers du ministère public. Notre législation est hérissée de prescriptions vagues, auxquelles il est temps de substituer quelque chose de précis; c'est l'opinion commune des magistrats du parquet, consignée dans tous leurs rapports. » (*Rapport du 30 janvier 1841.*)

Nourriture.

Le procureur général constate qu'en général, sur les habitations qu'il a visitées, la ration du noir se compose d'une livre et demie de riz, ou d'une quantité de riz moindre, mais mélangée d'une espèce de pois appelés *ambrevattes*, ou de maïs concassé; ou bien d'une livre de riz et d'une certaine quantité de

racines alimentaires, telles que songes, patates ou manioc; ou bien enfin d'une demi-livre de riz et de trois ou quatre livres de manioc. Le riz se donne habituellement cuit, les patates et autres racines crues; ces racines servent à faire un repas le soir, et ce qui en reste est consacré à la nourriture des animaux domestiques appartenant à l'esclave.

Sur certaines habitations on distribue aux noirs une once de sel par semaine, et, sur d'autres, une livre tous les quinze jours; sur la plupart des habitations on n'en donne pas du tout. Il en est de même des *brèdes*, des viandes salées et du poisson sec. A la vérité, partout le noir peut cultiver un petit carreau de terre, et nulle part on ne l'empêche d'élever des volailles, lesquelles sont nécessairement nourries sur l'habitation du maître, et dont le produit lui permet généralement de se donner les aliments qu'il désire. Les meilleurs produits dont les noirs d'habitation aient la jouissance sont les ruches d'abeilles qu'ils réunissent autour de leurs cases.

Un certain nombre d'habitants, indépendamment des vivres réglés et des cultures du camp, consacrent à leurs noirs un champ, plus ou moins vaste, de maïs, de patates ou de manioc, que ceux-ci cultivent quand les autres travaux ne s'y opposent pas. Le produit se partage entre eux, et leur est même acheté par le maître lorsque celui-ci en a besoin.

Logement.

Dans l'arrondissement de Saint-Louis le logement et le campement des noirs est peut-être ce qui laisse le plus à désirer. Il n'est pas rare de voir près d'une maison de maître construite en bois et richement meublée, des cases obscures, étroites et sales, où les animaux du noir, renfermés avec lui, vicient l'air qu'on y respire.

« Cette communauté de logement (dit le procureur général) est souvent nécessitée par les vols fréquents d'animaux parqués près de la cabane du noir. De camp à camp le vol est une habitude invétérée; et presque toujours il y a dans un camp quelque noir maraudeur et paresseux qui s'échappe la nuit, va piller les voisins et attire ainsi sur ses camarades de fâcheuses représailles. Il est impossible d'empêcher ces déprédations. La mauvaise habitude est prise, et vainement les maîtres font-ils faire bonne garde: les gardiens sont le plus souvent auteurs ou complices de ces méfaits. De telles habitudes ne disparaîtront qu'à mesure que s'accroîtra le bien-être général du noir. Une des conditions essentielles de ce bien-être, c'est un casernement mieux entendu, plus sain, plus commode; c'est, à proprement parler, l'établissement agricole des noirs dans leur camp. Mes substituts et moi nous avons vivement appelé

l'attention des habitants sur les fâcheux effets de l'état actuel des choses, et déjà nous nous sommes aperçus de l'efficacité de ces recommandations chez un assez grand nombre d'habitants.»

«En général, j'ai eu occasion de remarquer que partout où le camp est spacieux et cultivé, les cases vastes et aérées il y a très-peu, quelquefois point de marrons, ce qui prouve que les noirs s'attachent facilement à leur campement. Les bandes les meilleures sont évidemment celles qui sont le plus anciennement installées dans un même lieu et qui y sont le moins troublées dans leur droit de quasi-propriété.» (*Rapport du 30 janvier 1841.*)

Vêtements.

Le procureur général a constaté que l'on remarque, d'année en année, chez les noirs, plus de penchant à se vêtir; mais comme il n'y a rien de réglé relativement aux vêtements que le maître doit fournir à l'esclave et que d'ailleurs dans les campagnes le noir est fort peu soucieux de s'habiller, le magistrat pense qu'il n'y a guère, quant à présent, que des exhortations à adresser aux maîtres pour les engager à pourvoir à l'habillement de leurs esclaves.

Travail.

«Les heures de travail et celles de repos sont très-variables (dit le procureur général). L'esclave se repose de midi à deux heures et de sept heures du soir à cinq heures du matin dans les habitations à simple culture : il n'en est pas de même dans les habitations-sucreries. Dans la plupart, le feu s'abat vers neuf heures du soir, et le travail recommence pour les chauffeurs à deux heures du matin; pour les autres ouvriers, à quatre heures. Quelques établissements divisent leurs travailleurs par quarts de huit heures, à peu près comme l'équipage d'un navire; mais cette division et ce soulagement ne sont pas communs; le travail n'est réellement bien réglé que dans les sucreries à feu continu, où la nécessité d'avoir un double jeu d'ouvriers a forcément réduit la tâche de chaque quart à douze heures, y compris les repos accordés pour les repas.» (*Rapport du 30 janvier 1841.*)

Les malades, les femmes en couche, les vieillards impotents et les enfants au-dessous de 10 ans, sont généralement exempts de tout travail. Le procureur général établit que sur une habitation de 100 noirs il y a approximativement :

1° 15 individus jouissant d'exemptions absolues de travail, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, ci..........	15	23
2° 8 individus jouissant d'exemptions complètes mais momentanées, ci..............................	8	
3° 29 individus qui ne travaillent pas à la bande proprement dite et qui ne donnent qu'un travail relatif, ci..........		29
4° 48 individus réellement au travail de la bande et donnant une journée d'homme, ci.........................		48
TOTAL..................		100

Il ajoute que sur un assez grand nombre d'habitations il y a ce qu'on appelle la *petite bande*, laquelle est composée de tous les enfants et placée sous la direction d'une vieille négresse. Cette petite bande est consacrée à de menus ouvrages.

« Il est vivement, dit-il, à désirer que ces prémices soient fécondées, et que partout les maîtres songent à régulariser l'emploi des enfants et à leur donner le goût du travail. »

Hôpitaux.

En général, dans l'arrondissement visité, sur les grandes habitations, un médecin pris par abonnement vient, tous les deux ou trois jours, visiter l'hôpital; et il est tenu registre de ses prescriptions. qui sont fidèlement exécutées. Une infirmière veille à l'administration des médicaments. Sur beaucoup d'autres habitations, le maître et la maîtresse sont eux-mêmes les médecins de leurs noirs, pour tous les cas qui ne sont pas très-graves. Chez beaucoup de petits habitants, les malades manquent des soins et des secours de l'art, et l'ignorance a beaucoup de part à leur traitement. Aussi, quand les malades ne meurent pas, restent-ils souvent atteints d'affections chroniques.

« Les hôpitaux, sur beaucoup de grandes habitations (dit le procureur général) se composent d'une ou de plusieurs pièces isolées des cases, et sous l'œil du maître; les noirs malades y sont couchés, tantôt sur des cadres, tantôt sur des lits de camp, et quelquefois sur de simples nattes placées sur le sol. Je ne connais pas d'habitation où il y ait une lingerie d'hôpital. La malpropreté qui règne habituellement dans ce lieu est d'autant plus affligeante, qu'il devrait incontestablement être le mieux tenu de l'habitation. Du reste, je n'ajouterai rien à ces indications, car, quelque importante que soit cette branche de l'économie intérieure, c'est

celle qu'il est le plus difficile de réglementer. J'en excepte toutefois la tenue des hôpitaux sur les grandes habitations. » (*Rapport du 30 janvier 1841.*)

Régime disciplinaire.

Le procureur général s'exprime ainsi en ce qui touche le régime disciplinaire des habitations qu'il a inspectées :

« Avant la promulgation de l'ordonnance du 5 janvier 1840, en usant de moyens de persuasion dans la plupart des cas et quelquefois d'injonctions formelles, j'avais successivement fait disparaître le *collier à oreillettes* et *l'entrave ;* j'avais invité d'ailleurs les maîtres qui appliquaient ces supplices, à en enlever les marques aux esclaves qui les portaient, et plus tard je les avais fait enlever par la police elle-même. J'étais en outre arrivé à ne pas souffrir que l'on rencontrât dans les rues et sur les chemins d'autres esclaves enchaînés que ceux qui sont condamnés à cette peine par les tribunaux, ou les grands marrons condamnés. Depuis l'ordonnance du 5 janvier, MM. les procureurs du Roi n'ont eu qu'à entrer avec plus de soin dans la même voie pour faire pénétrer plus avant dans les campagnes le sentiment de l'illégalité de ces peines disciplinaires. Ils n'ont rencontré aucune résistance à cet égard.

« Il reste beaucoup à faire sans doute relativement au fouet et à la chaîne. Le fouet s'abolit de lui-même avec une extrême rapidité ; et la meilleure preuve qu'il s'abolit, c'est que pas un habitant, interrogé sur les peines de discipline les plus efficaces, ne citera le fouet.

« Reste la chaîne. Rien dans la loi n'en limite l'usage. L'ordonnance locale du 30 septembre 1827 ne permet aux tribunaux de l'appliquer que pour deux ans au plus, et cela seulement dans le cas de récidive et pour des délits graves. Mais rien non plus dans la loi n'indique que les maîtres aient moins de pouvoirs pour de simples cas disciplinaires. Il en résulte que, dans certains cas, cette peine se prolonge indéfiniment, et que le ministère public n'a point d'action pour la faire cesser. Mais outre que ces cas sont assez rares, la voie des représentations a assez bien réussi jusqu'à présent. Cependant on doit prévoir qu'un jour on rencontrera de la résistance, et il est douloureux de penser qu'aucun moyen ne nous soit donné pour la faire cesser.

« Les cas d'abus de pouvoir étant extrêmement délicats, le procureur général s'en est expressément réservé la décision. Une plainte est-elle portée, MM. les procureurs du Roi informent sommairement, ou font informer, et transmettent les pièces au procureur général, qui retient l'esclave, et mande le maître. Dans les cas réellement graves il est donné suite à la plainte. Toutes les fois que les preuves du fait manquent, que les mauvais traitements n'ont laissé aucune trace, qu'en un mot le maître échapperait évidemment aux poursuites, il est sévèrement admonesté, et l'esclave lui est rendu avec l'expresse condition que les mauvais traitements cesseront, et qu'en

cas de récidive les deux plaintes seront jointes. La police reçoit ordre de surveiller l'exécution de ces sortes de transactions, et MM. les procureurs du Roi, dans leurs visites, en vérifient l'accomplissement. Cette voie est certainement la meilleure. Elle ramène l'habitant à des habitudes plus douces, tandis que l'inévitable acquittement qui surviendrait, s'il était traduit en police correctionnelle, serait un triomphe pour lui et frapperait d'interdit toutes les admonitions du ministère public. » (*Rapport du 30 janvier 1841.*)

Observations générales.

Le procureur général résume ainsi ses observations sur les résultats de l'exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840, dans l'arrondissement de Saint-Denis.

« Sous tous les points de vue de l'ordonnance, l'amélioration est sensible, et, à quelque sentiment que cette amélioration soit due, elle n'en est pas moins évidente. J'en excepterai cependant quelques habitations qui, étant engagées pour un petit nombre d'années encore, et n'étant qu'en usufruit, sont, par cela même, mal placées pour des améliorations successives et de longue haleine; là on ne peut compter que sur la bienveillance naturelle des possesseurs momentanés.

« Je dois consigner ici une observation qui me paraît importante : c'est que le plus puissant obstacle à de vraies et sérieuses améliorations sera longtemps encore la disproportion des sexes dans les deux populations, et spécialement dans la population esclave.

« Le petit nombre des femmes, eu égard aux hommes, ne doit pas se calculer d'après le chiffre de la statistique générale de la colonie, qui donnerait environ une femme contre deux hommes. En effet, la domesticité absorbe au moins deux femmes pour un homme : les travaux de modes, de couture, appellent dans les villes un grand nombre de négresses. Mille autres causes enfin enlèvent les femmes à la culture, et il arrive que dans les campagnes il n'y a guère moyennement qu'une femme pour 4 ou 5 hommes.

« Les principales conséquences de cette disproportion des sexes sont :

« 1° De faciliter le concubinage;

« 2° De porter les femmes à chercher leurs amants dans les bandes voisines, et presque toujours hors de leur propre bande, afin de pouvoir multiplier leurs rapports sans exciter la jalousie;

« 3° D'isoler la négresse de sa bande, qui devrait être sa famille naturelle, et par conséquent de l'isoler de la famille du maître ;

« 4° De pousser les noirs au vol, la femme étant ordinairement plus attachée à celui qui lui procure le plus d'aisance, et changeant de mari à raison de ce qu'elle en reçoit ;

« 5° D'empêcher les mariages réguliers, ou de les désunir presque aussitôt qu'ils sont formés ;

« 6° De faire repousser les conseils et les admonitions des ecclésiastiques relativement aux mœurs.

« Une conséquence bien autrement importante de cet état de choses, c'est la prompte extinction de la race esclave. Les noirs de culture vieillissent rapidement et disparaissent sans reproduction proportionnelle; les noirs domestiques, les ouvriers, les seuls qui se reproduisent d'une manière un peu plus rapprochée de l'état normal, s'en vont à leur tour par les affranchissements. Et comme l'on n'affranchit pas deux fois autant de femmes que d'hommes, la disproportion des sexes s'accroît incessamment et menace le pays d'une très-prompte dépopulation. Mais le plus grave inconvénient de cet état de choses, c'est l'obstacle qui en résulte pour l'extension de l'esprit de famille et pour l'amélioration morale des noirs. » (*Rapport du 30 janvier 1841.*)

Reprise des tournées d'inspection sur les habitations en avril 1841.

Les tournées d'inspection pour le patronage des esclaves, que la saison des pluies avait forcé de suspendre à l'île Bourbon pendant le premier trimestre de 1841, y ont été reprises, en avril suivant, avec beaucoup d'activité, par les magistrats du ministère public des deux arrondissements de la colonie. En résumant ci-après les résultats de ces tournées, on a, autant que possible, évité de reproduire des observations semblables à celles dont l'analyse a été donnée ci-dessus; et l'on s'est attaché surtout à présenter les faits et particularités non encore signalés ou qui ont paru propres à faire mieux connaître la situation des esclaves.

Inspection des communes de Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Saint-Benoît et Saint-André (arrondissement de St-Denis).

TOURNÉES D'INSPECTION EFFECTUÉES, EN AVRIL, MAI ET JUIN 1841, DANS LES COMMUNES DE SAINTE-MARIE, SAINTE-SUZANNE, SAINT-ANDRÉ ET SAINT-BENOÎT, PAR LES SUBSTITUTS DU PROCUREUR DU ROI DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS.

Exposé préliminaire.

114 habitations et plus de 2,300 esclaves ont été visités dans le cours de ces trois tournées. Les magistrats inspecteurs n'ont rencontré, de la part des colons, aucun obstacle à leurs investigations; ils ont pu observer jusque dans les plus petits détails le régime des ateliers de noirs des habitations sur lesquelles ils se sont présentés.

Nourriture.

Saint-Benoît et Sainte-Suzanne. — Outre la distribution de riz ou de maïs qui est faite chaque jour aux noirs par les maîtres, ces derniers permettent presque toujours à leurs esclaves d'y ajouter des légumes ou des fruits récoltés sur l'habitation, tels que des ambrevattes, des brèdes, des citrouilles, du manioc et des patates. Le déjeuner des noirs, qui, comme on l'a déjà dit, se compose, sur la plupart des habitations, des restes du souper de la veille, a lieu vers sept ou huit heures du matin. La première distribution de vivres a lieu de onze heures à midi; le noir trouve à cette heure ses aliments tout préparés dans la cuisine commune. Le soir, au contraire, au moment où il quitte le travail, il reçoit sa ration crue, et la prépare en liberté dans sa case, ce qui paraît être un plaisir pour lui. Le magistrat inspecteur dit que partout l'air de bonne santé des travailleurs l'a prévenu en faveur du système d'alimentation qui leur était appliqué.

Sur les limites des bois la plupart des propriétaires ont, dans leurs défrichements, des plantations de vivres. Ils s'arrangent de manière à avoir toujours du maïs en magasin et des récoltes sur pied. Les uns ont dit au magistrat inspecteur qu'ils étaient approvisionnés pour un an, d'autres pour six mois, d'autres pour trois mois seulement. Ceux qui, ne cultivant pas de vivres, ne donnent que du riz aux noirs, en ont, terme moyen, pour trois mois en magasin. Les propriétaires des chefs-lieux de quartiers ou du voisinage ne s'approvisionnent ordinairement que pour une semaine.

Quelques maîtres ont assuré au magistrat inspecteur qu'ils donnaient de la morue à leurs esclaves une ou deux fois par semaine.

« Il est sur chaque habitation (dit ce magistrat) une classe à part qui jouit de mille douceurs dont le noir de bande est privé, c'est la classe des domestiques. Ce sont en général des créoles élevés sous les yeux du maître, comme tous les enfants noirs, et qui reçoivent leur nourriture de sa table. Ils sont plus susceptibles de civilisation que les autres. » (*Rapport du 1er juillet 1841.*)

Saint-Denis et Sainte-Marie. — « Dans ces deux communes les esclaves sont bien nourris; leur bon état de santé (dit le magistrat inspecteur) et la quantité de riz, de maïs ou de manioc qui leur est distribuée chaque jour le prouvent suffisamment. »

« Je trouve, ajoute-t-il, que la composition des substances qui entrent dans les repas n'est point faite avec intelligence ni dans le goût du noir. Le mélange du riz avec le maïs, le manioc, les légumes ou la morue pourrait former une excellente nourriture. » (*Rapport du 18 août 1841.*)

Vêtements.

« Il existe sur la plus grande partie des habitations (dit l'un des magistrats inspecteurs) un certain nombre d'esclaves qui supportent difficilement d'autre vêtement qu'un morceau de toile appelée *gonis*. Les Cafres sont cités partout comme les plus récalcitrants sous ce rapport; cependant je dois dire que la plus grande partie des noirs que j'ai visités (dans les communes de Saint-Benoît et de Sainte-Suzanne) étaient habillés d'une manière décente. Les maîtres observent généralement l'obligation qui leur est imposée d'habiller leurs esclaves. Quelques-uns ne donnent rien ; ils prétendent que le noir, ayant son dimanche, un jardin et des animaux, peut très-bien s'habiller lui-même. Je dois à la vérité de dire que je n'ai pas trouvé chez eux les noirs plus mal habillés qu'ailleurs; mais je ne leur ai pas moins représenté qu'ils étaient fautifs; que la loi, loin de leur permettre de se reposer sur l'industrie de l'esclave, leur faisait une obligation formelle de l'entretien » (*Rapport du 1er juillet 1841.*)

« Partout des esclaves nus (dit le magistrat qui a inspecté les communes de Saint-Denis et de Sainte-Marie), et cependant les habitants fournissent des vêtements : les maîtres ne veulent pas user dans cette matière de leur autorité sur leurs esclaves, et ceux-ci opposent, il faut aussi le reconnaître, une résistance continuelle à toutes les recommandations qui leur sont faites...... Ainsi, par exemple, dans les grandes bandes des habitations composées d'une cinquantaine d'hommes, on en rencontre tout au plus un dixième dont le corps soit couvert du rechange donné par le maître. Le noir, de quelque caste qu'il soit, qui parcourt les villes et les campagnes sans vêtements, est, en général, paresseux et vicieux... Selon les habitants, le maître ne peut sans cruauté faire sentir son autorité sur l'esclave jusqu'à le forcer à se vêtir. » (*Rapport du 18 août 1841.*)

Logement.

Saint-Denis et Sainte-Marie. — Dans ces deux communes les petits propriétaires n'ont point de camp ni, la plupart du temps, de cases à noirs ; ils logent pêle-mêle avec leurs esclaves. Les camps existants n'ont pas, en général, paru disposés convenablement au magistrat inspecteur. Le nombre des cases n'y équivaut pas à celui des noirs. Les habitants sentent eux-mêmes que des améliorations sont nécessaires.

« La tenue intérieure des cases (dit le magistrat) est toujours mauvaise, et ne cessera de l'être que quand le maître se décidera à faire des inspections dans son camp. Jusqu'à ce moment, et quoi que nous fassions en nous adressant aux esclaves, nous ne pourrons jamais, dans les rares occasions qui se présentent de retourner sur

la même propriété, obtenir un ordre et une propreté dont les noirs ne sentent pas le besoin, ou que leur apathie naturelle, que rien ne stimule, les empêche de rechercher. » (*Rapport du 18 août 1841.*)

Saint-Benoît et Sainte-Suzanne. — A l'exception de deux ou trois habitations sur lesquelles existent des camps, le magistrat inspecteur n'a vu ailleurs que quelques cases éparses. Ces cases, les unes en torchis ou en paille, les autres, et c'est le plus grand nombre, en planches ou en morceaux de bois ronds, laissent presque toutes à désirer.

« Sur chaque habitation (dit le magistrat inspecteur) il y a des industriels de deux sortes, si je puis m'exprimer ainsi : ceux qui cherchent à tirer parti de leurs jardins soit pour leur consommation, soit pour en vendre les produits, soit enfin pour élever des animaux, et ceux qui ne veulent se donner d'autre peine que de profiter par le vol du travail des premiers. De là il suit que ceux-ci, pour mettre autant que possible le fruit de leur labeur à l'abri des coups de main nocturnes, ne manquent pas de renfermer la nuit leurs animaux dans leurs propres cases; puis ils se font un argument de ces vols fréquents contre les observations qui tendent à leur prouver combien cet usage est malsain. » (*Rapport du 1er juillet 1841.*)

Quelques noirs, sous prétexte que leurs cases ne leur conviennent pas, en font un trafic à la suite duquel ils se trouvent sans asile ou en cherchent un dans la case de leurs camarades, déjà trop à l'étroit.

« J'ai blâmé cet usage (dit le magistrat inspecteur), en faisant observer au maître qu'en pareil cas il devait s'interposer de toute son autorité, sous peine de laisser croire, pour le moins, à une répréhensible incurie et de se voir exposé aux atteintes de l'article 473 (n° 12) du Code pénal. » (*Même rapport.*)

Jardins.

Saint-Benoît et Sainte-Suzanne. — Dans ces deux communes, chaque case à noirs est en général entourée d'un jardin. Quant à la culture de ce jardin, elle est pour ainsi dire nulle, c'est-à-dire que si le noir y plante quelques bananiers, des légumes et du tabac, il se repose sur la nature du soin de faire venir ces cultures à bien. Le magistrat inspecteur n'a trouvé qu'un très-petit nombre de jardins où il en fût autrement. Souvent, outre le jardin placé près de la case, le noir a la faculté de cultiver un terrain plus considérable : il est rare qu'il en use. Chez les propriétaires qui ont des exploitations de bois, on ne voit guère de jardins : les noirs préfèrent aller, le diman-

che, faire des bardeaux dans les bois, parce qu'ils y trouvent plus de profit; d'autres s'adonnent exclusivement à l'éducation des animaux.

Sainte-Marie et Saint-André. — « Dans ces deux communes (dit le magistrat inspecteur) les noirs cultivent leurs jardins avec plus ou moins de soin. Les plus industrieux ne laissent pas que d'en tirer bon parti, ainsi que de leurs animaux, qu'ils vont vendre dans les quartiers les dimanches et fêtes; mais tous ne savent pas se créer un pécule. Ils se laissent dominer par une sorte d'apathie qui ne leur permet pas de mettre à profit leurs loisirs. » (*Rapport du 17 mai 1841.*)

Travail.

Saint-Denis et Sainte-Marie. — « Le temps donné aux esclaves pour se reposer dans le courant de la journée est suffisant, dit le magistrat inspecteur. L'heure la plus pénible, dans ce climat, est celle de midi; aussi a-t-elle été choisie pour le repos des esclaves. Dans certaines propriétés, on a poussé la sollicitude envers le noir jusqu'à doubler l'heure généralement accordée, afin de ne pas obliger l'esclave à reprendre son travail avant que le soleil ait perdu une partie de son ardeur..... La division des heures de travail et de repos est, du reste, ce qu'il y a de mieux entendu dans la tenue des ateliers. S'il y avait eu une répartition aussi bien comprise dans toutes les autres parties de la vaste administration des créoles, la condition du noir eût été on ne peut plus heureuse. » (*Rapport du 18 août 1841.*)

Le nombre des vieillards et des enfants est peu considérable en général sur les habitations des deux communes; néanmoins, pour ne pas laisser sans occupation les vieillards qui peuvent encore rendre des services, on les emploie, suivant les cas, et suivant la nature des cultures, à des travaux de détail qui ne nécessitent pas des efforts au-dessus de leurs forces. Ils sont d'ailleurs soignés comme les autres esclaves, et mènent une existence douce.

« Quant aux enfants (dit le magistrat inspecteur), ils ne sont pas surveillés d'une manière convenable. Le maître se contente d'occuper ceux qui sont à même de travailler, aux mêmes travaux que les vieillards, sans chercher à les prédisposer par une surveillance, une discipline et un genre de travail tout particuliers et appropriés à leur âge, à la destination qu'on désire leur donner; aussi actuellement sont-ils exposés à contracter les vices et à prendre les goûts dépravés et immoraux des esclaves, avec lesquels ils ont des rapports continuels. Le petit nombre des enfants est peut-être la cause du peu d'attention qu'on a fait jusqu'ici à l'éducation dont ils seraient susceptibles. » (*Même rapport.*)

Saint-Benoît et Sainte-Suzanne. — Pendant ce qu'on appelle la saison morte, certains habitants donnent une tâche à leurs esclaves; il en est de même de

ceux qui ont un atelier d'ouvriers pour exploiter leurs bois. Dans ce cas, le noir est maître de son temps dès que sa tâche est terminée.

Outre le travail de la journée, l'esclave doit encore presque partout les corvées du matin et du soir, qui ont pour objet la nourriture des bestiaux de l'habitation, et qui ne sont, à vrai dire, qu'une extension du travail de la journée. La corvée du dimanche, quoique admise généralement, empiète sur le repos du noir; sa durée est variable : il y a des maîtres qui la prolongent jusqu'à neuf ou dix heures; d'autres évitent de l'imposer à toute la bande, et organisent à cet effet une petite escouade, qui est exclusivement occupée à ramasser le fourrage et à nettoyer les écuries.

Hôpitaux.

Dans les quatre communes de Sainte-Marie, Saint-André, Saint-Benoît et Sainte-Suzanne, les magistrats inspecteurs ont trouvé peu d'hôpitaux bien tenus et en bon état. Les lits sont rarement garnis d'un matelas ou d'une paillasse; le plus souvent ils sont simplement recouverts d'une natte, sur laquelle dorment les malades. Les magistrats ont adressé, à cet égard, des observations aux maîtres. Ils n'ont, du reste, vu d'hôpitaux que chez les propriétaires qui ont un grand nombre de noirs cultivateurs; chez ceux qui en ont moins, l'esclave malade est soigné dans sa case ou dans une chambre de la maison principale; il est alors traité comme un membre de la famille du maître.

« L'hôpital (dit le magistrat qui a inspecté les communes de Saint-Denis et de Sainte-Marie), n'étant qu'un lieu de passage pour les noirs, n'attire point l'attention des maîtres. Le climat est si sain ici, les maladies des esclaves sont en général si peu graves, que l'on n'a point encore compris l'utilité d'un bon hôpital, où se réuniraient, avec la qualité de la construction extérieure, des dispositions intérieures convenables pour entretenir la propreté dans les salles et l'ordre dans la manière de garnir les lits et de les placer. Si cette insouciance du créole pour les hôpitaux est répréhensible, elle prouve implicitement que la santé des noirs est bonne, puisqu'on n'a pas éprouvé la nécessité de prendre des mesures plus convenables pour ne pas être exposé à les perdre. » (*Rapport du 18 août 1841.*)

Régime disciplinaire.

Sainte-Marie et Sainte-Marie. — « Sur trois moyens de punition (dit le magistrat qui a inspecté ces deux communes), les habitants ne se servent que de deux, le fouet et le bloc, ou le bloc et la chaîne ou le sabot. Nulle part je n'ai eu à déplorer l'usage

et à exiger la destruction de ces cachots malsains cités dans l'affaire Mahaudière. Je dois ici m'expliquer sur ce qui, dans la colonie, remplace ces cachots, et en donner la description, je veux parler des blocs que l'on appelle aussi prisons. Le bloc est une barre en fer ou en bois, placée horizontalement, et garnie d'anneaux ou percée de trous assez larges pour recevoir la jambe du noir, sans qu'il y ait la moindre pression; devant cette barre existe un lit de camp sur lequel celui qui est en punition se couche. Lorsqu'un esclave est au bloc, il peut se tourner sur lui-même et changer de position, car il n'est que retenu et non pas exposé aux douleurs de l'immobilité. Ces blocs sont, en général, placés dans des chambres construites exprès pour cet objet, ou dans des pièces du même genre que les cases à noirs. Du reste, cette peine ne reçoit son application que la nuit et les dimanches; car l'esclave qui la subit ne saurait être tenu de travailler. L'efficacité de cette correction ne résulte pas de la douleur qu'elle occasionne, mais bien de la privation pour l'esclave de ses soirées et de son dimanche. La plupart des maîtres m'ont assuré qu'ils ont insensiblement fait disparaître la flagellation de leur code pénal, et qu'ils se sont tous, à peu près, attachés à ne punir les esclaves que par le bloc, la chaîne ou le sabot. Ces punitions font beaucoup d'effet sur le noir.

« De toutes les peines dont j'ai parlé, celle de la chaîne est la plus pénible et la plus redoutée; elle a cette différence avec le bloc qu'elle reçoit son exécution le jour et la nuit, et qu'elle n'empêche pas de travailler. Sa sévérité, qui donne des résultats très-efficaces, porte du reste avec elle son remède en ce qu'on répugne à se servir de cette correction, et que ce n'est que rarement et seulement pour des faits graves que l'on met des noirs à la chaîne. Son application a principalement lieu pour les vols considérables et pour les marronnages. » (*Rapport du 18 août 1841.*)

Du reste, ajoute le même magistrat, les corrections, s'il faut en croire les habitants, ne sont que rarement infligées, et sur les habitations bien ordonnées les esclaves sont moins souvent corrigés que sur les petites propriétés mal tenues.

Saint-Benoît et Sainte-Suzanne. — Le magistrat qui a inspecté ces deux communes s'exprime ainsi :

« Hors quelques chaînes dont le poids ne m'a pas paru dépasser la limite légale (quelques *sabots* exceptés), je n'ai rien vu de remarquable. De ce qui m'a été dit il résulte que le bloc est la correction la plus efficace. En effet, le noir reste rarement dans sa case après les travaux de la journée, et, malgré ses fatigues, il passe une partie de la nuit à courir où l'appellent ses plaisirs. L'obligation qui lui est imposée de coucher au bloc le contrarie à tel point qu'il préfère de beaucoup la correction du fouet. Aussi ce mode, conservé partout, n'est-il employé seul que pour les fautes légères. Y-a-t-il gravité, le fouet n'agit alors qu'au préalable; le bloc ou le sabot l'accompagne presque

toujours. Mais, soit à cause de l'éloignement du quartier, soit pour toute autre cause, il est rare qu'un maître envoie son noir à la geôle pour lui faire subir le châtiment du fouet. » (*Rapport du 1er juillet 1841.*)

Le magistrat qui a inspecté la commune de Saint-André et une partie de celles de Sainte-Marie et de Sainte-Suzanne se plaît à constater qu'il n'a rencontré nulle part aucune entrave armée d'une branche de fer, ni aucun collier à pointes de fer.

TOURNÉES D'INSPECTION EFFECTUÉES, EN MAI ET JUIN 1841, DANS LES COMMUNES DE SAINT-PAUL ET DE SAINT-LEU, PAR LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI DE SAINT-PAUL.

Inspection des communes de Saint-Paul et de Saint-Leu.

Exposé préliminaire et observations générales.

Le magistrat inspecteur a visité, dans ces deux tournées, 65 habitations comptant environ 4,150 noirs.

« J'ai d'abord parcouru, dit-il, les établissements que M. le procureur du Roi n'avait pas encore inspectés; toutefois j'ai cru devoir retourner sur les habitations où il avait été précédemment signalé quelques faits méritant le blâme, afin d'abord de constater par moi-même si l'on avait apporté des changements là où ils étaient nécessaires, et ensuite de prouver aux propriétaires que notre patronage devait être un moyen efficace pour arriver promptement à l'amélioration de la condition des esclaves. Partout ma mission a été bien comprise, et je n'ai trouvé nulle part d'obstacle à son libre accomplissement. Si l'on ne peut pas encore dire que les colons reçoivent avec empressement les officiers du ministère public, il est vrai au moins de reconnaître que ces fonctionnaires ne rencontrent plus chez les possesseurs d'esclaves cette répugnance avec laquelle ils ont été accueillis dans leurs premières tournées. Il est du reste facile de constater aujourd'hui les notables et salutaires changements que l'ordonnance du 5 janvier 1840 a apportés dans le régime des esclaves, et si quelques faits isolés ont frappé douloureusement mon attention, j'en ai été amplement dédommagé par les nombreuses améliorations qui se sont introduites et qui s'introduisent chaque jour dans les ateliers de la colonie. » (*Rapport du 25 juin 1841.*)

Le magistrat inspecteur cite surtout, sous le rapport de son excellente administration, l'habitation de MM. Langlois, dans la commune de Saint-Paul.

« On ne saurait, dit-il, trop louer la bonne administration de cet établissement.

Là rien n'est épargné pour le bien-être matériel des noirs. Plusieurs d'entre eux, à l'aide des secours qui leur ont été fournis par leurs maîtres, se sont déjà fait un pécule assez considérable. J'en ai vu un, entre autres, qui, tous les ans, ne se fait pas moins de 1,000 à 1,200 francs de revenus en cultivant des légumes et du tabac. M. Langlois aîné, qui dirige cette habitation, nous a dit que ce n'avait été qu'à force de persévérance et d'encouragements qu'il avait réussi à inculquer à quelques-uns de ses noirs le goût du travail si rare chez eux. Nous avons remercié ce propriétaire de ses louables efforts, et nous proposons son administration comme un modèle à suivre. » (*Rapport du 25 juin 1841.*)

Nourriture.

Dans les deux communes inspectées, très-peu de colons, surtout sur les habitations du premier et du second ordre, cultivent des vivres en quantité suffisante pour la subsistance de leurs ateliers, attendu qu'ils trouvent plus d'avantages à affecter la totalité de leurs terres à la plantation de la canne à sucre; mais le commerce extérieur introduit dans la colonie des grains nourriciers de toute espèce en assez grande abondance pour assurer la nourriture des noirs.

Vêtements.

« Il est fâcheux (dit le magistrat inspecteur) que la loi n'ait réglé, ni la nature, ni la quantité de vêtements que le maître doit fournir à ses esclaves; en l'absence d'un texte positif à cet égard, j'ai cru devoir inviter les habitants à donner à leurs esclaves deux rechanges par an, un de toile pour l'été et un de laine pour la mauvaise saison. Cet usage, que j'ai trouvé pratiqué dans les établissements les mieux tenus, m'a paru répondre d'un manière suffisante aux besoins des esclaves. » (*Rapport du 1er juillet 1841.*)

Travail.

A l'exception de la corvée du matin, et du temps consacré aux exercices du culte, les esclaves des habitations visitées disposent, comme ils l'entendent, des dimanches et des jours de fêtes. Le magistrat inspecteur n'a vu aucune habitation du 1er et du 2e ordre qui fût en contravention à cette disposition légale. Sur quelques-unes seulement, il a constaté que les corvées se prolongeaient d'une heure ou deux au delà du temps fixé. Il pense que les avertissements qu'il a adressés aux maîtres suffiront pour faire disparaître cet abus. Sur les habitations de 3e ordre, rarement l'esclave est appelé à disposer de

son dimanche, l'indigence de son maître lui faisant une impérieuse obligation de travailler ce jour-là comme les jours ouvrables, pour assurer l'existence de la petite communauté dont il est membre.

TOURNÉE D'INSPECTION EFFECTUÉE, EN JUIN ET JUILLET 1841, DANS L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-PAUL, PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ILE BOURBON.

Inspection du procureur général dans l'arrondissement de Saint-Paul.

Exposé préliminaire et observations générales.

91 habitations ont été visitées par le procureur général de Bourbon dans la tournée d'inspection qu'il a faite, en juin et juillet 1841, dans les six communes (*Saint-Paul, Saint-Louis, Saint-Leu, Saint-Pierre, Saint-Joseph* et *Saint-Philippe*) dont se compose l'arrondissement de Saint-Paul ou *arrondissement sous le Vent.*

« L'institution du patronage (dit-il en commençant son rapport), dont le germe existait dans l'ancienne législation relative aux esclaves, est un grand acte de réparation; mais sa réalisation ne sera complète et tout à fait possible que lorsque des règlements spéciaux auront, tantôt sanctionné certains usages, tantôt établi des dérogations à certaines pratiques, tantôt modifié les lois existantes. Jusque-là le patronage sera une création qui, n'ayant presque nulle part de véritable sanction, ne saurait produire tous les bons effets qu'on était en droit d'en attendre : c'est déjà beaucoup sans doute que d'avoir porté mensuellement le magistrat au sein des habitations et de lui avoir ouvert toutes les portes; sa présence y ramènera progressivement l'ordre et l'habitude des bons traitements; mais ce n'est pas assez, s'il ne peut que solliciter des concessions, et qu'il ne puisse en tout réclamer l'exécution d'une loi précise. La nourriture, le logement, les vêtements, la distribution du travail de l'esclave, ses droits en un mot et ses devoirs de tous les instants, ne peuvent rester dans le vague d'une législation faite pour d'autres mœurs et pour un autre régime. On ne saurait laisser deux populations en présence, sans lois qui règlent leurs rapports. Je le repète donc, le patronage manquera à une partie de son objet si des règlements ne nous sont pas octroyés. » (*Rapport du 15 septembre 1841.*)

Le procureur général résume ensuite de la manière suivante les diverses observations qui ont été faites, tant par lui que par les autres officiers du ministère public, sur la *nourriture*, le *logement*, les *hôpitaux*, le *régime disciplinaire, etc.* des noirs de la colonie.

Nourriture.

« A Bourbon il n'est pas plus en usage dans un arrondissement que dans l'autre

de donner aux noirs un jour de la semaine pour leur tenir lieu de vivres. Les esclaves reçoivent leurs rations des magasins du maître, soit par semaine, soit par jour, soit par repas : ce dernier mode prévaut dans la généralité des habitations. On donne ordinairement aux noirs 75 décagrammes (1 livre 1/2) de riz, lorsqu'il est cru, ou un kilogramme de maïs concassé et cru. A ces vivres, considérés comme réglementaires, on ajoute, sur la plupart des habitations, 3 ou 4 livres de racine de manioc cru, ou 2 livres de manioc cuit, ou un pain d'une demi-livre de farine de manioc, cuit au four. Ce supplément aide à la nourriture des animaux du noir. Sur d'autres habitations, qui sont en petit nombre, on ne donne aucune de ces substances alimentaires. Quelques colons ne délivrent à leurs esclaves qu'une pinte (50 décagrammes) de riz, sous prétexte que divers petits produits, particuliers aux noirs, complètent leurs rations. J'ai prévenu ceux des contrevenants que j'ai pu connaître qu'ils eussent à rentrer immédiatement dans la règle, sous peine de voir le fait constaté et poursuivi. Aux vivres qui forment la base de l'alimentation du noir, il faut ajouter encore d'autres aliments qui se distribuent, tels que le sel, la morue, le rhum, etc. Après ces vivres qui, pour n'être pas réglementaires, n'en ont pas moins tous les caractères de la régularité, mais qui varient beaucoup d'habitation à habitation, le noir se procure, dans son champ ou dans celui du maître, divers herbages connus sous le nom générique de *brèdes*, et qu'il mêle à ses aliments. Il est aussi d'usage de donner aux mères une ration complète pour chacun de leurs enfants. Comme cette ration ne saurait être consommée par ceux-ci, elle vient faciliter la mère dans l'élève de ses animaux domestiques. Cette dernière pratique est loin cependant d'être universelle.

« Il importerait que des règlements déterminassent la quantité de chaque nature d'aliments dont l'ensemble doit composer la ration, afin que le noir ne pût jamais manquer de tout ce qui est utile, et qu'une plus grande abondance fût habituellement le témoignage des véritables efforts faits par l'esclave pour améliorer sa condition. » (*Rapport du 15 septembre 1840.*)

Logement.

« Le maître se mêle trop peu, suivant moi, de la case du noir, qui est une espèce d'asile où il ne pénètre que dans des cas de nécessité. Une fois que le noir est bien ou mal logé, il devient maître absolu de sa case; il la modifie, la développe ou l'entretient comme il lui plaît, ce qui revient à dire qu'à très-peu d'exceptions près, ces cases sont dans l'état le plus affligeant, surtout dans l'arrondissement de Saint-Paul.

« Presque partout où il y a une bande de noirs, le camp a été établi sur un sol qui leur est abandonné en toute jouissance, et où il leur est facultatif de faire des jardins et d'élever des animaux. Les maîtres ne se sont pas assez occupés de faire asseoir le camp dans une localité toujours convenable à la santé et à l'amélioration

morale du noir; ils n'ont pas livré à leurs esclaves une surface assez vaste. J'ai tâché de faire comprendre aux habitants l'avantage qu'il y aurait pour eux à céder à leurs esclaves un vaste terrain, à le diviser en larges carreaux, en rues ou allées régulières, à y placer les cases seules ou deux à deux, au milieu d'un carreau que l'esclave cultiverait pour lui, et à s'entourer ainsi d'un camp d'un aspect agréable et propre, où les animaux seraient parqués séparément à côté de la case de leur propriétaire, où l'air circulerait librement, où le moindre désordre serait immédiatement aperçu. On comprend bien ces observations; mais, d'un côté, le noir, qui fuit toute surveillance, répugne à des modifications; de l'autre, la mollesse des maîtres, le défaut de moyens dans un pays où les bras commencent à manquer; enfin, pour tous, l'instabilité des institutions coloniales, les empêchent de rien entreprendre à cet égard. Cet objet appelle instamment des dispositions réglementaires, afin de ne pas laisser les officiers du ministère public dans la voie de simples exhortations ou de constatations sans résultats. » (*Rapport du 15 septembre 1841.*)

Le procureur général cite comme se faisant surtout remarquer par la bonne tenue des cases et le bon état des jardins, les habitations Laprade et Laffon, Lossandière aîné, Déheaulme, Pierre Guy Lesport, Tiphaine et Kerveguen.

Pécule et rachat.

« Jamais ou presque jamais (dit le procureur général) l'esclave ne tue et ne mange les animaux domestiques qu'il élève. Il les vend, et il fait ensuite des excès de boire et de manger pendant plusieurs jours; il achète à haut prix du linge de qualité très-inférieure; il offre à une négresse un châle ou une robe; et très-rarement il amasse ses petits fonds. Il y a des noirs cultivateurs qui gagnent ainsi jusqu'à 500 francs par an; mais on en compte bien peu qui fassent des économies pour se racheter de leur maître. En général, si les esclaves font des dépôts, c'est entre les mains, ordinairement infidèles, d'un autre noir ou d'un affranchi qui s'est insinué dans leur confiance. Je ne pense pas que de longtemps on pût décider les esclaves à placer le fruit de leurs économies à une caisse d'épargne. Ils se défient des blancs et craignent bien plus d'avoir à rendre compte à leurs maîtres de l'état d'accroissement, souvent inexplicable, de leur pécule, que de s'exposer à être dépouillés par le dépositaire auquel ils l'ont confié. Le noir le plus dévoué est toujours dissimulé pour son maître. » (*Rapport du 15 septembre 1841.*)

Hôpitaux.

« L'arrondissement sous le Vent n'est pas plus favorisé, sous le rapport des hôpitaux, que celui du Vent. Il n'y a d'hôpitaux que sur les grandes habitations, et encore

sont-ils généralement mal tenus. Sur les habitations de 10 à 25 noirs, les esclaves malades sont traités dans leurs cases; quelquefois une case à part est transformée momentanément en hôpital. Sur les grandes habitations à sucre, il y a toujours un hôpital, mais souvent il est dépourvu des objets les plus essentiels, quoique ordinairement chaque habitant ait une petite pharmacie portative. Il y a cependant quelques hôpitaux remarquables : ceux de MM. Lemarchand à Saint-Paul, Charles Mottais et Kerveguen à Saint-Pierre. Là un hôpital particulier est en outre destiné aux femmes enceintes qui approchent du terme, et aux nourrices. » (*Rapport du 15 septembre 1841.*)

Régime disciplinaire.

« Les prisons et autres lieux de détention sont des cases comme toutes les autres, ayant une largeur variable de 3 à 5 mètres, une longueur proportionnée au nombre des esclaves de l'habitation, une élévation de murs de 2 mètres 80 centimètres à 4 mètres, et sur lesquels est posé un toit dont l'inclinaison est généralement de 45 degrés. Dans cette prison est ordinairement dressé un lit de camp, terminé à sa basse-pente par un bloc, (barre percée de trous), où l'esclave récalcitrant est tenu par le pied, sans que les mouvements en puissent être gênés. Ces lieux sont toujours bien éclairés sur la plupart des habitations, et ils ne sont pas même fermés; l'esclave y est retenu, mais c'est là toute sa peine; car il lui arrive souvent d'y passer la nuit en causeries avec les noirs de l'habitation qui viennent allumer leur feu et faire cuire leurs aliments à côté de son bloc. . . . . J'ai vivement engagé les habitants que je visitais à établir de fortes séparations dans ces prisons, de manière à isoler les détenus indisciplinés et à les séparer de toute communication avec les noirs d'habitation. . . . . »

« La privation de son indépendance nocturne est ce qui touche le plus le noir. On en a vu solliciter la peine du fouet dans sa plus grande rigueur, dans le but de n'être pas retenus ainsi. On n'en connaît pas qui aient résisté à la prison solitaire : malheureusement ce mode est dispendieux. Bien des habitants préfèrent, dans un moment d'humeur, faire donner quelques coups de rotin à un noir en faute, que de se priver de son travail pendant un ou deux jours. Toutefois ces mêmes habitants conviennent sans tergiversation que la prison a de très-grands avantages sur le fouet; cette peine du fouet a été si fort stigmatisée et s'efface si fort des mœurs, qu'aujourd'hui on trouve peu de maîtres qui osent avouer qu'ils en font usage. . . . . J'ajouterai qu'indépendamment de ce que plusieurs habitants ont complétement aboli le fouet, beaucoup ont interdit à leurs commandeurs de donner, de leur autorité privée, des coups de fouet aux esclaves. Sous ce rapport, l'arrondissement sous le Vent, quoiqu'il soit en général moins avancé que l'autre, est réellement en voie de progrès.

« La peine de la chaîne est celle qui est le plus usitée pour punir les esclaves pris

en flagrant délit de vol et ceux qui ont l'habitude du marronnage. Un anneau de fer est passé au cou ou au pied du délinquant, et une chaîne de 1 mètre et demi à deux mètres de longueur y est adaptée. Les noirs punis par les tribunaux réguliers et condamnés à la chaîne et aux fers sont enchaînés deux à deux; ils couchent dans les geôles et sont employés à des travaux d'utilité publique. Les noirs punis de la chaîne par leurs maîtres sont ordinairement enchaînés isolément. La peine de la chaîne est infligée par le maître en vertu de l'article 37 des lettres patentes de 1723 (article 42 de l'édit de 1685); malheureusement aucune loi subséquente n'est venue régler d'une manière expresse la durée de cette peine ni son mode d'exécution. Il en résulte que les maîtres se croient en droit de l'infliger pour un temps plus long que celui qui peut être prononcé par les tribunaux pour les peines correctionnelles. (*Ordonnance locale du 27 septembre 1825.*)

« Il en est de même pour une autre peine dérivée de la chaîne et qui consiste à passer au pied de l'esclave, ou à son cou, un anneau dont le poids varie depuis 50 décagrammes jusqu'à 2 kilogrammes, et qu'on lui laisse pendant un espace de temps plus ou moins long, sans qu'aucun règlement ait déterminé la durée de cette peine. Quant aux colliers armés d'oreillettes et aux entraves (compèdes), depuis longtemps j'ai prescrit à la police de les faire enlever à tous les noirs qui pourraient en être chargés, et je crois qu'il serait difficile d'en rencontrer encore à Bourbon... »

« Depuis la promulgation de l'ordonnance du 5 janvier 1840, jusqu'à ce jour, sur trente-six plaintes portées au parquet par des esclaves, trois seulement ont paru devoir donner lieu à des poursuites..... Parmi les 33 autres, quelques-unes étaient fondées, en ce sens qu'elles établissaient l'insuffisance des soins de certains maîtres envers leurs esclaves, une sévérité plus ou moins inintelligente, enfin des torts d'intérieur plus ou moins graves, plus ou moins constants. Celles qui étaient de cette nature ont toujours été examinées directement par le procureur général. Lorsqu'elles ne lui ont paru caractériser aucun délit prévu par la loi, ou qu'il a été de toute évidence pour lui qu'aucune répression n'était possible, elles ont donné lieu de sa part à de sévères admonitions envers les maîtres, sur le domicile desquels ce magistrat a d'ailleurs plus spécialement dirigé les visites de MM. les procureurs du Roi. » (*Rapport du 15 septembre 1841.*)

Extrait d'une lettre du gouverneur de Bourbon, en date du 9 octobre 1841.

En transmettant au département de la marine, sous la date du 9 octobre 1841, les rapports de tournées dont l'analyse vient d'être présentée, le gouverneur de Bourbon fait les observations suivantes :

« M. le procureur général a fort bien analysé les principales causes qui s'opposeront longtemps à toute sérieuse amélioration dans la moralisation des noirs, et celles qui, en l'état, laissent si peu de marge au pouvoir protecteur, je veux dire l'absence de règlements qui déterminent d'une manière précise les obligations des maîtres.

Mais à ces circonstances il faut, avec raison, opposer les conquêtes résultant de l'adoucissement progressif des mœurs, et du laisser-aller des habitants. C'est ainsi que l'abolition graduelle et volontaire du fouet est déjà remarquable, tandis que cette peine est encore obligatoire pour les tribunaux d'après la législation en vigueur.

« En ce qui concerne le patronage exercé par les officiers du ministère public, je ne puis que donner à MM. les membres du parquet les plus grands éloges pour la prudence et la modération qui ont présidé à leurs visites, en même temps que pour les résultats qu'ils ont déjà obtenus. C'est à l'excellent esprit dans lequel ont été données les instructions de M. le procureur général, qu'est en grande partie due la réussite de cette institution dès ses premiers pas, malgré les symptômes de résistance qui s'étaient manifestés. »

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE SECTION.

INSTRUCTION MORALE ET RELIGIEUSE DES NOIRS.

MARTINIQUE.

GUADELOUPE.

GUYANE FRANÇAISE.

BOURBON.

DEUXIÈME SECTION.

INSTRUCTION PRIMAIRE DES NOIRS.

TROISIÈME SECTION.

PATRONAGE DES ESCLAVES.

MARTINIQUE.

Pages.

GUADELOUPE.

ANNÉE 1840.

ANNÉE 1841.

COMPTE RENDU AU ROI.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

COMPTE RENDU AU ROI

DE L'EMPLOI DES FONDS ALLOUÉS, DEPUIS 1839,

POUR

L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX ET ÉLÉMENTAIRE DES NOIRS,

ET DE L'EXÉCUTION

DES LOIS DES 18 ET 19 JUILLET 1845,

RELATIVES

AU RÉGIME DES ESCLAVES,

A L'INTRODUCTION

DES TRAVAILLEURS LIBRES AUX COLONIES, ETC.

PARIS.

IMPRIMERIE ROYALE.

MARS 1846.

RAPPORT AU ROI.

Paris, le 31 mars 1846.

SIRE,

La loi du 19 juillet 1845, relative à l'introduction de travailleurs européens dans les colonies, à la formation d'établissements agricoles, etc., porte, article 3 :

« Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'emploi des « crédits votés, et des effets de l'exécution de la présente loi. »

La même loi porte, article 4 :

« A l'avenir, le Gouvernement devra également rendre compte de la « répartition de la subvention annuelle affectée à l'instruction religieuse « et élémentaire des esclaves, par la loi du 25 juin 1839. »

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté l'exposé destiné à satisfaire à l'une et à l'autre de ces prescriptions législatives, et je vous propose, Sire, de m'autoriser à le faire imprimer et distribuer aux Chambres.

Je diviserai cet exposé en trois parties.

Dans la première, je rendrai compte à Votre Majesté de tout ce

qui a été fait aux colonies pour la moralisation et l'instruction élémentaire des esclaves depuis 1839, époque à laquelle des allocations ont commencé à être inscrites, dans ce but, au budget du département de la marine.

A cette occasion, et en second lieu, j'exposerai ce qui a été fait jusqu'à ce jour pour l'exécution de la loi du 18 juillet 1845, relative au régime des esclaves.

Dans la troisième partie, je réunirai tout ce qui se rattache à l'exécution de la loi du 19 juillet, et à l'emploi des crédits qu'elle alloue.

PREMIÈRE PARTIE.

Les termes dans lesquels est conçu l'article 4, que je viens de rapporter, exigent ici une explication préalable. Il y est question d'une loi du 25 juin 1839 : or il n'existe, à cette date, aucune loi à laquelle puisse se référer la disposition rappelée ci-dessus. Il y a lieu d'admettre que le législateur a voulu parler de la loi de finances du 10 août 1839, laquelle a effectivement, et pour la première fois, alloué au service colonial une subvention de 650,000 francs dans le but d'augmenter, aux colonies, en vue de la moralisation de la population noire, le nombre des prêtres, d'y ériger des églises et chapelles rurales, d'y envoyer des frères et sœurs destinés à l'enseignement élémentaire et gratuit, et enfin d'y accroître le personnel des magistrats du ministère public spécialement préposés au patronage des esclaves.

J'ajouterai que depuis la loi en question, le régime financier des colonies a été modifié par la loi du 25 juin 1841, de manière à faire disparaître, à compter de l'exercice 1842, la spécialité qui avait d'abord été attachée au crédit voté en 1839, au moins en ce qui concerne le personnel, attendu que, dans ce système, le budget de l'État embrasse l'ensemble des dépenses du culte et de l'instruction publique dans les colonies, y compris celles auxquelles il était précédemment pourvu par les budgets coloniaux, d'où il a été d'ailleurs retiré, en même temps, une masse de recettes équivalentes.

Toutefois, le département de la marine a dû se regarder depuis lors

et s'est considéré en effet comme moralement engagé à consacrer annuellement, autant qu'il dépendrait de lui, un fonds d'environ 650,000 francs à poursuivre spécialement le but déterminé dès 1839.

Les renseignements consignés dans l'*Exposé général du patronage des esclaves,* publié par le département en juin 1844 (1), ont déjà montré, d'une manière générale, quels ont été, dans les années précédentes, les efforts de l'administration pour la protection des noirs, pour l'amélioration de leur condition matérielle, pour leur instruction religieuse et élémentaire et pour leur moralisation. Je m'attacherai donc principalement, dans le rapport que je mets sous les yeux de Votre Majesté, à exposer quels sont, à ces divers points de vue, les résultats qui ressortent des comptes financiers des colonies, et des documents statistiques demandés par mon département aux administrations locales.

Mais, avant d'aborder ce travail dans ses subdivisions, je dois rappeler à Votre Majesté comment le Gouvernement a déterminé, en 1839, les bases générales de l'emploi des fonds alloués alors par les Chambres.

A cette époque, la question de l'esclavage venait d'être soulevée sous la forme d'une proposition dans la Chambre élective. Sans arriver jusqu'à la discussion, cette proposition fut successivement l'objet de deux rapports remarquables, au premier desquels le Gouvernement s'associa jusqu'à un certain point, en tombant d'accord qu'il y avait à entreprendre dans les colonies, à l'égard de la population noire, une œuvre de préparation et de moralisation, comme prélude obligé de toute mesure d'abolition partielle ou générale. Ce fut ainsi que le Gouvernement et les Chambres mirent un égal empressement à proposer et à consacrer la subvention de 650,000 francs.

L'un de mes prédécesseurs, M. l'amiral Duperré, en soumit ensuite à Votre Majesté la répartition par un rapport dont les termes seront aujourd'hui replacés sous vos yeux, Sire, avec toute opportunité.

M. l'amiral Duperré s'exprimait ainsi :

« Dans le rapport fait, le 12 juin 1838, à la Chambre des députés

(1) Voir le chapitre XI de ce recueil.

« par M. de Rémusat, la Commission chargée de l'examen de la pro-
« position de M. Passy sur l'esclavage émettait l'avis qu'avant de s'oc-
« cuper de l'émancipation des esclaves des colonies françaises, il était
« indispensable de préparer la solution de cette grande question par l'a-
« mélioration morale et religieuse des noirs. D'accord avec la Commis-
« sion sur les moyens propres à conduire à ce but, le gouvernement de
« Votre Majesté a porté au budget de 1840 un crédit de 650,000 francs,
« dont 400,000 francs sont destinés à l'augmentation du nombre
« des prêtres dans nos colonies, et à la construction de chapelles
« où les esclaves des habitations puissent recevoir l'instruction re-
« ligieuse ; 200,000 francs à l'extension de l'instruction primaire dans
« les mêmes colonies, et 50,000 francs aux frais de patronage des es-
« claves.

« Ce crédit ayant été alloué, je viens entretenir Votre Majesté de
« l'emploi des trois allocations dont il se compose.

« Avant de fixer la proportion suivant laquelle la somme de 400,000 fr.
« affectée à l'instruction religieuse doit être répartie entre nos quatre
« colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française
« et de Bourbon, il est nécessaire de déterminer le mode à adopter pour
« procurer à ces colonies les nouveaux prêtres qu'il s'agit de leur en-
« voyer. »

Mon prédécesseur établissait alors que, dans l'état des choses, il y avait lieu de continuer à demander exclusivement au séminaire du Saint-Esprit les prêtres destinés pour les colonies, mais que cette institution avait besoin d'être fortifiée, et dégagée du concours variable et insuffisant des fonds coloniaux. Il proposait de lui allouer une subvention fixe de 50,000 francs, sur le fonds voté par les Chambres, et continuait :

« J'ai maintenant à proposer à Votre Majesté de régler, pour chaque
« colonie, le contingent qui doit lui revenir dans les 400,000 francs
« alloués au budget de l'État pour l'instruction religieuse des esclaves.
« D'abord, il me paraît convenable de diviser ce crédit en deux sommes
« égales, en affectant 200,000 francs à l'augmentation du clergé et
« 200,000 à la construction de chapelles. Le partage qui me semble en-

« suite le plus naturel et le plus équitable consiste à répartir ces sommes « entre les quatre colonies à esclaves, proportionnellement au chiffre de « la population noire de chacune d'elles, y compris les individus affran- « chis depuis 1830, qui n'ont pas moins besoin que les esclaves de l'ins- « truction religieuse.

« D'après ces bases, en réunissant aux 200,000 francs affectés à l'en- « voi de nouveau prêtres, les diverses allocations à porter en 1840 aux « budgets coloniaux pour l'entretien du clergé actuel des quatre colonies, « et dont le montant doit être de 265,000 francs, on aura une somme « de 465,000 francs qui, en calculant sur 3,000 francs pour le traite- « ment et 1,500 francs pour les frais de trousseau, de route et de pas- « sage de chaque nouveau prêtre, se trouvera ainsi répartie en 1840, « savoir :

	ALLOCATIONS SUR LE BUDGET du service colonial.		ALLOCATIONS SUR LE BUDGET du départemt de la marine.		TOTAL GÉNÉRAL	
	Nombre de prêtres à entretenir.	Montant de la dépense.	Nombre de prêtres à envoyer en 1840.	Montant de la dépense.	des PRÊTRES.	de LA DÉPENSE.
Séminaire du Saint-Esprit....	"	"	"	50,000f	"	50,000f
Martinique...............	33	88,000f	11	49,500	44	137,500
Guadeloupe...............	36	94,000	12	54,000	48	148,000
Guyane française..........	7	28,000	2	9,000	9	37,000
Bourbon................	18	55,000	8	36,000	26	91,000
Restant à employer.........	"	"	"	1,500	"	1,500
TOTAUX.........	94	265,000	33	200,000	127	465,000

« Ce reste de 1,500 francs sera employé à ramener le traitement des « préfets apostoliques de la Martinique et de la Guadeloupe à une fixa- « tion uniforme. »

Quant aux 200,000 francs consacrés aux constructions de chapelles, M. l'amiral Duperré calculait, dans son rapport à VOTRE MAJESTÉ, qu'ils pourraient être employés, à raison d'une dépense moyenne de 15,000 francs par chapelle, évaluation que les résultats ont montré avoir été beaucoup trop faible.

Passant ensuite à l'instruction élémentaire, mon prédécesseur disait :

« L'intention de mon département, à laquelle se sont associées les « Chambres, a été que la direction des nouveaux établissements fût con- « fiée à des frères instituteurs et à des sœurs institutrices. L'expérience « a démontré que, dans les colonies, rien de durable et d'efficace dans « une œuvre aussi délicate ne pourrait être obtenu sans le concours de « corporations animées de l'esprit évangélique, et présentant d'ailleurs « tous les genres de garantie.

« J'ai en conséquence décidé que les instituteurs seraient tirés de l'ins- « titut des frères de l'instruction chrétienne, fondé et dirigé à Ploërmel, « avec l'appui du ministère de l'instruction publique, par M. l'abbé J. M. « de Lamennais.

« Déjà 8 frères appartenant à cette communauté ont été envoyés à « la Guadeloupe, pour former à la Basse-Terre et à la Pointe-à-Pitre « deux écoles à l'usage de la population libre.

« La colonie a vu avec intérêt cet essai, qui, d'après la demande de « M. le gouverneur de Moges, va être étendu à la Martinique, au moyen « d'un premier envoi de 5 frères. Ma correspondance récente avec le supé- « rieur de la maison de Ploërmel m'a donné la certitude que cet ecclé- « siastique se dévouera avec zèle à la nouvelle œuvre qu'il s'agit aujour- « d'hui de confier à ses élèves, moyennant des facilités et des encoura- « gements pécuniaires que je m'occupe de lui procurer de concert avec « mon collègue M. le ministre de l'instruction publique.

« Quant aux institutrices à envoyer aux colonies, en 1840, elles seront « fournies par la communauté des sœurs de Saint-Joseph, qui déjà de- « puis longtemps a formé des établissements dans la plupart de nos pos- « sessions d'outre-mer, et qui s'y livre avec dévouement à l'instruction « primaire des filles de condition libre.

« La dépense relative à l'envoi et à l'entretien des frères de Ploërmel « se compose, indépendamment d'un traitement colonial de 1,500 francs « par an (1) et des allocations ordinaires pour frais de route et de passage, « de diverses indemnités à accorder à M. l'abbé J. M. de Lamennais, tant « pour lui donner les moyens d'approvisionner de livres et d'effets divers « ses élèves partant pour les colonies, que pour l'aider à pourvoir au « remplacement successif des sujets qui sortent de son institut; enfin « des frais de location, installation et entretien des maisons, tant pour les « frères personnellement que pour leurs écoles.

« J'évalue le tout, y compris l'entretien en 1840 des 13 frères qui « seront antérieurement arrivés aux Antilles, à une somme d'environ « 75,000 francs.

« A l'égard des 20 sœurs de Saint-Joseph, dont le traitement colonial « varie, suivant les localités, de 600 à 1,000 francs (2), les frais d'envoi « et d'entretien qui les concernent peuvent être évalués pour 1840

« à	90,000 fr.
« Il y a à ajouter pour les frères	75,000
« Plus, pour dépenses imprévues	10,000
« TOTAL	175,000
« Le montant du crédit est de	200,000
« RELIQUAT	25,000

« Ce reliquat servira à effectuer aux Antilles, vers le mois d'octobre « 1840, un nouvel envoi de 6 frères, s'il est possible de me les procu- « rer. Enfin je donnerai aux gouverneurs des colonies des instructions « pour que le montant des économies qui seraient obtenues sur les lieux

(1) Ce traitement a depuis lors, et sur les réclamations du supérieur général, été porté à 1,700 francs aux Antilles et à la Guyane.

(2) Le traitement des sœurs institutrices a été plus tard porté à 1,500 francs à la Martinique et à la Guadeloupe.

« soit réservé pour des besoins éventuels, et appliqué d'une manière con-
« forme au but spécial qui a motivé l'allocation du crédit législatif. »

Enfin la partie du fonds de 650,000 francs destinée à être consacrée au patronage des esclaves (1) était, de la part de mon prédécesseur, l'objet des explications suivantes :

« La somme de 50,000 francs, destinée à pourvoir aux frais de patronage « des esclaves paraît devoir être employée à la création de nouvelles places « de substituts du procureur du Roi, à la Martinique, à la Guadeloupe, « à la Guyane française et à Bourbon, à l'effet d'organiser, dans l'intérêt « de la population noire, un service de patronage, confié, du reste, en « principe, à tous les officiers du ministère public près les tribunaux de « ces colonies. Ainsi que l'énonce le rapport qui précède le budget de « la marine pour 1840, l'unité de doctrine et d'action étant une des « conditions de succès de ce patronage, on ne pouvait trouver mieux « que dans le ministère public les garanties désirables pour les intérêts « qu'il s'agit de protéger. J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer « à VOTRE MAJESTÉ d'approuver que les 50,000 francs alloués pour frais « de patronage des esclaves soient employés ainsi qu'il vient d'être dit. »

« D'après l'aperçu des dépenses auxquelles la création de ces nouvelles « places de substituts doit donner lieu, il pourra en être attribué 3 à la « Martinique, 3 à la Guadeloupe, 2 à Bourbon et 1 à la Guyane fran- « çaise. J'ai chargé MM. les gouverneurs des quatre colonies de me faire « connaître si ces nombres seront suffisants pour mettre le ministère pu- « blic à portée de remplir exactement les nouvelles fonctions qui lui sont « dévolues, afin que, dans le cas contraire, il pût être demandé, en « 1841, aux Chambres législatives, un supplément à l'allocation de « 1840. »

A la suite de ce rapport intervint une ordonnance de VOTRE MAJESTÉ, en date du 6 novembre 1839, qui consacrait les dispositions proposées (2).

---

(1) Conformément aux dispositions qui furent consacrées, peu de jours après, par l'ordonnance royale du 5 janvier 1840.

(2) Annexe n° 1.

Après avoir ainsi constaté les faits qui servent de point de départ au compte que j'ai à rendre à VOTRE MAJESTÉ, je vais entrer dans l'exposé des résultats réalisés dans chaque colonie, en suivant l'ordre et la division qui sont tracés par la nature du sujet.

§ 1er. CLERGÉ.

En 1839, le personnel du clergé, dans les quatre colonies, a présenté la composition et entraîné les dépenses suivantes (1) :

Martinique......	31 prêtres.........	77,630f 97c
Guadeloupe. ...	28	72,015 40
Guyane française. .	7	27,724 70
Bourbon........	16	46,348 31
ENSEMBLE.....	82	223,719 38

A partir de 1840, la progression dans l'ensemble s'est établie ainsi qu'il suit :

COLONIES.	1840. (COMPTE.)		1841. (COMPTE.)		1842. (COMPTE.)		1843. (COMPTE.)		1844. (BUDGET.)		1845. (BUDGET.)	
	Nombre de prêtres.	Dépense.	Nombre de prêtres.	Dépense.	Nombre de prêtres.	Dépense.	Nombre de prêtres.	Dépense.	Nombre de prêtres.	Dépense.	Nombre de prêtres.	Dépense.
Martinique.....	27	84,196f71	27	87,535f32	36	89,158f76	36	95,365f73	44	124,600f00	44	124,600f00
Guadeloupe.....	32	94,154 87	38	112,018 27	36	116,688 88	37	115,227 59	47	134,800 00	47	134,800 00
Guyane française	6	27,513 46	9	36,163 60	9	34,666 98	10	38,446 80	9	37,100 00	9	37,100 00
Bourbon.......	22	60,081 12	22	63,530 72	24	75,949 19	27	82,470 05	27	82,400 00	30	90,400 00
TOTAUX....	87	265,496 16	96	299,247 91	105	316,463 81	110	331,510 17	127	378,900 00	130	386,900 00
A DÉDUIRE les dépenses antérieures à 1840.	....	223,719 38	....	223,719 38	....	223,719 38	....	223,719 38	....	223,719 38	....	223,719 38
RESTE pour augmentation, à partir de 1840.	....	42,437 72	....	75,528 53	....	92,744 43	....	107,790 79	....	155,180 62	....	163,180 62

(1) Compte financier de l'exercice.

Je ne ferai sur ces relevés comparatifs qu'une seule observation, afin d'aller au-devant de celles qu'ils pourraient soulever. On ne manquera pas, en effet, de remarquer que les colonies n'ont pas été mises immédiatement en possession du nombre de ministres du culte qu'assignait en augmentation, pour chacune d'elles, l'ordonnance royale citée plus haut, laquelle prévoyait dans ce but une dépense annuelle de 150,000 francs.

Ce résultat a tenu à des causes indépendantes de la volonté et des efforts du Gouvernement; il n'était pas possible, ainsi que le rapport même adressé à Votre Majesté en 1839 le faisait pressentir, de donner immédiatement à l'institution du séminaire du Saint-Esprit le développement nécessaire pour satisfaire, dès la première année, aux accroissements projetés. En ce moment même, où le Gouvernement veut envoyer aux colonies 40 prêtres de plus (1), il a à résoudre, avant d'y procéder, une question de la plus haute gravité, celle de l'organisation à donner définitivement au clergé des colonies, et à l'établissement métropolitain et central dans lequel ce clergé doit puiser à la fois sa direction spirituelle et ses moyens de recrutement.

Mais, en définitive, on voit que le département de la marine sera parvenu, à partir de 1843, à réaliser la prévision de 1839, prévision dans laquelle il s'est maintenu jusqu'à ce moment, autant que l'ont permis les mutations fréquentes auxquelles le clergé colonial est soumis par l'effet des maladies, ou par d'autres causes communes au personnel de tous les services d'outre-mer.

Quant aux résultats réalisés par l'intervention directe du clergé dans l'œuvre de la moralisation des esclaves (2), ils n'ont pas sans doute, jus-

---

(1) 10 à la Martinique, 10 à la Guadeloupe, 4 à Cayenne, 16 à Bourbon.

(2) L'ordonnance royale du 5 février 1840 portait :

« ARTICLE PREMIER.

« Les ministres du culte sont tenus :

« 1° De prêter leur ministère aux maîtres pour l'accomplissement de l'obligation qui est

qu'à ce jour, répondu entièrement aux nécessités de l'époque, et aux vœux qui appellent la civilisation de la race noire; mais, si on tient compte des tâtonnements qui sont inévitables au début d'une œuvre semblable, de l'absence de moyens réguliers pour la propagation de l'instruction religieuse hors des villes et bourgs, et enfin de l'insuffisance des accroissements numériques donnés au clergé, on est conduit à reconnaître que les premières années n'ont pas été sans fruits et sans succès. Aux explications et aux renseignements statistiques consignés en ce sens dans *l'Exposé général des résultats du patronage* (1), je puis aujourd'hui joindre ceux que présentent les tableaux de l'instruction religieuse et élémentaire aux colonies, dont je vais parler plus loin, et qui accompagnent le présent compte rendu (2).

§ 2. — ÉGLISES ET CHAPELLES.

L'ordonnance de 1839 affectait 200,000 francs par an à ces constructions; mais à partir du budget de l'exercice 1843, ce fonds a subi une légère réduction de 6,000 francs. Dès 1840, les travaux faits dans les colonies pour l'emploi de cette partie des crédits ont été dirigés, autant que possible, par les instructions du département de la marine, dans le sens des vues qui avaient inspiré l'article 1er, cité plus haut, de l'ordonnance du 5 janvier 1840. Ces travaux ont eu ou doivent avoir lieu dans les proportions qu'indique le tableau suivant:

---

imposée à ceux-ci de faire instruire leurs esclaves dans la religion chrétienne, et de les maintenir dans la pratique des devoirs religieux;

« 2° De faire, au moins une fois par mois, à cet effet, une visite sur les habitations dépendantes de la paroisse;

« 3° De pourvoir, par des exercices religieux et par l'enseignement d'un catéchisme spécial, au moins une fois par semaine, à l'instruction des enfants esclaves. »

(1) Document déjà cité plus haut. — Voir le chapitre XI de cet exposé.

(2) Annexes, nos 7, 8, 9, 10.

Relevé des dépenses acquittées ou prévues pour construction de chapelles et accessoires pendant les années 1840 à 1845 inclusivement.

COLONIES.	1840. (COMPTE.)	1841. (COMPTE.)	1842. (COMPTE.)	1843. (COMPTE.)	1844. (BUDGET.)	1845. (BUDGET.)	OBSERVATIONS.
Martinique.........	61,498f 29c	61,500f 00c	61,500f 00c	24,514f 88c	59,655f 00c	60,000f 00c	(A) Rien n'y a été dépensé en 1840, à raison de la réception tardive des instructions ministérielles sur la matière.
Guadeloupe.........	60,159 15	61,475 71	58,897 96	59,291 08	59,655 00	60,000 00	
Guyane française....	50,680 02	30,986 90	20,328 74	37,783 58	30,070 00	30,000 00	
Bourbon...........	(A) »	45,000 00	45,999 91	41,126 76	44,620 00	44,000 00	
TOTAUX.....	172,337 46	198,962 61	186,726 61	162,716 30	194,000 00	194,000 00	

Comme développement de ce tableau, je joins à mon rapport des états détaillés indiquant les opérations faites dans chaque colonie pour les exercices dont le compte est rendu, ou à l'égard desquels des comptes provisoires sont parvenus quant à ce point (1).

On voit par ces derniers documents, encore mieux que par le résumé qui précède : 1° que pour les quatre années dont les résultats sont constatés par les comptes, il est resté une certaine somme disponible, dans les quatre colonies réunies, sur le fonds de 200,000 francs, créé en 1839 ; 2° qu'à la Martinique, les ressources dont il s'agit ont été en partie détournées de leur destination principale, celle de la construction des églises et des chapelles rurales, pour être affectées aux réparations et reconstructions d'églises dans les chefs-lieux de communes.

Ce dernier et fâcheux résultat, dont le département de la marine a été tardivement averti, et à la continuation duquel des instructions précises s'opposent maintenant, peut s'expliquer en partie par les ravages qu'avait exercés à la Martinique le tremblement de terre du 11 janvier 1839; toutes les églises existantes avaient été alors ou ruinées ou gravement endommagées, et ces édifices, dans les villes et surtout dans les bourgs, étaient de première nécessité pour le service du culte, aussi bien dans l'intérêt des esclaves que dans celui des libres.

(1) Annexes, nos 3, 4, 5, 6.

D'un autre côté, en 1843 et en 1844, la marche du service de construction des chapelles a encore été entravée à la Martinique par de nombreuses difficultés, et plus particulièrement par la mort de l'ingénieur placé à la tête du service des ponts et chaussées, et par la vacance assez longue qui s'en est suivie.

Ces regrettables circonstances ne se reproduiront pas, et j'ai tout lieu de compter sur l'effet de mes injonctions réitérées au gouverneur de la colonie, pour que les crédits affectés à la construction des chapelles soient exactement et complétement employés selon le vœu du gouvernement de VOTRE MAJESTÉ.

La Guadeloupe s'est trouvée, par le tremblement de terre de février 1843, dans une position analogue à celle de la Martinique en 1839, et cependant l'administration a pu, même à la suite de ce terrible événement, faire mener de front, avec la restauration indispensable de quelques églises et presbytères (1), l'érection ou l'achèvement de plusieurs chapelles rurales.

A l'égard de la Guyane et de l'île Bourbon, des résultats plus satisfaisants qu'à la Martinique ont été obtenus, malgré les obstacles que les administrations locales ont pu rencontrer, et surtout malgré la faiblesse des ressources dont elles pouvaient disposer. J'ajoute, en ce qui concerne cette dernière considération, que les travaux reçus des diverses colonies ont été unanimes pour proclamer l'insuffisance du chiffre auquel avait été primitivement évalué par le département de la marine l'exécution de chaque chapelle rurale (15,000 francs).

En définitive, on peut conclure des états de développements ci-joints qu'il y a aujourd'hui, dans nos quatre colonies, au moins 26 chapelles rurales élevées au moyen des subventions métropolitaines, savoir :

3 à la Martinique.
12 à la Guadeloupe.
6 à Bourbon.
5 à la Guyane française.

---

(1) Je ne parle pas de l'église de la Pointe-à-Pître qui exige une reconstruction complète et nécessairement dispendieuse, à laquelle il sera pourvu sur les fonds du budget local.

§ 3. — ENSEIGNEMENT DES ESCLAVES.

Je passe à ce qui concerne l'instruction religieuse et élémentaire.

A l'égard de la première, les états détaillés que j'annexe au présent compte donnent la preuve qu'elle a été loin d'être négligée, quoique le clergé colonial, à peine suffisant pour le service ordinaire des paroisses, n'ait pas encore reçu les accroissements de personnel que rend indispensables le plan d'ensemble que le Gouvernement et les Chambres se proposent.

Ainsi, l'on voit :

Que les curés ont continué de faire dans leurs églises des instructions pastorales auxquelles un assez grand nombre d'esclaves se rendent, soit de la commune même, soit des habitations voisines;

Qu'en outre, les prêtres se transportent périodiquement sur un certain nombre d'habitations rurales pour y faire des instructions spéciales aux esclaves;

Que, dans cette pieuse mission, ils ont commencé à recevoir une utile assistance, soit des frères instituteurs de Ploërmel (à Bourbon, des frères de la doctrine chrétienne et de quelques missionnaires de la congrégation de La Neuville, près Amiens), soit même des sœurs religieuses de Saint-Joseph.

Ces prédications sont trop récentes encore pour avoir déjà produit des résultats bien marqués; mais c'est déjà un avantage que de pouvoir constater qu'elles se font en général avec zèle de la part des prêtres ainsi que de leurs auxiliaires, et sans aucune opposition de la part des maîtres, souvent même avec leur concours empressé.

L'état de l'instruction élémentaire des esclaves est, sans aucun doute, beaucoup moins avancé, et je dois déclarer que jusqu'à présent les administrations coloniales n'ont pu consacrer à cet objet proprement dit qu'une bien faible partie des fonds votés par la législature métropolitaine, puisque, sauf dans un très-petit nombre de localités, les écoles de frères et de sœurs de corporations religieuses, quoique ouvertes aux jeunes esclaves comme aux autres enfants, suivant les dispositions de l'ordonnance du 5 janvier 1840, n'ont reçu que des élèves de condition libre.

Les tableaux ci-annexés assignent à cet état de choses des causes totalement indépendantes des intentions et de la volonté de l'administration coloniale. Il ne faut pas perdre de vue que le Gouvernement n'a eu jusqu'à ce jour aucun droit coercitif pour amener les enfants esclaves dans les écoles gratuites. Sa situation à cet égard a été déterminée par les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 5 janvier 1840, ainsi conçus :

« Art. 3. Les esclaves des deux sexes, âgés de plus de quatre ans, « seront admis dans toutes les écoles gratuites qui seront établies dans « les villes, bourgs et communes.

« Art. 4. Les instituteurs chargés desdites écoles demeurent d'ailleurs « autorisés à se transporter, à la demande des maîtres, sur les habitations voisines pour l'enseignement des esclaves. »

Ce n'était pas, au surplus, dévier de l'esprit de justice et de bienveillance qui a présidé à l'allocation de crédits importants pour l'extension de l'enseignement élémentaire dans les colonies, c'était même réaliser une des pensées principales qui ont présidé, en 1839, à la première répartition des fonds alloués, que de commencer par les consacrer, en majeure partie, à l'instruction de la portion libre de la population noire, c'est-à-dire d'une classe de personnes qui, pour la plupart, étaient naguère encore au nombre des esclaves, et ont conservé en grande partie l'ignorance et les mœurs de ceux-ci (1).

Du reste, quant aux esclaves mêmes, les états de développements joints à mon rapport indiquent qu'on est déjà entré dans la voie de leur

---

(1) Indépendamment des intentions exprimées à cet égard dans le rapport fait au Roi par M. l'amiral Duperré en 1839 (voir plus haut, page 5), je reproduirai ici les explications que j'ai déjà eu occasion de consigner, dans le même sens, dans un document distribué aux Chambres pendant la dernière session :

« On a dû nécessairement commencer par fonder des écoles dans les villes, et on a reconnu, dès le début, que la partie de la population noire qui se compose des nouveaux « affranchis, réclamait, plus immédiatement que les esclaves, le bienfait de cet enseignement. « Commencer par eux l'œuvre de la moralisation, c'était suivre l'ordre le plus logique, la « marche la mieux appropriée au résultat même que s'est proposé l'ordonnance de 1840, « c'est-à-dire la préparation de la population noire à la jouissance des droits et à l'accomplis« sement des devoirs inhérents à la liberté.

« Si le Gouvernement avait éprouvé quelque hésitation à ce sujet, elle aurait cessé devant

instruction morale; et la prochaine émission de l'ordonnance exigée par l'article 1er, n° 3, de la loi du 18 juillet 1845, assurera d'une manière complète la réalisation des intentions du Roi et des Chambres à l'égard de l'amélioration intellectuelle de cette partie de la population de couleur de nos colonies.

Voici quel a été, depuis 1840, l'emploi ou le projet de répartition des fonds alloués.

« l'unanimité des opinions exprimées par les correspondances des gouverneurs, qu'on trouvera rapportées plus loin.

« La détermination prise de s'occuper, d'abord, de l'éducation des noirs libres les plus rapprochés de la population esclave par leur origine et leur degré d'intelligence, n'implique, d'ailleurs, ni l'abandon ni l'ajournement indéfini de l'application de l'enseignement primaire aux jeunes noirs non libres des villes et bourgs, et les instructions ministérielles ont, au contraire, recommandé et recommanderont encore aux administrations coloniales de ne rien épargner pour surmonter, le plus promptement possible, les obstacles qui peuvent paraître s'opposer à la réalisation du vœu de l'ordonnance à ce sujet. Ces difficultés se trouvent à la fois dans le défaut de concours de la part des maîtres et de la part des noirs eux-mêmes, et dans le préjugé colonial qui ferait déserter, non-seulement par les enfants blancs, mais par la plupart des écoliers de couleur libres, des bancs sur lesquels de jeunes esclaves viendraient s'asseoir à côté d'eux.

« Placés dans l'alternative d'introduire ce principe de communauté dans les écoles existantes ou de créer pour les enfants esclaves des écoles spéciales, les administrations coloniales se sont abstenues jusqu'à ce jour. Dans le premier cas, elles craignaient de désorganiser les établissements fondés, et de compromettre l'œuvre à son début; dans la seconde hypothèse, il leur fallait un personnel et des allocations qui dépassaient les moyens mis à leur disposition, et elles avaient d'ailleurs à appréhender de donner au préjugé dont il vient d'être question une sorte de sanction officielle de la part de l'autorité.

« Il y a là un problème important à résoudre, et à résoudre prochainement; il sera le sujet de toute la sollicitude du Gouvernement.

« Quant à l'établissement d'écoles primaires pour les esclaves des ateliers ruraux, les mêmes obstacles se présentent, compliqués de difficultés spéciales, telles que l'éloignement des habitations et le défaut de communications constamment praticables, si l'on se bornait à mettre des écoles dans les bourgs; ou l'exagération de la dépense et l'impossibilité de se procurer le personnel nécessaire, si l'on voulait placer des moyens d'éducation à proche portée des ateliers.

« Cependant les frères de Ploërmel, lorsque leur effectif aura été notablement augmenté dans chaque colonie, pourront, sans doute, se transporter sur quelques habitations voisines de leur résidence, en s'y présentant comme auxiliaires et continuateurs de l'œuvre de moralisation religieuse spécialement confiée aux membres du clergé. »

(*Exposé général des résultats du patronage des esclaves*, chap. XI, pag. 475 et 476.)

Relevé des dépenses acquittées ou prévues pour le service de l'instruction élémentaire gratuite (personnel et matériel), *dans les quatre colonies, pendant les années 1840 à 1845 inclusivement.*

COLONIES.	1840. (COMPTE.)		1841. (COMPTE.)		1842. (COMPTE.)		1843. (COMPTE.)		1844. (BUDGET.)		1845. (BUDGET.)	
	Nombre d'instituteurs et d'institutrices.	Dépense.	Nombre d'instituteurs et d'institutrices.	Dépense.	Nombre d'instituteurs et d'institutrices.	Dépense.	Nombre d'instituteurs et d'institutrices.	Dépense.	Nombre d'instituteurs et d'institutrices.	Dépense.	Nombre d'instituteurs et d'institutrices.	Dépense.
						PERSONNEL.						
Martinique.....	15	35,304f 85c	16	39,013f 95c	19	43,531f 96c	23	55,715f 79c	23	67,320f	26	66,640f
Guadeloupe....	12	35,801 71	16	41,039 04	24	61,747 84	32	67,900 85	34	72,090	38	74,490
Guyane française	4	4,635 91	7	6,810 00	10	18,077 83	11	19,061 34	14	21,142	11	21,500
Bourbon (1)....	"	18,285 62	"	11,033 31	29	22,944 48	"	10,519 42	"	24,472	"	26,972
TOTAUX...	"	94,028 09	"	97,896 30	82	146,392 11	"	153,197 40	"	165,024	"	189,602
						MATÉRIEL.						
Martinique.....	"	42,457f 02c	"	26,414f 28c	"	27,190f 08c	"	31,027f 84c	"	31,765f	"	30,000f
Guadeloupe....	"	32,185 59	"	45,549 29	"	39,364 40	"	49,286 08	"	55,200	"	65,253
Guyane française	"	13,845 00	"	2,864 83	"	"	"	5,549 28	"	5,550	"	11,000
Bourbon (2)....	"	"	"	9,530 00	"	6,768 60	"	1,200 00	"	12,000	"	12,000
TOTAUX...	"	88,487 61	"	84,358 40	"	73,333 08	"	87,063 20	"	104,515	"	118,253
						RÉCAPITULATION.						
Personnel......	"	94,028f 09c	"	97,896f 30c	"	146,302f 11c	"	153,197f 40c	"	185,024f	"	189,602f
Matériel.......	"	88,487 61	"	84,358 40	"	73,333 08	"	87,063 20	"	104,515	"	118,253
TOTAUX...	"	182,515 70	"	182,254 70	"	219,635 19	"	240,260 60	"	289,539	"	307,855

(1) Une somme de 43,028 francs était affectée à Bourbon, avant 1840, à l'entretien d'un certain nombre de frères et de sœurs. On ne fait donc figurer ici que les augmentations apportées à la dépense à compter de 1840, mais sans pouvoir indiquer exactement la proportion dans laquelle l'effectif du personnel a été augmenté, les comptes ne permettant pas de faire la distinction. En masse, l'effectif a été ou sera: en 1840 de 28 sœurs et frères; en 1841 de 28; en 1842 de 29; en 1843 de 36; en 1844 de 41; en 1845 de 51.

(2) La modicité comparative des dépenses du matériel à Bourbon tient à ce que, tant pour les écoles dont la colonie était déjà pourvue, que pour celles qui ont été établies à partir de 1840, le logement a été en grande partie fourni par les communes, qui ont contribué en outre aux dépenses de mobilier; tandis qu'aux Antilles toutes les dépenses d'installation ont dû, à défaut de concours des communes généralement dépourvues de ressources, être imputées sur les fonds alloués par la métropole.

Je ne crois pas nécessaire de joindre au tableau qui précède des états de développement de la dépense pour chaque colonie, comme je l'ai fait pour ce qui concerne les fonds de chapelles. Ces documents n'ajouteraient aucun renseignement utile au résumé que je viens de mettre sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ. Un grand intérêt me semble au contraire s'attacher à l'exposé statistique et moral des moyens généraux d'instruction, tant gratuite que non gratuite, mis en ce moment à la disposition des populations coloniales.

Dans ce but j'annexe au présent rapport (1), avec les instructions émanées de mon département pour l'exécution de l'article 4 de la loi du 19 juillet, les travaux que j'ai reçus tout récemment des gouverneurs des deux Antilles et de la Guyane française sur cet important sujet : ils contiennent des renseignements nouveaux et des détails propres à faire apprécier la situation actuelle, et les chances d'amélioration qu'elle offre dans l'avenir.

Ces travaux n'ont point été et ne pouvaient guère être rédigés, *a priori*, sur un plan parfaitement uniforme. Cette circonstance, d'ailleurs, n'ôte rien à l'intérêt spécial que présente chacun de ces documents.

Quant à l'île Bourbon, le département de la marine n'a pas encore reçu, à raison de la lenteur des communications, le travail spécial demandé à cette colonie en même temps qu'aux trois autres, à la suite du vote de la loi du 19 juillet. Je suis donc obligé d'y suppléer ici, au moyen d'un état antérieurement dressé sur les lieux (2).

Enfin, comme complément utile des indications que présentent ces quatre états, je les fais suivre de quelques extraits des rapports les plus récents qui me sont parvenus des colonies sur le service de l'enseignement religieux et élémentaire (3).

En résumé, SIRE, si l'on tient compte d'une part de l'allocation annuelle de 50,000 francs faite au séminaire du Saint-Esprit, d'autre part

---

(1) Annexes 7, 8 et 9.

(2) Annexe n° 10.

(3) Annexe n° 11.

de la somme de 50,000 francs consacrée au service du patronage, on voit :

1° Que le fonds dit *de moralisation* créé en 1839, et subséquemment confondu dans les dépenses du service général des colonies, n'a pas dépassé, pendant les premières années, 550,000 francs pour la triple destination,

De l'augmentation du clergé,

De la multiplication des églises et chapelles,

De l'augmentation des écoles de frères et de sœurs.

2° Que l'emploi de ce fonds a été à peu près atteint à partir de 1843.

3° Qu'à compter de 1844, il a été affecté à ces services, en vertu des lois de finances, des crédits supérieurs à ceux des années précédentes.

C'est ce qui résulte de la récapitulation suivante :

COLONIES.	DÉPENSES ACQUITTÉES POUR L'AUGMENTATION DU CLERGÉ, LA CONSTRUCTION DES CHAPELLES, ET LE SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT GRATUIT PENDANT LES ANNÉES						OBSERVATIONS.
	1840. (COMPTE.)	1841. (COMPTE.)	1842. (COMPTE.)	1843. (COMPTE.)	1844. (BUDGET.)	1845. (BUDGET.)	
Martinique	145,825f 90c	136,832f 58c	143,749f 83c	128,991f 27c	205,709f 03c	203,609f 03c	
Guadeloupe	150,285 62	188,066 61	204,693 38	219,689 90	249,729 30	262,527 30	
Guyane française	69,160 93	49,100 93	45,349 15	73,116 60	66,137 60	71,875 60	
Bourbon	32,018 42	82,745 72	105,313 87	88,967 92	117,143 69	127,023 69	
TOTAUX	397,290 88	456,745 84	499,106 23	510,765 69	638,719 62	665,035 62	
A ajouter les dépenses engagées antérieurement à 1840, Culte (4 colonies)	223,719 38	223,719 38	223,719 38	223,719 38	223,719 38	223,719 38	
Instruction élémentaire. (Bourbon.)	43,028	43,028 00	43,027 77	43,027 77	43,028 00	43,028 00	
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses	664,038 26	723,493 22	765,853 38	777,512 84	905,467 00	931,783 00	

Je crois pouvoir dire à VOTRE MAJESTÉ que les résultats moraux de l'œuvre entreprise commencent à répondre sérieusement aux sacrifices qu'elle impose aux finances du pays, et qu'on peut maintenant en concevoir pour l'avenir les plus légitimes espérances. C'est ce qui m'a dé-

terminé, d'accord avec les vues qui ont dicté la loi du 18 juillet 1845 sur le régime des esclaves, à proposer à VOTRE MAJESTÉ d'entrer plus largement dans la voie à compter de 1846, en ajoutant une allocation d'environ 600,000 francs aux dépenses spécialement destinées à améliorer la condition des noirs, et à préparer la transformation salutaire du régime social de nos possessions d'outre-mer.

SECONDE PARTIE.

Je viens de rendre aussi complet que possible le compte que j'avais à présenter en exécution de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1845.

Pour satisfaire entièrement à la sollicitude qu'inspire à VOTRE MAJESTÉ l'œuvre de la régénération sociale de nos colonies, je crois devoir, SIRE, ajouter ici un exposé sommaire de ce qui a été fait par mes soins pour l'exécution de la loi du 18 juillet sur le régime des esclaves, et de la situation des colonies sous l'empire de cette nouvelle et importante législation.

La loi sur le régime des esclaves (1) d'abord votée le 12 avril 1845 par la Chambre des pairs, a été adoptée sans amendements, le 4 juin, par la Chambre des députés.

Le Gouvernement avait alors à choisir entre deux partis :

Ou retarder la promulgation de la loi jusqu'à ce que le département de la marine pût préparer et soumettre à VOTRE MAJESTÉ les ordonnances, les décrets coloniaux et les mesures accessoires nécessaires pour sa complète exécution;

Ou promulguer immédiatement la loi, de manière à rendre dès à présent exécutoires toutes les dispositions dont le législateur n'a pas subordonné l'application à des actes subséquents, et procéder ensuite, dans le plus bref délai possible, à l'élaboration des ordonnances, décrets coloniaux, etc., destinés à former le complément du système consacré par la nouvelle législation.

Le premier de ces deux partis aurait entraîné de grands retards et aurait même été, à plusieurs égards, impraticable. Le département de

---

(1) Annexes n° 12.

la marine n'était en mesure de présenter immédiatement à l'approbation royale aucune des ordonnances principales que la loi lui a donné le soin de préparer, ce qui s'explique sans peine en présence des phases même que cet acte législatif avait traversées, depuis sa présentation jusqu'à son adoption. Quant aux décrets coloniaux, ils étaient dans le même cas, et on ne pouvait d'ailleurs mettre les assemblées locales en demeure de s'en occuper qu'en vertu de la loi elle-même, et après la publication de quelques-unes des ordonnances auxquelles ces décrets doivent se rattacher.

La sanction et la promulgation de la loi ont donc dû avoir lieu immédiatement, sous réserve de l'émission successive des actes destinés à en compléter la mise en vigueur.

Un certain intervalle a dû cependant s'écouler entre le vote de la Chambre des députés et la sanction de la loi : il ne fallait pas qu'une législation de cette importance, qui devenait exécutoire dans ses parties les plus essentielles par le fait même de sa publication, parvînt aux colonies sans être accompagnée des instructions les plus étendues et les plus approfondies. Ces instructions ont été expédiées le 30 juillet 1845 à MM. les gouverneurs, et je rappelle à VOTRE MAJESTÉ avec quelle attention scrupuleuse je me suis attaché à y faire prévaloir, sur tous les points, les doctrines et les intentions professées par le gouvernement à la tribune des deux Chambres pendant leurs délibérations.

J'ai eu soin, d'ailleurs, de faire réunir dans un recueil spécial tous les exposés de motifs, rapports et délibérations auxquels a donné lieu, de la part du Gouvernement et des Chambres, la présentation et la discussion des lois des 18 et 19 juillet, en sorte que tous les fonctionnaires et magistrats chargés de concourir à leur exécution, pourront, ainsi que les administrés eux-mêmes, se mettre sans cesse en présence des principes qui doivent présider à l'application de ces deux actes législatifs.

MM. les gouverneurs des Antilles et de la Guyane m'ont rendu compte de l'impression produite dans ces colonies par la publication de la loi : aux Antilles une certaine agitation a d'abord régné dans les esprits, mais sans aucun trouble matériel, et cette agitation paraissait tendre à

disparaître entièrement à la date des dernières nouvelles; à Cayenne, la loi a été mise à exécution au milieu d'un calme profond (1).

Aucun avis ne m'est encore parvenu de Bourbon.

Conformément aux instructions générales dont il vient d'être parlé, MM. les gouverneurs ont eu à pourvoir à toutes les dispositions nécessaires non-seulement pour la mise en vigueur de la loi dans son ensemble, mais pour l'application immédiate des diverses dispositions qui se trouvaient exécutoires par le fait même de sa promulgation; quant à celles dont l'exécution demeurait subordonnée aux ordonnances, décrets et mesures administratives à intervenir, l'ancienne législation a dû continuer d'y suppléer provisoirement.

J'observerai la même division dans l'exposé qui va suivre.

§ 1er.

Dans la catégorie des dispositions immédiatement exécutoires, se trouvaient :

1° Une partie de celles qui se rapportent au travail;

2° Le pécule légal et le droit de possession mobilière et immobilière conféré aux esclaves;

3° Le droit des esclaves au rachat de leur liberté;

4° Les pénalités applicables aux maîtres qui contreviennent à leurs obligations envers leurs esclaves, ou qui exercent sur eux des sévices ou mauvais traitements;

5° La nouvelle composition donnée aux cours d'assises pour les crimes commis par les esclaves, ou par les maîtres envers leurs esclaves.

I. *Travail.* — En ce qui concerne le temps du travail ordinaire renfermé, d'après la loi, dans l'intervalle de six heures du matin à six heures du soir, quelque embarras s'est présenté aux Antilles. Le lever et le coucher du soleil y ont jusqu'à présent servi à marquer le commencement et la cessation du travail des esclaves. Comme dans les jours les plus longs le soleil se lève à 5 heures 42m et se couche à 6 heures

---

(1) Voir le résumé de la correspondance de MM. les gouverneurs, annexe n° 13.

28^{m}, que dans les jours les plus courts le jour commence à 6 heures 23^{m} et finit à 5 heures 47^{m}, et comme le crépuscule se fait à peine sentir dans les pays équatoriaux, la fixation de la loi tendait à rompre des habitudes établies, habitudes auxquelles les noirs tiennent plus encore que les maîtres, et à faire perdre environ une heure de jour dans une saison, tandis que dans l'autre le travail ordinaire aurait lieu pendant près d'une heure de nuit. M. le gouverneur de la Guadeloupe a particulièrement fait connaître qu'il lui aurait paru à la fois imprudent et inutile d'exiger impérieusement à cet égard l'accomplissement des prescriptions de la loi, et que les noirs s'en seraient alarmés. Il a fait observer que, toute compensation faite d'une saison à l'autre, le travail réglé par le soleil ne sera pas plus long que celui qui se trouve déterminé par la loi, et il a permis provisoirement que l'ancien état de choses fût maintenu, pourvu que la conservation de ce mode de travail fût librement consentie entre les maîtres et les esclaves. Une circulaire en ce sens a été adressée par le procureur général aux maires, sous la date du 5 novembre 1845.

Jusqu'à présent aucune communication de M. le gouverneur de la Martinique n'annonce que l'autorité, dans cette colonie, ait été saisie de la même question, à laquelle, sans doute, le cas échéant, une solution analogue aura été donnée.

A la Guyane, suivant toute probabilité, pareille incertitude ne se sera pas présentée, attendu que dans cette colonie, placée presque sous l'équateur, le lever et le coucher du soleil, à quelques minutes près, ont lieu toute l'année à six heures. Au surplus l'usage du travail à la tâche est général à Cayenne, et l'administration locale en a, avec raison, autorisé la continuation par arrangements de gré à gré entre les maîtres et les esclaves, et dans la limite du maximum de 9 heures 1/2 par jour, conformément à la loi.

Quant à l'île Bourbon, où les jours les plus courts sont de 10 heures 43^{m} et les plus longs de 13 heures 16^{m}, il est probable que le lever et le coucher du soleil ne réglent pas absolument le travail comme aux Antilles; mais il a dû y être difficile aussi d'appliquer littéralement, pour toute l'année, la prescription qui tend à faire commencer et finir le tra-

vail ordinaire à 6 heures en toute saison. Il y a lieu d'attendre, à ce sujet, les informations que l'administration locale transmettra au département.

Sur trois points, l'article de la loi du 18 juillet qui concerne le travail a dévolu aux conseils coloniaux le soin de pourvoir aux mesures d'exécution. Ces points sont :

1° La fixation de la durée des deux parties dans lesquelles doit se diviser la journée de travail des noirs, et celle de la durée du travail suivant l'âge, le sexe, la validité, etc. (art. 3, § 2);

2° La détermination des époques de récolte et de fabrication auxquelles le travail extraordinaire sera obligatoire, et de l'époque des travaux continus, où le travail pourra être reporté du jour dans la nuit (art. 3, § 4);

3° La fixation du minimum de salaire qui pourra être alloué aux esclaves pour l'emploi du temps pendant lequel le travail n'est pas obligatoire (art. 3, § 6).

Sur le premier de ces trois points, le Gouvernement s'est réservé le soin de préparer les projets de décrets à soumettre aux conseils coloniaux. Il en sera question dans le second paragraphe de cet exposé, à propos des différentes parties de la loi qui n'ont pas pu être immédiatement exécutée.

Quant aux deux autres objets, MM. les gouverneurs ont été invités à préparer et à soumettre aux conseils coloniaux les projets de décrets nécessaires. Aucune information n'a pu encore parvenir de Bourbon au sujet de la suite donnée à cette injonction. Il ne sera donc ici question que de ce qui s'est passé à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane.

Aux Antilles, les projets de décrets qui tendaient à régler les époques de récolte et de fabrication pendant lesquelles les esclaves doivent le travail extraordinaire et le travail de nuit, ont été amendés par les deux conseils coloniaux de manière à en rendre l'adoption impossible par les gouverneurs; et ceux-ci, s'abstenant en conséquence de mettre ces actes à exécution, se sont bornés à transmettre au département de la marine le résultat des votes des conseils.

A Cayenne, le conseil colonial a adopté un décret qui a eu pour effet

de charger le gouverneur de statuer d'abord, à titre d'essai, sur les fixations exigées par la loi. Le gouverneur a rendu ensuite un arrêté qui est en ce moment en cours d'exécution.

Je m'occupe maintenant d'examiner les questions qui sont nées de ces solutions différentes, et de préparer un projet de décret destiné à être présenté de rechef aux conseils coloniaux, pour régler de nouveau la matière d'après les principes généraux qui découlent de cette partie de la loi.

Les projets de décrets tendant à fixer le *minimum* du salaire pour le travail facultatif des esclaves ont été votés et mis à exécution provisoire aux Antilles et à Cayenne. Il y a moins d'urgence à se rendre compte de la question de savoir si ces actes seront soumis à la sanction royale, et j'attendrai, probablement, qu'à cet égard les éléments d'un examen complet me soient fournis par le travail qui aura été fait à l'île Bourbon.

Sur un autre point, des difficultés pouvaient être prévues. L'article 3 de la loi du 18 juillet porte (§ 5) : « L'obligation du travail extraordinaire ne s'applique *ni aux esclaves attachés au service intérieur de la* « *maison*, ni aux enfants, ni aux malades. » On pouvait craindre que cette disposition, interprétée dans son sens le plus littéral, ne donnât lieu, de la part des domestiques, à des prétentions très-embarrassantes pour les maîtres. Les instructions du département avaient dû toutefois observer une grande réserve sur ce point, qui lui paraissait devoir se régler surtout par la pratique, et au besoin par la jurisprudence des tribunaux. D'après les renseignements déjà parvenus de la Martinique, de la Guadeloupe et de Cayenne, les esclaves des villes et bourgs n'ont pas songé à se prévaloir de la faculté que la loi semblait leur offrir, et contre l'exercice de laquelle, au surplus, les maîtres avaient le moyen de réagir, en détournant du travail intérieur les noirs qui auraient refusé tout service de domesticité en dehors des heures fixées par la loi.

Tel est, en résumé, l'état actuel des choses en ce qui regarde l'exécution de l'article relatif au travail.

II. *Pécule des esclaves; droit de propriété mobilière et immobilière.* — Tout l'article 4, qui règle cette matière, est en pleine vigueur, sauf le neuvième et dernier paragraphe, aux termes duquel une ordonnance royale

doit régler le mode de conservation et d'emploi des meubles et valeurs mobilières appartenant aux esclaves mineurs. Cette ordonnance se prépare.

III. *Rachat des esclaves.* — Bien que l'article 5, qui statue sur cet objet, fût immédiatement exécutoire, il restait, pour en rendre l'application complète, à émettre l'ordonnance royale qui, aux termes du § 4, devait statuer sur les formes des actes d'affranchissement et déterminer les règles d'après lesquelles les commissions de rachat doivent procéder à l'évaluation du prix des esclaves. Cette ordonnance a été rendue sous la date du 23 octobre (1) et transmise aux colonies avec les instructions nécessaires pour son exécution.

Dans l'intervalle, les commissions de rachat instituées par la loi ont été formées dans les colonies avec le concours des conseils coloniaux, en sorte que l'institution peut être considérée comme étant aujourd'hui en plein exercice.

Je ne suis pas encore en possession des documents nécessaires pour dire à Votre Majesté quel a été, dans nos colonies, le premier résultat de la faculté importante conférée aux esclaves. Informé que la lenteur avec laquelle ce résultat semble se produire a pu tenir à une interprétation erronée, attribuée par les commissions à la clause de l'engagement de travail auquel les affranchis par rachat ou autrement sont astreints à se soumettre, j'ai donné à MM. les gouverneurs les explications les plus catégoriques sur la nature de cette clause, et j'ai rappelé que, dans aucun cas, il n'est permis d'en exiger des noirs l'accomplissement avant de leur avoir conféré la liberté. J'ai pourvu à ce que les commissions de rachat, investies tout à la fois du soin de prononcer sur la valeur des noirs et d'apprécier la validité des engagements, ne soient jamais autorisées à user de cette seconde attribution, que postérieurement à l'exercice de la première et à la déclaration de mise en liberté de l'esclave.

Ce serait ici le lieu de parler d'une autre mesure qui se rattache étroitement à cet article de la loi du 18 juillet : je veux parler du concours des fonds de l'État au rachat des esclaves. Mais comme cette mesure a été consacrée par une autre loi, celle du 19 juillet, de l'exécution de

---

(1) Annexe n° 14.

laquelle j'aurai à rendre compte tout à l'heure à VOTRE MAJESTÉ, je renvoie ce sujet à la seconde partie du présent exposé (1).

IV. *Pénalités.* — Les instructions générales que j'ai données à MM. les gouverneurs, sous la date du 30 juillet 1845, s'expliquent ainsi sur ce point : « En attendant que la législation sur le régime des esclaves soit « remaniée conformément à la nouvelle distribution de pouvoirs établie « par la loi, les pénalités qu'elle contient sont applicables aux maîtres qui « se trouveraient en contravention aux prescriptions de la législation exis- « tante, contraventions dont la persistance ou l'impunité ont pu jusqu'à « ce jour être attribuées principalement soit à l'absence de moyens de « répression, soit à des pénalités mal définies.

« . . . . . En ce qui concerne spécialement les sévices, MM. les procu- « reurs généraux remarqueront, notamment, que les cas les plus graves « pour lesquels la loi renvoie à l'application du Code pénal ordinaire « sont précisés de manière à prévenir, pour l'avenir, toute hésitation et « toute équivoque, quant au rapport à établir entre le crime et la peine. « Ils ne manqueront pas de tirer immédiatement de cette définition « nouvelle tout le parti qu'on a droit d'en attendre dans l'intérêt de « la justice et de l'humanité. »

V. *Composition spéciale des cours d'assises.* — Depuis la publication de la loi, cette disposition fonctionne régulièrement et sans difficultés dans nos colonies. Quant à son efficacité, MM. les gouverneurs ont été invités à y concourir autant qu'il dépendra d'eux, en s'attachant, dans la limite de leurs attributions, à donner aux colléges d'assesseurs une composition susceptible d'offrir les garanties désirables d'impartialité dans le jugement des procès de sévices.

Je dois dire ici que, dans la première affaire importante qui s'est présentée aux colonies, affaire dans laquelle la criminalité des accusés paraissait établie sur des preuves irrécusables, les poursuites ont été suivies d'acquittement, nonobstant la nouvelle proportion dans laquelle se trouvaient en présence les deux éléments de la cour d'assises, et je

---

(1) Voir ci-après, page 40.

regrette d'avoir à ajouter que cette impunité est attribuée à un concert systématique entre les assesseurs en faveur des accusés.

Le Gouvernement observera avec une juste et vive sollicitude, et d'après les données que lui fournira une expérience de quelque durée, les résultats de cette partie de la législation nouvelle.

Les magistrats du ministère public et les juges d'instruction continueront, d'ailleurs, de faire leur devoir avec calme, indépendance et impartialité, et de provoquer la sévérité de la justice contre les maîtres qui abuseront de leur pouvoir ou qui manqueront à leurs obligations.

§ 2.

Les dispositions de la loi du 18 juillet dont la mise à exécution est subordonnée à des ordonnances, à des décrets ou à des mesures administratives, sont :

1° Les nouveaux règlements à rendre sur le régime disciplinaire des esclaves, — leur nourriture et leur entretien, — leur instruction religieuse et élémentaire, — leurs mariages (article 1er);

2° Le droit des esclaves à la jouissance d'un terrain pour la culture des vivres (article 2);

3° Le règlement de travail prévu par l'article 3, § 2;

4° Le mode de conservation des meubles et valeurs mobilières appartenant aux esclaves mineurs (article 4, § 9);

5° La création de nouvelles justices de paix dans les quatre colonies (article 15);

6° L'organisation des ateliers de travail nécessaires pour la répression du vagabondage (article 16);

7° L'affranchissement des esclaves du Domaine (mesure non prévue par les termes de la loi, mais que le Gouvernement, d'accord avec les Chambres, s'est engagé à réaliser).

I. *Nouveaux règlements sur le régime des esclaves, l'instruction religieuse, etc.* — Des projets d'ordonnances sur ces matières ont été élaborés, et je n'attends, pour les soumettre à l'approbation de Votre

Majesté, que l'avis qui a été demandé au conseil des délégués, conformément à l'article 17 de la loi du 18 juillet 1845.

Après l'émission de l'ordonnance spéciale sur le mariage des esclaves, les conseils coloniaux devront être saisis du projet de décret destiné à compléter la législation sur ces unions.

Il importe de remarquer qu'en attendant l'adoption de ces différents actes, l'ancienne législation subsiste, législation déjà améliorée par les ordonnances du 5 janvier 1840 sur le patronage, et du 16 septembre 1841 sur le régime disciplinaire, et corroborée, sur le point le plus essentiel, celui des sanctions pénales, par la loi même du 18 juillet 1845. C'est par ces considérations que se justifie la détermination prise par moi, Sire, d'élaborer les actes nouveaux avec toute la maturité que comportent l'importance et la complication des questions qui s'y rattachent.

Du reste, le département de la marine pourvoit, en ce moment même, à un des besoins les plus urgents, en donnant immédiatement des renforts considérables au clergé colonial, ainsi qu'au personnel des frères et sœurs d'écoles, en pourvoyant à la création d'un certain nombre d'écoles nouvelles, et enfin en accroissant les fonds destinés à la multiplication des chapelles rurales. Ainsi que je l'ai déjà rappelé au commencement de ce rapport, ces mesures ont donné lieu à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 575,000 francs sur l'exercice 1846, crédit dont la continuation est demandée, dans les proportions nécessaires, au budget de 1847.

II. *Terrains des esclaves.* — Cette matière, aux termes de l'article 2 de la loi du 18 juillet, doit être réglée par des décrets coloniaux. L'ancienne disposition en vigueur à la Martinique et à la Guadeloupe continuera d'y avoir son effet jusqu'à l'adoption du décret à intervenir, décret dont le projet est préparé dès à présent et sera transmis aux colonies avec les projets de décrets sur le travail. A la Guyane, bien que les anciens règlements ne soient pas aussi formels sur ce point, l'usage de la concession des terrains aux esclaves est généralement établi. Il n'y a donc réellement innovation qu'en ce qui concerne l'île Bourbon, où cette innovation aura besoin d'être introduite avec ménagements, attendu le peu d'étendue des terres cultivables dont beaucoup d'habi-

tants disposent. Le travail préparatoire dont je viens de parler aura égard à ces situations diverses.

III. *Règlement de travail par voie de décret colonial.* — L'article 5, § 2, de la loi du 18 juillet 1845 sur le régime des esclaves est ainsi conçu : « Un décret du conseil colonial, rendu dans les formes indiquées par « l'article précédent, fixera la durée respective des deux parties du temps « de travail, sans excéder le maximum déterminé, et pourra établir une « durée moins longue de travail obligatoire, suivant l'âge ou le sexe « des esclaves, leur état de santé ou de maladie, ou la nature des occupa- « tions auxquelles ils sont attachés. » Le département de la marine, ainsi que je l'ai dit plus haut, s'est réservé le soin de préparer le décret à soumettre aux conseils coloniaux en vertu de cette disposition. Cette préparation n'a pas pu devancer celle des autres actes dont il vient d'être fait mention, et avec lesquels le règlement du travail des esclaves présente la plus étroite connexité. Il est indispensable, notamment, d'établir une corrélation exacte entre les mesures relatives au travail des adultes et à celui des enfants, et celles qui se rapporteront à la concession du samedi, à la culture des terrains, et surtout à l'instruction religieuse. Il était d'autant moins nécessaire, d'ailleurs, de procéder isolément à l'élaboration de cet acte, qu'à défaut des dispositions qu'il doit contenir, l'ancienne division du travail colonial subsiste, et que les modifications qu'elle doit subir ont leur principale importance au point de vue des nouvelles ordonnances à rendre, en exécution de l'article 1er de la loi, en ce qui concerne la nourriture et l'entretien, l'instruction religieuse, etc., etc.

IV. *Conservation des biens des esclaves mineurs.* — Ainsi que je l'ai exposé plus haut, toutes les dispositions relatives au pécule des esclaves et à leur droit de possession sont en vigueur, sauf l'émission de l'ordonnance relative au mode de conservation des biens des mineurs, ordonnance dont l'adoption n'avait rien d'imminent, et de la préparation de laqelle le département de la marine s'occupe, avec le désir de satisfaire, au point de vue du droit, aux observations et aux explications qui ont été échangées dans la Chambre des Pairs.

V. *Création de nouvelles justices de paix.* — L'exécution de cette mesure devant entraîner un remaniement complet dans la circonscription des justices de paix aujourd'hui existantes, MM. les gouverneurs ont été invités à transmettre à ce sujet, au ministère de la marine, des propositions qui sont en grande partie parvenues, et après la réunion desquelles le Gouvernement usera, dans les limites qu'il jugera nécessaires, du pouvoir que l'article 15 de la loi lui attribue. Dans cette prévision, la demande d'un crédit extraordinaire, pour les six derniers mois de 1846, a été comprise dans le projet de loi présenté aux Chambres, et ce crédit figure, par continuation, au budget de 1847. La création des nouvelles justices de paix sera suivie, dans les colonies, de la fondation d'ateliers de discipline, qui n'ont jusqu'à présent existé que dans les villes, et dont l'adjonction à chaque chef-lieu de canton sera une des bases du nouveau régime disciplinaire qu'il s'agit d'établir. Sous ce dernier rapport, la question se rattache à celles que doit résoudre une des ordonnances à rendre en vertu de l'article 1er de la loi.

VI. *Organisation des ateliers de travail pour la répression du vagabondage.* — Ces ateliers, auxquels on n'enverra que des individus libres, doivent être établis hors des villes et sur des propriétés dont l'Administration puisse disposer librement. Leur création se rattache donc étroitement à une mesure consacrée par la loi du 19 juillet, celle de la fondation d'établissements agricoles dirigés ou encouragés par l'État. Je dirai tout à l'heure à VOTRE MAJESTÉ quelles sont les raisons qui ne m'ont pas encore permis de l'entretenir des dispositions à prendre sous ce dernier rapport. Dès que la question de la reprise des habitations domaniales par l'État sera résolue, le département de la marine s'occupera de l'ordonnance prévue par le dernier paragraphe de l'article 16 de la loi du 18 juillet.

VII. *Libération des noirs du Domaine.* — Le Gouvernement s'est mis d'accord avec les Chambres sur les bases de cette opération : il a été reconnu qu'elle peut s'accomplir sans rencontrer un obstacle dans l'ordonnance royale du 21 août 1825, qui a affecté aux colonies les habi-

tations et les esclaves du Domaine, et le Gouvernement doit procéder, dans un délai de cinq années, à l'affranchissement de tous les individus aujourd'hui classés comme noirs du Domaine. Une subvention sera demandée aux Chambres pour indemniser les caisses coloniales des revenus que leur procurent les habitations et de ceux que représente l'emploi des noirs non ruraux.

Pour les noirs affectés aux habitations domaniales, l'opération ne pourra commencer qu'en 1847, à cause des obstacles que présentent aux Antilles les baux à ferme existants (1); quant aux noirs attachés aux divers services publics, et qui sont au nombre de 496, les affranchissements commenceront dès 1846, et déjà le département de la marine, qui a provoqué à cet effet les propositions de MM. les gouverneurs, a reçu celles qui concernent les Antilles et la Guyane, et va se trouver en mesure de faire prononcer une première série de libérations. Une indemnité pour les caisses coloniales a été comprise dans la loi des crédits supplémentaires de 1846, et la continuation en sera demandée sur 1847, dans la proportion d'un cinquième pour la première année et de deux cinquièmes pour la seconde. La base de cette indemnité a paru devoir être calculée comme elle le serait pour l'émancipation de noirs appartenant à des particuliers, c'est-à-dire à raison d'un capital moyen de 1,200 francs par chaque noir (2), capital dont la rente sera servie aux caisses coloniales sur le pied de 5 p. 0/0.

En résumé, Sire, voici la situation que présente le régime colonial sous l'empire de la loi du 18 juillet 1845 :

Le travail, dans ses bases principales, est soumis dès à présent aux prescriptions de cette loi. Le pécule et le rachat forcé sont en pleine vigueur, ainsi que le concours des fonds de l'État au rachat des esclaves, et il a été pourvu à l'exécution de ces mesures par deux ordonnances royales des 23 et 26 octobre 1845. Les nouvelles pénalités édictées par

---

(1) Voir à cet égard les explications données ci-après, dans la troisième partie de ce Rapport, page 39.

(2) Taux d'évaluation adopté dans les travaux de la commission des affaires coloniales.

la loi contre les maîtres sont appliquées, comme sanction de la législation existante. Les cours d'assises sont composées d'après les nouvelles dispositions établies, quand elles connaissent de procès où l'esclavage est impliqué.

Les anciens règlements sur la discipline, la nourriture, l'entretien, l'instruction religieuse et le mariage des esclaves subsistent provisoirement, en attendant l'émission prochaine des ordonnances à rendre sur ces matières.

Le clergé, les frères, les sœurs, les écoles, les chapelles, vont être augmentés, et cette augmentation coïncidera avec l'émission de l'ordonnance à rendre sur l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves.

Les dispositions sur le travail, sur les terrains et sur le pécule seront bientôt complétées par les ordonnances et les décrets coloniaux exigés par la loi.

La fondation de nouvelles justices de paix et des ateliers de discipline s'accomplira en 1846, avec le concours financier des Chambres.

L'organisation des ateliers de travail pour la répression du vagabondage se combinera avec l'exécution de la loi sur les établissements agricoles.

L'affranchissement des noirs du Domaine va commencer dès 1846, et sera poursuivi de manière à se consommer dans le délai de cinq années.

Enfin, aux premières agitations qu'avait fait naître dans les colonies la promulgation de la loi, a succédé une appréciation plus calme de la situation qu'elle a faite aux deux classes de la population, et il est permis d'espérer que le temps ne fera que contribuer à favoriser le développement régulier et salutaire des mesures émanées de la sagesse du Gouvernement et des Chambres.

Il me reste à parler de ce qui concerne l'Inde et le Sénégal.

Sur l'article 18 (loi du 18 juillet 1845), portant que « la loi ne s'applique qu'aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la « Guyane et de Bourbon, et à leurs dépendances, » deux amendements avaient été proposés à la Chambre des Députés, l'un par M. de Gasparin, portant :

« Il sera procédé par des lois séparées à l'abolition de l'esclavage dans « les autres colonies de la France » ;

L'autre, par M. le baron Roger (du Loiret), portant :

« § 2. La présente loi s'appliquera également au Sénégal.

« Des règlements spéciaux seront faits par ordonnances royales pour « l'exécution de la loi dans cette colonie. »

Ces amendements ayant été retirés par leurs auteurs, dans l'espoir qu'il serait satisfait à leur objet par des ordonnances royales, l'article 18 fut mis aux voix et adopté.

Voici quel est l'état des questions soulevées par cet incident (sans parler de l'Algérie, dont l'administration n'est pas du ressort du département de la marine) :

Depuis longtemps nos possessions de l'Inde ne contiennent plus d'esclaves, et le principe même de l'esclavage a disparu des institutions locales. Toutefois, un travail à cet égard a été demandé à l'administration de la colonie et ne peut tarder à parvenir. Il ne manquera certainement pas d'établir définitivement la preuve qu'il n'y a rien à faire de ce côté.

L'attention du ministre de la marine s'est particulièrement fixée sur la situation du Sénégal. Par une dépêche du 5 août 1845, j'ai transmis, à titre consultatif, au gouverneur de cette colonie la loi du 18 juillet 1845, et ma dépêche contient les réflexions suivantes :

« . . . . . Les questions que cette loi a tranchées sont donc, en ce qui « regarde le Sénégal, entièrement réservées. Je me propose d'en aborder « l'examen le plus promptement possible, et cet examen commencera né- « cessairement par la question même de savoir s'il y a lieu de procéder, « à l'égard du régime établi dans cette colonie, d'après le système d'a- « méliorations et d'affranchissements partiels qui a prévalu pour les autres.

« Dans votre lettre du 16 mai dernier, vous faites observer avec juste « raison qu'il n'existe point au Sénégal de règles écrites et positives con- « cernant l'esclavage, et que l'administration locale et les tribunaux sont « obligés, pour statuer en pareille matière, de procéder par voie d'ana- « logie, et en empruntant les éléments de leurs décisions aux règlements « en vigueur dans nos autres colonies à esclaves. Je sens, comme vous, « tout ce qu'un pareil état de choses a de vicieux, et combien il est à « désirer qu'il y soit bientôt mis un terme; mais il y aurait un grand in-

« convénient à y procéder par des mesures partielles; et puisqu'il y a en « quelque sorte table rase, au Sénégal, quant à la législation relative à l'es- « clavage local, c'est par des dispositions générales qu'il convient de pro- « céder pour régulariser et améliorer ce régime, s'il doit être maintenu.

« Dans le travail auquel mon département se livrera à ce sujet, il aura « pour bases, non-seulement la loi du 18 juillet, mais l'enquête faite en « 1844 au Sénégal, les projets d'ordonnances royales préparés sous la di- « rection de M. le gouverneur Bouët, et enfin le projet d'ordonnance sur « les pouvoirs disciplinaires des maîtres envers les esclaves, joint à votre « lettre du 16 novembre 1844. »

J'aurai incessamment à entretenir Votre Majesté de la suite à donner à ces intentions.

TROISIÈME PARTIE.

La loi du 19 juillet 1845 (1) alloue à mon département les crédits ci-après :

Pour l'introduction d'ouvriers et de cultivateurs européens aux colonies	120,000f
Pour la formation d'établissements agricoles	360,000
Pour l'évaluation des propriétés à la Guyane	50,000
Pour concourir au rachat des esclaves	400,000
Total	930,000

Je vais entretenir successivement Votre Majesté de ces quatre points.

§ Ier. — INTRODUCTION DE TRAVAILLEURS LIBRES AUX COLONIES.

Par des instructions du 29 août 1845, j'ai arrêté, pour l'emploi du crédit de 120,000 francs ouvert à mon département, des dispositions que j'ai rendues publiques par un avis au *Moniteur;* cet avis et ces instructions sont annexés au présent rapport (2).

Ces dispositions, ainsi qu'il a été entendu lors de la présentation et

(1) Voir l'annexe n° 15.
(2) Annexes nos 16 et 17.

de l'adoption de la loi dans les Chambres, sont particulières à la Martinique et à la Guadeloupe. Elles ont pour base exclusive la concession des frais de passage, à raison de 300 francs par engagé adulte, et de 250 francs pour les enfants, aux colons qui recruteront des travailleurs en France, et qui les enverront dans l'une ou l'autre colonie. Quant aux recrutements de travailleurs pour le compte direct de l'Administration, la question m'a paru devoir être expressément réservée jusqu'à l'époque où des mesures seront arrêtées pour la formation d'établissements agricoles aux colonies. C'est seulement alors, en effet, que l'Administration aura les moyens de passer des contrats avec les travailleurs qui s'adresseront directement à elle, et qu'elle pourra assurer sérieusement la responsabilité de semblables engagements.

Voici quelle a été, jusqu'à ce jour, la suite donnée aux dispositions qui viennent d'être indiquées :

Dès le 14 juillet, M. Paul Daubrée, qui a pris l'initiative des réformes industrielles aux colonies, avait formé une demande tendant à obtenir une allocation de 20,000 francs pour l'introduction de vingt travailleurs européens à la Guadeloupe, où se trouvent situées ses deux usines centrales. Mais, informé subséquemment des mesures arrêtées par le département, cet industriel s'est restreint à en demander l'application pure et simple. Il a en conséquence transmis au département de la marine les contrats intervenus entre lui et les vingt travailleurs, contrats rédigés avec un grand soin, et qui offrent des stipulations très-utiles pour la validité des engagements réciproques. Après constatation du départ de ces vingt travailleurs, embarqués au Havre en novembre 1845, une somme de 6,000 francs lui a été payée. Tel a été le premier emploi du crédit ouvert par le § 1er de la loi du 19 juillet.

Le 20 septembre, l'agent de la *Compagnie des Antilles* pour la fabrication du sucre a réclamé l'allocation des frais de passage en faveur de huit travailleurs destinés au service des usines que la compagnie possède à la Guadeloupe. Communication a été donnée au département de la marine des contrats intervenus entre la compagnie et les travailleurs engagés. Le payement de l'allocation réglementaire a eu lieu, après l'accomplissement des formalités nécessaires à la constatation des départs.

Enfin deux passages sont en ce moment en voie de concession pour des ouvriers destinés à une usine fondée à la Trinité (Martinique) par MM. Gastel et Cie, et qui doit fournir aux appareils à vapeur des sucreries les moyens de réparations nécessaires.

Ces trois demandes sont les seules qui se soient jusqu'ici produites avec un caractère sérieux et raisonné. Les autres pétitions, assez nombreuses, qui sont arrivées au département depuis la loi du 19 juillet, rentrent en général dans la catégorie des demandes de passage sans but arrêté, qui précédemment étaient déjà faites fréquemment par divers individus disposés à émigrer. Il n'y avait, en l'état de la question, aucune suite utile à y donner par les soins directs du département de la marine. Je me suis borné à les renvoyer, à telle fin que de raison, à MM. les délégués des colonies, intermédiaires naturels des arrangements qui peuvent être faits entre les intéressés et les planteurs.

Du reste, il convient de remarquer que l'avis officiel dont j'ai parlé tout à l'heure n'a acquis une certaine notoriété aux Antilles que vers la fin de l'année, et que ses effets n'ont pas encore pu se produire d'une manière sensible.

J'ai d'ailleurs pris le soin d'adresser le même document à MM. les préfets des départements, avec des recommandations spéciales de M. le ministre de l'intérieur. Plusieurs de ces administrateurs ont répondu à ma communication. Quand l'opinion générale des diverses administrations départementales sera bien connue, j'aurai à m'en rendre un compte exact, afin d'en tirer tout le parti possible pour la suite de l'expérience entreprise.

Sans prétendre chercher à pénétrer l'avenir, on peut dire que ce serait méconnaître la pensée qui a présidé à la rédaction de la loi du 19 juillet que de la juger par ces premiers résultats. Cette pensée a été de procurer aux colons le moyen de remplacer par des travailleurs européens les travailleurs africains les plus capables, dont ils pourraient se trouver privés par l'exercice de la faculté de rachat ouverte par la loi du 18 juillet; l'exécution de l'une de ces lois est donc, jusqu'à un certain point, subordonnée à celle de l'autre. Lorsque les dispositions législatives sur le pécule et le rachat auront agi pendant quelque temps, il sera pos-

sible d'asseoir plus sainement une appréciation sur le mérite des encouragements spéciaux que la loi du 19 juillet a voulu donner à la transformation du travail colonial.

§ 2. — FORMATION D'ÉTABLISSEMENTS AGRICOLES.

Des instructions sur l'exécution de cette partie de la loi ont été adressées à MM. les gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe par la dépêche du 29 août, déjà mentionnée plus haut. Elles portent en substance ce qui suit :

« Les habitations domaniales serviront de base à l'application des mesures que le Gouvernement croira devoir adopter. C'est sur ces habitations qu'il faudra, simultanément ou successivement,

« Placer les travailleurs et ouvriers européens que le département de la marine engagera et fera passer aux colonies pour être directement employés par l'Administration;

« Recueillir les noirs des deux sexes appartenant à la classe des affranchis, et que l'Administration trouverait à rattacher aux travaux agricoles par la promesse d'un salaire, et ceux qui, après leur rachat ou leur affranchissement, ne trouveraient pas à s'employer chez les particuliers pendant cinq ans, ainsi que la loi du 18 juillet 1845 les y oblige;

« Employer disciplinairement les libres de même origine qui, aux termes de la même loi, article 16 (1), seront mis à la disposition de l'autorité administrative;

« Employer avec salaire, à mesure qu'ils seront libérés, les noirs aujourd'hui appartenant au Domaine qui ne s'engageraient pas au service d'une autre habitation, et combiner leur travail avec celui des noirs qui ne seront libérés qu'au bout de cinq ans;

« Enfin, modifier les anciennes formes de travail, essayer tous les moyens qui se présenteront pour intéresser les noirs aux résultats de l'exploitation, combiner le système des tâches avec celui du travail à la journée, faire l'épreuve du colonage partiaire, de la division de la culture,

---

(1) Voir aux annexes, page 103.

et appliquer les méthodes d'assolement, d'exploitation, de fabrication dont il paraîtra utile de donner l'exemple aux propriétaires. »

Pour aborder et suivre avec succès des opérations si variées et si complexes, il faut à l'Administration une entière liberté d'action; il faut qu'elle n'ait à se préoccuper ni du concours des conseils coloniaux, ni de difficultés momentanées quant à l'équilibre des dépenses et des revenus.

Pour mettre l'Administration dans cette situation, il est nécessaire qu'à partir de 1847, les habitations domaniales cessent de figurer, quant à leur revenu, dans le budget des colonies, et recouvrent en entier leur véritable caractère. Les revenus et les dépenses devront donc figurer au budget général, et les produits nets qu'en obtiennent en ce moment les caisses coloniales y seront remplacés par des subventions annuelles sur les fonds de la métropole.

Pour l'évaluation de ces allocations, et pour l'étude du meilleur système à adopter en vue de l'exploitation ultérieure des habitations domaniales, MM. les gouverneurs ont été invités à me transmettre divers documents et renseignements qui ne me sont parvenus encore qu'en partie. Une autre circonstance complique les dispositions à prendre pour l'exécution du plan que je viens d'indiquer. Des baux à ferme pour les deux principales habitations de la Martinique ont été conclus dans cette colonie, à l'époque même où l'on arrêtait ici le principe de la mesure qui exige que les habitations soient à la libre disposition du Gouvernement. Il en résulte, soit pour la résiliation de ces baux, soit pour leur renouvellement sur des bases entièrement conformes aux vues du Gouvernement, une situation litigieuse qui n'est pas sans gravité, et dont j'ai à examiner toutes les conséquences avant d'engager mon département dans aucune opération effective.

En cet état de choses, aucune prévision pour l'opération de la reprise des habitations domaniales n'a pu être inscrite au projet de budget de 1847; il sera nécessaire de revenir plus tard sur cette question, et il y aura à procéder alors par l'ouverture d'un crédit spécial.

Le fonds de 360,000 francs alloué par la loi du 19 juillet 1845 pour les établissements agricoles est d'ailleurs resté intact; mais, ainsi que cette loi elle-même y autorise le Gouvernement, la portion afférente à

l'exercice 1845 pourra être reportée sur l'année 1846, dès qu'il y aura lieu, par une ordonnance de VOTRE MAJESTÉ.

Différentes ouvertures ont, à la vérité, été faites par des particuliers pour l'organisation, sur leurs propriétés, d'essais modèles de travail libre, moyennant l'assistance pécuniaire du Gouvernement, c'est-à-dire moyennant participation au fonds dont je viens de parler. On remarque, en général, dans les demandes présentées à ce sujet le même vague, le même défaut de précision que dans celles qui sont relatives à l'introduction des travailleurs, et il a été nécessaire de faire inviter d'abord les intéressés, par l'entremise de MM. les gouverneurs, à rattacher plus directement leurs demandes à l'objet déterminé par la loi du 19 juillet.

§ 3. — ALLOCATION DE 50,000 FRANCS POUR L'ÉVALUATION DES PROPRIÉTÉS À LA GUYANE FRANÇAISE.

Cette allocation a été introduite dans la loi par l'initiative de la Chambre des Députés avec l'assentiment du Gouvernement. L'opération à laquelle elle devait être consacrée était considérée, de part et d'autre, comme le préliminaire indispensable de tout examen d'un projet de colonisation de la Guyane, projet basé sur l'idée d'une association générale des planteurs, réunis en compagnie, avec la garantie, de la part de l'État, d'un minimum d'intérêt sur le capital social. La valeur immobilière et mobilière des terres exploitées, des usines et des esclaves devant former les trois cinquièmes de ce capital, on représentait comme nécessaire, avant tout, la détermination de cette valeur, de concert entre le Gouvernement et les colons.

A l'époque où le crédit de 50,000 francs fut alloué, il fut bien entendu que sa création et son emploi ne préjugeraient en rien la décision à prendre sur le fond même du projet. Cependant, et quelque expresse que fût cette réserve, le Gouvernement et les Chambres se seraient certainement abstenus de faire faire même ce premier pas à la question, s'ils n'avaient pas cru alors avoir des motifs suffisants de compter d'avance sur l'adhésion de la généralité ou tout au moins de la majorité des intéressés, adhésion que pouvaient faire considérer comme

probable celle du délégué de la colonie et les déclarations émanées de deux des auteurs du projet, habitants de la Guyane et membres du conseil colonial.

Depuis lors, les faits ont été loin de répondre à cette attente. Il est vrai que le conseil colonial, non provoqué d'ailleurs par l'Administration, a exprimé, à la majorité de 10 voix sur 16, un avis favorable au projet présenté, avis qu'il a consigné dans une adresse à Votre Majesté. Mais, en dehors de cette assemblée, la grande majorité des opinions s'est manifestée en sens inverse : pendant que 110 propriétaires, dont 70 électeurs, se prononçaient par voie de pétition en faveur du projet de colonisation, 321 autres propriétaires, dont 64 électeurs, opposaient à cette déclaration les protestations les plus vives contre les bases mêmes du plan de MM. Lechevalier, Sauvage et Saint-Quantin. Il est demeuré dès lors bien établi que dans une colonie qui compte en totalité 460 propriétaires, presque tous intéressés dans la question, l'immense majorité numérique est hostile au fond de la mesure, que cette opposition est radicale et à peu près générale chez les petits planteurs, et qu'enfin, chez les grands propriétaires eux-mêmes, auxquels le système d'association proposé semblait le plus favorable, les avis se sont partagés à peu près par moitié.

D'un autre côté, cette division d'opinions ne s'est pas établie sans engendrer une grande irritation de part et d'autre, sans exciter surtout une profonde émotion chez ceux des colons qui ont cru voir, dans les combinaisons projetées, une atteinte à leurs droits, à la liberté de leur industrie, et la ruine de leurs intérêts.

Ces regrettables manifestations, ces premières agitations, se produisant en dépit de toutes les réserves exprimées, et alors que l'affaire n'était nullement engagée et que l'Administration n'avait même pas abordé l'opération préparatoire, n'ont pu manquer de faire profondément réfléchir le Gouvernement de Votre Majesté. A ses yeux, l'initiative même du conseil colonial a pris une signification et produit un effet contraires au but que s'étaient proposé les partisans du plan d'association. Il en résulte, en effet, que la question du projet de compagnie a été préjugée, tandis que le vote du crédit de 50,000 francs l'avait expres-

sément réservée, et il devient évident que, désormais, l'emploi de ce crédit impliquerait forcément un accord anticipé, sur le fond même du système, entre le Gouvernement et les représentants officiels de la colonie, accord d'autant plus dangereux qu'il serait en conflit avec la majorité des opinions manifestées dans le pays.

En présence de cette situation, SIRE, le Gouvernement de VOTRE MAJESTÉ s'est trouvé conduit à penser qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à la mesure préparatoire à laquelle le fonds en question devait être affecté. Le crédit de 50,000 francs restera en conséquence sans emploi.

VOTRE MAJESTÉ a bien voulu reconnaître d'ailleurs que cette détermination faisait au Gouvernement une loi de faire rentrer la Guyane, quant aux questions de travail libre, dans le programme de commune expérience tracé pour les colonies par la loi du 19 juillet 1845; qu'il reste dès lors à rechercher les moyens d'attirer, là comme ailleurs et plus qu'ailleurs, des capitaux et des bras pour féconder par des méthodes d'exploitation nouvelles les ressources d'un pays si richement doté par la nature. C'est un devoir auquel mon département ne faillira pas, et pour l'accomplissement duquel il fera, au besoin, appel au concours des Chambres, à l'effet d'élargir et surtout de généraliser les ressources que la loi dont je viens de parler a déjà mises à sa disposition.

§ 4. — CONCOURS DES FONDS DE L'ÉTAT AU RACHAT DES ESCLAVES.

La loi du 19 juillet, en allouant dans ce but un crédit de 400,000 francs sur les exercices 1845 et 1846, porte que son emploi aura lieu « dans les cas où l'administration le jugera nécessaire, et suivant « les formes à déterminer par une ordonnance royale. »

Cette ordonnance a été, sur mon rapport, adoptée par VOTRE MAJESTÉ sous la date du 26 octobre dernier; j'en reproduis le texte parmi les annexes du présent compte rendu (1). Elle a pour but :

1° D'attribuer au directeur de l'intérieur et au procureur général, dans chaque colonie, le soin de présenter au gouverneur les propositions

(1) Annexe n° 18.

nécessaires pour l'allocation des sommes destinées à concourir au rachat des esclaves;

2° D'associer à la préparation de ces propositions les préfets apostoliques, les maires des communes, les juges de paix et les magistrats du ministère public chargés du patronage des esclaves;

3° De régler le mode de versement et d'emploi des allocations de manière à en garantir l'affectation exclusive à l'opération du rachat.

Quant aux règles d'après lesquelles les propositions devront être établies, elles ont été tracées par des instructions dans lesquelles je me suis attaché à assurer la réalisation des principes qui ont présidé à l'ouverture de ce crédit de la part des Chambres, et à son acceptation par le Gouvernement. J'ai rappelé qu'il a été admis, d'un commun accord, que la destination principale de ces fonds serait d'accroître ou de parfaire le pécule de certains esclaves, mais sans exclure les cas où il y aurait lieu de fournir intégralement à d'autres le prix de leur liberté. J'ai recommandé de pourvoir à ce que les allocations à accorder servent surtout à encourager les sujets d'élite, les meilleurs travailleurs, notamment ceux qui, dans la population rurale, se montreront le mieux disposés à continuer leur profession après l'acquisition de la liberté.

Indépendamment de ces bases générales, j'ai désigné comme motifs particuliers susceptibles de présider à ces actes de libéralité,

1° Le rachat des esclaves qui veulent contracter mariage, quand ces unions rencontrent, de la part des maîtres, des obstacles insurmontables;

2° Les facilités à procurer aux esclaves qui se rachètent, à l'effet de consommer simultanément ou subséquemment le rachat de leurs proches;

3° Le besoin qu'éprouve quelquefois l'autorité coloniale de séparer de leurs maîtres les esclaves qui sont les victimes de mauvais traitements.

Des ordres ont été donnés par moi pour que la totalité du crédit de 400,000 affecté à cette destination soit employée dans le cours de l'exercice 1846, sur lequel sera reportée à cet effet, ainsi que la loi le permet, la portion qui n'aura pas été dépensée en 1845. Ces

400,000 francs seront partagés entre les quatre colonies proportionnellement au chiffre de la population esclave de chacune d'elles, savoir :

Martinique......	75,736 esclaves.....	122,000^{f}
Guadeloupe.....	92,323	149,000
Guyane........	13,988	23,000
Bourbon.......	65,915	106,000
		400,000

La continuation du même crédit a d'ailleurs été demandée par moi dans le budget de mon département pour l'exercice 1847, proportionnellement à l'affectation que la loi du 19 juillet dernier en a faite à l'exercice 1846.

Par cette dernière partie du présent exposé, comme par la première, je me suis proposé de satisfaire à l'obligation que les prescriptions de la loi du 19 juillet m'imposaient, de rendre compte de deux ordres de mesures d'ailleurs très-distinctes l'une de l'autre.

Quant à la seconde partie de mon rapport, elle n'a pas été dictée par une prescription semblable, puisque la loi n'en a établi aucune, mais par l'analogie naturelle des sujets, et par le désir que j'avais de mettre sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ, dans un ordre logique, l'ensemble des faits qui constituent aujourd'hui pour le régime colonial une situation nouvelle, objet de la juste sollicitude du Gouvernement et des Chambres.

Je suis avec un profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur,

Signé B^{on} DE MACKAU.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

ORDONNANCE DU ROI FIXANT LA RÉPARTITION DU CRÉDIT DE 650,000 FRANCS OUVERT AU BUDGET DE 1840, POUR ÉTABLISSEMENT D'ÉCOLES PRIMAIRES, AUGMENTATION DU CLERGÉ ET DES ÉGLISES ET FRAIS DE PATRONAGE DES ESCLAVES DANS LES COLONIES FRANÇAISES.

Paris, le 6 novembre 1839.

LOUIS PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présent et à venir, SALUT :

Vu la loi des dépenses du 10 août 1839;

Vu l'ordonnance du 25 août 1839, qui fixe la répartition des crédits alloués au budget du département de la marine et des colonies pour l'exercice 1840;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le crédit de 650,000 francs alloué au Chapitre XXI, IIe section, du budget du département de la marine et des colonies, exercice 1840, pour *établissement d'écoles primaires, augmentation du clergé et des églises, et frais de patronage des esclaves*, dans les colonies françaises, est et demeure réparti ainsi qu'il suit, savoir :

Quatre cent mille francs pour l'augmentation du clergé et des églises;

Deux cent mille francs pour l'établissement d'écoles primaires, etc.;

Et cinquante mille francs pour frais de patronage des esclaves,

Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.

ART. 2.

Sur la somme de *quatre cent mille francs* ci-dessus spécifiée, il sera affecté :

50,000 francs aux dépenses du séminaire du Saint-Esprit, à Paris, lequel demeure chargé de procurer les prêtres nécessaires à l'exercice du culte dans nos colonies;

150,000 francs à l'augmentation du nombre des prêtres;

200,000 francs à la construction de chapelles.

ART. 3.

Un concours sera ouvert, sous la direction de l'autorité ecclésiastique, dans les quatre colonies, pour la confection d'un catéchisme destiné spécialement aux noirs.

Une médaille d'or de la valeur de 1,500 francs sera décernée à l'auteur du cathéchisme présenté au concours, qui en aura été jugé digne par l'autorité ecclésiastique compétente pour l'approuver.

ART. 4.

La somme de *deux cent mille francs* affectée à l'instruction primaire sera répartie ainsi qu'il suit :

Envoi d'un certain nombre de frères de l'institut de Ploërmel (frais de personnel et de matériel)	100,000f
Envoi d'un certain nombre de sœurs de Saint-Joseph (personnel et matériel)	90,000
Dépenses imprévues	10,000
TOTAL	200,000

ART. 5.

La somme de *cinquante mille francs* pour frais de patronage des esclaves sera affectée à la création de nouveaux emplois dans le ministère public des cours et tribunaux des quatre colonies.

ART. 6.

Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 6 novembre 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

L'Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

ANNEXE N° 2.

Circulaire du Ministre de la marine à MM. les Gouverneurs des Antilles, de la Guyane française et de Bourbon, en date du 1er juillet 1845.

Monsieur le gouverneur, un article additionnel inséré par la Chambre des députés, dans le projet de loi destiné à encourager l'importation de cultivateurs européens et la formation d'établissements agricoles dans nos colonies, est ainsi conçu :

« A l'avenir, le Gouvernement devra également rendre compte de la répartition de la subvention annuelle affectée à l'instruction élémentaire et religieuse des esclaves. »

Dans la pensée que la loi va être votée sans amendement par la Chambre des pairs, je dois, dès à présent, appeler l'attention de MM. les gouverneurs sur la disposition dont il s'agit.

Les discussions qui ont eu lieu, soit quant à ce point, soit à l'occasion du projet de loi sur le régime des esclaves, vous auront suffisamment fait comprendre l'intérêt que les Chambres, comme le Gouvernement, attachent à l'exécution efficace des dispositions destinées à moraliser et à instruire la population esclave.

Ce n'est pas le lieu d'examiner si les moyens employés jusqu'ici à cet effet sont convenables et suffisants. C'est une question qui trouvera naturellement sa place parmi celles dont l'examen suivra la promulgation de la première loi déjà votée ; je veux seulement aujourd'hui vous inviter à vous mettre en mesure de me faire parvenir, pour l'ouverture de la session prochaine, des renseignements plus complets et plus développés que ceux qui ont été jusqu'à présent transmis à mon département, afin d'éclairer entièrement le Gouvernement et les Chambres sur l'emploi fait jusqu'à présent du fonds de moralisation et d'instruction élémentaire, dont la destination spéciale peut être considérée comme datant de la loi de finances du 20 août 1839 et de l'ordonnance royale du 6 novembre 1839.

Nous ne pouvons pas regarder comme étrangères à cette destination les écoles destinées aux enfants des deux sexes de la population libre, qu'il importe si essentiellement de mettre eux-mêmes, en première ligne, en voie de devenir des citoyens utiles et honorables. Ces écoles sont même jusqu'à présent, en ce qui regarde l'enseignement proprement dit, le seul résultat réel de l'emploi des allocations accordées. Sans perdre aucunement de vue l'importance des considérations exposées à l'appui de cet état de choses par les correspondances des autorités coloniales, je dois vous dire, Monsieur le Gouverneur, que, d'après l'esprit qui anime le Gouvernement et les Chambres, le moment est venu de faire à la portion esclave de la population noire une part beaucoup plus large dans le bienfait de ces allocations.

A cette occasion, je regrette d'avoir à faire observer, que dans les discussions qui

viennent d'avoir lieu, certaines autorités coloniales ont pu, non sans apparence de fondement, être accusées d'une tendance contraire à la propagation de l'instruction élémentaire dans la masse de la population noire. On a cité notamment, comme preuve de cette tendance, la faculté qui a été laissée au maire d'une ville importante d'interdire aux jeunes esclaves l'accès des écoles des frères, interdiction qui sortait des pouvoirs d'un magistrat municipal, et qui était formellement contraire, d'ailleurs, à l'article 3 de l'ordonnance royale du 5 janvier 1840 (1).

Si je n'insiste pas davantage ici sur ce sujet, c'est que je me réserve d'y recourir par des instructions spéciales, dont la préparation coïncidera avec celle de l'ordonnance royale à émettre sur le même sujet. L'objet de la présente communication est principalement de réclamer de vous les informations dont j'ai parlé plus haut.

Attendu le peu de temps que vous avez pour faire réunir et m'adresser, en ce qui concerne la colonie de ......, les éléments du travail que je vous demande, et dans la crainte de compliquer ce travail, je m'abstiens d'indiquer d'une manière précise et uniforme pour toutes nos colonies, le modèle d'après lequel il devra être établi.

Mais il me suffira, pour assurer la concordance des documents et pour les obtenir aussi complets que possible, de vous donner les indications suivantes. Il s'agit de faire connaître :

1° Pour chaque commune, les moyens d'enseignement moral et élémentaire mis gratuitement à la disposition de la population tant libre qu'esclave, en distinguant : écoles de frères de la doctrine chrétienne; — écoles de frères de Ploërmel; — écoles d'institutions laïques; — écoles de sœurs; — écoles d'institutions ordinaires.

2° Le personnel affecté à chacune de ces écoles, le taux des émoluments et rétributions, et les dépenses de matériel qu'elles ont occasionnées, en distinguant les écoles payées par les communes de celles qui sont rétribuées sur les fonds du service général.

3° Le nombre des écoles gratuites formées par des particuliers avec ou sans le concours des fonds communaux ou généraux;

4° Le nombre des enfants des deux sexes admis dans ces écoles, en distinguant les libres des esclaves, les noirs ruraux des noirs des villes et des bourgs, les écoles où les deux classes sont séparées, de celles ou elles sont confondues, et enfin les écoles où il n'est reçu que des enfants libres, en expliquant si c'est le résultat d'une restriction émanant d'une autorité locale;

5° Le nombre approximatif des noirs des deux sexes et de tout âge (avec distinction des libres et des esclaves) qui vont recevoir les instructions évangéliques dans les églises et dans les chapelles rurales;

Le nombre des habitations dans lesquelles, en dehors de ces moyens d'enseignement moral et élémentaire, les esclaves sont instruits sur place, soit par les curés et vicaires, soit par des frères instituteurs.

Quoique conçu sur des bases beaucoup plus étendues, le travail ci-dessus prescrit

---

(1) Voir ci-après, page 93, l'explication consignée à ce sujet dans une lettre de M. le Gouverneur de la Guadeloupe.

pourra être facilité, en certains points, par les relevés trimestriels de l'enseignement religieux qui sont envoyés à mon département et qui, jusqu'à nouvel ordre, doivent continuer de l'être en leur forme actuelle. On se reportera aussi avec fruit aux résumés, du reste forcément incomplets, qui sont insérés dans le chapitre XI de l'Exposé général des résultats du patronage des esclaves.

Je tiens essentiellement à ce que le résultat des présentes instructions me parvienne avant la fin de novembre prochain (Antilles et Cayenne), d'avril prochain (Bourbon).

Recevez, etc.

B^{on} DE MACKAU.

2e circulaire à MM. les Gouverneurs des colonies, en date du 4 juillet 1845.

Monsieur le Gouverneur, je vous ai demandé, par ma Circulaire du 1er de ce mois, le prompt envoi d'un travail raisonné sur l'emploi des fonds annuellement affectés à l'enseignement moral et élémentaire de la population noire.

Il n'est pas moins important pour mon département d'être édifié sur la destination donnée au fonds spécial alloué pour constructions de chapelles et sur les résultats déjà réalisés.

Je vous prie en conséquence de faire établir et de m'adresser à cet égard un compte-rendu distinct qui me permette de satisfaire complétement au vœu du projet de loi dont la Chambre des pairs est actuellement saisie.

Il sera convenable que ce document et ceux que vous demande ma Circulaire du 1er juillet, me parviennent simultanément. A l'égard de ces derniers, cependant, vous devriez procéder par envois fractionnés, si quelques-uns se trouvaient prêts avant les autres.

Recevez, etc.,

B^{on} DE MACKAU.

ANNEXE N° 3.

MARTINIQUE.

État des dépenses faites de 1840 à 1843 pour la construction ou la réparation des églises et chapelles.

DÉSIGNATION DES CHAPELLES, ÉGLISES, ETC.	CRÉDITS ALLOUÉS par années.	SOMMES DÉPENSÉES, par articles et par exercices	OBSERVATIONS.
ANNÉE 1840.	61,500f 00c		
Église du Trou-au-Chat	....	1,000f 00c	Travaux de restauration ou de reconstruction exécutés dans la période réglementaire et suivant décision du 9 octobre 1840.
—— de la Rivière Salée	....	16,791 15	
—— du Saint-Esprit	....	12,500 00	
—— du François	....	5,154 64	
—— du Robert	....	6,110 00	
—— du Marigot	....	6,000 00	
—— de la Grande-Anse	....	8,000 00	
—— du Prêcheur	....	4,000 00	
Déplacement du personnel	....	1,942 50	Décision précitée.
TOTAUX	61,500 00	61,498 29	
ANNÉE 1841.	61,500 00		
Presbytère de Sainte-Luce	....	10,239 67	Travaux de construction.
Église du François	....	10,039 67	Construction d'un portail.
—— du Robert	....	11,074 69	Continuation des travaux commencés en 1840.
—— du Fort-Royal	....	9,258 08	Son installation à l'hospice de la ville.
Déplacement du personnel	....	1,902 00	Décisions des 9 octobre 1840 et 26 février 1841.
Église du Fort-Royal	....	18,985 89	
TOTAUX	61,500 00	61,500 00	

MARTINIQUE. (Suite.)

DÉSIGNATION DES CHAPELLES, ÉGLISES, ETC.	CRÉDITS ALLOUÉS par années.	SOMMES DÉPENSÉES, par articles et par exercices.	OBSERVATIONS.
ANNÉE 1842.	61,500f 00c		
Chapelle de la Rivière-Blanche (hauteurs du Lamentin)........................	....	9,673f 34c	Le projet définitif de cette chapelle, approuvé le 18 mai 1842, monte à 28,750 francs, y compris la surenchère de l'entreprise confiée à M. Auguste Prémorant, par marché approuvé le 18 juin 1842. Les travaux ont été commencés immédiatement après la passation du marché, et la somme ci-contre a été payée en 1er à-compte.
Église de Fort-Royal..................	....	43,625 50	
Chapelle du Morne-Rouge (banlieue de Saint-Pierre..........................	....	3,453 46	1er à-compte sur la construction. (Voir pour les autres détails, à l'année 1843.)
Église de Sainte-Marie.................	....	3,000 00	Fourniture de matériaux pour sa réparation.
Presbytère de Sainte-Luce..............	....	615 00	Menus travaux.
Église du François.....................	....	232 00	*Idem.*
——— du Robert........................	....	327 70	*Idem.*
Déplacement du personnel..............	....	573 00	Décisions précitées.
TOTAUX..........	61,500 00	61,500 00	
ANNÉE 1843.	58,930 00		
Chapelle de la Rivière-Blanche (hauteurs du Lamentin)........................	....	2,000 00	2e à-compte sur la construction.
Chapelle du Morne-Rouge (banlieue de Saint-Pierre.)........................	....	22,436 88	Les travaux de cette chapelle, commencés dans les derniers jours de décembre 1842, ont été achevés à la fin de l'année 1843. Le compte définitif s'est élevé à 25,890 fr. 34 cent
Déplacement du personnel..............	....	78 00	
TOTAUX..........	58,930 00	24,514 88	

NOTA. Les comptes détaillés pour les années 1844 et 1845 ne sont pas encore parvenus.

ANNEXE N° 4.

GUADELOUPE.

État des dépenses faites de 1840 à 1844 inclus pour la construction ou réparation des églises et chapelles de la colonie.

ANNÉES 1840, 1841 ET 1842.

DÉSIGNATION des COMMUNES.	EXERCICE 1840.	EXERCICE 1841.	EXERCICE 1842.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
Basse-Terre.... (Extra-muros)	"	16,000f 00c	357c 64c	16,357f 64c	Il n'existait pas d'église dans cette commune. Une chapelle a été construite sur un terrain dont la donation a été faite à la commune par Mme de Montéran, mandataire des héritiers Lepelletier. La construction est achevée.
Baillif........	"	"	16,000 00	16,000 00	Une chapelle a été élevée sur l'emplacement occupé par les ruines de l'ancienne église. Elle est achevée.
Dos-d'Ane.....	"	14,500 00	"	14,500 00	Cette commune était privée d'une église. M. Navailles a fait donation du terrain sur lequel la chapelle a été édifiée Les travaux de construction sont terminés.
Capesterre.....	"	15,441 33	"	15,441 33	M. Mahuzié, propriétaire à la Capesterre, a fait donation d'un terrain pour l'édification de la chapelle. Elle est située à l'extrémité sud de la commune, près des limites de celle des Trois-Rivières, et servira utilement à réunir plusieurs ateliers voisins, ainsi qu'une assez forte population libre de petits propriétaires de l'une et l'autre commune. Les travaux sont terminés.
Deshaies......	"	12,500 00	743 78	13,243 74	Cette commune ne possédait pas d'église. Une chapelle a été construite dans le bourg. Les travaux sont terminés. Les habitants ont concouru pour un quart dans la dépense de construction.
Abymes.......	"	"	6,000 00	6,000 00	La commune des Abymes est réunie, pour le culte, à celle de la Pointe-à-Pître. Une chapelle en construction au centre du territoire de la première, près de la maison commune, deviendra le noyau d'un nouveau bourg. Le devis des travaux s'élève à 31,000 francs, sur lesquels le Gouvernement donne 16,000 fr., dont 10,000 francs imputables sur l'exercice 1843, et la ville de la Pointe-à-Pître 15,000 francs.
À REPORTER.	"	58,441 33	23,101 42	81,542 75	

DÉSIGNATION des COMMUNES.	EXERCICE 1840.	EXERCICE 1841.	EXERCICE 1842.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
REPORT....	//	58,441f 33c	23,101f 42c	81,542f 75c	
Gosier........	//	8,000 00	4,000 00	12,000 00	La commune du Gosier ne possédait plus d'édifice consacré au culte. Un devis a été préparé pour la construction d'une chapelle sur l'emplacement occupé par les ruines de l'ancienne église. Le chiffre de ce devis s'élève à 17,500 francs. Les travaux sont en cours d'exécution. Le Gouvernement a mis, sur la subvention métropolitaine, 12,000 francs à la disposition de la commune, qui s'est imposée pour une somme de 5,800 fr., dont le recouvrement aura lieu en 1843.
Lamentin......	//	1,500 00	//	1,500 00	M. Bonaventure Caillau, propriétaire dans cette commune, a mis à la disposition de l'administration une maison pour servir de chapelle provisoire. Le Gouvernement a alloué, sur la subvention métropolitaine, une somme de 1,500 fr., destinée à acquitter la dépense de construction d'un autel et à l'achat des ornements et autres objets nécessaires à la célébration du culte.
Sainte-Rose....	//	1,500 00	500 00	2,000 00	M. Murville a abandonné, moyennant une somme de 500 francs, une maison qu'il possédait au Morne-Rouge, lieu éloigné de l'église paroissiale. Cette maison a été convertie en chapelle, et une somme de 1,500 francs a été allouée par l'administration pour construction d'autel et achat d'ornements.
Petit-Canal....	//	//	8,600 00	8,600 00	L'administration n'ayant pu se procurer, à titre gratuit, le terrain nécessaire sur le point de la commune où une chapelle pouvait être utilement placée ; force a été de le faire à titre onéreux. Deux carrés de terre ont été acquis de madame Ve Bourlotton, moyennant une somme de 600 francs, prélevée sur le fonds métropolitain. La chapelle dont le devis s'élève à 16,000 francs, dont 8,000 francs imputables sur l'exercice 1843, est aujourd'hui en construction.
Sainte-Anne....	//	//	8,000 00	8,000 00	Une chapelle va être construite sur un terrain dont le propriétaire fait la concession moyennant quelques priviléges communaux. De plus, un quart de carré de terre, destiné à former un cimetière va être acquis de la dame Lambert pour la somme de 100 francs. Ces terrains se trouvent dans une partie de la commune très-éloignée de l'église, et dont la population est privée du secours de la religion. Aussitôt que les actes nécessaires seront passés, la mise en adjudication aura lieu. Le devis des travaux s'élève à 10,000f, dont 8,000 francs imputables sur l'exercice 1843.
A REPORTER.	//	69,441 33	13,201 42	144,642 75	

DÉSIGNATION des COMMUNES.	EXERCICE 1840.	EXERCICE 1841.	EXERCICE 1842.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
Report...	〃	69,441f 33c	44,201f 42c	113,642 75	
Vieux-Fort-Louis (Marie-Galante).	〃	〃	8,000 00	8,000 00	Une chapelle, dont le devis s'élève à 17,000 francs, dont 9,000 francs imputables sur l'exercice 1843, est en construction dans cette commune, qui jusqu'ici avait été privée d'une église. Le terrain affecté à cette construction sera pris dans le bourg sur les cinquante pas du roi.
Saint-Martin...	20,832 43	4,856 84	635 58	26,324 85	Une église a été construite au bourg du Marigot et sert aujourd'hui à la célébration du culte; de plus, une maison a été louée pour servir de chapelle dans le quartier de la Grand'Case. La position peu aisée des habitants de Saint-Martin a porté l'administration à comprendre cette dépendance pour une plus forte part que les autres communes dans les répartitions de la subvention métropolitaine. La commune s'est imposée à une somme de 8,074 fr. 94 cent. payables en 1840 et 1841, pour concourir à la dépense de construction de l'église. Le recouvrement de cet impôt se fait avec beaucoup de difficultés.
Totaux....	20,832 43	74,298 17	52,837 00	167,947 60	

A quoi il convient d'ajouter, pour achat d'une cloche et d'un orgue pour l'église de Saint-François, l'installation de deux buffets d'orgue, la construction de plusieurs autels, et enfin l'achat d'ornements sacerdotaux, la somme de.................................. 32,565f 22c

Total pour les trois exercices.............. 180,532 82

ANNÉE 1843.

Installation d'une chapelle et d'un presbytère provisoires au Morne-à-Caille, Pointe-à-Pitre...		11,185f 97c
Fourniture de bois et de pouzzolane pour la chapelle de l'hôpital militaire de la Pointe-à-Pitre.		905 78
Construction d'une chapelle aux Abymes..		16,600 00
Grosses réparations à l'église de Sainte-Anne..........................	4,428 78	
Remboursement des dépenses faites pour installer en chapelle le presbytère de cette commune...	1,500 00	
		5,928 78
Remboursement des dépenses faites pour installer en chapelle le presbytère de la commune du Port-Louis..	1,400f 00c	
Divers travaux exécutés à l'église de cette commune....................	799 65	
		2,199 65

A reporter...............

Report		
Remboursement des dépenses faites pour installer en chapelle le presbytère de la Baie-Mahault		1,500 00
Construction d'un presbytère au Petit-Bourg	4,000f 00c	
Chapelle au Petit-Bourg	2,800 00	
		6,800 00
Institution d'une chapelle dans le presbytère de Sainte-Rose		800 00
Divers menus travaux exécutés à l'église de la commune du Petit-Canal		300 00
Institution d'une chapelle dans le presbytère de la Capesterre		2,530 90
Entretien de la chapelle de la Goyave		1,000 00
——— de la chapelledu Baillif		1,200 00
——— de la chapelledu Gosier		2,000 00
Construction d'une chapelle à Saint-François		4,000 00
Agrandissement du local servant de chapelle à Joinville-Marie-Galante		1,500 00
Premier à-compte sur le montant des travaux de maçonnerie de l'église du Marigot, à Saint-Martin	600f 00c	
Loyer d'une maison servant de chapelle à la Grand'Case	240 00	
		840 00
Total de la dépense		59,291 08
Allocation du budget	59,655f 00c	
Dépense	59,291 08	
Reste libre	363 92	

ANNÉE 1844.

Agrandissement de l'église de Saint-François		15,000f 00c
Achat d'ornements pour la chapelle de la Basse-Terre extra muros		1,200 00
Achat d'ornements pour la chapelle de la commune du Dos-d'Ane		1,200 00
Réparations à l'église de la Terre-de-Bas (Saintes)		1,500 00
Achat de mobilier pour le presbytère de la paroisse de la Grand'Case Saint-Martin	500 00	
Construction d'un échafaudage pour soutenir la cloche de la chapelle de ladite paroisse	230 00	
Loyers de maisons servant de chapelle et de presbytère à cette paroisse	462 00	
Construction d'une chapelle dans la commune de la Grand'Case	10,000 00	
		11,192 00
Reconstruction du presbytère du Petit-Bourg		1,400 00
Achèvement des travaux de l'église et du presbytère de la Goyave		3,240 93
Achat d'ornements pour la chapelle de Deshaies		1,299 00
Agrandissement du presbytère établi en chapelle à l'Anse Bertrand		1,504 00
Reconstruction de la chapelle du Vieux-Bourg du Morne-à-l'Eau		7,162 00
Reconstruction d'une chapelle à Sainte-Anne	8,000 00	
Achat du terrain sur lequel doit être édifiée cette chapelle	500 00	
		8,500 00
Achat d'ornements et autres objets nécessaires à la célébration du culte dans la chapelle du Camp des Lépreux à la Désirade		1,000 00
Construction d'une chapelle dans la commune de Saint-Louis-Marie-Galante		5,000 00
Total des dépenses		59,094 93
Allocation du budget	59,655 00	
Dépenses	59,094 93	
Reste libre	560 07	

ANNEX[E]

GUYAN[E]

État des dépenses faites de 1840 à 1844, po[ur]

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	SOMMES DÉPENSÉES EN				
	1840.	1841.	1842.	1843.	1844.
Chapelle et presbytère d'Approuague	4,586f 10c	610f 75c	549f 61c	1,075f 56c	"
——— de Roura	"	"	"	"	7,721f
——— du Canal-Torcy	"	"	"	31,916 39	14,316
——— de Kourou	29,746 86	26,272 64	2,071 46	279 46	1,181
——— de Sinnamary	5,925 34	2,466 36	14,206 82	1,529 74	12
Église de Cayenne	201 50	"	"	"	"
Salles d'asile du camp Saint-Denis *	"	240 75	2,922 42	1,375 60	1,111
École des frères de Ploërmel, à Cayenne *	"	"	"	1,354 83	1,825
École des sœurs de Saint-Joseph, à Sinnamary *	"	1,216 40	413 48	102 00	"
Chapelle de la léproserie de l'Accarouany	"	"	164 95	"	"
Passage gratuit des rivières pour les esclaves, les fêtes et les dimanches	"	"	"	150 00	250
TOTAL	40,459 89	"	"	"	"
A quoi il faut ajouter :					
1° La portion du prix d'achat de la maison des sœurs de Sinnamary, incombant au service général et imputée, en 1840, à l'article 2, instruction primaire, chapitre XXI *	8,293 28	"	"	"	"
2° La première partie de l'ameublement des sœurs, imputée au même chapitre et au même article *	342 60	"	"	"	"
3° Achat de meubles et ustensiles de ménage pour les sœurs de Saint-Paul détachées aux salles d'asile du camp Saint-Denis, imputé comme dessus *	1,584 25	"	"	"	"
TOTAUX	50,680 02	30,986 90	20,328 74	37,783 58	26,418

N° 5.

FRANÇAISE.

construction ou réparation des églises et chapelles.

TOTAL.	OBSERVATIONS.
6,822f 11c	Frais d'entretien, achat de meubles pour la maison curiale, etc. La construction de cette chapelle remonte à l'année 1832.
7,721 33	Deux à-compte sur la construction du presbytère et la chapelle est en construction. Il a été payé, en trois à-compte, 25,069 francs en 1845.
46,233 23	Cette dépense comprend l'achat du terrain et du presbytère, et les frais de construction de la chapelle. Elle a été livrée à l'exercice du culte depuis le commencement de 1845; elle a été peinte et carrelée en 1845.
59,551 53	Cette dépense comprend la construction d'une chapelle, d'un presbytère et de ses servitudes, l'entourage d'un cimetière, etc., etc. La chapelle a été livrée à l'exercice du culte en 1841.
24,140 76	Agrandissement de l'ancienne église et du presbytère, construction d'un logement pour le bedeau, entourage du cimetière, construction d'une servitude, achat de meubles pour la maison curiale, etc., etc.
201 50	Réparations intérieures.
5,830 34	Achats de meubles, entretien des bâtiments, solde et vivres du commandeur.
3,180 23	Frais d'installation des classes, achats de meubles pour les frères et pour les classes.
1,731 88	Réparations à la maison; achats de meubles et ustensiles pour les sœurs.
164 95	Frais d'entretien et d'achat d'ornements d'église.
400 00	
〃	
8,293 28	
342 60	
1,584 25	
166,197 99	

* On donne ici, sans aucune modification, un document émané de l'administration locale : mais c'est évidemment par l'effet d'une erreur qu'elle a fait figurer dans ce tableau, notamment pour 1840, des dépenses payées, il est vrai, sur le même chapitre, mais afférentes à une autre subdivision, celle du matériel des écoles. Cette erreur sera l'objet d'observations adressées à l'administration de la colonie. Elle n'a pas d'ailleurs ici d'importance absolue, puisqu'elle constitue seulement une transposition dont la compensation se retrouve au moyen d'une différence en moins dans les dépenses du matériel des écoles, relatées à la page 17 du rapport.

ANNEXE N° 6.

BOURBON.

État des dépenses faites, de 1841 à 1844, pour construction ou réparation d'églises et de chapelles.

L'allocation métropolitaine de 1841 était de 45,000 francs, et a été affectée aux chapelles ci-dessous désignées :

Chapelle du collége royal et des hauts de Saint-Denis	21,406f 05c	Cette dépense se compose 1° de celle relative à la pose de la première pierre de la chapelle, qui est de 344 fr. 85 cent. ; 2° de la somme de 579 fr. 55 cent., accordée à l'entrepreneur pour dépréciation des matériaux de la rembarde destinée à séparer les élèves de l'atelier de l'entrepreneur ; 3° des certificats d'avancement de travaux, soit 20,431 fr. 65 cent.
Chapelle de la Possession	7,593 95	Cette somme comprend les deux certificats délivrés à l'entrepreneur pour la réparation de cete chapelle.
Chapelle de la rivière des Pluies	10,000 00	Cette dépense comprend les deux certificats délivrés à l'entrepreneur de la construction de cette chapelle, pour laquelle il a aussi éte ouvert une souscription par les soins de M. l'abbé Monnet.
Chapelle du Bras-Panon	6,000 00	Cette somme a été employée à l'achèvement de la petite chapelle du Bras-Panon, érigée au moyen de la souscription ouverte par les soins de M. Bertrand, curé de Saint-Benoît
	45,000 00	

L'allocation métropolitaine pour 1842 était de 46,000 francs, et a été répartie de la manière suivante :

Chapelle du collége royal	23,543f 39c	Avancement des travaux, exhaussement des murs de fondation et construction de massifs en maçonnerie sous les poteaux.
Chapelle de la Possession et presbytère	8,460 02	Les devis qui ont motivé cette dépense sont au nombre de trois ; l'un concernant la charpente, un autre la construction d'un presbytère, et le troisième les installations intérieures pour l'achèvement complet de ladite chapelle. Les travaux relatifs à la chapelle ont été entièrement soldés. Il ne reste plus que le presbytère, pour lequel on a payé un premier à-compte.
Chapelle de la rivière des Pluies	5,000 00	Au moyen de cette dépense, les travaux relatifs à cette chapelle ont été complétés.
Église et presbytère de Salazie	8,996 54	Trois certificats d'avancement de travaux ont été délivrés à l'entrepreneur.
	45,999 95	

L'allocation métropolitaine de 1843 était de 44,620 francs, et a été affectée aux chapelles suivantes :

Chapelle du collége et des hauts de Saint-Denis........................	24,097f 57c	Les travaux de construction première sont presque terminés. On a construit un clocher, et les travaux de décoration intérieure sont très-avancés.
Chapelle de la Possession et presbytère..	1,940 00	Cette construction a été terminée cette année.
Chapelle de l'Entre-Deux, à Saint-Pierre.	13,110 00	Les travaux relatifs à cette construction sont en bonne voie d'exécution.
Église et presbytère de Salazie.........	1,979 19	Les travaux concernant la construction première de cette église ont été mis en état de réception. Il ne reste plus que les travaux d'intérieur, et qu'à compléter ceux du presbytère..
	41.126 96	

L'allocation de 1844 était de 44,620 francs, et a été répartie de la manière suivante :

Chapelle du collége et des hauts de Saint-Denis........................	12.512f 49c	Tous les travaux d'intérieur sont terminés, et ces chapelles sont déjà desservies.
Église et presbytère de Salazie........	12,981 16	Les travaux pour les presbytère ont été achevés, et ceux d'intérieur ont été poussés avec toute l'activité désirable. Cette église sera probablement livrée à sa destination dans les premiers mois de l'année prochaine.
Chapelle de l'Entre-Deux, à Saint-Pierre.	8,703 01	Cette construction se continue avec activité.
....	443 24	Cette dépense concerne les frais de transport et les droits d'entrée sur les ornements de chapelle.
	44,639 90	

N. B. Pour l'exercice 1845, le compte détaillé n'a pu encore parvenir de la colonie.

ANNEXE

TABLEAU DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE

COMMUNES.	NOMBRE				ÉCOLES non GRATUITES fondées par des particuliers avec ou sans le concours des fonds coloniaux ou généraux.	NOMBRE DES ENFANTS DES DEUX SEXES envoyés dans les écoles.				NOMBRE DES INDIVIDUS qui reçoivent les instructions évangéliques dans les églises et dans les chapelles rurales.		NOMBRE des HABITATIONS où les esclaves reçoivent sur place l'instruction religieuse.	NOMBRE des ESCLAVES de ces habitations qui suivent sur place les instructions.
						Libres.		Esclaves.					
	D'ÉCOLES DE FRÈRES.	D'ÉCOLES DE SŒURS.	D'ÉCOLES LAÏQUES.	D'ÉCOLES d'institutrices ordinaires.		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Libres.	Esclaves.		
Fort-Royal	1	1	//	1	5	394	326	//	//	614	31	//	//
Lamentin	//	//	//	1	1	//	20	//	//	81	360	10	//
Trou-au-chat	//	//	//	//	//	//	//	//	//	12	32	//	//
Saint-Esprit	//	//	1	//	3	32	12	//	//	100	10	14	//
Rivière-Salée et Trois-Ilets	//	//	1	//	3	//	//	//	//	54	29	//	//
A reporter	1	1	2	2	12	426	358	//	//	861	460	24	//

N° 7.

EXISTANT A LA MARTINIQUE EN DÉCEMBRE 1845.

OBSERVATIONS DES MAIRES SUR L'INSTRUCTION RELIGIEUSE ET ÉLÉMENTAIRE DANS LA COLONIE. *N. B. On a cru devoir conserver ici l'expression complète des opinions librement énoncées par les magistrats municipaux, opinions qui, d'ailleurs, on n'a pas besoin de le démontrer, n'impliquent pas celles de l'administration coloniale.*	OBSERVATIONS DE L'ADMINISTRATION COLONIALE.
Les maîtres des enfants non libres n'ont jamais demandé à les envoyer dans les écoles de la commune.	Il existe à Fort-Royal cinq écoles non gratuites, parmi lesquelles on en compte deux tenues par le sieur Waddy et les demoiselles Bissette, fréquentées par des enfants de l'ancienne classe de couleur; les écoles de frères, de sœurs et d'institutrices ordinaires ne sont également fréquentées que par des enfants de cette classe. Les enfants de la classe blanche ont deux institutions qui, par le fait et en dehors de l'action de l'autorité, leur sont réservées. L'une tenue par les sœurs de Saint-Joseph, pour les jeunes filles. L'autre par M Alivon et qui compte aujourd'hui 60 élèves. M. Alivon, chef de l'institution, est un homme éclairé et comprenant bien sa profession. Il est digne de la sollicitude et de l'appui du Gouvernement. Cette institution est à encourager.
Les esclaves n'étant pas reçus dans les bals et au théâtre parmi les personnes libres, ne peuvent à plus forte raison être reçus dans les mêmes écoles; du jour où ils y seraient admis, les enfants libres déserteraient.	Une école de jeunes filles de l'ancienne classe de couleur est tenue par Mme Albert. Elle reçoit sur les fonds généraux une somme annuelle de 500 fr. pour 20 jeunes personnes instruites gratis. Cette allocation sera augmentée si cette école prend de l'extension. Une somme vient d'être mise à sa disposition pour des prix à accorder pour encouragement aux élèves.
Pas d'observations.	Cette commune n'offre aucun sujet auquel les fonctions d'instituteur puissent être confiées, d'ailleurs la population de la commune est trop peu considérable pour qu'un établissement pût y réussir. Autrement il y aurait été pourvu par la création d'une école dirigée par les frères de Ploërmel.
Il n'existe aucun moyen élémentaire d'enseignement mis gratuitement à la disposition de la commune. Un seul instituteur reçoit une subvention du Gouvernement pour 20 enfants. Il n'y a pas d'enfants esclaves dans cette école, sans pourtant que leur condition soit un motif d'exclusion. Beaucoup de personnes pieuses méritant tolérance et encouragement pour leur moralité reçoivent chez elles des enfants auxquels elles donnent des principes religieux. La commune du Saint-Esprit ne possède ni école de frères, ni école de sœurs. Ce serait cependant un bienfait du Gouvernement de l'en doter, ce serait aussi un sûr moyen de moralisation. Du reste, l'importance de la commune, sa nombreuse population, font un devoir de désirer ces institutions. L'instruction se fait à l'église pour les libres et pour les esclaves trois fois par semaine.	M. Lahutoderie reçoit 500 francs pour 20 élèves du sexe masculin. Cette subvention est payée sur les fonds du service général; le maire ne fait pas connaître de combien d'enfants se composent son école. Deux autres écoles, l'une pour les enfants blancs du sexe masculin, et l'autre pour les filles blanches, sont tenues par le sieur Olivié et la demoiselle Touin.
Il n'existe aucun établissement ou école aux frais de la commune. Il y a, dans chacun des trois bourgs de la commune, une petite école particulière qui reçoit des enfants de condition libre, au nombre de 30 ou 40; quant aux esclaves, ils ne reçoivent que l'instruction religieuse des maîtres et celles qui sont faites par le curé. Je verrais avec plaisir le Gouvernement établir une école de frères de Ploërmel et une de sœurs de Saint-Joseph. Il ne faut pas se dissimuler que la classe de couleur libre de naissance ou récemment affranchie a besoin, avant tout, de l'éducation morale; que c'est le seul moyen d'atteindre le but qu'on se propose et de maintenir l'ordre et l'union dans les diverses classes. Les nouveaux affranchis suivront toujours l'exemple des anciens libres, dont la généralité considère l'oisiveté comme le premier bienfait de la liberté, se pénètrent peu du besoin de travailler, et n'ont aucun souci de donner des métiers à leurs enfants. Il est fâcheux qu'il n'existe pas dans les communes des établissements de frères de Ploërmel et de sœurs de Saint-Joseph : ils produiraient un grand bien; là du moins, les enfants entendraient prêcher l'amour du travail et de l'ordre, le respect aux lois et aux institutions du pays, tandis que presque tous les instituteurs de couleur, et il est affligeant d'être obligé de le reconnaître, manquent à leur mandat en inculquant à leurs élèves des sentiments de vanité et d'orgueil, et leur font considérer les blancs, les bienfaiteurs de la plupart d'entre eux, comme leurs ennemis mortels. Il n'est donc pas étonnant que de pareils principes entretiennent et éternisent cette division qui sépare les deux classes de condition libre d'une manière beaucoup plus tran-	L'instruction primaire est nulle dans cette commune. Les sieurs Eugène Vincent et Pozzo, hommes de couleur, ont vainement tenté d'y tenir école de garçons. Il n'a jamais existé d'école de filles dans l'une et l'autre localité. Dès l'instant où il y aura possibilité d'établir fructueusement dans cette commune une école de frères de Ploërmel, l'administration donnera tous ses soins à y pourvoir.

Suite du TABLEAU DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE

COMMUNES.	NOMBRE d'écoles de frères.	NOMBRE d'écoles de sœurs.	NOMBRE d'écoles laïques.	NOMBRE d'écoles d'institutrices ordinaires.	ÉCOLES non gratuites fondées par des particuliers avec ou sans le concours des fonds coloniaux ou généraux.	NOMBRE des enfants des deux sexes envoyés dans les écoles. Libres. Garçons.	Libres. Filles.	Esclaves. Garçons.	Esclaves. Filles.	NOMBRE des individus qui reçoivent les instructions évangéliques dans les églises et dans les chapelles rurales. Libres.	Esclaves.	NOMBRE des habitations où les esclaves reçoivent, sur place l'instruction religieuse.	NOMBRE des esclaves de ces habitations qui suivent sur place les instructions.
Report......	1	1	2	2	12	426	358	//	//	861	460	24	//
Sud. (Sections des anses d'Arlets, Diamant et Sainte-Luce.)........	//	//	//	//	//	//	//	//	//	80	22	9	22
Rivière-Pilote........	//	//	//	//	1	9	6	//	//	26	6	//	//
Sainte-Anne..........	//	//	//	//	//	//	//	//	//	18	3	//	//
Marin..............	1	//	//	//	//	60	//	//	//	89	14	//	//
Vauclin.............	//	//	//	//	//	//	//	//	//	99	27	//	//
À reporter.....	2	1	2	2	13	495	364	//	//	1,173	532	33	22

EXISTANT A LA MARTINIQUE EN DÉCEMBRE 1845.

OBSERVATIONS DES MAIRES SUR L'INSTRUCTION RELIGIEUSE ET ÉLÉMENTAIRE DANS LA COLONIE.	OBSERVATIONS DE L'ADMINISTRATION COLONIALE.
chée depuis 1830, et qui empêche toute fusion. C'est là une chose bien grave à laquelle le Gouvernement doit porter toute son attention, car un individu n'est pas plus tôt affranchi, qu'il se croit dans la nécessité de faire preuve d'hostilité contre les blancs. Cette mauvaise tendance est due au défaut d'éducation. Il faut apprendre à la jeune population que le travail est la première base de l'ordre et de la sécurité publique, et que, dans toute société, il existe une hiérarchie que le dernier venu ne peut méconnaître et qui doit reposer sur des principes.	
Jamais il n'y a eu dans la commune du Sud d'écoles soit gratuites ou avec rétribution. L'éducation étant le seul moyen de parvenir à l'état social, j'ai essayé, à diverses reprises d'établir des écoles : des personnes instruites sont donc venues s'établir dans la commune sous la promesse d'une subvention faite par la commune et de rétributions par les pères de famille ; mes tentatives ont été vaines, les instituteurs ont été forcés de fermer les écoles faute d'élèves. Je ne puis ici me dispenser de faire connaître les motifs des pères pour ne point envoyer les enfants recevoir les principes élémentaires, c'est, disent-ils, qu'ils ont besoin de l'aide de leurs enfants, *qui, au reste, en sauront toujours assez pour aller à la pêche!* Quelques braves femmes reçoivent les jeunes filles, auxquelles elles montrent à coudre, et les préparent à la première communion. Quant aux esclaves, les propriétaires leur font faire la prière matin et soir, les envoient aux offices et aux instructions religieuses qui se font par le pasteur.	L'instruction primaire est nulle dans les trois sections, comme le dit M. le maire de la commune. Ce fonctionnaire a en effet fait venir un instituteur aux Anses d'Arlets, l'a installé et logé à ses frais, et a fixé la rétribution à *2 francs par mois*. Malgré ses exhortations paternelles, au bout de 3 mois, l'instituteur a été obligé de quitter. Le sieur Michel Gary, homme de couleur, marié, n'a eu également aucun succès à Sainte-Luce.
L'enseignement se borne aux instructions faites non-seulement par M. le curé, mais encore par les maîtresses de maisons, qui, souvent à la prière du soir faite par elles-mêmes, joignent l'explication des principes de morale et de religion. Il n'existe pas d'école pour les esclaves. Pour la population libre, deux écoles subventionnées par les fonds municipaux, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles, vont s'établir dans le bourg. A la campagne il existe un établissement rétribué, tenu par le sieur Ciran, où les deux sexes sont confondus. En ce qui concerne le nombre des enfants des deux sexes admis dans les écoles, en distinguant les libres d'avec les esclaves, et les écoles où ne sont reçus que les enfants libres, avec explication des motifs de cette exclusion, j'aurai l'honneur de faire observer que l'esprit et les mœurs de la population ne permettent pas d'espérer cette fusion, de même que les enfants blancs ne sont pas confondus avec ceux de couleur, de même les gens de couleur éprouvent plus de répulsion à envoyer leurs enfants dans une école où les esclaves seraient admis.	Plusieurs instituteurs se sont successivement présentés dans cette commune, et, malgré la modicité de la rétribution, ils n'ont eu que fort peu d'élèves, trop peu pour pouvoir se soutenir. Le sieur Montagne, qui exerce à la campagne, a pour élèves les seuls enfants de ses voisins.
Il n'existe aucun établissement d'enseignement élémentaire dans la commune. Les libres qui ont quelques moyens envoient leurs enfants à Saint-Pierre ou à Fort-Royal ; quant aux esclaves, ils n'ont que le cathéchisme, que leur fait le curé tous les dimanches. Il serait bien à désirer qu'il y eût des frères de Ploërmel au bourg de Sainte-Anne ; mais la commune est si pauvre, qu'elle ne peut pas même faire face à ses dépenses ordinaires.	
Il existe au Marin une école de frères de Ploërmel, fréquentée par les enfants de couleur, il n'y a pas un seul esclave dans cette école. On ne doit pas être étonné de cette distinction qui règne aussi bien dans la classe libre que celle blanche.	L'année dernière, M. le Gouverneur a annoncé au département de la marine que le personnel des frères et des sœurs de Saint-Joseph était insuffisant, et que l'administration coloniale ne pouvait instituer l'école de sœurs au Marin faute d'allocation au budget. En conséquence, il a été écrit pour demander l'autorisation de prélever sur les fonds du matériel la somme nécessaire, et pour demander des frères et des sœurs institutrices. Le mobilier de l'école des sœurs du Marin est confectionné depuis longtemps.
Il n'existe pas d'école gratuite dans la commune. Le conseil municipal a voté dans son budget de cette année une somme de 1,500 francs pour subvenir aux premiers frais d'établissement de frères de Ploërmel. Il n'existe pas non plus d'école non gratuite. Plusieurs tentatives ont été faites, même avec le concours des fonds de la commune, mais toujours sans succès. Les causes de cette non-réussite sont le défaut de moralité et de capacité des instituteurs qui se sont présentés, la difficulté de se faire payer, et enfin l'insouciance des parents.	Il a existé près du bourg deux écoles de garçons non autorisées, que l'autorité locale a dû faire fermer, tant la moralité des maîtres offrait peu de garantie.

Suite du TABLEAU DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE

COMMUNES.	NOMBRE				ÉCOLES non GRATUITES fondées par des particuliers avec ou sans le concours des fonds coloniaux ou généraux.	NOMBRE DES ENFANTS DES DEUX SEXES envoyés dans les écoles.				NOMBRE DES INDIVIDUS qui reçoivent les instructions évangéliques dans les églises et dans les chapelles rurales.		NOMBRE des HABITATIONS où les esclaves reçoivent sur place l'instruction religieuse.	NOMBRE des ESCLAVES de ces habitations qui suivent sur place les instructions.
						Libres.		Esclaves.					
	D'ÉCOLES DE FRÈRES.	D'ÉCOLES DE SŒURS.	D'ÉCOLES LAÏQUES.	D'ÉCOLES d'institutrices ordinaires.		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Libres.	Esclaves.		
REPORT.........	2	1	2	2	13	495	364	"	"	1,173	532	33	22
FRANÇOIS......... ...	"	"	1	"	3	55	20	"	"	114	12	"	"
ROBERT..............	"	"	"	"	1	18	"	"	"	610	440	30	2,900
TRINITÉ..............	1	1	"	"	1	70	70	"	"	73	65	"	"
GROS-MORNE..........	"	"	"	"	3	43	15	"	"	60	63	6	16
SAINTE-MARIE..........	"	"	"	"	4	24	23	1	"	50	26	2	220
A REPORTER.....	3	2	3	2	25	705	492	1	"	2,080	1,138	71	3,158

EXISTANT À LA MARTINIQUE EN DÉCEMBRE 1845.

OBSERVATIONS DES MAIRES SUR L'INSTRUCTION RELIGIEUSE ET ÉLÉMENTAIRE DANS LA COLONIE.	OBSERVATIONS DE L'ADMINISTRATION COLONIALE.
Outre une école non gratuite pour les garçons de la population de couleur, et recevant 20 élèves aux frais du Gouvernement, il existe deux écoles de filles : l'une tenue par Mlle Delorge pour les blanches, et l'autre par la demoiselle Clairinette pour les jeunes filles de couleur. Mlle Delorge fait deux fois la semaine une instruction religieuse à laquelle assitent 100 personnes de tout sexe et de toute condition, *libres* ou *esclaves*. Des instructions ont aussi lieu deux fois par semaine à l'église pour toutes les classes de la population. Indépendamment de ces instructions, il est à observer que chaque habitation sucrerie, caféière ou vivrière est en quelque sorte une école d'instruction morale et religieuse pour la population esclave, et que la prière et le cathéchisme sont enseignés par une personne raisonnable.	Le sieur Brillon reçoit une somme annuelle de 600 francs prise au budget du service général pour l'instruction gratuite de 20 élèves du sexe masculin.
Il existe depuis peu une école non gratuite pour les enfants de couleur du sexe masculin, qui ne reçoit aucune subvention ni du Gouvernement ni de la commune. Les esclaves n'y sont point admis. Une instruction religieuse et gratuite existe sous la surveillance de la demoiselle Rosiette et dirigée par le curé. Les personnes des deux sexes et des deux classes, quel que soit leur âge, y sont admises.	L'instruction primaire est complétement nulle dans cette commune, qui ne possède d'ailleurs aucun sujet capable d'enseigner.
La commune possède trop peu de ressources pour avoir pu établir avec les fonds municipaux des écoles ordinaires, ni subventionner celles tenues par les particuliers. Toutefois, quelques personnes se plaisent à répandre l'instruction élémentaire et religieuse; plusieurs maîtres donnent eux-mêmes des leçons de lecture à leurs esclaves. À la campagne, il n'est point d'habitation où quelque personne de confiance ne soit chargée de donner aux jeunes esclaves les principes de la religion sous la conduite et la surveillance des maîtresses, qui se plaisent à leur prodiguer aussi des soins de toute nature. Grands et petits ont la faculté de se rendre aux instructions faites à l'église, ainsi que dans la soirée, chez les frères de Ploërmel. L'enseignement moral et religieux des esclaves est entièrement confié au curé et aux maîtres; l'un et les autres s'acquittent de cette mission en bons pères de famille. Le curé accomplit sa tâche avec tout le zèle désirable, et ne néglige rien pour rendre ses instructions profitables. Le maître en général est disposé à favoriser autant que possible l'esclave qui veut s'instruire, mais, il faut le dire, le nombre est bien limité de ceux qui ont cette bonne volonté. Le curé va, aussi souvent qu'il le peut, sur les habitations, pour tâcher d'inculquer aux esclaves des sentiments de morale religieuse et sociale. Ils se montrent peu soucieux d'en profiter. Aucun esclave ne fréquente les écoles gratuites; bien que des injonctions contraires n'aient jamais été faites, ces écoles sont exclusivement fréquentées par les enfants de couleur, qui les déserteront dès le jour qu'un esclave y sera admis.	L'école des frères se compose de 70 élèves du sexe masculin de la classe de couleur. Celle des sœurs de Saint-Joseph de 54 élèves du sexe féminin de la même classe, Et la pension de Mlle Bellefont aînée de 16 jeunes filles de la classe blanche.
Il n'y a dans la commune du Gros-Morne aucune école gratuite : les établissements non gratuits fondés par des particuliers sont au nombre de trois; les enfants esclaves ne sont point admis dans ces établissements. Il est inutile de dire pourquoi les classes sont ainsi distinctes dans les écoles précitées. Ce qui fait que l'enfant de couleur ne vient pas s'asseoir sur le même banc que le blanc et que l'un et l'autre ont de la répugnance à avoir l'esclave pour condisciple, c'est le préjugé, et ce préjugé est plus difficile qu'on ne pense à extirper de l'esprit de la société coloniale, d'autant plus difficile qu'il est vieux, que ce ne sont pas les hommes de la société actuelle qui l'ont conçu, mais leurs pères, leurs aïeux. Mais, s'écrie-t-on, ce préjugé est ridicule, absurde, digne des temps barbares et indigne du siècle où nous vivons! Je ne dis pas non; mais il existe, et je ne pense pas qu'on puisse facilement le détruire. En tous cas ce ne sera pas en le heurtant subitement et de front, ce serait un moyen imprudent, qui ne ferait que reculer le but qu'on se propose. Le temps est un habile niveleur; qu'on lui confie donc un soin qui ne saurait être que son affaire; en attendant il convient de préparer les esprits à l'espèce de révolution qu'ils doivent subir.	L'école de M. Mouton se compose de 23 élèves blancs du sexe masculin, et celle de Mme Dejean de 15 demoiselles de la même classe. L'école de M. Edgard Clément comprend 20 élèves des deux sexes de la population de couleur.
Il n'existe à Sainte-Marie aucun établissement de frères de Ploërmel, ni de sœurs de Saint-Joseph, ni enfin d'écoles payées sur les fonds généraux ou communaux pour aucune classe.	Il n'existe aucun établissement d'enseignement à Sainte-Marie. Faute de mieux, on tolère les quatre petites écoles dirigées par des personnes incapables, mais dont la moralité est connue. Parmi ces quatre écoles, on ne compte que le sieur Jean Bart qui instruit six jeunes enfants blancs : les pères de famille aisés envoient leurs enfants à Fort-Royal et à Saint-Pierre.

Suite du TABLEAU DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE

COMMUNES.	NOMBRE				ÉCOLES non GRATUITES fondées par des particuliers avec ou sans le concours des fonds coloniaux ou généraux.	NOMBRE DES ENFANTS DES DEUX SEXES envoyés dans les écoles.				NOMBRE DES INDIVIDUS qui reçoivent les instructions évangéliques dans les églises et dans les chapelles rurales.		NOMBRE des HABITATIONS où les esclaves reçoivent sur place l'instruction religieuse.	NOMBRE des ESCLAVES de ces habitations qui suivent sur place les instructions.
						Libres.		Esclaves.					
	D'ÉCOLES DE FRÈRES.	D'ÉCOLES DE SŒURS.	D'ÉCOLES LAÏQUES.	D'ÉCOLES d'institutrices ordinaires.		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Libres.	Esclaves.		
REPORT.......	3	2	3	2	25	705	492	1	"	2,080	1,138	71	3,158
LORRAIN. (Section Marigot et Grand'Anse.)......	"	"	"	"	"	"	"	"	"	67	32	8	250
BASSE-POINTE..........	"	"	"	"	"	"	"	"	"	95	42	"	"
MACOUBA.............	"	"	"	"	"	"	"	"	"	46	86	"	"
PRÊCHEUR............	"	"	"	"	"	"	"	"	"	36	14	"	"
A REPORTER.....	3	2	3	2	25	705	492	1	"	2,324	1,312	79	3,408

EXISTANT A LA MARTINIQUE EN DÉCEMBRE 1845.

OBSERVATIONS DES MAIRES SUR L'INSTRUCTION RELIGIEUSE ET ÉLÉMENTAIRE DANS LA COLONIE.	OBSERVATIONS DE L'ADMINISTRATION COLONIALE.
Parmi les gens libres de la commune du Lorrain, il en est qui possèdent un peu de fortune, c'est le petit nombre; les autres, en grande majorité, ne vivent qu'au jour le jour. Les premiers, trouvant à Saint-Pierre les facilités qu'ils peuvent désirer pour faire élever leurs enfants, n'ont aucun intérêt à soutenir un établissement d'éducation, et ne s'en occupent pas; les autres n'ont pas les moyens nécessaires pour faire face aux dépenses d'un établissement de ce genre. Ils ont essayé néanmoins, il y a quelques années, de se cotiser pour salarier un maître d'école qui n'exigeait pour toute rétribution qu'une somme de 5 francs par mois. Cet instituteur fut obligé de fermer son école, et encore aujourd'hui on lui doit une grande partie de ses émoluments. Cet inconvénient n'est pas le seul : la Grande-Anse est coupée par cinq cours d'eau qui deviennent des torrents dangereux au moindre grain de pluie, et interceptent toute communication. Comment risquer continuellement des enfants dans des routes ainsi accidentées? Une école placée au bourg, dira-t-on, dans le centre de la commune, ne présenterait pas d'inconvénient? Oui, si les élèves y demeuraient en pension complète; mais ils ne peuvent la fréquenter que comme externes, à cause des difficultés de localité; il faudrait une école sur chaque morne situé entre deux rivières pour satisfaire sans danger au besoin de l'instruction primaire, et une sixième école au Marigot. A combien ne s'élèverait pas une pareille dépense? M. le préfet apostolique pense que des frères de Ploërmel rendraient de grands services dans la commune. Il n'est pas douteux que ces religieux seconderaient efficacement les vues bienveillantes du Gouvernement, mais leur zèle sera toujours entravé, parce qu'ils ne pourront jamais compter sur la régularité et l'assiduité de leurs écoliers. Si l'instruction élémentaire offre des difficultés à la campagne pour les libres, ces difficultés sont bien autrement considérables pour les esclaves. Ceux-ci peuvent-ils être mis en pension? Alors qui ferait les frais nécessaires? Mais comment concilier leur absence de l'habitation avec les devoirs qu'ils ont à y remplir, d'abord envers leurs pères et mères, dont ils sont les domestiques; envers leurs plus jeunes frères et sœurs, dont ils sont les gardiens, et enfin envers le maître, qui les utilise aux menus travaux de la maison et de la basse-cour, en les faisant surveiller par une vieille femme? Vient ensuite la question de moralité. Les jeunes nègres et les jeunes négresses ont un penchant bien connu pour la vie dissolue: leurs pères, leurs mères et leurs maîtres, quoi qu'on en dise, les surveillent et parviennent à les maintenir, sinon dans la sagesse, du moins dans la décence, jusqu'à l'âge où la passion les entraîne irrésistiblement. Qu'adviendra-t-il, si cette jeunesse est délivrée de toute surveillance? Les mœurs sont difficiles à réformer, lorsque la honte n'existe pas; lorsque la débauche est un titre glorieux, et l'infamie inconnue. Il est permis de douter que le Gouvernement, malgré sa puissance, vienne à bout de moraliser cette population au moyen de l'instruction élémentaire, lorsque l'instruction religieuse elle-même ne produit aucun résultat satisfaisant.	Ce sera au système que consacrera l'ordonnance royale à intervenir, qu'il appartiendra de remédier aux difficultés signalées dans cette note, difficultés devant lesquelles l'administration ne se rebutera pas.
Il n'existe point d'instruction élémentaire dans la commune: une école de filles était tenue par une femme de couleur, qui a été obligée de fermer son école, parce que la faible rétribution qui lui était due ne pouvait lui être payée. Les esclaves reçoivent seulement l'instruction religieuse que leur fait le curé, indépendamment de celle faite par les habitants.	
La commune ne possède aucune école ni pour les libres ni pour les esclaves. M. le curé fait des instructions à l'église, auxquelles assistent les personnes des deux sexes.	
Les moyens d'enseignement moral et élémentaire mis gratuitement à la disposition de la population libre et de celle esclave sont les mêmes pour toutes les deux, et consistent dans les sermons, les prônes et les instructions des jeudis et des dimanches, faits par le curé, et dans l'exemple des chefs de famille et des maîtres. Il n'y a point d'école non gratuite ni avec ni sans le secours des fonds communaux. Dans chaque famille, les parents enseignent aux enfants le catéchisme, la lecture et l'écriture, et les mettent par là en état d'être envoyés aux écoles de la ville. Quant aux écoles d'esclaves, elles n'existent pas, et elles ne peuvent se comprendre tant que l'organisation coloniale sera maintenue telle qu'elle est aujourd'hui. En effet, quels sont les esclaves que l'on serait tenu d'envoyer à ces écoles? Les enfants; mais à quel âge? Serait-ce avant l'âge où ils doivent servir leurs maîtres, ou après qu'ils auront atteint cet âge? Dans la première hypothèse, qui les conduirait et les ramènerait? Qui empêcherait qu'ils ne soient enlevés et conduits à la Dominique ou à Sainte-Lucie? Dans l'autre cas, qui indemniserait les maîtres? Il n'existe aucun mélange entre la classe libre et celle esclave.	L'ordonnance royale à intervenir sur l'instruction religieuse et élémentaire, servira de réponse aux observations émanées ici de l'administration municipale. La population des enfants de couleur libres se compose, au Prêcheur, de 228 individus. Sur ce nombre, les 3/4 vont aux écoles gratuites de Saint-Pierre. Cette commune n'offre aucun sujet auquel on puisse confier les fonctions d'instituteur; elle est aussi trop pauvre pour permettre qu'un établissement d'éducation puisse y être institué. On ne peut donc obvier à cet état de choses que par la création dans cette localité d'une école dirigée par les frères de Ploërmel.

Suite du TABLEAU DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE

COMMUNES.	NOMBRE d'écoles de frères.	NOMBRE d'écoles de sœurs.	NOMBRE d'écoles laïques.	NOMBRE d'écoles d'institutrices ordinaires.	ÉCOLES non gratuites fondées par des particuliers avec ou sans le concours des fonds coloniaux ou généraux.	NOMBRE des enfants des deux sexes envoyés dans les écoles. Libres. Garçons.	Libres. Filles.	Esclaves. Garçons.	Esclaves. Filles.	NOMBRE des individus qui reçoivent les instructions évangéliques dans les églises et dans les chapelles rurales. Libres.	Esclaves.	NOMBRE des habitations où les esclaves reçoivent sur place l'instruction religieuse.	NOMBRE des esclaves de ces habitations qui suivent sur place les instructions.
Report.......	3	2	3	2	27	705	492	1	//	2,324	1,312	79	3,408
Saint-Pierre. (Section du fort et du mouillage...	2	1	//	//	2	650	207	2	//	725	203	11	600
Carbet	//	//	//	//	//	//	//	//	//	101	62	13	//
Case-Pilote..........	//	//	//	//	//	3	//	//	//	54	29	//	//
	5	3	3	2	27	1,358	699	3	//	3,204	1,606	103	4,008

EXISTANT A LA MARTINIQUE EN DÉCEMBRE 1845.

OBSERVATIONS DES MAIRES SUR L'INSTRUCTION RELIGIEUSE ET ÉLÉMENTAIRE DANS LA COLONIE.	OBSERVATIONS DE L'ADMINISTRATION COLONIALE.
Il n'existe aucune autre institution gratuite à l'usage des enfants libres et esclaves, que les écoles de frères et de sœurs. Un établissement est formé dans chacune des paroisses du Fort et du Mouillage pour les garçons, et un seul pour les filles. Ces trois institutions sont exclusivement fréquentées par les enfants de couleur libres; néanmoins les esclaves n'en sont pas exclus, et dans celle du Fort il s'en trouve deux qui sont confondus avec les enfants libres.	Outre ces trois institutions, la ville de Saint-Pierre possède pour les enfants blancs : un pensionnat pour les garçons et deux pour les filles, savoir : L'institution de Sainte-Marie formée par une association de pères de famille; Le pensionnat royal de Saint-Joseph; Celui de Madame Mongenot. Il existe à Saint-Pierre deux institutions pour les enfants de l'ancienne classe de couleur. L'une est tenue par M. Testu pour les enfants du sexe masculin. L'autre institution est dirigée par Mlle Miot, et est fréquentée par les jeunes filles.
Il n'existe dans la commune du Carbet aucune sorte d'écoles gratuites ou non. Quelques enfants, appartenant à la population libre, profitent seuls du voisinage de la ville de Saint-Pierre, et y vont chaque jour aux écoles gratuites tenues par les frères de Ploërmel. Il serait difficile d'en déterminer le nombre, parce qu'ils ne se rendent pas régulièrement aux écoles, et que tel qui s'y est rendu pendant un ou deux mois, n'y va plus les deux ou trois mois suivants.	L'instruction religieuse se fait à l'église deux fois la semaine par M. le curé, qui y donne tous ses soins aux libres et aux esclaves de cette localité.
Les moyens d'enseignement moral et élémentaire mis gratuitement à la disposition de la population libre et esclave se bornent aux instructions religieuses répétées plusieurs fois la semaine, surtout les jours de dimanche. Il n'existe point de particulier tenant école. Le nombre d'enfants libres admis aux instructions est de 50 environ, et celui des esclaves de 100.	A différentes époques on a cherché à installer quelques petites écoles à la Case-Pilote. Toute minime qu'était la rétribution, soit insouciance ou pauvreté, ces écoles ont été si peu fréquentées et les maîtres si mal payés, qu'elles [illegible]u se soutenir.

ANNEXE

TABLEAU DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE

INDICATION des COMMUNES.	ÉCOLES GRATUITES								PERSONNEL AFFECTÉ AUX ÉCOLES				ÉMOLUMENTS ET	
	FRÈRES de Ploërmel. Nombre d'élèves		LAÏQUES pour les garçons. Nombre d'élèves		SŒURS de Saint-Joseph. Nombre d'élèves		LAÏQUES pour les filles. Nombre d'élèves		des frères de Ploërmel.	des laïques pour les garçons.	des sœurs de Saint-Joseph.	des laïques pour les filles.	DES FRÈRES de Ploërmel.	DES LAÏQUES pour les garçons.
	libres.	esclaves.	libres.	esclaves.	libres.	esclaves.	libres.	esclaves.						
BASSE-TERRE......	204	″	″	″	187	″	″	″	4	″	3	″	Chacun et par an : Traitement 1,700f Mobilier.. 150 Domestiq.. 115 En tout. 1,965	″
BASSE-TERRE (Extra-muros)........	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
DOS-D'ANE........	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
BAILLIF..........	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
À REPORTER..	204	″	″	″	187	″	″	″	4	″	3	″	″	″

N° 8.

EXISTANT A LA GUADELOUPE EN DÉCEMBRE 1845.

RÉTRIBUTIONS		ÉCOLES NON GRATUITES fondées sans le concours des fonds communaux ou généraux. Nombre d'élèves.				NOMBRE APPROXIMATIF			NOTES DES MAIRES.
DES SŒURS de Saint-Joseph.	DES LAÏQUES pour les filles.	Garçons.		Filles		DES NOIRS, de tout sexe et de tout âge, qui vont recevoir les instructions évangéliques dans les églises et chapelles rurales,		des HABITATIONS sur lesquelles les esclaves sont instruits, soit par les curés et les vicaires, soit par des frères instituteurs.	(1) Voir l'explication donnée, page 63, en tête de la colonne semblable, explication qui est également applicable à ces notes.
		libres.	esclaves.	libres.	esclaves.	libres.	esclaves.		
Chacune et par an : 1,500f 100 100 Tout.. 1,700	"	143	"	193	"	760	400	"	Il existe à la Basse-Terre onze écoles non gratuites. Deux d'entre elles n'admettent que des enfants de couleur et les autres que des enfants de la classe blanche. Indépendamment de ces institutions, la Basse-Terre possède un pensionnat royal fondé par les dames de Saint-Joseph : cette maison reçoit des enfants de toutes les parties de la colonie. Je suis heureux de dire qu'elle est en pleine voie de prospérité. Le pensionnat compte en ce moment cent élèves dont: 80 pensionnaires et 20 externes. Il n'est reçu dans les différentes institutions non gratuites ou gratuites que des libres. Cette circonstance s'explique d'elle-même par la profonde ligne de démarcation qui subsiste entre les libres et les esclaves, et que les individus d'origine esclave ne sont pas plus disposés à effacer que ceux nés de parents ingénus. Aussi le jour où un esclave serait admis dans l'une des écoles plus haut citées, elle se viderait des enfants libres qui la fréquentent. Il n'a été donné aucun ordre tendant à écarter des écoles gratuites les enfants non libres.
"	"	"	"	"	"	107	93	3	Nous n'avons d'écoles primaires dans la commune ni pour les libres ni pour les esclaves, parce que généralement les pères et mères envoient leurs enfants aux écoles de la Basse-Terre, qui sont très-proches. Cette commune est une de celles qui n'ont pas de bourg.
"	"	17	"	10	"	200	400	12	Beaucoup d'enfants libres ne reçoivent pas d'instruction élémentaire, à cause de la position malheureuse de leurs parents. Cette commune n'a pas de bourg. L'instruction religieuse parmi les esclaves est satisfaisante et tend à le devenir davantage.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	Il n'existe dans ma commune aucune école élémentaire pour aucune classe de la population, ce qui s'explique par la proximité de la ville. Quant à l'instruction religieuse, l'absence d'un curé spécialement attaché à notre paroisse en avait arrêté les progrès. Les propriétaires l'ont toujours non-seulement favorisée, mais appelée de tous leurs vœux. Je puis donc dire que, à quelques exceptions près, tous les esclaves de ma commune reçoivent l'instruction religieuse. Les sacrifices que nous venons de nous imposer pour avoir un curé spécial, témoignent de nos dispositions à cet égard. Désormais les instructions religieuses auront lieu sur toutes les habitations, et en outre, régulièrement tous les samedis à l'église. En ce qui concerne la population libre, j'ai la satisfaction de dire que ses sentiments religieux sont on ne peut plus développés. Elle fréquente assidûment l'église et fait personnellement des sacrifices pour l'ornement des autels et la dignité du culte. L'église du Baillif est une de celles qui ont été récemment construites, avec les fonds de chapelles alloués par la métropole.
"	"	160	"	213	"	1,067	893	15	

Suite du TABLEAU DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE

INDICATION des COMMUNES.	ÉCOLES GRATUITES. FRÈRES de Ploërmel. Nombre d'élèves libres.	esclaves.	LAÏQUES pour les garçons. Nombre d'élèves libres.	esclaves.	SŒURS de Saint-Joseph. Nombre d'élèves libres.	esclaves.	LAÏQUES pour les filles. Nombre d'élèves libres.	esclaves.	PERSONNEL AFFECTÉ AUX ÉCOLES des frères de Ploërmel.	des laïques pour les garçons.	des sœurs de Saint-Joseph.	des laïques pour les filles.	ÉMOLUMENTS ET DES FRÈRES de Ploërmel.	DES LAÏQUES pour les garçons.
REPORT....	204	//	//	//	187	//	//	//	4	//	3	//	//	//
VIEUX-FORT.......	//	//	//	//	//	//	22	//	//	//	//	2	//	//
TROIS-RIVIÈRES....	60	//	//	//	40	//	//	//	2	//	2	//	Pour chacun et par an : Traitement. 1,700f Mobilier... 200 Domestiq.. 230 2,130	//
CAPESTERRE.......	//	//	//	//	60	//	//	//	//	//	3	//	//	//
GOYAVE..........	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
A REPORTER..	264	//	//	//	287	//	22	//	6	//	8	2	//	//

RÉTRIBUTIONS.		ÉCOLES NON GRATUITES fondées sans le concours des fonds communaux ou généraux.				NOMBRE APPROXIMATIF			NOTES DES MAIRES.
DES SŒURS de Saint-Joseph.	DES LAÏQUES pour les filles.	Nombre d'élèves. Garçons		Filles		DES NOIRS, de tout sexe et de tout âge, qui vont recevoir les instructions évangéliques dans les églises et chapelles rurales,		des HABITATIONS sur lesquelles les esclaves sont instruits, soit par les curés et les vicaires, soit par des frères instituteurs.	
		libres.	esclaves.	libres.	esclaves.	libres.	esclaves.		
″	″	160	″	213	″	1,067	893	15	
″	Une maîtresse, par an........ 2,000f Et pour une s.-maîtresse. 600 Total. 2,600	22	″	″	″	″	″	″	L'école non gratuite ne reçoit que des enfants de condition libre. Les enfants non libres n'y sont pas admis par la raison que les libres se retireraient et ne voudraient point s'asseoir avec eux sur les mêmes bancs. Il en est de même pour l'école gratuite des jeunes filles : aucun ordre n'a prescrit de n'y pas recevoir des esclaves ; mais l'opinion s'y oppose. Il est dans le sentiment général que l'ecole se dissoudrait aussitôt que l'on tenterait d'y introduire des enfants esclaves. Il serait assez difficile de déterminer le nombre des personnes libres ou non libres qui, les dimanches à l'église, suivent les instructions évangéliques; mais on peut dire que les libres et les esclaves se montrent également empressés à ces instructions.
Chacune et par an : 1,500 100 100 1,700	″	″	″	″	″	309	450	″	Les deux écoles ne sont fréquentées que par des enfants de condition libre ; les esclaves n'y vont pas par le motif que si l'un d'eux s'y faisait admettre, les parents libres retireraient immédiatement leurs enfants ; ce sont les propos qu'ils tiennent journellement. Il se fait des instructions évangéliques par M. le curé tous les dimanches à l'église ; chez les Dames de Saint-Joseph, les samedis et dimanches, et les mercredis et samedis, chez les frères de Ploërmel. Ces dernières sont suivies par 198 individus de condition libre et de 375 esclaves, de tout sexe et de tout âge. Depuis 7 ans que M. Aiguel est curé de notre paroisse, près de 600 individus de toutes conditions ont fait leur première communion. Tous les habitants doivent des remerciments au zèle de cet ecclésiastique, qui remplit son ministère avec un dévouement des plus louables. Les instructions ne se font plus chez les habitants ; cependant ceux-ci sont toujours empressés à les favoriser de tous leurs moyens. Mais un seul curé dans une commune aussi peuplée peut à peine suffire aux devoirs de son ministère journalier, et n'a nullement le temps de se déplacer pour faire des instructions : il lui faudrait au moins deux aides.
Chacune et par an : 1,500f 100 100 1,700	″	″	″	″	″	″	″	″	Il ne se trouve d'esclaves dans aucune de ces écoles. Aucun ordre n'a été donné pour empêcher de les y admettre, mais on ne les y envoie pas. Un nombre assez grand d'esclaves travaillent en ce moment à leur première communion.
″	″	″	″	″	″	27	73	″	Il n'existe dans la commune aucune école non gratuite, et il ne saurait y en exister, vu la faiblesse de sa population. Le très-petit nombre d'élèves qui seraient susceptibles de recevoir de l'instruction, et qui ne couvriraient certainement pas les simples frais d'établissement, sont envoyés par leurs parents à la Pointe-à-Pitre. La classe libre est en général religieuse. La position centrale de l'église, jointe au peu d'étendue de la commune, y a fait concentrer la plupart du temps l'instruction religieuse des esclaves.
″	″	182	″	213	″	1,403	1,416	15	

Suite du TABLEAU DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE

INDICATION des COMMUNES.	ÉCOLES GRATUITES. FRÈRES de Ploërmel. Nombre d'élèves libres.	esclaves.	LAÏQUES pour les garçons. Nombre d'élèves libres.	esclaves.	SŒURS de Saint-Joseph. Nombre d'élèves libres.	esclaves.	LAÏQUES pour les filles. Nombre d'élèves libres.	esclaves.	PERSONNEL AFFECTÉ AUX ÉCOLES des frères de Ploërmel.	des laïques pour les garçons.	des sœurs de Saint-Joseph.	des laïques pour les filles.	ÉMOLUMENTS ET DES FRÈRES de Ploërmel.	DES LAÏQUES pour les garçons.
Report.....	264	//	//	//	287	//	22	//	6	//	8	2	//	//
Petit-Bourg.......	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//	//	//
Baie-Mahault.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Lamentin.........	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Sainte-Rose.......	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Deshaies.........	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Pointe-Noire.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Bouillante.......	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
A reporter....	264	//	//	//	287	//	22	//	6	//	10	2	//	//

EXISTANT A LA GUADELOUPE EN DÉCEMBRE 1845.

RÉTRIBUTIONS		ÉCOLES NON GRATUITES fondées sans le concours des fonds communaux ou généraux. Nombre d'élèves.				NOMBRE APPROXIMATIF			NOTES DES MAIRES.
DES SŒURS de Saint-Joseph.	DES LAÏQUES pour les filles.	Garçons		Filles		DES NOIRS, de tout sexe et de tout âge, qui vont recevoir les instructions évangéliques dans les églises et chapelles rurales.		des HABITATIONS sur lesquelles les esclaves sont instruits, soit par les curés et les vicaires, soit par des frères instituteurs.	
		libres.	esclaves.	libres.	esclaves.	libres.	esclaves.		
″	″	182	″	213	″	1,403	1,416	15	
Pour chacune et par an : 1,700f 00c	″	″	″	″	″	73	112	12	Il a transmis une lettre de M. le curé, dans laquelle cet ecclésiastique énonce que les habitants lui ont toujours témoigné le désir que leurs nègres s'instruisisissent. Il a profité de ces bonnes dispositions autant que les circonstances le lui ont permis. Il vient d'être établi au Petit-Bourg une école gratuite d'institution des dames de Saint-Joseph. Il faut espérer que cette école, vivement souhaitée par les habitants, obtiendra d'heureux résultats. Le voisinage de la Pointe-à-Pitre est sans doute la cause qui fait qu'aucune école non gratuite n'a encore été fondée dans cette commune.
″	″	10	″	″	″	105	695	″	
″	″	15	″	15	″	60	30	″	Jusqu'à ce jour, les enfants esclaves n'ont été envoyés, à ma connaissance, dans aucune école non gratuite d'enfants de condition libre. La cause de cet état de choses tient : 1° à l'usage et aux préjugés; 2° à l'utilité qu'on en retire sur les habitations; 3° au défaut de moyens des maîtres de payer leur écolage, un grand nombre ne pouvant qu'avec peine payer celui de leurs propres enfants; 4° enfin aux vices, aux mauvais exemples que les enfants esclaves, sortant journellement des ateliers, introduiraient dans les écoles d'enfants de condition libre; ce qui ne tarderait pas à obliger les parents de ceux-ci de les en retirer.
″	″	24	″	25	″	170	210	″	
″	″	″	″	″	″	″	″	″	La privation d'un curé dans notre paroisse et les rares voyages que pouvait y faire celui de la Pointe-Noire n'ont pas permis aux noirs de suivre régulièrement encore les instructions évangéliques. Mais j'ose espérer qu'à l'aide des soins qu'apportera le curé qui nous a été donné, j'aurai, à l'avenir, la satisfaction de présenter des états avantageux sur l'enseignement moral et religieux.
″	″	″	″	″	″	78	115	4	
″	″	″	″	″	″	″	″	25	M. le curé aurait seul pu indiquer exactement le nombre des noirs de toute condition qui reçoivent à l'église les instructions religieuses; mais il vient de quitter la cure pour aller prendre possession de celle du Baillif. L'état de maladie presque continuel de cet ecclésiastique ne lui a pas toujours permis de se rendre sur les habitations pour y porter la parole évangélique. Toutefois, lorsqu'il le pouvait, il se transportait sur les principales, qu'on peut évaluer à vingt-cinq. Il faisait régulièrement deux instructions par semaine à l'église ou à la chapelle.
″	″	231	″	253	″	1,889	2,578	56	

Suite du TABLEAU DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE

INDICATION des COMMUNES.	ÉCOLES GRATUITES.								PERSONNEL AFFECTÉ AUX ÉCOLES				ÉMOLUMENTS ET	
	FRÈRES de Ploërmel. Nombre d'élèves		LAÏQUES pour les garçons. Nombre d'élèves		SŒURS de Saint-Joseph. Nombre d'élèves		LAÏQUES pour les filles. Nombre d'élèves		des frères de Ploërmel.	des laïques pour les garçons.	des sœurs de Saint-Joseph.	des laïques pour les filles.	DES FRÈRES de Ploërmel.	DES LAÏQUES pour les garçons.
	libres.	esclaves.	libres.	esclaves.	libres.	esclaves.	libres.	esclaves.						
Report.....	264	″	″	″	287	″	22	″	6	″	10	2	″	″
Vieux-Habitants...	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Pointe-à-Pitre....	300	″	″	″	153	″	″	″	3	″	5	″	Pour chacun et par an : Traitemᵗ 1,700f 00c Mobilier. 166 66 Domest.. 153 33 Total. 2,019 99	″
Abîmes...........	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Gosier..........	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Sainte-Anne.......	″	″	18	″	25	″	″	″	″	1	3	″	″	Par an : 1,500f 00c
Saint-François....	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
À reporter...	564	″	18	″	465	″	22	″	9	1	18	2	″	″

EXISTANT A LA GUADELOUPE EN DÉCEMBRE 1845.

RÉTRIBUTIONS des sœurs de Saint-Joseph.	RÉTRIBUTIONS des laïques pour les filles.	ÉCOLES NON GRATUITES fondées sans le concours des fonds communaux ou généraux. Nombre d'élèves. Garçons libres.	Garçons esclaves.	Filles libres.	Filles esclaves.	NOMBRE APPROXIMATIF des noirs, de tout sexe et de tout âge, qui vont recevoir les instructions évangéliques dans les églises et chapelles rurales. libres.	esclaves.	NOMBRE APPROXIMATIF des habitations sur lesquelles les esclaves sont instruits, soit par les curés et les vicaires, soit par des frères instituteurs.	NOTES DES MAIRES.
″	″	231	″	253	″	1,889	2,578	56	
″	″	″	″	″	″	″	″	″	Il résulte des informations prises par l'administration que M. le curé fait régulièrement des instructions religieuses, tant à l'église que sur les habitations.
Pour chacune et par an, tout compris, ci.... 1,700f 00c	″	201	″	256	4	″	440	″	Les écoles non gratuites sont au nombre de dix-huit. Dans l'une d'elles, sorte de salle d'asile, sur sept élèves il y a quatre enfants esclaves confondus avec les libres.
″	″	14	″	″	″	″	″	″	Je ne peux indiquer d'une manière exacte le nombre de noirs qui suivent les instructions religieuses dans l'église; mais je sais qu'une première communion se prépare. Il est aussi à ma connaissance que, sur toutes les habitations, la prière se fait exactement, et que plusieurs dames apprennent le catéchisme à leurs domestiques grands et petits.
″	″	″	″	″	″	″	″	″	Chaque quinzaine, M. le curé fait régulièrement, dans la chapelle de la commune, des instructions aux esclaves.
″	″	21	″	″	″	″	″	″	L'école gratuite d'institution laïque marche assez bien; la direction en est bonne. J'ai vu les cahiers des enfants; ils ont fait des progrès pour le peu de temps depuis lequel on les instruit. Celle tenue par les dames de Saint-Joseph est en voie de progrès. J'ai vu pareillement les cahiers des élèves; j'en ai été surpris : je ne m'attendais pas à un résultat aussi satisfaisant. Je suis heureux de pouvoir dire combien ces dames sont dignes d'éloges. Elles font aussi des instructions, deux fois par semaine, aux esclaves qui se disposent à faire leur première communion.
″	″	″	″	″	″	44	91	″	Plusieurs personnes ont tenté, à diverses reprises, d'ouvrir une école; mais jamais elle n'ont pu réussir à réunir un nombre suffisant d'élèves payants. Les enfants dont les parents ont assez de fortune sont élevés au Moule, à la Pointe-à-Pitre, en France, ou par des précepteurs particuliers. Les dames s'occupent, sur les habitations, de l'instruction religieuse des esclaves, et M. le curé à l'église.
									Dans les deux institutions non gratuites pour les garçons, sur 35 élèves, il y a 14 internes et 21 externes. Dans celle des filles, sur 30 élèves, 10 internes et 20 externes. Ces trois pensionnats ne sont fréquentés que par des enfants de la classe blanche. Toute personne qui connaît les colonies s'expliquera facilement les motifs qui empêchent les instituteurs privés, de recevoir dans leurs écoles des enfants appartenant à la classe de couleur conjointement avec ceux de la classe blanche. On peut même affirmer qu'un établissement où les deux classes seraient confondues n'aurait aucune chance de durée, bien que cette fusion pût contribuer, en excitant l'émulation des élèves, à donner plus de force aux études. Quant à l'admission des esclaves dans les écoles non gratuites, elle serait impossible, ne fût-ce qu'à cause du prix de l'écolage, qui est assez élevé. Les deux écoles des frères de Ploërmel et des dames de
″	″	467	″	509	4	1,933	3,109	56	

Suite du TABLEAU DES ÉTABLISSEMENTS D'INTRUCTION ÉLÉMENTAIRE

INDICATION des COMMUNES.	ÉCOLES GRATUITES.								PERSONNEL AFFECTÉ AUX ÉCOLES				ÉMOLUMENTS ET	
	FRÈRES de Ploërmel. Nombre d'élèves		LAÏQUES pour les garçons. Nombre d'élèves		SŒURS de Saint-Joseph. Nombre d'élèves		LAÏQUES pour les filles. Nombre d'élèves		des frères de Ploërmel.	des laïques pour les garçons.	des sœurs de Saint-Joseph.	des laïques pour les filles.	DES FRÈRES de Ploërmel.	DES LAÏQUES pour les garçons.
	libres.	esclaves.	libres.	esclaves.	libres.	esclaves.	libres.	esclaves.						
REPORT.....	564	//	18	//	465	//	22	//	9	1	18	2	//	//
MOULE...........	78	//	//	//	72	//	//	//	2	//	3	//	Pour chacun et par an, tout compris, 2,130 francs....	//
ANSE-BERTRAND	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
PORT-LOUIS	//	//	//	//	30	//	//	//	//	//	//	3	//	//
PETIT-CANAL	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
MORNE-À-L'EAU.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
JOINVILLE (bourg).. (Marie-Galante.)	60	//	//	//	75	//	//	//	2	//	3	//	Pour chacun, tout compris 2,019f 99c	//
JOINVILLE (campag.).	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
A REPORTER..	702	//	18	//	642	//	22	//	13	1	24	5	//	//

EXISTANT A LA GUADELOUPE EN DÉCEMBRE 1845.

RÉTRIBUTIONS des sœurs de Saint-Joseph.	RÉTRIBUTIONS des laïques pour les filles.	ÉCOLES NON GRATUITES fondées sans le concours des fonds communaux ou généraux. Nombre d'élèves. Garçons libres.	Garçons esclaves.	Filles libres.	Filles esclaves.	NOMBRE APPROXIMATIF des noirs de tout sexe et de tout âge, qui vont recevoir les instructions évangéliques dans les églises et chapelles rurales, libres.	esclaves.	NOMBRE APPROXIMATIF des habitations sur lesquelles les esclaves sont instruits, soit par les curés et les vicaires, soit par des frères instituteurs.	NOTES DES MAIRES.
//	//	467	//	509	4	1,933	3,109	56	
Pour chacune et par an, 1,700 francs.	//	35	//	30	//	//	//	//	Saint-Joseph n'ont encore reçu que des enfants libres. Aucun ordre, n'a imposé cette restriction. Les dames de Saint-Joseph m'ont donné l'assurance qu'elles avaient toujours été disposées à recevoir les enfants esclaves, mais que jusqu'ici il ne s'en était pas présenté un seul. L'instruction religieuse des noirs laisse beaucoup à désirer, mais cela tient moins à l'indifférence des maîtres et des esclaves, qu'à l'insuffisance du clergé. Il est rare que M. le curé puisse disposer d'un moment pour se rendre sur les habitations. Le nombre des noirs qui viennent au bourg assister aux instructions évangéliques qui se font le dimanche est assez considérable. Afin de ne pas abandonner l'enseignement religieux dans les campagnes, M. le curé a eu recours aux femmes et filles des habitants, qui lui ont prêté un utile concours. Il déclare avoir ainsi obtenu les meilleurs résultats sur plusieurs habitations. De leur côté, MM. les frères de Ploërmel font tous les soirs, à l'heure où les travaux ont cessé, des instructions auxquelles assistent les noirs du bourg.
//	//	//	//	//	//	110	390	7	
Pour chacune et par an, 1,700 francs.	//	25	//	//	//	140	254	//	
//	//	//	//	//	//	//	//	32	262 personnes des deux sexes ont fait, cette année, leur première communion, dont 139 libres et 123 esclaves.
//	//	12	//	//	//	70	25	9	M. le maire a transmis une note de M. le curé de laquelle il résulte que tous les dimanches il fait le cathéchisme au prône, et que le nombre des libres et esclaves qui y assistent peut se monter à 300.
Pour chacune, tout compris 1,700 fr.	//	43	//	20	//	130	370	//	L'admission d'un seul esclave dans l'une des écoles gratuites aurait pour résultat l'évacuation des classes par la portion libre. On doit faire observer qu'il n'y a nul empêchement de la part des frères et des sœurs à l'introduction des esclaves dans leur institution. Nul empêchement non plus de la part de l'autorité. Un fait exceptionnel se produit à l'école dirigée par les dames de Saint-Joseph : 8 à 10 jeunes filles blanches apparnant à des habitants notables de la campagne fréquentent cet établissement.
//	//	//	//	//	//	//	//	//	Les noirs vont régulièrement recevoir les instructions évangéliques dans l'église de Joinville, mais je ne puis dire exactement le nombre qui y assiste. Du reste, tous les habitants, non-seulement permettent à leurs esclaves d'aller remplir les devoirs de la religion le samedi et le dimanche, mais encore les jours de travail obligatoire. Quant aux esclaves que des infirmités ou l'éloignement de la ville empêchent de se rendre à l'église, leurs maîtresses se font un devoir de les instruire.
//	//	582	//	559	4	2,383	4,148	104	

Suite du TABLEAU DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE

INDICATION des COMMUNES.	ÉCOLES GRATUITES.								PERSONNEL AFFECTÉ AUX ÉCOLES				ÉMOLUMENTS ET	
	FRÈRES de Ploërmel. Nombre d'élèves		LAÏQUES pour les garçons. Nombre d'élèves		SŒURS de Saint-Joseph. Nombre d'élèves		LAÏQUES pour les filles. Nombre d'élèves		des frères de Ploërmel.	des laïques pour les garçons.	des sœurs de Saint-Joseph.	des laïques pour les filles.	DES FRÈRES de Ploërmel.	DES LAÏQUES pour les garçons.
	libres.	esclaves.	libres.	esclaves.	libres.	esclaves.	libres.	esclaves.						
REPORT.....	702	//	18	//	642	//	22	//	13	1	24	5	//	//
CAPESTERRE....... (Marie-Galante.)	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
ILES-DES-SAINTES....	//	//	30	//	40	//	//	//	//	1	1	//	//	Par an 1,500 fr....
DÉSIRADE.........	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
ILE DE SAINT-MARTIN	//	//	42	3	36	4	//	//	//	2	3	//	//	Pour les deux 1,800f dont : L'instituteur 1,200f Le s.-maître. 600
TOTAUX.....	702	//	90	3	718	4	22	//	13	4	28	5	//	//

EXISTANT A LA GUADELOUPE EN DÉCEMBRE 1845.

RÉTRIBUTIONS		ÉCOLES NON GRATUITES fondées sans le concours des fonds communaux ou généraux. Nombre d'élèves.				NOMBRE APPROXIMATIF			NOTES DES MAIRES.
DES SŒURS de Saint-Joseph.	DES LAÏQUES pour les filles.	Garçons		Filles		DES NOIRS de tout sexe et de tout âge, qui vont recevoir les instructions évangéliques dans les églises et chapelles rurales,		des HABITATIONS sur lesquelles les esclaves sont instruits, soit par les curés et les vicaires, soit par des frères instituteurs.	
		libres.	esclaves.	libres.	esclaves.	libres.	esclaves.		
//	//	582	//	559	4	2,383	4,148	104	
//	//	25	//	//	//	75	125	//	On ne compte dans nos écoles non gratuites que des enfants de la classe blanche ; d'anciens préjugés empêchent d'y recevoir des enfants de couleur. Quant aux esclaves, le cas ne s'est pas encore présenté qu'aucun ait été proposé à des instituteurs. Indépendamment des autres raisons qui s'y opposent, la question du payement suffirait seule pour expliquer cette restriction. Les noirs libres et esclaves de tout sexe et de tout âge vont en grand nombre recevoir à l'église les instructions religieuses. Les dimanches et jours fériés, cette partie de la population afflue à la messe et aux offices.
//	//	//	//	//	//	//	//	//	Il ne vient aux écoles gratuites que des enfants libres ; j'ignore le motif qui en éloigne les esclaves : aucun ordre, à ma connaissance, n'ayant été donné pour leur en interdire l'accès. L'institutrice qui dirige l'école des filles est une des sœurs de Saint-Maurice de Chartres affectée au service de l'hôpital des Saintes. Elle touche une allocation de 1,000 francs.
//	//	7	//	8	//	//	//	//	La religion n'est pas sans avoir fait des progrès. Les dimanches et jours de fêtes, l'église abonde en assistants, parmi lesquels beaucoup d'esclaves. M. le curé fait régulièrement une instruction,
Chacune, tout compris, 1,700 fr...	//	//	//	//	//	456	708	4	
//	//	614	//	567	4	2,914	4,981	108	

ANNEXE

TABLEAU DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE

1° ÉCOLES

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	LIEUX où ILS SONT SITUÉS.	NOMBRE DES MAÎTRES.			MONTANT DE LA MOYENNE DES DÉPENSES ANNUELLES à la charge			NOMBRE des ÉLÈVES DE			
								libre.			
		Hommes.	Femmes.	TOTAL.	de la colonie.	des fonds de moralisation.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.
École gratuite de jeunes filles, tenue par les sœurs de Saint-Joseph de Cluny........	Ville de Cayenne.	//	3	3	262f 20c	2,808f 17c	3,070f 37c	//	144	144	//
École gratuite de jeunes garçons, tenue par les frères de l'instruction chrétienne de Ploërmel............	Ville de Cayenne.	4	//	4	//	9,204 20	9,204 20	259	//	259	2
Salles d'asile de jeunes garçons et de jeunes filles, tenues par les sœurs de Saint-Paul.	Camp-St-Denis. (Banlieue de la ville.)..,.	//	2	2	//	2,143 97	2,143 97	//	//	//	12
Salles d'asile de jeunes garçons et de jeunes filles, tenues par les sœurs de Saint-Joseph de Cluny.........	Au bourg de Sinnamary..	//	2	2	//	3,945 83	3,945 83	16	19	35	//
		4	7	11	262 20	18,102 17	18,364 37	275	163	438	14

N° 9.

EXISTANT A LA GUYANE FRANÇAISE EN DÉCEMBRE 1845.

GRATUITES.

CONDITION			OBSERVATIONS DE L'ADMINISTRATION COLONIALE.
Filles.	TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL.	
"	"	144	Cette école est divisée en trois classes de trois sections chacune : Les élèves y sont exercées sur l'écriture, la lecture, le catéchisme, les éléments du calcul, et appliquées aux travaux de l'aiguille. Toutes ces élèves sont de condition libre, aucune n'ayant sollicité l'admission parmi elles de leurs jeunes négrittes esclaves. Cet établissement a été institué par arrêté local du 16 juin 1830. (*Bulletin 1830*, page 159.)
"	2	261	Cette institution se divise en cinq classes partagées en raison du nombre de chaque branche d'enseignement en quarante-huit sections. L'instruction commence pour les élèves les plus jeunes et les nouveaux, aux éléments de la lecture, aux premières études du catéchisme, et se termine pour les plus avancés formant la première classe, par la lecture et l'écriture perfectionnées, l'arithmétique jusqu'à l'extraction des racines cubiques, la grammaire française jusqu'à la syntaxe, la géométrie élémentaire, le dessin linéaire, les première notions de géographie. Cette école comptait *deux cent quatre vingt-cinq* élèves dont le nombre s'est réduit à *deux cent soixante et un* par la sortie de quelques enfants qui sont entrés au collége et de ceux qui, suffisamment instruits, ont embrassé des métiers. Elle se compose d'un très-petit nombre d'enfants de la classe blanche, d'enfants de l'ancienne de couleur, et de deux esclaves appartenant au Gouvernement.
11	23	23	Cet établissement, auquel les maîtres n'envoient point leurs jeunes esclaves, ne renferme absolument que des enfants des noirs du domaine colonial; on les y instruit dans l'étude et la pratique des devoirs religieux. Les garçons, à de légers travaux de culture et de jardinage; les filles à la couture, au blanchissage et à de menues occupations de ménage. Un arrêté local a déterminé les conditions auxquelles seraient admis les enfants esclaves appartenant aux particuliers.
"	"	35	Cette institution était vraiment désirée par les habitants de Sinnamary, et elle était en effet nécessaire pour faire pénétrer dans ces localités si arriérées en civilisation, quelque enseignement des notions de morale et de religion; les élèves y apprennent les premiers éléments de lecture d'écriture et d'arithmétique; les jeunes filles sont exercées à la couture, et toutes reçoivent spécialement une instruction religieuse. Bien que l'arrêté de création ouvre l'établissement à toutes les classes de la population, l'admission d'aucun esclave n'y a été sollicitée par les maîtres. L'enseignement y est gratuit; seulement les parents des élèves pensionnaires tiennent compte aux institutrices de la valeur de la nourriture de leurs enfants.
11	25	463	

PENSIONNAIRES				EXTERNES			
BLANCS.		DE COULEUR.		BLANCS.		DE COULEUR.	
Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
»	2	»	5	5	4	11	8

TABLEAU DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE

2° ÉCOLES NON

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	LIEUX où ILS SONT SITUÉS.	NOMBRE DES MAÎTRES.			NOMBRE des		MONTANT DE LA MOYENNE DES DÉPENSES ANNUELLES à la charge			NOMBRE des ÉLÈVES			
										libre.			
		Hommes.	Femmes.	TOTAL.	CLASSES.	SECTIONS.	de la colonie.	des fonds de moralisation.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.
Pensionnat de jeunes filles, tenu par les sœurs de Saint-Joseph de Cluny...	Cayenne....	//	3	3	3	9	359f 08c	4,815f 17c	5,174f 25c	//	84	84	//
Pensionnat de jeunes garçons, tenu au collége de Cayenne par M. Reine....	*Idem*.......	3	//	3	//	//	505 08	5,212 77	5,717 85	65	//	65	//
École particulière d'enfants des deux sexes, tenue par Mme Richard....	*Idem*.......	//	2	2	1	2	//	//	//	2	9	11	//
Idem, par Mme Roret.	*Idem*.......	//	1	1	1	1	//	//	//	//	5	5	//
Idem, par Mme v^e^ Bèze.	*Idem*.......	//	1	1	1	1	//	//	//	4	11	15	//
		3	7	10	//	//	864 16	10,027 94	10,892 10	71	109	180	//

GRATUITES.

CONDITION esclave. Filles.	TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL.	OBSERVATIONS DE L'ADMINISTRATION COLONIALE.
"	"	84	L'établissement des sœurs de Saint-Joseph de Cluny se divise en écoles d'élèves payantes et d'élèves gratuites : cette dernière figure en l'état n° 1 des établissements gratuits. L'école des élèves payantes se divise elle-même en *pensionnat*, *demi-pensionnat* et *externat*. Les jeunes filles des classes blanches et de couleur ont pu y être fondues sans difficulté de la part des parents. Ces élèves sont exercées sur la lecture et l'écriture perfectionnées, l'arithmétique, la géographie, l'histoire et aux travaux de l'aiguille; elles sont particulièrement soumises à l'étude et à l'application de leurs devoirs religieux. Leur personnel se compose ainsi : (voir tableau ci-dessous) *(Arrêté local du 16 juin 1830, Bulletin 1830, page 159.)*
"	"	65	Cette école, qui a été créée par arrêté local du 14 novembre 1844, satisfait complétement et d'une manière inespérée aux besoins de la classe aisée : elle se compose d'élèves payants externes, sans distinction de couleur. Non plus que dans le pensionnat des sœurs de Saint-Joseph, aucun esclave n'y a été proposé comme élève par les maîtres. On y enseigne la lecture et l'écriture perfectionnées, les mathématiques, les langues française et latine, le dessin, la géographie, l'histoire : les élèves sont soumis à l'étude et à la pratique des devoirs religieux.
"	"	11	Cette école, composée d'enfants de sept à quatorze ans, est d'une faible importance. L'enseignement procuré aux élèves consiste dans la lecture, l'écriture, la langue française, l'arithmétique, la géographie, l'histoire sainte et la couture. Cette maison est toute à la charge de sa directrice.
"	"	5	Cette institution, de peu d'importance, ne compte que cinq élèves de condition libre. L'instruction n'y est qu'élémentaire; la directrice ne reçoit aucune subvention du gouvernement.
"	"	15	Ce petit établissement ne se compose que d'enfants des deux sexes en bas âge et de condition libre, confiés à l'institutrice pour être plutôt soumis à sa surveillance que pour y recevoir une instruction qui ne peut être que très-élémentaire.
"	"	180	

Tableau du personnel (établissement des sœurs de Saint-Joseph de Cluny) :

PENSIONNAIRES				DEMI-PENSIONNAIRES				EXTERNES	
BLANCHES,		DE COULEUR,		BLANCHES,		DE COULEUR,		BLANCHES,	de COULEUR,
aux frais de la colonie.	aux frais des parents.	aux frais de la colonie.	aux frais des parents.	aux frais de la colonie.	aux frais des parents.	aux frais de la colonie.	aux frais des parents.	aux frais des parents.	aux frais des parents.
5	7	"	2	3	5	4	"	31	27
84									

ANNEXE

EXTRAIT, EN CE QUI CONCERNE LES ÉCOLES PUBLIQUES GRATUITES,

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	LIEUX OÙ ILS SONT SITUÉS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS			NOMBRE DES MAÎTRES.		
		de garçons.	de filles.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.
							ÉCOLES PRIMAIRES
Frères de la doctrine chrétienne......	Saint-Denis......	1	〃	1	5	〃	5
Sœurs de Saint-Joseph..............	*Idem*............	〃	1	1	〃	7 (D)	7
M. Lamarque....................	Sainte-Marie......	1	〃	1	1	〃	1
Mademoiselle Noël................	*Idem*............	〃	1	1	〃	1	1
Sœurs de Saint-Joseph..............	Sainte-Suzanne...	〃	1	1	〃	2 (D)	2
Frères de la doctrine chrétienne (L)....	Saint-André......	1	〃	1	3	〃	3
Sœurs de Saint-Joseph (L)...........	*Idem*............	〃	1	1	〃	3 (D)	3
Frères de la doctrine chrétienne......	Saint-Benoît......	1	〃	1	4	〃	4
Sœurs de Saint-Joseph..............	*Idem*............	〃	1	1	〃	4 (D)	4
Frères de la doctrine chrétienne......	Saint-Paul.......	1	〃	1	4	〃	4
Sœurs de Saint-Joseph..............	*Idem*............	〃	1	1	〃	3 (D)	3
Frères de la doctrine chrétienne......	Saint-Leu........	1	〃	1	3	〃	3
Sœurs de Saint-Joseph..............	*Idem*............	〃	1	1	〃	3	3
Frères de la doctrine chrétienne......	Saint-Louis......	1	〃	1	3	〃	3
Frères de la doctrine chrétienne......	Saint-Pierre......	1	〃	1	3	〃	3
Madame	*Idem*............	〃	1	1	〃	1	1
M.	Saint-Philippe....	1	〃	1	1	〃	1
		9	8	17	30	21	51

Indépendamment des subventions que les communes font aux écoles gratuites, et dont une partie figure à titre de loyer, comme il est expliqué aux observations marginales, on doit compter dans les dépenses annuelles de l'éducation primaire, la valeur

N° 10.

D'UN ÉTAT STATISTIQUE RÉDIGÉ A BOURBON EN DÉCEMBRE 1843.

MONTANT DES DÉPENSES ANNUELLES des établissements à la charge			NOMBRE DES ÉLÈVES.			OBSERVATIONS DE L'ADMINISTRATION COLONIALE.
de l'État.	de la colonie.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	
GRATUITES.						
7,500f	1,700f (c)	9,200f	283	//	283	(c) Subvention fournie par la commune : 1,500 francs à titre de supplément de traitement, et 200 francs pour prix à distribuer aux élèves.
7,000	150 (E)	7,150	//	110	110	(D) Ce personnel est indépendant de celui qui est porté sous la rubrique des pensions.
//	2,000 (F)	2,000	20	//	20	(E) Somme fournie par la commune pour les prix à distribuer aux élèves.
//	1,500 (G)	1,500	//	10	10	(F) Cette école est postérieure au 31 décembre 1843. Au moyen de la subvention de 2,000 francs que lui fait la commune, l'instituteur est obligé à enseigner à 20 élèves gratuitement. Il peut se faire payer pour les élèves qui dépassent le chiffre de 20 ; mais il n'en a point au delà.
2,000	1,800 (H)	3,800	//	51	51	(G) École établie postérieurement à 1843. Au moyen de la subvention de 1,500 francs que lui fait la commune, l'institutrice doit donner l'éducation gratuite à 10 élèves ; elle en a au delà de ce nombre qui sont à la charge des parents, et qui figurent ci-devant à la rubrique des écoles primaires non gratuites.
4,500	1,350 (I)	5,850	191	//	191	(H) Loyer du bâtiment qui sert d'école. Cette somme est fournie par la commune.
3,000	//	3,000	//	96	96	(I) Loyer du bâtiment servant d'école et qui est payé par la commune.
6,000	//	6,000	141	//	141	(J) Subvention fournie par la commune et divisible comme il suit : 1,500 francs à titre de subvention personnelle, et 1,620 francs pour le loyer des bâtiments de l'école.
4,000	//	4,000	//	117	117	(K) Loyer du bâtiment qui sert à l'école gratuite, et qui est payé par la commune à l'ordre des sœurs de Saint-Joseph.
6,000	3,120 (J)	9,120	125	//	125	(L) La commune de Saint-André a fourni le trousseau des frères et leur passe 2 domestiques ; 28 élèves ont le déjeuner, qui leur est procuré par une association de charité. La commune accorde un domestique aux sœurs ; 22 élèves sont nourries et habillées, tant aux frais de la commune qu'au moyen d'une association de charité.
3,000	1,500 (K)	4,500	//	90	90	(M) Subvention fournie par la commune pour les domestiques et l'entretien général de l'établissement.
4,500	//	4,500	67	//	67	(N) Subvention communale.
3,000	//	3,000	//	63	63	
4,500	2,500 (M)	7,000	180	//	180	
4,500	2,500 (N)	7,000	190	//	190	
//	2,775 (N)	2,775	//	28	28	
//	//	//	16	//	16	
59,500	20,895	80,395	1,213	565	1,778	

locative des immeubles qui sont la propriété des communes, et que celles-ci ont consacrés aux frères des écoles chrétiennes et aux sœurs de Saint-Joseph. Ces immeubles consistent :

A Saint-Denis, en un grand emplacement, avec une maison vaste et des dépendances affecté aux frères et évalué	60,000f
Et en un autre emplacement, avec maison et dépendances, affecté aux sœurs, et évalué, après abstraction des impenses que l'ordre y a faites, à	50,000
A Saint-Leu, en un emplacement, avec maison et dépendances, affecté aux frères, et valant, prix d'achat	21,000
En un second emplacement, avec maison et dépendances, affecté aux sœurs, et valant, prix d'achat	26,250
A Saint-Louis, en un emplacement avec un très-beau bâtiment en pierres, à étage, estimé	60,000
A Saint-Pierre, en un emplacement, avec maison et dépendances, affecté aux frères, valant	40,000
A Saint-André, en un bâtiment avec dépendances, servant à l'école des sœurs, et valant, prix de construction, et sans y comprendre l'estimation du fonds, qui appartenait déjà à la commune, ci	60,000
A Saint-Benoît, en un emplacement pour l'école des frères, avec bâtiment, évalué à	15,000
Un emplacement pour l'école des sœurs, avec bâtiments et dépendances, évalué à	25,000
Total	357,250f

Le bâtiment qui sert, dans la commune de Saint-André, à l'école des frères, se trouve sur un terrain qui appartient à la commune; mais il a été construit par les soins de M. l'abbé Minot, curé de la paroisse, partie à ses frais, et partie au moyen d'une subvention en argent ou en matériaux fournie par les habitants. Ce bâtiment a coûté 50,000 francs, et la commune en paye le loyer à l'abbé Minot sur le pied de 1,350 francs par an. Ce chiffre n'atteint pas moitié de la valeur locative de l'immeuble. Il est ainsi réduit à cause de la participation des habitants aux frais d'édification. A Saint-Paul, le bâtiment qui sert à l'école des frères a été construit spécialement pour cet objet par l'abbé Brady, ancien curé de la paroisse, et avec ses propres deniers. La commune loue ce bâtiment 1,620 francs par an. Cette somme est inférieure de près de moitié à la valeur locative vraie.

L'emplacement qui, à Saint-Paul également, renferme l'école des sœurs de Saint-Joseph, appartient à l'ordre. La commune paye un loyer de 1,500 francs pour les parties des bâtiments affectées aux écoles gratuites.

Le principal avantage des frères consiste dans la partie morale de leur enseignement, qui neutralise, dans beaucoup de cas, l'effet des mauvais exemples que donnent les parents. Quoique l'instruction proprement dite chez eux soit naturellement restreinte dans des bornes assez étroites, cependant on remarque qu'à Saint-Denis, où ils sont éta-

blis depuis longtemps, un bon nombre de leurs élèves trouvent à s'employer dans des magasins ou des maisons de commerce. Leur enseignement s'étend jusqu'au dessin linéaire et à la tenue des livres.

Les sœurs de Saint-Joseph sont fixées à Saint-Denis et à Saint-Paul depuis 1817. Depuis elles se sont successivement établies dans les autres communes. Elles ne se consacrent pas exclusivement à l'instruction primaire : elles ont des classes payantes où l'instruction est d'un degré plus avancé. Quoique les sœurs ne rencontrent pas encore dans la colonie l'unanimité approbative que les frères des écoles chrétiennes ont su s'acquérir, elles sont cependant vues avec beaucoup de faveur par la très-grande majorité de la population, et, de fait, elles rendent d'incontestables services. Dans certaines communes, l'éducation des filles repose entièrement sur elles; et si elles venaient à s'éloigner, il serait très-certainement impossible d'organiser des écoles qui eussent quelque chance d'extension et surtout de durée. Les instructions du ministre ont invité l'administration locale à pourvoir à ce que les sœurs de Saint-Joseph mettent de plus en plus leur enseignement à la portée de la classe noire. L'ordonnance à intervenir sur l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves, donnera, sous ce rapport, aux efforts de la congrégation, les bases et la direction régulières qui ont pu leur manquer jusqu'à présent.

ANNEXE N° 11.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES DES GOUVERNEURS
SUR L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX ET ÉLÉMENTAIRE DES NOIRS.

MARTINIQUE.

Extrait d'une lettre du gouverneur de la Martinique au ministre de la marine, en date du 25 décembre 1845.

Vous remarquerez sans doute avec satisfaction, monsieur le ministre, que les autorités municipales de la colonie n'ont porté aucun empêchement à ce que les esclaves fussent admis dans les écoles gratuites, et qu'il n'existe à leur égard aucune exclusion.

Je crois devoir, à cette occasion, déclarer que, si la classe blanche conserve des préjugés fâcheux, les disposition d'esprit des personnes appartenant à l'anciennne classe de couleur sont telles aussi, qu'elles éprouveront toujours une répugnance invincible à voir leurs enfants confondus avec des esclaves et assis sur le même banc qu'eux, et qu'elles préfèreront plutôt les laisser manquer d'instruction ou bien les faire élever à leurs frais dans des écoles non gratuites.

Quoi qu'il en soit, l'école des frères de Saint-Pierre reçoit deux enfants esclaves, et la dame Jean-Bart, à Sainte-Marie, en reçoit aussi un.

J'ai eu précédemment l'occasion d'informer le département de la marine que les établissement de frères de Ploërmel et de sœurs de Saint-Joseph étaient de plus en plus appréciés, et que la prévention qui s'était manifestée d'abord à leur égard avait disparu. En effet, on a compris à la Martinique que, pour préparer la population à une nouvelle position sociale, il était nécessaire de lui inculquer des principes d'ordre, de morale et de civilisation que l'éducation seule peut développer.

Bien des maires réclament donc avec instance l'établissement d'écoles gratuites dans leurs communes, les considérant comme un bienfait de premier ordre, comme le seul moyen de maintenir la jeunesse et de lui donner l'amour du travail : plusieurs communes de la colonie ont même fait figurer dans leur budget, une somme pour leur installation.

Aucune suite n'a pu être donnée aux demandes réitérées adressées, à ce sujet, à l'administration, le personnel des frères de Ploërmel et des sœurs de Saint-Joseph étant insuffisant et les fonds existant au service général n'étant votés que pour un nombre déterminé d'écoles.

Je me réfère aux considérations développées dans mes deux lettres du mois de mars 1845, auxquelles j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien vous reporter, et j'appellerai

de nouveau votre attention, monsieur le ministre, sur ce point important, l'augmentation des moyens mis à la disposition du gouvernement local, pour la propagation de l'instruction dans la colonie.

Je suis etc.

Le Gouverneur, MATHIEU.

GUADELOUPE.

Extrait d'une lettre de M. le Gouverneur de la Guadeloupe au Ministre de la marine, en date du 12 décembre 1845.

Tout en reconnaissant qu'on ne peut pas regarder comme étrangères à la destination des fonds de moralisation et d'instruction élémentaire, les écoles affectées aux enfants des deux sexes de la population libre, votre dépêche notifie que, d'après l'esprit qui anime le Gouvernement et les Chambres, le moment est venu de faire à la population esclave une part beaucoup plus large dans le bienfait de ces allocations. A cette occasion, elle exprime le regret d'avoir à faire remarquer que, dans les dernières discussions législatives, on a cité comme preuve d'une tendance contraire à la propagation de l'instruction élémentaire dans cette classe (du moins de la part de certaines autorités coloniales) la faculté laissée au maire d'une ville importante, d'interdire aux jeunes esclaves l'accès des écoles gratuites.

L'administration, monsieur le ministre, avait vu aussi avec un vif regret le dernier paragraphe de l'avis auquel il a été fait allusion, avis inséré, le 12 décembre 1840, par M. Moses Hart, alors maire de la Pointe-à-Pitre, dans le Commercial, qui s'imprime dans cette ville. Des représentations lui furent aussitôt adressées: mais une rectification officielle avait paru à M. le contre-amiral Gourbeyre d'autant moins nécessaire, ainsi que l'a prouvé l'expérience, qu'aucun esclave, dans aucune localité (si ce n'est 5 ou 6 à Saint-Martin), n'a été envoyé dans les écoles gratuites, quoique l'administration se fût fait un devoir d'appeler l'attention des propriétaires sur les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance royale du 5 janvier 1840, et que, d'un autre côté, les instituteurs et institutrices des établissements gratuits se soient constamment montrés disposés à accueillir les enfants sans distinction de classe.

Veuillez, monsieur le ministre, me permettre d'ajouter que si, jusqu'à présent, les écoles fréquentées par les enfants libres sont le seul résultat réel de l'emploi des allocations accordées, cet état de choses tient à ce que la correspondance du département avait semblé autoriser l'administration à penser que ces fonds étaient plus particulièrement destinés à l'instruction de cette classe, et que les termes de l'article 3 de l'ordonnance de janvier 1840 étaient bien de nature à la confirmer dans cette opinion.

Quoi qu'il en soit, aujourd'hui que le Gouvernement veut faire participer la classe esclave à l'instruction élémentaire, l'administration se croit obligée de signaler les obstacles de plus d'un genre que rencontrera l'accomplissement de cette pensée.

La population esclave à la Guadeloupe compte 15 ou 18,000 enfants de 4 à 14 ans, disséminés sur des habitations plus ou moins éloignées des bourgs : l'étendue des communes varie d'un à deux myriamètres de rayonnement. La répugnance insurmontable des libres à voir leurs enfants assis sur les mêmes bancs que ceux des esclaves ne permet pas de

songer à les confondre dans les mêmes écoles. Il deviendra indispensable de créer des établissements spéciaux pour ceux-ci. Les notes des maires, consignées dans le travail que j'ai l'honneur de vous adresser, monsieur le ministre, énoncent à ce sujet, un fait incontestable, c'est que tous les libres déserteraient les écoles le jour ou un enfant esclave y serait admis. L'île de Saint-Martin, dont l'isolement a probablement atténué les préjugés, est la seule localité qui fasse exception à cette règle.

Toutefois, monsieur le ministre, si l'administration a cru de son devoir de ne pas vous laisser ignorer les difficultés qui se présenteront, elle ne prétend point établir qu'elles soient insurmontables. Son but, en les indiquant dès l'abord, a été de mettre le département à même de combiner les moyens de les aplanir. Je n'ai pas besoin d'ajouter que vous pouvez compter sur le concours ferme et constant que prêtera l'autorité coloniale à la réalisation des intentions du Gouvernement.

Veuillez agréer, etc.

Le Gouverneur, LAYRLE.

GUYANE FRANÇAISE.

Extrait d'une lettre de M. le Gouverneur de la Guyane Française, en date du 30 septembre 1845.

Votre Excellence s'étonnera sans doute de l'absence des jeunes esclaves de l'école gratuite des frères. Cette école, comme toutes les écoles de la colonie, est ouverte à toutes les conditions; si les jeunes esclaves n'y viennent pas, c'est que leurs maîtres préfèrent les garder chez eux et les employer à des travaux de leur âge. A l'endroit de l'instruction à donner aux jeunes esclaves, les colons ont des préjugés qui n'ont pas encore fléchi, et sur lesquels ils se montrent intraitables. C'est là un fait qu'il est utile de constater au moment où les statistiques réclamées par les Chambres législatives vont faire ressortir l'infériorité regrettable du nombre des jeunes esclaves dans les écoles.

L'école des frères de Ploërmel donne à l'administration locale toute satisfaction. Pour mon compte, je suis heureux de reconnaître le zèle et la persévérance que montrent ces instituteurs religieux à instruire et à moraliser des enfants généralement très-négligés de leurs parents. Malheureusement le nombre de ces instituteurs est insuffisant. Pendant l'année scolaire qui vient de finir, les frères n'ont été que 5, le 6e est en France depuis longtemps pour sa santé, et il n'a pas été pourvu à son remplacement. 5 instituteurs pour près de 300 enfants, c'est trop peu, surtout si l'on songe que le chiffre est réduit, à tout moment, par les maladies.

Le nombre restreint des frères les oblige à ne recevoir à leur école que des enfants au-dessus de l'âge de sept ans. Si les frères étaient plus nombreux, ils auraient une classe d'enfants plus jeunes, une classe pour les jeunes hommes en dehors des heures habituelles, et une retenue entre les classes pour faire travailler les paresseux. Mais cette adjonction de classes sera impossible tant que le nombre des frères ne sera pas porté à 8 pour la ville de Cayenne. Je prie Votre Excellence de prendre en considération les améliorations que je viens d'avoir l'honneur de lui signaler, et de profiter de l'augmentation des allocations de l'instruction élémentaire pour donner à l'école des frères de Cayenne l'essor qu'elle est susceptible de recevoir, et qu'il est à désirer qu'elle reçoive dans l'intérêt de la population pauvre. En attendant, l'école des frères marchera avec ses

5 instituteurs; seulement je dois dire que leur santé me paraît si ébranlée que j'ai la crainte que leur nombre ne soit encore réduit par le besoin qu'éprouveront quelques-uns d'entre eux d'aller vivre sous un climat moins fatigant.

Les salles d'asile du camp Saint-Denis contiennent 12 garçons et 11 filles, en tout: 23 enfants appartenant aux esclaves du domaine colonial. Les jeunes esclaves en dehors du domaine n'y ont pas paru, malgré les facilités données par l'arrêté local de l'année dernière. Mais il ne faut pas s'en étonner, puisqu'on ne les trouve même pas dans les écoles où les maîtres n'auraient rien à payer. Aux salles d'asile du camp Saint-Denis, on n'enseigne ni à lire ni à écrire aux enfants; l'instruction se borne au catéchisme, aux travaux à l'aiguille pour les filles, et à quelques légers travaux de jardinage pour les garçons. Une instruction plus étendue serait peut-être nécessaire, mais il faudrait une allocation du conseil colonial.

Dans les quartiers, comme à Cayenne, les jeunes esclaves ne sont pas repoussés des écoles, seulement leurs maîtres ne les y envoient pas.

Le Gouverneur, LAYRLE.

Extrait d'une lettre de M. le Gouverneur par intérim de la Guyane Française, en date du 16 novembre 1845.

Les 663 élèves répartis entre les diverses institutions de la ville de Cayenne et du bourg de Sinnamary reçoivent régulièrement les instructions évangéliques; quant à la population libre et esclave des campagnes, la dissémination des propriétés, leur éloignement de tout centre de population, les difficultés des communications dans un pays coupé par d'aussi nombreux cours d'eau, l'insuffisance numérique des missionnaires apostoliques et des frères instituteurs, et, plus encore que tout cela, l'indifférence de la population libre et esclave des communes rurales pour toute sorte d'instruction, sont des obstacles que le temps seul pourra faire disparaître.

Pendant longtemps encore l'administration sera impuissante à imprimer à cette partie de ses obligation une impulsion aussi active qu'elle le désirerait, et à présenter à Votre Excellence les bons résultats qui sont dans les intentions de son département et du gouvernement colonial.

Le Gouverneur par intérim, CADÉOT.

Extrait d'une lettre du Gouverneur par intérim de la Guyane, du 15 janvier 1846.

J'ai l'honneur de vous informer de l'arrivée, sur la corvette *la Caravane*, des deux frères de l'instruction chrétienne annoncés par votre dépêche du 28 novembre dernier.

L'importance des travaux de l'école et l'insuffisance avérée du nombre des frères actuellement en exercice font une loi de les garder tous les deux, bien qu'il n'y ait à remplacer que le frère Saint-Vincent de Paul, que la maladie a ramené en France.

Il y a en outre à considérer que les frères, à Cayenne, font chacun six heures de classe par jour; quant aux Antilles, ils n'en font que cinq, et que s'il y a là un profit pour l'enseignement, il y a aussi un surcroît de peine qui compte dans les chances contraires à la santé des instituteurs.

Il faut d'ailleurs prévoir le moment (que la sollicitude du ministre rapprochera sans doute) où près de 100 enfants, qui attendent à la porte de l'école que les classes s'élargissent, pourront y être reçus. Force sera alors d'ajouter au nombre des maîtres, moins peut-être en raison du nombre absolu des écoliers que des divisions obligées de l'enseignement pour une masse aussi importante d'enfants.

A la rentrée des classes, l'instruction chrétienne comptait 260 enfants : c'est à peu près ce qu'elle présente encore en ce moment ; le collége de Cayenne, dont le nombre désormais normal est de 60 à 70, lui en a enlevé quelques-uns. Mais là n'est pas la cause de la faiblesse numérique de l'école des frères : elle est tout entière dans l'insuffisance du local, dont on a utilisé toutes les parties, même les moins propres à servir de classes, mais qui en l'état se refuse absolument désormais à toute augmentation dans l'effectif des enfants, au grand regret des frères et de l'administration.

Il serait superflu, monsieur le ministre, de rappeler ici les moyens qui ont été proposés au département pour répondre, bien que dans des proportions encore trop restreintes, aux nécessités urgentes de ce service, à savoir : l'acquisition de la maison occupée en ce moment par l'école et la construction d'un bâtiment pour de nouvelles classes.

Je dois me hâter d'ajouter que le supérieur des frères, dans une communication récente, a émis l'avis que je consigne textuellement ici :

« Je crois qu'un des plus grands biens que l'on puisse faire, c'est d'admettre les enfants « à l'école dès l'*âge de cinq ans*, et cela pourrait avoir lieu avec assez de logement et un « nombre suffisant de frères. Je ne vois rien de plus efficace pour la moralisation que « de s'emparer de ces petits enfants pour leur donner, autant que possible, cette éduca- « tion première si importante, et qui pourtant est à peu près nulle chez les parents. »

Je ne partage pas l'avis du supérieur sur la convenance de recevoir les enfants à *cinq ans*. Cet âge est trop tendre; beaucoup d'enfants y sont encore trop faibles de corps et d'intelligence, pour qu'on puisse les assujettir à de longues études, sans préjudice pour leur santé et leur développement ; mais je ne verrais nul inconvénient à fixer à l'âge de six ans l'admission, qui, sous l'empire de la règle adoptée en 1843, est de sept ans.

J'aurais même réglé, sans plus tarder, la chose ainsi, si cette mesure, qui amènerait à l'école 60 enfants de plus, ne devait rester sans effet par suite de l'insuffisance du local, circonstance contraire dont j'ai fait état dans ma correspondance du 8 novembre dernier, n° 430, et qu'il n'est au pouvoir que du Gouvernement et des Chambres de faire cesser en vue d'une notable amélioration.

Le Gouverneur par intérim, CADÉOT.

BOURBON.

Extrait d'un rapport du Gouverneur de Bourbon sur l'administration de la colonie pendant l'année 1844.

(10 mai 1845.)

L'instruction se répand à Bourbon par le collége royal de Saint-Denis, par des institutions de jeunes garçons et de jeunes filles, par les soins des frères de la doctrine chrétienne et des sœurs de Saint-Joseph.

Le tableau ci-dessous donne les détails :

COMMUNES.	NOMBRE DE MAISONS (A).		GARÇONS.	FILLES.	FRÈRES de LA DOCTRINE chrétienne.	SŒURS DE SAINT-JOSEPH Classes		TOTAUX.
	Garçons.	Filles.				payantes.	gratuites.	
Saint-Denis........	Collége royal....		248 (A)	//	//	//	//	1,431
	7	16	286	426	270	70	131	
Sainte-Marie.......	1	1	20	5	//	//	//	25
Sainte-Suzanne.....	2	1	23	//	//	13	46	82
Saint-André........	3	2	75	42	191	37	96	441
Salazie............	1	//	10	5	//	//	//	15
Saint-Benoît.......	3	3	53	43	141	18	117	372
Saint-Paul.........	3	3	150	90	115	43	92	490
Saint-Leu..........	1	1	//	//	69	27	40	136
Saint-Pierre.......	3	2	96	43	190	//	//	329
Saint-Louis........	1	//	//	//	172	//	//	172
Saint-Joseph.......	8	1	94	19	//	//	//	113
Saint-Philippe.....	3	1	36	//	//	//	//	36
	36	30	1,091	173	1,148	208	522	3,642

(A) Les maisons des frères de la doctrine chrétienne et celles des sœurs de Saint-Joseph sont comprises dans le nombre des maisons portées dans la 2e et la 3e colonne.

(B) Les 248 élèves du collége royal se composent de 76 internes et 172 externes.

Au chiffre de 3,642 enfants recevant de l'éducation, il faut encore ajouter celui de 60 jeunes filles élevées dans l'établissement de charité, et qui sont instruites par les sœurs de Saint-Joseph.

De la comparaison des chiffres du tableau qui précède avec ceux du tableau de la population, il ressort : que l'éducation pour les garçons est de 23,72 p. 0/0, et pour les filles de 13,35 p. 0/0.

Il faut le dire, il reste encore beaucoup à faire pour l'instruction en général, et le collége royal, sur lequel l'administration désire appeler l'attention de M. le Ministre, réclame quelques professeurs, afin d'assurer aux élèves l'instruction qu'ils recherchent et un proviseur éclairé et ferme pour donner la meilleure direction possible à cet établissement.

Les pensions sont assez bien en général à Saint-Denis, et surtout celles de demoiselles; mais elles laissent plus à désirer dans les quartiers.

Chez les jeunes filles la maturité devance l'âge et leur donne de l'application, tandis que chez les jeunes garçons cette maturité précoce produit un effet contraire.

Les enfants de couleur, en général, disputent et souvent remportent le prix d'honneur du collége de Saint-Denis. L'intelligence ne manque pas, mais le climat et la vie coloniale sont des circonstances moins favorables pour l'éducation des jeunes gens.

Les frères de la doctrine chrétienne rendent de grands services. Les enfants des familles peu aisées, et surtout les enfants de couleur, suivent avec une persévérance incroyable et une application soutenue les classes des frères. L'école gratuite des sœurs de Saint-Joseph est aussi fort nombreuse, mais j'ai remarqué, et j'en ai fait l'observation aux sœurs, que les soins donnés à celles qui suivent l'école gratuite diffèrent des soins donnés

à celles qui suivent l'école payante. Cependant les classes gratuites ne sont pas mal faites, et chez les sœurs ainsi que chez les frères, comme au collége royal, le prix d'honneur a été remporté par une personne de couleur.

Le Contre-Amiral Gouverneur, BAZOCHE.

Extrait d'une lettre de M. le gouverneur de Bourbon, du 20 novembre 1845.

J'ai l'honneur de vous adresser quelques renseignements sur l'école des arts et métiers créée à Bourbon en 1842, en vertu d'un décret colonial du 10 septembre 1840, sanctionné par le Roi le 10 mai 1841.

L'école a trois années d'existence, elle a reçu 20 élèves par an, en tout actuellement 60; plus un admis aux frais de sa famille (article 3 du décret). Dans cet intervalle, l'école a perdu deux élèves : un pour cause de santé, l'autre renvoyé pour inconduite :

Il en reste donc 59, qui sont répartis comme suit :

Forgerons	12
Serruriers et armuriers	15
Chaudronniers	4
Charrons	5
Charpentiers	9
Menuisiers	10
Tailleurs de pierres	4
	59

Parmi lesquels :

Blancs de pur sang	2/6
Sang mêlé ou métis	3/6
Couleur foncée	1/6

L'école, placée sous la haute direction de M. le directeur de l'artillerie, est conduite par un officier d'artillerie, un sous-officier de la même arme, deux professeurs civils qui enseignent l'écriture, la grammaire, les éléments de mathématiques, le dessin des machines, ornements, et le lavis; l'un des professeurs est un ancien élève de l'école de Châlons.

L'instruction religieuse est confiée aux soins d'un vicaire de la paroisse de Saint-Denis, dont la direction et les conseils ont produit d'excellents résultats sur le moral de ces jeunes gens, qui, pour la plupart, n'avaient eu jusque-là sous les yeux que de fâcheux et mauvais exemples.

Les élèves qui se font remarquer par une intelligence que M. le directeur de l'école appelle privilégiée, et par une aptitude supérieure, sont au nombre de quinze, qui appartiennent indifféremment aux diverses nuances de la peau ou du sang. Le but ci-après qu'on s'était proposé peut donc être considéré comme atteint:

A savoir :

« Donner aux élèves les notions théoriques indispensables pour l'intelligence des tra-
« vaux que des chefs d'ateliers ou des ouvriers habiles ont à exécuter, et les exercer à la
« pratique de ces travaux. »

Le Contre-Amiral Gouverneur, BAZOCHE.

ANNEXE N° 12.

LOI DU 18 JUILLET 1845, RELATIVE AU RÉGIME DES ESCLAVES DANS LES COLONIES.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera statué par ordonnance du Roi :

1° Sur la nourriture et l'entretien dus par les maîtres à leurs esclaves, tant en santé qu'en maladie, et sur le remplacement de la nourriture par la concession d'un jour par semaine aux esclaves qui en feront la demande;

2° Sur le régime disciplinaire des ateliers;

3° Sur l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves;

4° Sur le mariage des personnes non libres, sur ses conditions, ses formes et ses effets, relativement aux époux entre eux et aux enfants en provenant.

Pour les cas de mariage entre les personnes non libres et appartenant à des maîtres différents, un décret du conseil colonial, rendu dans les formes des articles 4 et 8 de la loi du 24 avril 1833, réglera les moyens de réunir soit le mari à la femme, soit la femme au mari.

ART. 2.

L'article 2 de l'ordonnance royale du 15 octobre 1786, pour la Guadeloupe et la Martinique, portant *qu'il sera distribué, pour chaque nègre ou négresse, une petite portion de l'habitation, pour être par eux cultivée à leur profit, ainsi que bon leur semblera*, est déclaré applicable aux colonies de la Guyane et de l'île Bourbon et dépendances.

Un décret du conseil colonial, rendu dans les formes des articles 4 et 8 de la loi du 24 avril 1833, déterminera les exceptions que le paragraphe précédent peut recevoir.

ART. 3.

La durée du travail que le maître peut exiger de l'esclave ne pourra excéder l'intervalle entre six heures du matin et six heures du soir, en séparant cet intervalle par un repos de deux heures et demie.

Un décret du conseil colonial, rendu dans les formes indiquées par l'article précédent, fixera la durée respective des deux parties du temps de travail, sans excéder le

maximum ci-dessus déterminé, et pourra établir une durée moins longue de travail obligatoire, suivant l'âge ou le sexe des esclaves, leur état de santé ou de maladie, ou la nature des occupations auxquelles ils seront attachés.

Le maximum du temps de travail obligatoire pourra être prolongé de deux heures par jour à l'époque de la récolte et de la fabrication. A l'époque des travaux continus, les heures de travail obligatoires pourront être reportées du jour dans la nuit, à la charge de ne pas excéder le maximum fixé pour chaque période de vingt-quatre heures.

Un décret du conseil colonial, rendu dans les formes ci-dessus indiquées, déterminera les époques du travail extraordinaire de jour et de nuit.

L'obligation du travail extraordinaire ne s'applique ni aux esclaves attachés au service intérieur de la maison, ni aux enfants, ni aux malades,

Un décret du conseil colonial, rendu dans les formes précitées, fixera, suivant les différentes occupations de l'esclave, le minimum du salaire qui pourra être convenu entre le maître et lui pour l'emploi des heures et des jours pendant lesquels le travail n'est pas obligatoire.

ART. 4.

Les personnes non libres seront propriétaires des choses mobilières qu'elles se trouveront posséder, à titre légitime, à l'époque de la promulgation de la présente loi, ainsi que de celles qu'elles acquerront à l'avenir, à la charge par elles de justifier, si elles en sont requises, de la légitimité de l'origine de ces objets, sommes ou valeurs.

La disposition qui précède ne s'applique ni aux bateaux, ni aux armes ; ces objets ne pourront jamais être possédés par des personnes non libres.

Les esclaves seront habiles à recueillir toutes successions, mobilières ou immobilières, de toutes personnes libres ou non libres. Ils pourront également acquérir des immeubles par voie d'achat ou d'échange, disposer et recevoir par testament ou par acte entre-vifs.

En cas de décès de l'esclave, sans testament ni héritiers, enfant naturel ni conjoint survivant, sa succession appartiendra à son maître.

Dans tous les cas, l'esclave ne pourra exercer, sur les objets à lui appartenant, que les droits attribués au mineur émancipé par les articles 481, 482, 484 du Code civil.

Le maître sera de droit le curateur de son esclave, à moins que le juge royal ne croie nécessaire de lui en nommer un autre,

Dans le cas où des biens viendraient à échoir à des esclaves mineurs par succession ou donation, l'administration desdits biens appartiendra au maître, à moins qu'il ne juge convenable de provoquer, de la part du juge royal, la nomination d'un autre administrateur.

Toutefois, le juge royal pourra toujours, s'il le croit nécessaire, nommer un autre administrateur.

Une ordonnance royale réglera le mode de conservation et d'emploi des meubles et valeurs mobilières appartenant aux esclaves mineurs.

ART. 5.

Les personnes non libres pourront racheter leur liberté, ou la liberté de leurs père

ou mère, ou autres ascendants, de leurs femmes et de leurs enfants et descendants légitimes ou naturels, sous les conditions suivantes :

Si le prix du rachat n'est pas convenu amiablement entre le maître et l'esclave, il sera fixé, pour chaque cas, par une commission composée du président de la cour royale, d'un conseiller de la même cour et d'un membre du conseil colonial; ces deux membres seront désignés annuellement, au scrutin, par leurs corps respectifs. Cette commission statuera à la majorité des voix et en dernier ressort.

Le payement du prix ainsi fixé devra toujours être réalisé avant la délivrance de l'acte d'affranchissement, qui en mentionnera la quittance, ainsi que la décision de la commission portant fixation du prix.

Une ordonnance du Roi déterminera les formes des divers actes ci-dessus prescrits, ainsi que les mesures nécessaires pour la conservation des droits des tiers intéressés dans le prix de l'esclave.

Toutefois, l'esclave affranchi, soit par voie de rachat, ou autrement, sera tenu, pendant cinq années, de justifier d'un engagement de travail avec une personne de condition libre. Cet engagement devra être contracté avec un propriétaire rural, si l'affranchi, avant d'acquérir la liberté, était attaché comme ouvrier ou laboureur à une exploitation rurale. Cet engagement ne sera valable qu'après avoir été approuvé par la commission instituée par le paragraphe 2 du présent article.

Si, pendant la durée de cette période de cinq ans, l'affranchi refuse ou néglige le travail qui lui est imposé par le paragraphe précédent, le maître se pourvoira devant le juge de paix, qui pourra condamner l'affranchi à tels dommages-intérêts qu'il appartiendra, lesquels seront toujours recouvrés par la contrainte par corps.

En cas de crimes ou délits envers son ancien maître, les peines prononcées contre l'affranchi ne pourront jamais être moindres du double du minimum de la peine qui serait appliquée si le crime ou délit était commis envers un autre individu.

ART. 6.

Sera puni d'une amende de 101 francs à 300 francs tout propriétaire qui empêcherait son esclave de recevoir l'instruction religieuse, ou de remplir les devoirs de la religion.

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours prononcé.

ART. 7.

Tout propriétaire qui ferait travailler son esclave les jours de dimanches et de fêtes reconnus par la loi, ou qui le ferait travailler un plus grand nombre d'heures que le maximum fixé par l'article 3, ou à des heures différentes de celles prescrites conformément audit article 3, sera puni d'une amende de 15 francs à 100 francs.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double.

Le présent article n'est pas applicable aux travaux nécessités par des cas urgents, qui seraient reconnus tels par les maires.

ART. 8.

Sera puni d'une amende de 101 à 300 francs tout propriétaire qui ne fournirait pas à ses esclaves les rations de vivres et les vêtements déterminés par les règlements, ou qui ne pourvoirait pas suffisamment à la nourriture, entretien et soulagement de ses esclaves infirmes par vieillesse, maladie ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non.

En cas de récidive, il y aura lieu de plus à un emprisonnement de seize jours à un mois.

ART. 9.

Tout maître qui aura infligé à son esclave un traitement illégal, ou qui aura exercé ou fait exercer sur lui des sévices, violences ou voies de fait, en dehors des limites du pouvoir disciplinaire, sera puni d'un emprisonnement de seize jours à deux ans, et d'une amende de 101 à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de 200 francs à 1,000 francs.

ART. 10.

S'il est résulté des faits prévus par l'article précédent la mort ou une maladie emportant incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, la peine sera appliquée, dans chaque colonie, conformément au Code pénal colonial.

ART. 11.

Sera punie des peines de simple police toute infraction aux ordonnances royales et aux décrets coloniaux qui seront rendus en vertu de la présente loi, et à toutes autres ordonnances concernant le patronage et le recensement, toutes les fois que ladite infraction ne sera pas punie de peines plus graves par des dispositions spéciales.

ART. 12.

En cas de récidive pour des faits qui ne sont pas l'objet de dispositions particulières, les infractions à la présente loi seront punies, dans chaque colonie, suivant les règles du Code pénal colonial.

ART. 13.

L'article 463 du Code pénal, concernant les circonstances atténuantes, sera applicable aux faits prévus par la présente loi.

ART. 14.

Lorsque les cours d'assises seront appelées à statuer sur des crimes commis par les personnes non libres, ou sur ceux commis par les maîtres sur leurs esclaves, elles seront composées de quatre conseillers à la cour royale et de trois assesseurs.

ART. 15.

Le nombre des juges de paix pourra être porté :

A 8 pour la Martinique ;

A 10 pour la Guadeloupe et dépendances ;

A 6 pour la Guyane française ;

A 8 pour Bourbon et dépendances ;

La fixation des territoires formant le ressort de ces juges de paix sera faite par ordonnance du Roi.

ART. 16.

Tout individu âgé de moins de soixante ans qui ne justifiera pas, devant l'autorité administrative, de moyens suffisants d'existence, ou bien d'un engagement de travail avec un propriétaire ou chef d'entreprise industrielle, ou bien de son état de domesticité, sera tenu de travailler dans un atelier colonial qui lui sera indiqué.

En cas de refus de déférer à cette injonction, il pourra être déclaré vagabond, et puni comme tel, dans chaque colonie, suivant les lois qui y sont en vigueur.

Une ordonnance royale pourvoira à l'organisation desdits ateliers et aux autres mesures nécessaires pour l'exécution du présent article.

ART. 17.

Les conseils coloniaux ou leurs délégués seront préalablement consultés sur les ordonnances royales à rendre en exécution de la présente loi.

ART. 18.

La présente loi ne s'applique qu'aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de Bourbon, et à leurs dépendances.

ART. 19.

La loi du 24 avril 1833, ainsi que les lois et ordonnances qui règlent l'administration de la justice aux colonies susmentionnées et à leurs dépendances, continuera d'être exécutée dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, le 18 juillet 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé B^on DE MACKAU.

ANNEXE N° 13.

RÉSUMÉ DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE DE MM. LES GOUVERNEURS SUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 18 JUILLET 1845.

1° Martinique.

La loi du 18 juillet 1845 est parvenue à la Martinique le 27 août suivant. Le gouverneur a fait examiner immédiatement par le procureur général et par le directeur de l'intérieur, les instructions ministérielles qui l'accompagnaient; et, dès le 31 août, il a communiqué officiellement au conseil colonial (produit d'élections nouvelles), qui était alors réuni, l'avis que le Roi avait sanctionné la loi. Il prévenait en même temps ce conseil que la promulgation de la loi devant avoir lieu dans le plus bref délai, les décrets pour lesquels son concours était nécessaire seraient soumis très-prochainement à ses délibérations. Le conseil a cru voir, dans cette promptitude à exécuter la loi, des dispositions peu bienveillantes pour les colonies, et un commencement d'irritation s'était manifesté, mais le gouverneur est parvenu à calmer les esprits.

C'est le 23 septembre que la loi du 18 juillet a été promulguée à la Martinique. Cette promulgation a été précédée d'instructions détaillées, adressées par le procureur général de la colonie aux procureurs du Roi des différents ressorts, aux juges de paix et aux maires des communes, à l'effet de mettre ces fonctionnaires à même de préparer, dans un intérêt général, l'exécution de la loi.

Un projet de décret relatif au travail extraordinaire des esclaves a été présenté au conseil colonial en octobre 1845. Le rapport de la commission chargée de l'examen de ce décret était conçu dans des termes si inconvenants et si violents, qu'aussitôt après sa lecture, les chefs d'administration de la colonie ont protesté, au sein du conseil colonial, contre les attaques scandaleuses qu'il renfermait. Ce rapport a été généralement blâmé, et plusieurs membres du conseil colonial ont même reproché à celui de leurs collègues qui en était le rédacteur, d'avoir trahi son mandat, en ne faisant pas preuve de la modération qui lui avait été recommandée par ses commettants. Le projet de décret présenté par l'administration locale a été, du reste, tellement altéré dans sa forme et dans son esprit, que le gouverneur n'a pas jugé devoir le revêtir de son approbation.

Sous la date du 25 octobre 1845, le gouverneur de la Martinique a fait connaître que quelque agitation s'était manifestée dans plusieurs ateliers. Les noirs avaient été égarés par les suggestions de meneurs qui leur avaient assuré qu'on leur cachait le véritable esprit et les termes de la loi du 18 juillet, qui était positivement l'émancipation immédiate.

Le 14 décembre 1845, une manifestation qui pouvait avoir des conséquences graves

éclata sur une habitation du quartier de la Basse-Pointe administré par le maire de la commune. L'atelier, composé de 250 noirs, refusa en masse et simultanément tout travail *de nuit* pendant la fabrication, qui, par ce fait, se trouva à peu près arrêtée. Les noirs se fondaient sur ce que, disaient-ils, la loi du 18 juillet avait aboli le travail extraordinaire et le travail de nuit. Après quelques jours passés en représentations inutiles de la part des magistrats envoyés sur les lieux, une démonstration de la force armée fut jugée nécessaire pour mettre fin à ce commencement de désordre, qui menaçait de se propager sur les ateliers environnants. La présence d'un détachement d'infanterie y parvint sans aucune effusion de sang, et les esclaves, après s'être dispersés, revinrent par bandes, reconnaissant qu'ils s'étaient trompés, et reprirent paisiblement leur travail.

Quinze jours après, le 10 janvier 1846, le gouverneur de la colonie écrivait :

« Les tentatives de désordre qui avaient eu lieu sur l'habitation Leyritz, à la Basse-« Pointe n'ont eu aucune suite. La tranquillité règne dans toutes les parties de la colonie. « Les ateliers fonctionnent bien, et tous les rapports qui me parviennent sont satisfai-« sants. »

2° Guadeloupe.

La loi du 18 juillet 1845 a été promulguée le 24 septembre à la Guadeloupe.

Du 3 au 21 du même mois, cinq incendies se sont déclarés dans la colonie; trois de ces incendies sont attribués à la malveillance.

Plusieurs tentatives d'évasions au dehors se sont en même temps manifestées parmi les esclaves; mais elles ont été réprimées, excepté sur un seul point (la commune de Sainte-Rose), où 30 à 40 nègres, appartenant à diverses habitations, ont réussi à s'évader en enlevant une embarcation dans le bourg même de Sainte-Rose. Ces noirs paraissent s'être dirigés sur les îles anglaises d'Antigue ou de Montserrat. On a eu enfin à regretter la désertion, comme marrons, 1° de tout un atelier composé de 40 noirs; 2° de 4 esclaves d'une autre habitation, qui se sont enfuis emportant leurs effets, avec l'intention de s'évader de la colonie. Le gouverneur intérimaire attribue ces désertions à des meneurs et à l'irritation qui existe en général dans les esprits.

Par deux circulaires des 24 et 29 septembre 1845, le procureur général de la Guadeloupe a transmis des instructions développées, tant aux procureurs du Roi qu'aux maires de la colonie, à l'effet de fixer ces fonctionnaires sur l'étendue et la nature des nombreux devoirs que venait leur imposer le nouvel ordre de choses établi par la loi du 18 juillet.

Le 12 octobre, le conseil municipal de la commune des Trois-Rivières a cru pouvoir se réunir, sans l'assentiment préalable de l'administration locale, à l'effet de délibérer sur l'exécution de la loi en ce qui concerne les heures et la durée du travail des esclaves. Les motifs de cette réunion et des résolutions adoptées sont exposés de la manière suivante dans une lettre lithographiée écrite par le maire à M. le lieutenant général Ambert, président du conseil colonial : « L'examen de la loi nous a laissé la conviction que si, dans son esprit, elle n'affectait pas essentiellement le travail tel que nous l'avions avant la loi, il était pourtant nécessaire d'en interpréter certaines dispositions de manière à les mettre

en harmonie, tant avec les besoins de la propriété qu'avec l'intérêt même des nègres, qu'elles blesseraient si elles étaient exécutées littéralement.

« Nous avons pensé que l'application unanime des dispositions ainsi interprétées formerait une autorité et un précédent qui seraient respectés par les agents du ministère, et plus tard par le ministère lui-même, surtout si elle ne soulevait pas de plaintes de la part des esclaves.

. . . .

« Je crois qu'il serait très-important qu'il y eût partout unité de vues à cet égard et simultanéité d'exécution. Cet accord unanime dans la colonie arrêterait peut-être les mauvaises dispositions qui pourraient se produire plus tard, et formerait une autorité et un précédent très-fort, appuyé qu'il serait d'ailleurs sur la justice et sur l'intérêt de tous.

« Si nos compatriotes des autres communes trouvent des additions ou des modifications à apporter à nos résolutions et aux principes que nous avons établis, nous sommes prêts à les adopter, afin qu'il s'établisse partout une harmonie complète d'interprétation et d'exécution. »

Afin d'éclairer les habitants sur l'illégalité des résolutions du conseil municipal des Trois-Rivières, de les prémunir contre le danger de leur mise à exécution, le procureur général a adressé, le 5 novembre, aux maires de la colonie une nouvelle circulaire où il signale la délibération du conseil municipal des Trois-Rivières comme portant atteinte au pouvoir législatif, en modifiant la loi dans ses dispositions les plus claires, et au pouvoir judiciaire, en se livrant à des interprétations qui n'appartiennent qu'aux tribunaux. Après avoir relevé une à une les erreurs que renferme cette délibération, et fait ressortir les fâcheuses conséquences qu'elle pourrait entraîner, le procureur général a terminé ainsi sa circulaire :

« L'exécution de la loi nouvelle sera, de la part de l'administration, impartiale et prudente, mais ferme et complète. Avertissez bien vos administrés que toute résolution, générale ou particulière, officiellement ou officieusement prise, que tout mode d'exécution qui s'écarterait du texte ou de l'esprit de la loi, ou ne serait pas basé sur une convention librement débattue, librement consentie, ne sauraient être acceptés par l'administration. Ne leur laissez point ignorer que l'adoption de ces résolutions par un conseil municipal ou par tout autre ne les garantirait point contre les poursuites du ministère public, et ne leur servirait devant les tribunaux ni de prétexte, ni d'excuse. Il était de mon devoir et de ma loyauté de vous faire connaître la volonté ferme et bien arrêtée de l'administration, dans cette circonstance, comme dans toutes celles qu'elle pourrait avoir encore à regretter. »

Le nouveau gouverneur de la Guadeloupe, M. le capitaine de vaisseau Layrle, a fait connaître, sous la date du 11 novembre dernier, que la démarche du conseil municipal des Trois-Rivières n'avait eu aucune suite, et qu'il espérait que les habitants ne s'écarteraient ni de la loi, ni des recommandations contenues dans la nouvelle circulaire de M. le procureur général.

« L'exécution de la loi du 18 juillet, dit-il dans la même lettre, présentera sans doute encore plus d'une difficulté ; l'autorité coloniale, pour ménager des intérêts, des habitudes,

et surtout en vue du maintien de la tranquillité, pourra s'arrêter à des mesures provisoires en attendant les ordres du département de la marine. Mais vous pouvez être persuadé, Monsieur le ministre, qu'à la Guadeloupe un seul sentiment domine les fonctionnaires chargés de l'exécution des nouvelles mesures, c'est celui de leur devoir, c'est celui de conserver à cette grande colonie la tranquillité dont elle a besoin dans la transition qui se prépare, tout en ne s'écartant pas de l'esprit des nouvelles institutions. »

Dans une nouvelle lettre du 27 novembre 1845, M. Layrle s'exprimait ainsi sur la situation de la colonie :

« La Guadeloupe continue de jouir de la plus parfaite tranquillité. Plus on s'écarte du « jour de la promulgation de la loi du 18 juillet, plus les impressions d'inquiétude qu'elle « avait fait naître se dissipent. Les ateliers, qui d'abord n'étaient pas satisfaits de la loi, « dont ils attendaient davantage, s'en inquiètent peu aujourd'hui. La généralité des « maîtres, malgré la répugnance qu'ils ont manifestée, tient à ne pas s'écarter de l'esprit « et de la lettre des nouvelles mesures, en sorte que le travail se soutient partout, et qu'au- « cune des sinistres prévisions que certains esprits s'étaient plu à répandre ne se réalise « et ne se réalisera. En effet, les maîtres seuls, par leurs exigences, pourraient jeter la « perturbation dans leurs ateliers; mais ils sont trop intéressés à conserver l'ordre et la « paix pour qu'on ne les voie pas, en toutes circonstances, faire preuve de modération et « entrer dans les vues du gouvernement du Roi. »

La correspondance subséquente du gouverneur confirme les espérances qu'il avait conçues dès le début de son administration.

On lit ce qui suit dans la dernière lettre, en date du 26 février 1846, adressée par lui au département de la marine, au sujet de l'exécution de la loi du 18 juillet 1845 :

« Après avoir pris connaissance des diverses branches du service, après avoir pourvu à « l'exécution de la loi du 18 juillet 1845, et avoir fait pour celle du 19 du même mois « tout ce qu'il est possible de faire pour le moment, en ce qui touche la métamorphose « des habitations domaniales en établissements agricoles, destinés à servir d'ateliers de « travail libre et d'ateliers de discipline, j'ai pensé que je devais compléter les connais- « sances que j'ai acquises depuis quatre mois, par une tournée dans la colonie. En consé- « quence, j'ai quitté la Basse-Terre le 16 février pour me rendre à la Pointe-à-Pitre, où « je suis depuis le 19 suivant. Chemin faisant, j'ai visité les communes des Trois-Rivières, « de la Capesterre et du Petit-Bourg.

« J'ai la satisfaction d'annoncer à Votre Excellence que partout, sur mon passage, j'ai « trouvé les ateliers dans l'attitude la plus calme, et le travail tout aussi bon, tout aussi « productif qu'avant la loi du 18 juillet. Les maîtres, revenus des inquiétudes du premier « moment, m'ont paru très-satisfaits du nouvel ordre de choses, tout en s'étonnant qu'il « n'ait pas conduit à quelque perturbation. J'ai, en outre, la conviction que le calme des « ateliers est tout autre chose qu'apparent; je le crois réel et durable, en dépit de certains « esprits qui affectent de voir des symptômes de trouble là où il n'en existe aucun.

« Quoique je ne sois qu'au début de ma tournée, tout me porte à croire que j'aurai lieu « d'en être satisfait au point de vue de la tranquillité du pays du bon esprit des habitants, « et du travail, qui semble plutôt avoir pris une nouvelle vigueur depuis la loi du 18 juillet, « qu'avoir périclité. »

« La nouvelle du vote, par la Chambre des députés, de la loi du 18 juillet et de celle du 19, a produit une vive impression à la Guyane française. Mais c'étaient moins ces lois elles-mêmes qui avaient jeté l'inquiétude dans la colonie que l'esprit de progrès manifesté par la Chambre des députés pendant le cours de la discussion, et que les commentaires auxquels la plupart des articles avaient donné lieu de la part des orateurs. Les colons étaient loin de s'attendre à ce qui est arrivé; ils ne se doutaient pas de l'esprit de la Chambre en ce qui regarde le régime des esclaves : aussi ont-ils été profondément étonnés quand le résultat de la discussion des deux lois a été connu. Mais ce moment d'inquiétude a peu duré. La loi du 18 juillet a cessé de préoccuper sérieusement les colons. Ils n'y ont vu rien de grave pour leurs intérêts, si ce n'est la perte d'un jour de travail par semaine accordé aux noirs, au lieu d'un jour sur quinze. Aussi l'arrivée à la Guyane française de la loi et de l'ordre de l'y promulguer n'a-t-elle produit aucune sensation. »

A la date du 10 octobre 1845, M. Layrle, alors gouverneur de la colonie, a annoncé au département de la marine que la loi serait promulguée le 18 du même mois à Cayenne, et qu'en attendant il faisait préparer les projets de décrets à soumettre au conseil colonial, ainsi que les ordres et instructions à adresser aux officiers du ministère public et aux commandants de quartiers pour l'exécution de la loi.

Le conseil colonial avait été convoqué par lui pour le 28 octobre.

Depuis lors, M. Layrle a quitté la Guyane française pour aller remplir à la Guadeloupe les fonctions de gouverneur, devenues vacantes par la mort de M. l'amiral Gourbeyre.

Dans une lettre du 25 octobre, M. le commissaire de la marine Cadéot, son successeur intérimaire, annonce que la loi du 18 juillet continue à n'être point défavorablement accueillie, tant par les maîtres que par les esclaves.

« Ainsi que M. le gouverneur Layrle vous en a informé, écrit-il au ministre de la marine, la promulgation de la loi sur le régime des esclaves n'a pas causé une grande « sensation dans la colonie. Les discussions des Chambres avaient préparé une certaine « classe de la population à la recevoir; et l'autre partie de la population est, à la Guyane, « assez peu avancée pour ne pas voir tout d'abord dans cet acte important tout ce qui « s'y trouve.

« On pourrait même dire que ce sera à l'autorité publique et aux colons eux-mêmes « que reviendra le soin d'édifier les esclaves sur les avantages que la nouvelle législation « leur assure, et qu'elle leur procurera d'autant mieux qu'ils auront paru moins pressés « de les obtenir. Une exigence excessive d'un côté amènerait de l'autre le mauvais vouloir « et les résistances patentes ou sourdes, et ce n'est pas avec ces éléments que les affaires « s'arrangent, surtout quand les deux partis sont ce que nous savons.

« La situation n'est donc pas mauvaise; et ce sera à l'autorité à en profiter pour arri- « ver, s'il se peut, sans secousse et sans trouble, à faire entrer la loi dans les habitudes « des diverses classes intéressées.

« Le samedi de chaque semaine, au lieu du samedi par quinzaine, est accepté de

« bonne grâce par les maîtres; pour les noirs, c'est un avantage précieux, et Votre Excel-
« lence peut avoir pour certain que là est à leurs yeux, au moins pour le moment, le
« principal bienfait de la loi.

« Aux Antilles, ce sera pour l'administration coloniale un grand désavantage que de
« ne pas avoir cette cause de satisfaction à leur offrir.

« La discipline des ateliers s'est tellement amendée dans ces derniers temps, que les
« tempéraments que l'ordonnance qui en réglera le régime pourra y apporter ne seront
« plus une nouveauté pour les maîtres et seront adoptés sans peine.

« Il est seulement à souhaiter qu'au point de vue de la dépense, les dispositions de
« l'ordonnance n'ajoutent pas trop aux charges des habitants; car s'il en est, Monsieur le
« ministre, qui ont quelque bien-être, le nombre est bien grand de ceux dont la gêne
« est extrême, et pour qui toute imposition nouvelle est une privation du nécessaire.
« Bien des gens dans cette colonie, et notamment dans les quartiers sous le vent de
« Cayenne, partagent ce qu'ils ont avec leurs esclaves, et, dans ce partage dont le légis-
« lateur en Europe ne se fait pas aisément idée, la part de chacun suffirait à peine à l'un
« des deux.

« Je vous tiendrai exactement informé des phases de l'exécution, à la Guyane, de la
« loi du 18 juillet, et je vous soumettrai avec exactitude, et mes vues, et les incidents sur
« lesquels j'aurai à réclamer un supplément d'instructions, en attendant celles qui ne
« manqueront pas de me parvenir de votre part, à mesure que les ordonnances royales
« et les projets de décrets qui s'élaborent en France seront terminés.

« Les derniers de ces actes, les décrets, exigeront sans doute une nouvelle réunion du
« conseil colonial. Si la chose devait avoir lieu avant la session ordinaire de 1846, en
« avril prochain, il n'y aurait pas une entière certitude d'en réunir tous les membres :
« cette prévision pourrait peut-être entrer pour quelque chose dans les déterminations
« de votre département sur ce point.

4° Bourbon.

Le département de la marine n'a encore reçu de cette colonie aucune correspondance relative à la mise à exécution de la loi du 18 juillet 1845.

ANNEXE N° 14.

ORDONNANCE DU ROI QUI DÉTERMINE LA FORME DES ACTES RELATIFS AU RACHAT DES ESCLAVES, ETC.

Au palais de Saint-Cloud, le 23 octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Vu l'article 5 de la loi du 18 juillet 1845, portant, paragraphes 2, 3 et 4 :

« Si le prix du rachat n'est pas convenu amiablement entre le maître et l'esclave, il sera « fixé, pour chaque cas, par une commission composée du président de la cour royale, « d'un conseiller de la même cour et d'un membre du conseil colonial; ces deux membres « seront désignés annuellement, au scrutin, par leurs corps respectifs. Cette commis- « sion statuera à la majorité des voix et en dernier ressort.

« Le payement du prix ainsi fixé devra toujours être réalisé avant la délivrance de « l'acte d'affranchissement, qui en mentionnera la quittance, ainsi que la décision de la « commission portant fixation du prix.

« Une ordonnance du Roi déterminera les formes des divers actes ci-dessus prescrits « ainsi que les mesures nécessaires pour la conservation des droits des tiers intéressés « dans le prix de l'esclave ; »

Le conseil des délégués entendu, conformément à l'article 17 de ladite loi ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

§ 1er. Dans le cas prévu par le paragraphe 2, ci-dessus cité, de la loi du 18 juillet 1845, la demande en fixation du prix du rachat sera transmise à la commission chargée d'y procéder, par le procureur général de la colonie, sur l'envoi qui lui en sera fait par le procureur du Roi de l'arrondissement où le maître aura son domicile.

§ 2. Le procureur du Roi sera saisi de la demande, soit directement par l'esclave ou par son maître, soit par l'entremise et avec l'avis motivé du maire de la commune ou du juge de paix du canton, au choix de l'un et de l'autre des intéressés. Il la transmettra au procureur général avec tous les éléments de l'évaluation.

ART. 2.

§ 1er. La commission statuera sur pièces, sauf le cas ci-après prévu. Elle pourra, par l'entremise du procureur général, réclamer tous les renseignements supplémentaires qui lui paraîtront nécessaires pour servir de base à sa décision.

§ 2. La commission pourra appeler les parties et les entendre séparément ou contradictoirement. Dans ce cas, l'esclave sera libre de se déplacer pendant le délai qui sera fixé par la commission.

§ 3. En cas de déplacement de l'esclave, il sera alloué au maître une indemnité réglée, pour chaque jour, d'après le tarif en vigueur pour la taxe des esclaves appelés à témoigner en justice.

ART. 3.

§ 1er. La commission fera connaître sa décision au gouverneur par un rapport qu'elle remettra au procureur général.

§ 2. Le procureur général, avec le concours de l'ordonnateur, pourvoira immédiatement au dépôt du prix du rachat dans la caisse coloniale.

§ 3. Sur le vu du récépissé du trésorier, le gouverneur délivrera, d'après le rapport du procureur général, le titre de liberté en la forme ordinaire, et en y ajoutant les mentions prescrites par le paragraphe 3 de l'article 5 de la loi du 18 juillet 1845.

ART. 4.

§ 1er. Le montant du prix de rachat restera déposé à la caisse coloniale pendant six mois, et la consignation en sera annoncée par trois avis successifs, insérés d'office dans les journaux de la colonie; elle sera, en outre, affichée à la porte de la mairie de la commune où le maître réside, ainsi qu'aux greffes de la justice de paix du canton et du tribunal de l'arrondissement.

§ 2. Les oppositions auxquelles le dépôt pourra donner lieu de la part des créanciers seront reçues au trésor pendant le délai de six mois ci-dessus prévu, et qui courra de la première publication.

§ 3. A l'expiration de ce délai, s'il n'y a pas d'oppositions, le montant du prix de rachat sera remis au maître de l'esclave affranchi, sur un ordre signé du gouverneur.

§ 4. En cas d'oppositions, les opposants seront renvoyés à se pourvoir en règlement de leurs droits devant les tribunaux, qui statueront par urgence.

§ 5. Les sommes déposées porteront intérêt à 5 p. o/o au profit des ayants droit et à la charge de la caisse coloniale, à partir du jour du dépôt jusqu'à celui du payement.

ART. 5.

Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Donné à Saint-Cloud, le 23 octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Bon DE MACKAU.

ANNEXE N° 15.

LOI DU 19 JUILLET 1845, QUI OUVRE UN CRÉDIT DE 930,000 FRANCS POUR SUBVENIR A L'INTRODUCTION DE CULTIVATEURS EUROPÉENS DANS LES COLONIES, A LA FORMATION D'ÉTABLISSEMENTS AGRICOLES, ETC.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Sont ouverts au ministre de la marine et des colonies les crédits suivants :

Pour l'introduction d'ouvriers et cultivateurs européens aux colonies..... 120,000f

Pour la formation, par voie de travail libre et salarié, d'établissements agricoles servant d'ateliers de travail et d'ateliers de discipline............ 360,000

Pour l'évaluation des propriétés mobilières et immobilières à la Guyane française.. 50,000

Pour concourir au rachat des esclaves, lorsque l'Administration le jugera nécessaire et suivant les formes déterminées par ordonnance royale à intervenir.. 400,000

TOTAL.................... 930,000

ART. 2.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources des exercices 1845 et 1846, savoir :

Exercice 1845.. 300,000

Exercice 1846.. 630,000

Les fonds affectés à chacun de ces deux exercices seront répartis proportionnellement entre les divers crédits ouverts par l'article 1er.

Les fonds non consommés pendant l'exercice 1845 pourront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant.

ART. 3.

Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'emploi des crédits votés et des effets de l'exécution de la présente loi.

ART. 4.

A l'avenir, le Gouvernement devra également rendre compte de la répartition de la subvention annuelle affectée à l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves par la loi du 25 juin 1839.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, le 19 juillet 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Baron DE MACKAU.

ANNEXE N° 16.

CONDITIONS AUXQUELLES PEUVENT ÊTRE ACCORDÉS LES FRAIS DE PASSAGE DES TRAVAILLEURS EUROPÉENS ENGAGÉS POUR LES ANTILLES FRANÇAISES.

Le ministre de la marine et des colonies a arrêté les dispositions suivantes pour l'application de l'article 1er de la loi du 19 juillet, qui met à la disposition du Gouvernement, sur les exercices 1845 et 1846, une somme de 120,000 francs destinée à favoriser l'introduction de travailleurs libres aux Antilles françaises.

Les frais de passage des ouvriers cultivateurs, seuls ou accompagnés de leurs femmes et de leurs enfants, seront accordés, à bord des navires du commerce, à raison de 300 francs pour les individus adultes, et 200 francs pour les enfants, lorsqu'il existera un contrat d'engagement (authentique ou sous seing privé) entre le travailleur européen et un planteur des colonies. Ce contrat signé, c'est le planteur ou son fondé de pouvoir qui devra demander au Gouvernement la concession de passage, et qui en touchera le prix : c'est par conséquent avec l'un ou l'autre que le travailleur qui voudra se rendre aux colonies doit se mettre en rapport. A cet effet, il doit s'adresser aux planteurs ou à leurs correspondants, soit directement, soit en employant l'intermédiaire de MM. les délégués des colonies résidant à Paris. L'allocation des frais de passage sera accordée aux colons contractants par décision du ministre, après examen de l'engagement qui lui sera communiqué, et le payement aura lieu lorsque le départ aura été constaté par l'administration maritime du port d'embarquement.

Les dispositions qui précèdent seront exclusivement applicables aux engagements contractés pour le *travail rural* ou pour celui des *usines coloniales*, à la Martinique et à la Guadeloupe.

Les frais de passage pour le retour des travailleurs en France seront alloués de la même manière, quand les administrations coloniales, après avoir apprécié les causes de la rupture de l'engagement, reconnaîtront que le rapatriement est dû.

Le département de la marine se réserve d'envoyer lui-même aux colonies des travailleurs engagés directement pour le compte de l'administration. Les conditions de ces engagements seront incessamment fixées par des dispositions particulières.

Paris, septembre 1845.

ANNEXE N° 17.

EXTRAIT D'UNE DÉPÊCHE DU MINISTRE DE LA MARINE A MM. LES GOUVERNEURS DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUADELOUPE, EN DATE DU 29 AOUT 1845.

INTRODUCTION D'OUVRIERS ET DE CULTIVATEURS EUROPÉENS AUX ANTILLES.

Les colons sont, sans contredit, les meilleurs juges de la possibilité d'employer des Européens dans leur industrie agricole, de la mesure dans laquelle cet emploi peut et doit avoir lieu, suivant les localités et suivant l'espèce d'exploitation à laquelle ces travailleurs sont attachés, de la progression à laquelle leur travail doit être soumis pour se concilier avec la conservation de leur santé et de leurs forces, et enfin des conditions auxquelles ils peuvent être engagés sans grever la production de frais exagérés. Plusieurs causes peuvent néanmoins avoir contribué jusqu'à présent à détourner les propriétaires des colonies d'appeler des Européens sur leurs habitations, autrement qu'à titre de gérants ou d'économes. La principale de ces causes est, sans contredit, la répugnance que pouvait leur inspirer, en principe, le mélange des travailleurs d'origine différente, et la tendance systématique qui existe naturellement dans toutes les colonies, à résumer toute exploitation dans l'emploi des bras des esclaves. Sous ce rapport, la disposition d'esprit des propriétaires colons doit avoir déjà subi, en présence des circonstances actuelles, une sensible modification. C'est à encourager ce changement que l'administration doit apporter tous ses soins, et ce premier point de vue suffirait déjà pour justifier pleinement son intervention dans les immigrations de travailleurs de la métropole.

L'intervention administrative aura encore ici deux autres avantages : d'une part, elle aidera les colons avancés à lutter, avec succès, contre le préjugé qui tend à faire considérer l'emploi des blancs au travail rural des colonies comme absolument inconciliable avec les obstacles physiques résultant du climat et de la spécialité des exploitations; d'un autre côté, le concours de l'administration pourra faire cesser les hésitations d'autres propriétaires qui, disposés à se dégager à la fois de toutes les préventions que je viens de rappeler, seraient encore arrêtés par la perspective des charges pécuniaires, et surtout des premières dépenses, que devraient leur imposer plusieurs engagements simultanément contractés en France avec des ouvriers ou des laboureurs déterminés à l'émigration.

Par ces considérations, je suis tout disposé à favoriser l'introduction aux Antilles des ouvriers et laboureurs que les colons voudront y appeler, en consacrant l'allocation de 120,000 francs au payement des frais de passage. Ce mode de subvention, destiné à alléger les premières dépenses des planteurs, doit être calculé assez largement pour qu'il puisse procurer à l'ouvrier engagé les moyens de se rendre au port d'embarquement et de faire face à ses premiers besoins en arrivant dans la colonie. Il faut aussi qu'il soit garanti contre la chance

de ne pouvoir revenir en France, si, par quelques causes indépendantes de sa volonté ou de celle du colon qui l'a introduit, il ne peut demeurer dans la colonie. Ces raisons me portent à fixer à 300 francs par personne la somme qui sera allouée, à titre d'indemnité de passage, pour chaque engagé adulte. Il sera alloué 200 francs pour les enfants qui accompagneront leurs parents : la famille est une garantie de bonne conduite et de moralité, et il est important de faire en sorte que les émigrants ne soient pas obligés de s'en séparer. Les mêmes indemnités seront accordées pour le rapatriement, lorsque l'engagement aura été rompu par des causes qui mériteront d'être prises en considération par l'administration coloniale.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 19 juillet, le crédit doit être réparti entre les exercices 1845 et 1846, dans la proportion du partage qui a été fait du crédit total de 930,000 fr. alloué par cette loi. Il pourra donc être employé à l'introduction des ouvriers européens aux colonies,

En 1845, une somme de........................	38,710^{f}
En 1846....................................	81,290
Ensemble...........	120,000

Ce qui resterait disponible sur 1845 pourra, vous le savez, être reporté sur 1846; je ne crois pas d'ailleurs nécessaire d'assigner d'avance à chacune des deux colonies une part déterminée; elles doivent, à titre égal, profiter des facilités que le Gouvernement met à leur portée; mais si l'une se montre mieux disposée que l'autre à entrer dans la voie du travail salarié et des nouveaux moyens d'exploitation, il faut qu'elle puisse être secondée dans la proportion même de cette louable disposition.

Pour obtenir la concession de l'indemnité de passage, le colon, ou son fondé de pouvoirs, devra produire préalablement à mon département l'acte d'engagement en vertu duquel il demandera l'embarquement d'un émigrant.

Les contrats d'engagement devront toujours être visés, en premier lieu, par l'autorité municipale de la localité où ils seront passés, et copie devra en être laissée au maire, qui sera chargé de la transmettre au département de la marine, avec son avis. De mon côté, j'examinerai ces contrats avant de donner les ordres nécessaires à la liquidation d'aucune allocation pour passage : il sera donc indispensable que tout colon qui voudra se procurer en France des travailleurs ait soin, avant tout déplacement de la part de ces travailleurs, d'adresser, soit par lui-même, soit par son fondé de pouvoirs, une demande à mon département, et d'attendre ma décision.

Le payement des frais de passage aura lieu directement entre les mains du colon ou de son fondé de pouvoirs, et sera d'ailleurs toujours subordonné à la constatation préalable du départ effectif des émigrants. Cette constatation sera faite par l'autorité maritime du port d'embarquement.

Lorsque le rapatriement sera demandé, l'autorité coloniale examinera d'abord si les motifs exposés par le travailleur et par l'habitant sont de nature à rendre juste et nécessaire l'allocation de l'indemnité de retour. Si le gouverneur juge que cette allocation est due, elle sera payée au colon après l'embarquement et le départ de l'engagé ra-

patrié, et lorsqu'il aura été constaté que celui-ci a été pourvu des moyens de rejoindre ses foyers après son retour de la métropole.

Il est entendu que je ne parle ici que des embarquements à bord des bâtiments du commerce, sur lesquels les passages sont calculés, à la seconde table, sur le pied de 250 francs par passager pour les Antilles, somme à laquelle se trouvera ainsi ajouté un supplément de 50 francs, motivé, ainsi que je l'ai indiqué plus haut. Quant aux passages à bord des bâtiments de l'État, ils ne pourront être accordés qu'exceptionnellement, suivant les cas, et je me réserve alors de statuer sur l'allocation nécessairement inférieure à 300 francs qui devrait être accordée, comme une sorte de prime, aux colons à la demande desquels les passages de cette nature seraient concédés.

Les dispositions dont je viens de vous entretenir, monsieur le gouverneur, devront être portées, par un avis au public, à la connaissance de vos administrés.

Après cet exposé du principal mode d'application que je crois devoir adopter pour l'emploi du fonds de 120,000 francs, j'ajoute que je me réserve, surtout pour l'exercice 1846, de prélever sur ce même crédit la somme qui me paraîtra nécessaire pour l'enrôlement de travailleurs au compte de l'administration. Si je ne fixe pas, dès à présent, la somme dont j'aurai besoin, c'est que je n'ai pas encore de plan arrêté; car cette question se rattache à celle des établissements agricoles, pour la solution de laquelle je vous indiquerai plus loin tous les renseignements que j'ai à réclamer de vous. Mais, soit qu'on procède à des enrôlements de cette nature, avec l'intention d'utiliser directement les services des engagés, soit que le département de la marine se borne à envoyer ces travailleurs aux colonies pour y être tenus à la disposition des colons qui voudraient louer leurs services, il est évidemment utile de se réserver la faculté et les moyens de pourvoir en partie, sans le concours immédiat des colons, à l'accomplissement du vœu de la loi sur ce point. Les dépenses qui en résulteront se consommeront principalement ici. Celles qui pourront en être, aux colonies, la conséquence ultérieure, seront plutôt de nature à être imputées sur les fonds applicables à la formation d'établissements agricoles; car les engagés, à leur arrivée, ou seront placés sur ces établissements, ou passeront immédiatement au service des particuliers. Dans le courant du prochain exercice, j'aurai à préciser le chiffre que je destinerai à cet emploi.

Signé B^on DE MACKAU.

ANNEXE N° 18.

ORDONNANCE DU ROI QUI FIXE LES FORMES A SUIVRE POUR FAIRE CONCOURIR LES FONDS DE L'ÉTAT AU RACHAT DES ESCLAVES.

Au palais de Saint-Cloud, le 26 octobre 1845.

LOUIS-PHILLIPE, Roi des Français,

Vu l'article 1er de la loi du 19 juillet 1845, portant : « Sont ouverts au ministre de la « marine les crédits suivants : 1°... 2°... 3°... 4° pour concourir au rachat des esclaves, « lorsque l'administration le jugera nécessaire, et suivant les formes déterminées par or- « donnance royale à intervenir, 400,000 francs. »

Le conseil des délégués des colonies entendu ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les propositions à soumettre aux gouverneurs pour l'emploi du crédit ci-dessus indiqué pourront être faites, dans chaque colonie, par le directeur de l'intérieur et par le procureur général, conformément aux instructions qui seront données par notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

ART. 2.

Ces propositions seront préparées :

Par le préfet apostolique et par les maires des communes, en ce qui concerne le service du directeur de l'intérieur;

Par les procureurs du Roi et par les juges de paix, en ce qui concerne le service du procureur général.

ART. 3.

Le gouverneur réglera en conseil privé, sur les rapports des deux chefs d'administration, les allocations individuelles qui devront être accordées en exécution des dispositions qui précédent. Ces décisions seront consacrées par des arrêtés motivés, qui seront insérés dans le bulletin officiel.

ART. 4.

Toute allocation accordée par le gouverneur, en exécution des dispositions qui précèdent, sera versée, au nom de l'impétrant, dans la caisse d'épargne, et à défaut dans la

caisse municipale. Elle ne pourra en être extraite qu'à titre de complément du prix de rachat qui aura été fixé par la commission instituée aux termes de l'article 5 de la loi du 18 juillet 1845, et le versement en sera fait directement dans la caisse des dépôts, ainsi qu'il est prescrit par les articles 3 et 4 de notre ordonnance du 23 octobre 1845.

ART. 5.

Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Saint-Cloud, le 26 octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

B^on DE MACKAU.

caisse municipale. Elle ne pourra en être extraite qu'à titre de complément du prix de rachat qui aura été fixé par la commission instituée aux termes de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1845, et le versement en sera fait directement dans la caisse des dépôts, ainsi qu'il est prescrit par les articles 3 et 4 de notre ordonnance du 23 octobre 1845.

ART. 6.

Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Saint-Cloud, le 2[illegible] octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Bon DE MACKAU.